


VITAM
IMPENDERE
VERO.



Edition originale in 12
[illegible] 288

OEUVRES
DE
J. J. ROUSSEAU.

TOME NEUVIEME.

CONTENANT LES

LETTRES
ÉCRITES DE LA
MONTAGNE.

EN DEUX PARTIES.

LETTRES

ÉCRITES DE LA

MONTAGNE.

PAR J. J. ROUSSEAU.

EN DEUX PARTIES.



A AMSTERDAM,

Chez MARC MICHEL REY.

MDCCLXIV.

AVERTISSEMENT.

C'EST revenir tard, je le ſens, ſur un ſujet trop rebattu & déja preſque oublié. Mon état, qui ne me permet plus aucun travail ſuivi, mon averſion pour le genre polémique, ont cauſé ma lenteur à écrire & ma répugnance à publier. J'aurois même tout à fait ſupprimé ces Lettres, ou plutôt je ne les aurois point écrites, s'il n'eut été queſtion que de moi: Mais ma Patrie ne m'eſt pas tellement devenue étrangere que je puiſſe voir tranquillement opprimer ſes Citoyens, ſurtout lorſqu'ils n'ont compromis leurs droits qu'en défendant ma Cauſe. Je ſerois le dernier des hommes ſi dans une telle occaſion j'écoutois un ſentiment qui n'eſt plus ni douceur ni patience, mais foibleſſe & lâcheté, dans celui qu'il empêche de remplir ſon devoir.

Rien de moins important pour le public, j'en conviens, que la matiere de ces Lettres. La Conſtitution d'une petite République, le ſort d'un petit particulier, l'expoſé de quelques injuſtices, la réfutation de quelques ſophiſmes; tout cela n'a rien en ſoi d'aſſez conſidérable pour mériter beaucoup de Lecteurs: Mais ſi mes ſujets ſont petits mes objets ſont grands, & dignes de l'attention de tout honnête homme. Laiſſons Genève à ſa place, & Rouſſeau dans ſa dépreſſion; mais la Religion, mais la liber-

té, la juſtice! voila, qui que vous ſoyez, ce qui n'eſt pas au deſſous de vous.

Qu'on ne cherche pas même ici dans le ſtyle le dédomagement de l'aridité de la matiere. Ceux que quelques traits heureux de ma plume ont ſi fort irrités trouveront dequoi s'appaiſer dans ces Lettres. L'honneur de défendre un opprimé eut enflamé mon cœur ſi j'avois parlé pour un autre. Réduit au triſte emploi de me défendre moi-même, j'ai du me borner à raiſonner; m'échauffer eut été m'avilir. J'aurai donc trouvé grace en ce point devant ceux qui s'imaginent qu'il eſt eſſenciel à la vérité d'être dite froidement; opinion que pourtant j'ai peine à comprendre. Lorſqu'une vive perſuaſion nous anime, le moyen d'employer un langage glacé? Quand Archimede tout tranſporté couroit nud dans les rues de Syracuſe, en avoit-il moins trouvé la vérité parce qu'il ſe paſſionnoit pour elle? Tout au contraire, celui qui la ſent ne peut s'abſtenir de l'adorer; celui qui demeure froid ne l'a pas vue.

Quoi qu'il en ſoit, je prie les Lecteurs de vouloir bien mettre à part mon beau ſtyle, & d'examiner ſeulement ſi je raiſonne bien ou mal; car enfin, de cela ſeul qu'un Auteur s'exprime en bons termes, je ne vois pas comment il peut s'enſuivre que cet Auteur ne ſait ce qu'il dit.

TABLE DES LETTRES

Et de leur contenu.

PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

FIN.

AVIS au Relieur.

Il y a 4 Cartons qui se trouvent imprimés avec la feuille marquée d'une étoile, le Relieur aura soin de les placer exactement à leur place.

AVERTISSEMENT DU LIBRAIRE.

J'ai fait ce qui a dépendu de moi pour rendre l'édition de ces Lettres correcte; il s'y est néanmoins glissé quelques fautes d'impression, que le lecteur corrigera aisément.

LETTRES

LETTRES ÉCRITES DE LA MONTAGNE.

PREMIERE LETTRE.

NON, Monſieur, je ne vous blâme point de ne vous être pas joint aux Répréſentans pour ſoutenir ma cauſe. Loin d'avoir approuvé moi-même cette démarche, je m'y ſuis oppoſé de tout mon pouvoir, & mes parens s'en ſont retirés à ma ſolicitation. L'on s'eſt tu quand il falloit parler; on a parlé quand il ne reſtoit qu'à ſe taire. Je prévis l'inutilité des répréſentations, j'en preſſentis les conſéquences : je jugeai que leurs ſuites inévitables troubleroient le repos public, ou changeroient la conſtitution de l'Etat. L'événement a trop juſtifié mes craintes. Vous voila réduits à l'alternative qui m'effrayoit. La criſe où vous êtes exige une autre délibération dont je ne ſuis plus l'objet. Sur ce qui a été fait vous demandez ce que vous devez faire : vous conſidérez que l'effet de ces démarches, étant rélatif au corps de la Bour-

geoiſie, ne retombera pas moins ſur ceux qui s'en ſont abſtenus que ſur ceux qui les ont faites. Ainſi, quels qu'aient été d'abord les divers avis, l'intérêt commun doit ici tout réunir. Vos droits réclamés & attaqués ne peuvent plus demeurer en doute; il faut qu'ils ſoient reconnus ou anéantis, & c'eſt leur évidence qui les met en peril. Il ne falloit pas approcher le flambeau durant l'orage; mais aujourd'hui le feu eſt à la maiſon.

Quoiqu'il ne s'agiſſe plus de mes intérêts, mon honneur me rend toujours partie dans cette affaire; vous le ſavez, & vous me conſultez toutefois comme un homme neutre; vous ſuppoſez que le préjugé ne m'aveuglera point & que la paſſion ne me rendra point injuſte: je l'eſpere auſſi; mais dans des circonſtances ſi délicates, qui peut répondre de ſoi? Je ſens qu'il m'eſt impoſſible de m'oublier dans une querelle dont je ſuis le ſujet, & qui a mes malheurs pour premiere cauſe. Que ferai-je donc, Monſieur, pour répondre à votre confiance & juſtifier votre eſtime autant qu'il eſt en moi? Le voici. Dans la juſte défiance de moi-meme, je vous dirai moins mon avis que mes raiſons: vous les péſerez, vous comparerez, & vous choiſirez. Faites plus; défiez-vous toujours, non de mes intentions; Dieu le ſait, elles ſont pures; mais de mon jugement.

L'homme le plus juste, quand il est ulcéré voit rarement les choses comme elles sont. Je ne veux sûrement pas vous tromper, mais je puis me tromper; je le pourrois en toute autre chose, & cela doit arriver ici plus probablement. Tenez-vous donc sur vos gardes, & quand je n'aurai pas dix fois raison ne me l'accordez pas une.

Voila, Monsieur, la précaution que vous devez prendre, & voici celle que que je veux prendre à mon tour. Je commencerai par vous parler de moi, de mes griefs, des durs procédés de vos Magistrats; quand cela sera fait & que j'aurai bien soulagé mon cœur, je m'oublierai moi-même; je vous parlerai de vous, de votre situation, c'est-à-dire, de la République; & je ne crois pas trop présumer de moi, si j'espere, au moyen de cet arrangement, traiter avec équité la question que vous me faites.

J'ai été outragé d'une maniere d'autant plus cruelle que je me flatois d'avoir bien mérité de la Patrie. Si ma conduite eut eu besoin de grace, je pouvois raisonnablement espérer de l'obtenir. Cependant, avec un empressement sans exemple, sans avertissement, sans citation, sans examen, on s'est hâté de flétrir mes Livres; on a fait plus; sans égard pour mes malheurs pour mes maux pour mon état, on a décrété ma personne avec la même précipita-

tion, l'on ne m'a pas même épargné les termes qu'on employe pour les malfaiteurs. Ces Meſſieurs n'ont pas été indulgens, ont ils du moins été juſtes ? C'eſt ce que je veux rechercher avec vous. Ne vous effrayez pas, je vous prie, de l'étendue que je ſuis forcé de donner à ces Lettres. Dans la multitude de queſtions qui ſe préſentent, je voudrois être ſobre en paroles : mais, Monſieur, quoi qu'on puiſſe faire, il en faut pour raiſonner.

Raſſemblons d'abord les motifs qu'ils ont donnés de cette procédure, non dans le réquiſitoire, non dans l'arrêt, porté dans le ſecret, & reſté dans les ténebres (1); mais dans les réponſes du Conſeil aux Répréſentations des Citoyens & Bourgeois, ou plutôt dans les Lettres écrites de la Campagne : ouvrage qui leur ſert de manifeſte, & dans lequel ſeul ils daignent raiſonner avec vous.

---

(1) Ma famille demanda par Requête communication de cet Arrêt. Voici la réponſe.

Du 25 *Juin* 1762.

„ *En Conſeil ordinaire, vû la préſente Requête, arrêté qu'il n'y a lieu d'accorder aux ſupplians les fins* „ *d'icelle.*

LULLIN.

L'Arrêt du Parlement de Paris fut imprimé auſſitôt que rendu. Imaginez ce que c'eſt qu'un Etat libre où l'on tient cachés de pareils Décrets contre l'honneur & la liberté des Citoyens !

„ Mes Livres ſont, “ diſent-ils, „ impies
„ ſcandaleux téméraires, pleins de blaſphêmes
„ & de calomnies contre la Religion. Sous
„ l'apparence des doutes l'Auteur y a raſſem-
„ blé tout ce qui peut tendre à ſapper, ébran-
„ ler & détruire les principaux fondemens de
„ la Religion Chrétienne révélée.

„ Ils attaquent tous les Gouvernemens.

„ Ces Livres ſont d'autant plus dangereux
„ & répréhenſibles qu'ils ſont écrits en Fran-
„ çois, du ſtyle le plus ſéducteur, qu'ils pa-
„ roiſſent ſous le nom & la qualification d'un
„ Citoyen de Genève, & que, ſelon l'inten-
„ tion de l'Auteur, l'Emile doit ſervir de gui-
„ de aux peres aux meres aux précepteurs.

„ En jugeant ces Livres, il n'a pas été poſ-
„ ſible au Conſeil de ne jetter aucun regard
„ ſur celui qui en étoit préſumé l'Auteur.“

Au reſte, le Decret porté contre moi „ n'eſt “, continuent-ils, „ ni un jugement ni une ſen-
„ tence, mais un ſimple appointement provi-
„ ſoire qui laiſſoit dans leur entier mes ex-
„ ceptions & défenſes, & qui dans le cas pré-
„ vu ſervoit de préparatoire à la procédure
„ preſcritte par les Edits & par l'Ordonnance
„ eccleſiaſtique. “

A cela les Répréſentans, ſans entrer dans l'examen de la doctrine, objecterent; „ que
„ le Conſeil avoit jugé ſans formalités prélimi-

„ naires: que l'Article 88 de l'Ordonnance ec-
„ cléſiaſtique avoit été violé dans ce jugement:
„ que la procédure faite en 1562 contre Jean
„ Morelli à forme de cet Article en montroit
„ clairement l'uſage, & donnoit par cet exem-
„ ple une juriſprudence qu'on n'auroit pas du
„ mépriſer; que cette nouvelle maniere de
„ procéder étoit même contraire à la regle du
„ Droit naturel admiſe chez tous les peuples,
„ laquelle exige que nul ne ſoit condanné ſans
„ avoir été entendu dans ſes défenſes; qu'on
„ ne peut flétrir un ouvrage ſans flétrir en
„ même tems l'Auteur dont il porte le nom;
„ qu'on ne voit pas quelles exceptions & dé-
„ fenſes il reſte à un homme déclaré impie,
„ téméraire, ſcandaleux, dans ſes écrits, & a-
„ près la ſentence rendue & exécutée contre
„ ces mêmes écrits, puiſque les choſes n'étant
„ point ſuſceptibles d'infamie, celle qui réſul-
„ te de la combuſtion d'un Livre par la main
„ du Bourreau réjaillit néceſſairement ſur l'Au-
„ teur: d'où il ſuit qu'on n'a pu enlever à un
„ Citoyen le bien le plus précieux, l'honneur;
„ qu'on ne pouvoit détruire ſa réputation, ſon
„ état, ſans commencer par l'entendre; que les
„ ouvrages condannés & flétris méritoient du
„ moins autant de ſupport & de tolérance que
„ divers autres écrits où l'on fait de cruelles
„ ſatyres ſur la Religion, & qui ont été répan-

„ dus & même imprimés dans la Ville : qu'en-
„ fin par rapport aux Gouvernemens, il a tou-
„ jours été permis dans Genève de raisonner
„ librement sur cette matiere générale, qu'on
„ n'y défend aucun Livre qui en traite, qu'on
„ n'y flétrit aucun Auteur pour en avoir trai-
„ té, quel que soit son sentiment ; & que,
„ loin d'attaquer le Gouvernement de la Ré-
„ publique en particulier, je ne laisse échapper
„ aucune occasion d'en faire l'éloge. "

A ces objections il fut repliqué de la part du Conseil ; „ que ce n'est point manquer à la
„ regle qui veut que nul ne soit condanné sans
„ l'entendre, que de condanner un livre après
„ en avoir pris lecture & l'avoir examiné suf-
„ fisamment : que l'Article 88 des Ordonnan
„ ces n'est applicable qu'à un homme qui dog-
„ matise & non à un Livre destructif de la
„ Religion Chrétienne : qu'il n'est pas vrai que
„ la flétrissure d'un ouvrage se communique à
„ l'Auteur, lequel peut n'avoir été qu'impru-
„ dent ou maladroit : qu'à l'égard des ouvrages
„ scandaleux tolérés ou même imprimés dans
„ Genève, il n'est pas raisonnable de préten-
„ dre que pour avoir dissimulé quelquefois, un
„ Gouvernement soit obligé de dissimuler tou-
„ jours ; que d'ailleurs les Livres où l'on ne
„ fait que tourner en ridicule la Religion ne
„ sont pas à beaucoup près aussi punissables

„ que ceux où sans détour on l'attaque par le
„ raisonnement. Qu'enfin ce que le Conseil doit
„ au maintien de la Religion Chrétienne dans
„ sa pureté, au bien public, aux Loix, & à
„ l'honneur du Gouvernement lui ayant fait
„ porter cette sentence, ne lui permet ni de
„ la changer ni de l'affoiblir. "

Ce ne sont pas là toutes les raisons objections & réponses qui ont été alléguées de part & d'autre, mais ce sont les principales & elles suffisent pour établir par rapport à moi la question de fait & de droit.

Cependant comme l'objet, ainsi présenté, demeure encore un peu vague, je vais tâcher de le fixer avec plus de précision, de peur que vous n'étendiez ma défense à la partie de cet objet que je n'y veux pas embrasser.

Je suis homme & j'ai fait des Livres; j'ai donc fait aussi des erreurs (2). J'en apperçois moi-même en assez grand nombre: je ne doute pas que d'autres n'en voyent beaucoup davantage,

(2) Exceptons si l'on veut, les Livres de Géométrie & leurs Auteurs. Encore s'il n'y a point d'erreurs dans les propositions mêmes, qui nous assurera qu'il n'y en ait point dans l'ordre de déduction, dans le choix, dans la méthode? Euclide démontre, & parvient à son but: mais quel chemin prend-il? combien n'erre-t-il pas dans sa route? La science a beau être infaillible; l'homme qui la cultive se trompe souvent.

ſtage, & qu'il n'y en ait bien plus encore que ni moi ni d'autres ne voyons point. Si l'on ne dit que cela j'y ſouſcris.

Mais quel Auteur n'eſt pas dans le même cas, ou s'oſe flatter de n'y pas être? Là-deſſus donc, point de diſpute. Si l'on me refute & qu'on ait raiſon, l'erreur eſt corrigée & je me tais. Si l'on me réfute & qu'on ait tort, je me tais encore; dois-je répondre du fait d'autrui? En tout état de cauſe, après avoir entendu les deux Parties, le public eſt juge, il prononce, le Livre triomphe ou tombe, & le procès eſt fini.

Les erreurs des Auteurs ſont ſouvent fort indifférentes; mais il en eſt auſſi de domageables, même contre l'intention de celui qui les commet. On peut ſe tromper au préjudice du public comme au ſien propre; on peut nuire innocemment. Les controverſes ſur les matieres de juriſprudence, de morale, de Religion tombent fréquemment dans ce cas. Néceſſairement un des deux diſputans ſe trompe, & l'erreur ſur ces matieres important toujours devient faute; cependant on ne la punit pas quand on la préſume involontaire. Un homme n'eſt pas coupable pour nuire en voulant ſervir, & ſi l'on pourſuivoit criminellement un Auteur pour des fautes d'ignorance ou d'inadvertance, pour de mauvaiſes maximes qu'on

pourroit tirer de ſes écrits très conſéquemment; mais contre ſon gré, quel Ecrivain pourroit ſe mettre à l'abri des pourſuites? Il faudroit être inſpiré du Saint Eſprit pour ſe faire Auteur & n'avoir que des gens inſpirés du Saint Eſprit pour juges.

Si l'on ne m'impute que de pareilles fautes, je ne m'en défends pas plus que des ſimples erreurs. Je ne puis affirmer n'en avoir point commis de telles, parce que je ne ſuis pas un Ange; mais ces fautes qu'on prétend trouver dans mes Ecrits peuvent fort bien n'y pas être, parce que ceux qui les y trouvent ne ſont pas des Anges, non plus. Hommes & ſujets à l'erreur ainſi que moi, ſur quoi prétendent-ils que leur raiſon ſoit l'arbitre de la mienne & que je ſois puniſſable pour n'avoir pas penſé comme eux?

Le public eſt donc auſſi le juge de ſemblables fautes; ſon blâme en eſt le ſeul châtiment. Nul ne peut ſe ſouſtraire à ce Juge, & quant-à-moi je n'en appelle pas. Il eſt vrai que ſi le Magiſtrat trouve ces fautes nuiſibles il peut défendre le Livre qui les contient; mais je le répette; il ne peut punir pour cela l'Auteur qui les a commiſes; puiſque ce ſeroit punir un délit qui peut être involontaire, & qu'on ne doit punir dans le mal que la volonté. Ainſi ce n'eſt point encore là ce dont il s'agit.

Mais il y a bien de la différence entre un Livre qui contient des erreurs nuiſibles & un Livre pernicieux. Des principes établis, la chaîne d'un raiſonnement ſuivi, des conſéquences déduites manifeſtent l'intention de l'Auteur, & cette intention dépendant de ſa volonté rentre ſous la juriſdiction des Loix. Si cette intention eſt évidemment mauvaiſe, ce n'eſt plus erreur, ni faute, c'eſt crime; ici tout change. Il ne s'agit plus d'une diſpute littéraire dont le public juge ſelon la raiſon, mais d'un procès criminel qui doit être jugé dans les Tribunaux ſelon toute la rigueur des Loix; telle eſt la poſition critique où m'ont mis des Magiſtrats qui ſe diſent juſtes & des Ecrivains zélés qui les trouvent trop clémens. Sitôt qu'on m'apprête des priſons, des bourreaux, des chaînes, quiconque m'accuſe eſt un délateur; il ſait qu'il n'attaque pas ſeulement l'Auteur mais l'homme, il ſait que ce qu'il écrit peut influer ſur mon ſort (3); ce n'eſt plus à ma ſeule

(3) Il y a quelques années qu'à la premiere apparition d'un Livre célebre je réſolus d'en attaquer les principes, que je trouvois dangereux. J'exécutois cette entrepriſe quand j'appris que l'Auteur étoit pourſuivi. A l'inſtant je jettai mes feuilles au feu, jugeant qu'aucun devoir ne pouvoit autoriſer la baſſeſſe de s'unir à la foule pour accabler un homme d'honneur opprimé. Quand tout fut pacifié j'eus occaſion de dire mon ſentiment ſur le mê-

réputation qu'il en veut, c'est à mon honneur, à ma liberté, à ma vie.

Ceci, Monsieur, nous ramene tout d'un coup à l'état de la question dont il me paroit que le public s'écarte. Si j'ai écrit des choses répréhensibles on peut m'en blâmer, on peut supprimer le Livre. Mais pour le flétrir, pour m'attaquer personnellement, il faut plus; la faute ne suffit pas, il faut un délit, un crime; il faut que j'aye écrit à mauvaise intention un Livre pernicieux, & que cela soit prouvé, non comme un Auteur prouve qu'un autre Auteur se trompe, mais comme un accusateur doit convaincre devant le Juge l'accusé. Pour être traité comme un malfaiteur il faut que je sois convaincu de l'être. C'est la premiere question qu'il s'agit d'examiner. La seconde, en supposant le délit constaté, est d'en fixer la nature, le lieu où il a été commis, le tribunal qui doit en juger, la Loi qui le condanne, & la peine qui doit le punir. Ces deux questions une

---

me sujet dans d'autres Ecrits; mais je l'ai dit sans nommer le Livre ni l'Auteur. J'ai cru devoir ajouter ce respect pour son malheur à l'estime que j'eus toujours pour sa personne. Je ne crois point que cette façon de penser me soit particuliere; elle est commune à tous les honnêtes gens. Sitôt qu'une affaire est portée au criminel, ils doivent se taire, à moins qu'ils ne soient appellés pour témoigner.

fois résolues décideront si j'ai été traité justement ou non.

Pour savoir si j'ai écrit des Livres pernicieux il faut en examiner les principes, & voir ce qu'il en résulteroit si ces principes étoient admis. Comme j'ai traité beaucoup de matieres, je dois me restraindre à celles sur lesquelles je suis poursuivi, savoir, la Religion & le Gouvernement. Commençons par le premier article, à l'exemple des juges qui ne se sont pas expliqués sur le second.

On trouve dans l'Emile la profession de foi d'un Prêtre Catholique, & dans l'Héloïse celle d'une femme dévote: Ces deux Pieces s'accordent assez pour qu'on puisse expliquer l'une par l'autre, & de cet accord on peut présumer avec quelque vraisemblance que si l'Auteur qui a publié les Livres où elles sont contenues ne les adopte pas en entier l'une & l'autre, du moins il les favorise beaucoup. De ces deux professions de foi la premiere étant la plus étendue & la seule où l'on ait trouvé le corps du délit, doit être examinée par préférence.

Cet examen, pour aller à son but, rend encore un éclaircissement nécessaire. Car remarquez bien qu'éclaircir & distinguer les propositions que brouillent & confondent mes accusateurs, c'est leur répondre. Comme ils disputent contre l'évidence, quand la question est

bien posée, ils sont réfutés.

Je distingue dans la Religion deux parties, outre la forme du culte, qui n'est qu'un cérémonial. Ces deux parties sont le dogme & la morale. Je divise les dogmes encore en deux parties; savoir, celle qui posant les principes de nos devoirs sert de base à la morale, & celle qui, purement de foi, ne contient que des dogmes spéculatifs.

De cette division, qui me paroit exacte, résulte celle des sentimens sur la Religion d'une part en vrais faux ou douteux, & de l'autre en bons mauvais ou indifférens.

Le jugement des premiers appartient à la raison seule, & si les Théologiens s'en sont emparés, c'est comme raisonneurs, c'est comme professeurs de la science par laquelle on parvient à la connoissance du vrai & du faux en matiere de foi. Si l'erreur en cette partie est nuisible, c'est seulement à ceux qui errent, & c'est seulement un préjudice pour la vie à venir sur laquelle les Tribunaux humains ne peuvent étendre leur compétence. Lorsqu'ils connoissent de cette matiere, ce n'est plus comme Juges du vrai & du faux, mais comme Ministres des Loix civiles qui reglent la forme extérieure du culte: il ne s'agit pas encore ici de cette partie; il en sera traité ci-après.

Quant à la partie de la Religion qui regar-

de la morale, c'est-à-dire, la justice, le bien public, l'obéissance aux Loix naturelles & positives, les vertus sociales & tous les devoirs de l'homme & du Citoyen, il appartient au Gouvernement d'en connoître : c'est en ce point seul que la Religion rentre directement sous sa jurisdiction, & qu'il doit bannir, non l'erreur, dont il n'est pas juge, mais tout sentiment nuisible qui tend à couper le nœud social.

Voila, Monsieur, la distinction que vous avez à faire pour juger de cette Piece, portée au Tribunal, non des Prêtres, mais des Magistrats. J'avoue qu'elle n'est pas toute affirmative. On y voit des objections & des doutes. Posons, ce qui n'est pas, que ces doutes soient des négations. Mais elle est affirmative dans sa plus grande partie; elle est affirmative & démonstrative sur tous les points fondamentaux de la Religion civile ; elle est tellement décisive sur tout ce qui tient à la Providence éternelle, à l'amour du prochain, à la justice, à la paix, au bonheur des hommes, aux Loix de la société, à toutes les vertus, que les objections les doutes mêmes y ont pour objet quelque avantage, & je défie qu'on m'y montre un seul point de doctrine attaqué que je ne prouve être nuisible aux hommes ou par lui-même ou par ses inévitables effets.

La Religion eſt utile & même néceſſaire aux Peuples. Cela n'eſt-il pas dit ſoutenu prouvé dans ce même Ecrit? Loin d'attaquer les vrais principes de la Religion, l'Auteur les poſe les affermit de tout ſon pouvoir ; ce qu'il attaque, ce qu'il combat, ce qu'il doit combattre, c'eſt le fanatiſme aveugle, la ſuperſtition cruelle, le ſtupide préjugé. Mais il faut, diſent-ils, reſpecter tout cela. Mais pourquoi ? Parce que c'eſt ainſi qu'on mene les Peuples. Oui, c'eſt ainſi qu'on les mene à leur perte. La ſuperſtition eſt le plus terrible fléau du genre humain ; elle abbrutit les ſimples, elle perſécute les ſages, elle enchaîne les Nations, elle fait par tout cent maux effroyables : quel bien fait-elle ? Aucun ; ſi elle en fait, c'eſt aux Tyrans ; elle eſt leur arme la plus terrible, & cela même eſt le plus grand mal qu'elle ait jamais fait.

Ils diſent qu'en attaquant la ſuperſtition je veux détruire la Religion même : comment le ſavent-ils? Pourquoi confondent-ils ces deux cauſes, que je diſtingue avec tant de ſoin ? Comment ne voyent-ils point que cette imputation réfléchit contre eux dans toute ſa force, & que la Religion n'a point d'ennemis plus terribles que les défenſeurs de la ſuperſtition? Il ſeroit bien cruel qu'il fut ſi aiſé d'inculper l'intention d'un homme, quand il eſt ſi diffici-

ie de la justifier. Par cela même qu'il n'est pas prouvé qu'elle est mauvaise, on la doit juger bonne. Autrement qui pourroit être à l'abri des jugemens arbitraires de ses ennemis? Quoi! leur simple affirmation fait preuve de ce qu'ils ne peuvent savoir, & la mienne, jointe à toute ma conduite, n'établit point mes propres sentimens? Quel moyen me reste donc de les faire connoître? Le bien que je sens dans mon cœur je ne puis le montrer, je l'avoue; mais quel est l'homme abominable qui s'ose vanter d'y voir le mal qui n'y fut jamais?

Plus on seroit coupable de prêcher l'irreligion, dit très bien M. d'Alembert, plus il est criminel d'en accuser ceux qui ne la prêchent pas en effet. Ceux qui jugent publiquement de mon Christianisme montrent seulement l'espece du leur, & la seule chose qu'ils ont prouvée est qu'eux & moi n'avons pas la même Religion. Voila précisément ce qui les fâche: on sent que le mal prétendu les aigrit moins que le bien même. Ce bien qu'il sont forcés de trouver dans mes Ecrits les dépite & les gêne; réduits à le tourner en mal encore, ils sentent qu'ils se découvrent trop. Combien ils seroient plus à leur aise si ce bien n'y étoit pas!

Quand on ne me juge point sur ce que j'ai dit, mais sur ce qu'on assure que j'ai voulu dire, quand on cherche dans mes intentions le

mal qui n'eſt pas dans mes Ecrits, que puis-je faire ? Ils démentent mes diſcours par mes penſées; quand j'ai dit blanc ils affirment que j'ai voulu dire noir ; ils ſe mettent à la place de Dieu pour faire l'œuvre du Diable; comment dérober ma tête à des coups portés de ſi haut?

Pour prouver que l'Auteur n'a point eu l'horrible intention qu'ils lui prêtent je ne vois qu'un moyen; c'eſt d'en juger ſur l'Ouvrage. Ah! qu'on en juge ainſi, j'y conſens; mais cette tâche n'eſt pas la mienne, & un examen ſuivi ſous ce point de vue ſeroit de ma part une indignité. Non, Monſieur, il n'y a ni malheur ni flétriſſure qui puiſſent me réduire à cette abjection. Je croirois outrager l'Auteur l'Editeur le Lecteur même, par une juſtification d'autant plus honteuſe qu'elle eſt plus facile; c'eſt dégrader la vertu que montrer qu'elle n'eſt pas un crime; c'eſt obſcurcir l'évidence que prouver qu'elle eſt la vérité. Non, liſez & jugez vous-même. Malheur à vous, ſi, durant cette lecture, votre cœur ne bénit pas cent fois l'homme vertueux & ferme qui oſe inſtruire ainſi les humains!

Eh! comment me réſoudrois-je à juſtifier cet ouvrage? moi qui crois effacer par lui les fautes de ma vie entiere; moi qui mets les maux qu'il m'attire en compenſation de ceux

que j'ai faits, moi qui, plein de confiance espere un jour dire au Juge Suprême : daigne juger dans ta clémence un homme foible; j'ai fait le mal sur la terre, mais j'ai publié cet Ecrit.

Mon cher Monsieur, permettez à mon cœur gonflé d'exhaler de tems en tems ses soupirs; mais soyez sûr que dans mes discussions je ne mêlerai ni déclamations ni plaintes. Je n'y mettrai pas même la vivacité de mes adversaires; je raisonnerai toujours de sang-froid. Je reviens donc.

Tâchons de prendre un milieu qui vous satisfasse, & qui ne m'avilisse pas. Supposons un moment la profession de foi du Vicaire adoptée en un coin du monde Chrétien, & voyons ce qu'il en résulteroit en bien & en mal. Ce ne sera ni l'attaquer ni la défendre; ce sera la juger par ses effets.

Je vois d'abord les choses les plus nouvelles sans aucune apparence de nouveauté; nul changement dans le culte & de grands changemens dans les cœurs, des conversions sans éclat, de la foi sans dispute, du zele sans fanatisme, de la raison sans impiété, peu de dogmes & beaucoup de vertus, la tolérance du philosophe & la charité du Chrétien.

Nos prosélytes auront deux regles de foi qui n'en font qu'une, la raison & l'Evangile; la se-

conde sera d'autant plus immuable qu'elle ne se fondera que sur la premiere, & nullement sur certains faits, lesquels ayant besoin d'être attestés, remettent la Religion sous l'autorité des hommes.

Toute la différence qu'il y aura d'eux aux autres Chrétiens est que ceux-ci sont des gens qui disputent beaucoup sur l'Evangile sans se soucier de le pratiquer, au lieu que nos gens s'attacheront beaucoup à la pratique, & ne disputeront point.

Quand les Chrétiens disputeurs viendront leur dire. Vous vous dites Chrétiens sans l'être; car pour être Chrétiens il faut croire en Jésus-Christ, & vous n'y croyez point; les Chrétiens paisibles leur répondront: „ Nous „ ne savons pas bien si nous croyons en Jésus- „ Christ dans votre idée, parce que nous ne „ l'entendons pas. Mais nous tâchons d'ob- „ server ce qu'il nous prescrit. Nous sommes „ Chrétiens, chacuns à notre maniere, nous „ en gardant sa parole, & vous en croyant en „ lui. Sa charité veut que nous soyons tous „ freres, nous la suivons en vous admettant „ pour tels; pour l'amour de lui ne nous ôtez „ pas un titre que nous honorons de toutes „ nos forces & qui nous est aussi cher qu'à „ vous.“

Les Chrétiens disputeurs insisteront sans dou-

te. En vous renommant de Jésus il faudroit nous dire à quel titre ? Vous gardez, dites-vous, sa parole, mais quelle autorité lui donnez-vous ? Reconnoissez-vous la Révélation ? Ne la reconnoissez-vous pas ? Admettez-vous l'Evangile en entier, ne l'admettez-vous qu'en partie ? Sur quoi fondez-vous ces distinctions ? Plaisans Chrétiens, qui marchandent avec le maître, qui choisissent dans sa doctrine ce qu'il leur plait d'admettre & de rejetter !

A cela les autres diront paisiblement. „ Mes „ freres, nous ne marchandons point ; car no„ tre foi n'est pas un commerce : Vous sup„ posez qu'il dépend de nous d'admettre ou de „ rejetter comme il nous plait ; mais cela n'est „ pas, & notre raison n'obéit point à notre „ volonté. Nous aurions beau vouloir que ce „ qui nous paroit faux nous parût vrai, il „ nous paroitroit faux malgré nous. Tout ce „ qui dépend de nous est de parler selon notre „ pensée ou contre notre pensée, & notre seul „ crime est de ne vouloir pas vous tromper.

„ Nous reconnoissons l'autorité de Jésus„ Christ, parce que notre intelligence acquies„ ce à ses préceptes & nous en découvre la „ sublimité. Elle nous dit qu'il convient aux „ hommes de suivre ces préceptes, mais qu'il „ étoit au dessus d'eux de les trouver. Nous „ admettons la Révélation comme émanée de

„ l'Esprit de Dieu, sans en savoir la maniere, „ & sans nous tourmenter pour la découvrir: „ pourvu que nous sachions que Dieu a par- „ lé, peu nous importe d'expliquer comment „ il s'y est pris pour se faire entendre. Ainsi „ reconnoissant dans l'Evangile l'autorité divi- „ ne, nous croyons Jésus-Christ revêtu de cet- „ te autorité ; nous reconnoissons une vertu „ plus qu'humaine dans sa conduite, & une sa- „ gesse plus qu'humaine dans ses leçons. Voi- „ la ce qui est bien décidé pour nous. Com- „ ment cela s'est-il fait ? Voila ce qui ne l'est „ pas; cela nous passe. Cela ne vous passe „ pas, vous; à la bonne heure ; nous vous en „ félicitons de tout nôtre cœur. Votre raison „ peut être supérieure à la nôtre; mais ce n'est „ pas à dire qu'elle doive nous servir de Loi. „ Nous consentons que vous sachiez tout ; „ souffrez que nous ignorions quelque chose.

„ Vous nous demandez si nous admettons „ tout l'Evangile; nous admettons tous les en- „ seignemens qu'a donné Jésus-Christ. L'uti- „ lité la nécessité de la plupart de ses ensei- „ gnemens nous frape & nous tâchons de nous „ y conformer. Quelques-uns ne sont pas à „ notre portée; ils ont été donnés sans doute „ pour des esprits plus intelligens que nous. „ Nous ne croyons point avoir atteint les li- „ mites de la raison humaine, & les hommes

„ plus pénétrans ont befoin de préceptes plus
„ élevés.

„ Beaucoup de chofes dans l'Evangile paf-
„ fent notre raifon, & même la choquent;
„ nous ne les rejettons pourtant pas. Con-
„ vaincus de la foibleffe de notre entende-
„ ment, nous favons refpecter ce que nous ne
„ pouvons concevoir, quand l'affociation de
„ ce que nous concevons nous le fait juger
„ fupérieur à nos lumieres. Tout ce qui
„ nous eft néceffaire à favoir pour être faints
„ nous paroit clair dans l'Evangile; qu'avons-
„ nous befoin d'entendre le refte? Sur ce point
„ nous demeurerons ignorans mais exempts
„ d'erreur, & nous n'en ferons pas moins gens
„ de bien; cette humble réferve elle-même eft
„ l'efprit de l'Evangile.

„ Nous ne refpectons pas précifément ce
„ Livre Sacré comme Livre, mais comme la
„ parole & la vie de Jéfus-Chrift. Le carac-
„ tere de vérité de fageffe & de fainteté qui
„ s'y trouve nous aprend que cette hiftoire
„ n'a pas été effenciellement altérée (4), mais
„ il n'eft pas démontré pour nous qu'elle ne

---

(4) Où en feroient les fimples fidelles, fi l'on ne pouvoit favoir cela que par des difcutions de critique, ou par l'autorité des Pafteurs? De quel front ofe-t-on faire dépendre la foi de tant de fcience ou de tant de foumiffion?

„ l'ait point été du tout. Qui fait si les cho-„ ses que nous n'y comprenons pas ne sont „ point des fautes glissées dans le texte? Qui „ sait si des Disciples si fort inférieurs à leur „ maître l'ont bien compris & bien rendu par „ tout? Nous ne décidons point là-dessus, „ nous ne présumons pas même, & nous ne „ vous proposons des conjectures que parce „ que vous l'exigez.

„ Nous pouvons nous tromper dans nos i-„ dées, mais vous pouvez aussi vous tromper „ dans les vôtres. Pourquoi ne le pourriez-„ vous pas étant hommes? Vous pouvez avoir „ autant de bonne foi que nous, mais vous „ n'en sauriez avoir davantage: vous pouvez „ être plus éclairés, mais vous n'êtes pas in-„ faillibles. Qui jugera donc entre les deux „ partis? sera-ce vous? cela n'est pas juste. „ Bien moins sera-ce nous qui nous défions si „ fort de nous-mêmes. Laissons donc cette dé-„ cision au juge commun qui nous entend, & „ puisque nous sommes d'accord sur les regles „ de nos devoirs réciproques, supportez-nous „ sur le reste, comme nous vous supportons. „ Soyons hommes de paix, soyons freres; u-„ nissons nous dans l'amour de notre commun „ maître, dans la pratique des vertus qu'il „ nous prescrit. Voila ce qui fait le vrai Chré-„ tien.

„ Que

„ Que si vous vous obstinez à nous refuser ce
„ précieux titre ; après avoir tout fait pour vivre
„ fraternellement avec vous, nous nous conso-
„ lerons de cette injustice, en songeant que les
„ mots ne sont pas les choses, que les premiers
„ disciples de Jésus ne prenoient point le nom
„ de Chrétiens, que le martir Etienne ne le
„ porta jamais, & que quand Paul fut conver-
„ ti à la foi de Christ, il n'y avoit encore au-
„ cuns Chrétiens (5) sur la terre. "

Croyez-vous, Monsieur, qu'une controverse ainsi traitée sera fort animée & fort longue, & qu'une des Parties ne sera pas bientôt réduite au silence quand l'autre ne voudra point disputer.

Si nos Prosélytes sont maîtres du pays où ils vivent, ils établiront une forme de culte aussi simple que leur croyance, & la Religion qui résultera de tout cela sera la plus utile aux hommes par sa simplicité même. Dégagée de tout ce qu'ils mettent à la place des vertus, & n'ayant ni rites superstitieux, ni subtilités dans la doctrine elle ira toute entiere à son vrai but, qui est la pratique de nos devoirs. Les mots de *dévot* & *d'orthodoxe* y seront sans usage; la monotonie de certains sons articulés n'y sera pas la piété; il n'y aura d'impies que les mé-

(5) Ce nom leur fut donné quelques années après à Antioche pour la premiere fois.

chans, ni de fidelles que les gens de bien.

Cette inftitution une fois faite, tous feront obligés par les Loix de s'y foumettre, parce qu'elle n'eft point fondée fur l'autorité des hommes, qu'elle n'a rien qui ne foit dans l'ordre des lumieres naturelles, qu'elle ne contient aucun article qui ne fe rapporte au bien de la fociété, & qu'elle n'eft mêlée d'aucun dogme inutile à la morale, d'aucun point de pure fpéculation.

Nos Profélytes feront-ils intolérans pour cela? Au contraire, ils feront tolérans par principe, ils le feront plus qu'on ne peut l'être dans aucune autre doctrine, puifqu'ils admettront toutes les bonnes Religions qui ne s'admettent pas entre elles, c'eft-à-dire, toutes celles qui ayant l'effenciel qu'elles négligent, font l'effenciel de ce qui ne l'eft point. En s'attachant, eux, à ce feul effenciel, ils laifferont les autres en faire à leur gré l'acceffoire, pourvû qu'ils ne le rejettent pas: ils les laifferont expliquer ce qu'ils n'expliquent point, décider ce qu'ils ne décident point. Ils laifferont à chacun fes rites, fes formules de foi, fa croyance: ils diront; admettez avec nous les principes des devoirs de l'homme & du Citoyen: du refte, croyez tout ce qu'il vous plaira. Quant aux Religions qui font effenciellement mauvaifes, qui portent l'homme à faire le mal; ils ne

les toléreront point; parce que cela même est contraire à la véritable tolérance, qui n'a pour but que la paix du genre humain. Le vrai tolérant ne tolére point le crime, il ne tolére aucun dogme qui rende les hommes méchans.

Maintenant supposons au contraire, que nos Prosélytes soient sous la domination d'autrui: comme gens de paix ils seront soumis aux Loix de leurs maîtres, même en matiere de Religion, à moins que cette Religion ne fut essenciellement mauvaise; car alors, sans outrager ceux qui la professent, ils refuseroient de la professer. Ils leur diroient; puisque Dieu nous appelle à la servitude, nous voulons être de bons serviteurs, & vos sentimens nous empêcheroient de l'être; nous connoissons nos devoirs nous les aimons, nous rejettons ce qui nous en détache; c'est afin de vous être fidelles que nous n'adoptons pas la Loi de l'iniquité.

Mais si la Religion du pays est bonne en elle-même, & que ce qu'elle a de mauvais soit seulement dans des interprétations particulieres, ou dans des dogmes purement spéculatifs; ils s'attacheront à l'essenciel & toléront le reste, tant par respect pour les Loix que par amour pour la paix. Quand ils seront appellé à déclarer expressément leur croyance, ils le feront, parce qu'il ne faut point mentir; ils diront au besoin leur sentiment avec fermeté,

même avec force; ils se défendront par la raison si on les attaque. Du reste, ils ne disputeront point contre leurs freres, & sans s'obstiner à vouloir les convaincre, ils leur resteront unis par la charité, ils assisteront à leurs assemblées, ils adopteront leurs formules, & ne se croyant pas plus infaillibles qu'eux, ils se soumettront à l'avis du plus grand nombre, en ce qui n'intéresse pas leur conscience & ne leur paroit pas importer au salut.

Voila le bien, me direz-vous, voyons le mal. Il sera dit en peu de paroles. Dieu ne sera plus l'organe de la méchanceté des hommes. La Religion ne servira plus d'instrument à la tyrannie des gens d'Eglise & à la vengeance des usurpateurs; elle ne servira plus qu'à rendre les croyans bons & justes; ce n'est pas là le compte de ceux qui les menent: c'est pis pour eux que si elle ne servoit à rien.

Ainsi donc la doctrine en question est bonne au genre humain & mauvaise à ses oppresseurs. Dans quelle classe absolue la faut-il mettre? J'ai dit fidellement le pour & le contre; comparez & choisissez.

Tout bien examiné, je crois que vous conviendrez de deux choses: l'une que ces hommes que je suppose se conduiroient en ceci très conséquemment à la profession de foi du Vicaire; l'autre que cette conduite seroit non

ſeulement irréprochable mais vraiment Chrétienne, & qu'on auroit tort de refuſer à ces hommes bons & pieux le nom de Chrétiens; puiſqu'ils le mériteroient parfaitement par leur conduite, & qu'ils ſeroient moins oppoſés par leurs ſentimens à beaucoup de ſectes qui le prennent & à qui on ne le diſpute pas, que plusieurs de ces mêmes ſectes ne ſont oppoſées entre elles. Ce ne ſeroient pas, ſi l'on veut, des Chrétiens à la mode de Saint Paul qui étoit naturellement perſécuteur, & qui n'avoit pas entendu Jéſus Chriſt lui-même; mais ce ſeroient des Chrétiens à la mode de Saint Jaques, choiſi par le maître en perſonne & qui avoit reçu de ſa propre bouche les inſtructions qu'il nous tranſmet. Tout ce raiſonnement eſt bien ſimple, mais il me paroit concluant.

Vous me demanderez peut-être comment on peut accorder cette doctrine avec celle d'un homme qui dit que l'Evangile eſt abſurde & pernicieux à la ſociété? En avouant franchement que cet accord me paroit difficile, je vous demanderai à mon tour où eſt cet homme qui dit que l'Evangile eſt abſurde & pernicieux? Vos Meſſieurs m'accuſent de l'avoir dit; & où? Dans le *Contract Social* au Chapitre de la Religion civile. Voici qui eſt ſingulier! Dans ce même Livre & dans ce même Chapitre je penſe avoir dit précisément le contraire: je

penſe avoir dit que l'Evangile eſt ſublime & le plus fort lien de la ſociété (6). Je ne veux pas taxer ces Meſſieurs de menſonge; mais avouez que deux propoſitions ſi contraires dans le même Livre & dans le même Chapitre doivent faire un tout bien extravagant.

N'y auroit-il point ici quelque nouvelle équivoque, à la faveur de laquelle on me rendit plus coupable ou plus fou que je ne ſuis? Ce mot de *Société* préſente un ſens un peu vague: il y a dans le monde des ſociétés de bien des ſortes, & il n'eſt pas impoſſible que ce qui ſert à l'une nuiſe à l'autre. Voyons: la méthode favorite de mes aggreſſeurs eſt toujours d'offrir avec art des idées indéterminées; continuons pour toute réponſe à tâcher de les fixer.

Le Chapitre dont je parle eſt deſtiné, comme on le voit par le titre, à examiner comment les inſtitutions religieuſes peuvent entrer dans la conſtitution de l'Etat. Ainſi ce dont il s'agit ici n'eſt point de conſidérer les Religions comme vrayes ou fauſſes, ni même comme bonnes ou mauvaiſes en elles-mêmes, mais de les conſidérer uniquement par leurs rapports aux corps politiques, & comme parties de la Légiſlation.

---

(6) Contract Social L. IV. Chap. 8. p. 310-312. de l'Edition in-8.

Dans cette vue, l'Auteur fait voir que toutes les anciennes Religions, sans en excepter la juive, furent nationales dans leur origine, appropriées incorporées à l'Etat, & formant la base ou du moins faisant partie du Système législatif.

Le Christianisme, au contraire, est dans son principe une Religion universelle, qui n'a rien d'exclusif, rien de local, rien de propre à tel pays plutôt qu'à tel autre. Son divin Auteur embrassant également tous les hommes dans sa charité sans bornes, est venu lever la barriere qui séparoit les Nations, & réunir tout le genre humain dans un peuple de freres : *car en toute Nation celui qui le craint & qui s'adonne à la justice lui est agréable* (7). Tel est le véritable esprit de l'Evangile.

Ceux donc qui ont voulu faire du Christianisme une Religion nationale & l'introduire comme partie constitutive dans le système de la Législation, ont fait par là deux fautes, nuisibles, l'une à la Religion, & l'autre à l'Etat. Ils se sont écartés de l'esprit de Jésus-Christ dont le regne n'est pas de ce monde, & mêlant aux intérêts terrestres ceux de la Religion, ils ont souillé sa pureté céleste, ils en ont fait l'arme

(7) Act. X. 35.

des Tyrans & l'inſtrument des perſécuteurs. Ils n'ont pas moins bleſſé les ſaines maximes de la politique, puiſqu'au lieu de ſimplifier la machine du Gouvernement, ils l'ont compoſée, ils lui ont donné des reſſorts étrangers ſuperflus, & l'aſſujetiſſant à deux mobiles différens, ſouvent contraires, ils ont cauſé les tiraillemens qu'on ſent dans tous les Etats Chrétiens où l'on a fait entrer la Religion dans le ſyſtême politique.

Le parfait Chriſtianiſme eſt l'inſtitution ſociale univerſelle; mais pour montrer qu'il n'eſt point un établiſſement politique & qu'il ne concourt point aux bonnes inſtitutions particulieres, il falloit ôter les Sophiſmes de ceux qui mêlent la Religion à tout, comme une priſe avec laquelle ils s'emparent de tout. Tous les établiſſemens humains ſont fondés ſur les paſſions humaines & ſe conſervent par elles: ce qui combat & détruit les paſſions n'eſt donc pas propre à fortifier ces établiſſemens. Comment ce qui détache les cœurs de la terre nous donneroit-il plus d'intérêt pour ce qui s'y fait? comment ce qui nous occupe uniquement d'une autre Patrie nous attacheroit-il davantage à celle-ci?

Les Religions nationnales ſont utiles à l'Etat comme parties de ſa conſtitution, cela eſt inconteſtable; mais elles ſont nuiſibles au Gen-

re humain, & même à l'Etat dans un autre sens: j'ai montré comment & pourquoi.

Le Christianisme, au contraire, rendant les hommes justes modérés amis de la paix, est très avantageux à la société générale; mais il énerve la force du ressort politique, il complique les mouvemens de la machine, il rompt l'unité du corps moral, & ne lui étant pas assez approprié il faut qu'il dégénere ou qu'il demeure une piece étrangere & embarrassante.

Voila donc un préjudice & des inconvéniens des deux côtés relativement au corps politique. Cependant il importe que l'Etat ne soit pas sans Religion, & cela importe par des raisons graves, sur lesquelles j'ai par tout fortement insisté: mais il vaudroit mieux encore n'en point avoir, que d'en avoir une barbare & persécutante qui, tyrannisant les Loix mêmes, contrarieroit les devoirs du Citoyen. On diroit que tout ce qui s'est passé dans Genève à mon égard n'est fait que pour établir ce Chapitre en exemple, pour prouver par ma propre histoire que j'ai très bien raisonné.

Que doit faire un sage Législateur dans cette alternative? De deux choses l'une. La premiere, d'établir une Religion purement civile, dans laquelle renfermant les dogmes fondamentaux de toute bonne Religion, tous les dogmes vraiment utiles à la société, soit universelle soit

particuliere, il omette tous les autres qui peuvent importer à la foi, mais nullement au bien terrestre, unique objet de la Législation : car comment le mystère de la Trinité, par exemple, peut-il concourir à la bonne constitution de l'Etat, en quoi ses membres seront-ils meilleurs Citoyens quand ils auront rejetté le mérite des bonnes œuvres, & que fait au lien de la société civile le dogme du péché originel? Bien que le vrai Christianisme soit une institution de paix, qui ne voit que le Christianisme dogmatique ou théologique est, par la multitude & l'obscurité de ses dogmes, sur-tout par l'obligation de les admettre, un champ de bataille toujours ouvert entre les hommes, & cela sans qu'à force d'interprétations & de décisions on puisse prévenir de nouvelles disputes sur les décisions mêmes?

L'autre expédient est de laisser le Christianisme tel qu'il est dans son véritable esprit, libre, dégagé de tout lien de chair, sans autre obligation que celle de la conscience, sans autre gêne dans les dogmes que les mœurs & les Loix. La Religion Chrétienne est, par la pureté de sa morale, toujours bonne & saine dans l'Etat, pourvu qu'on n'en fasse pas une partie de sa constitution, pourvu qu'elle y soit admise uniquement comme Religion, sentiment, opinion, croyance; mais comme Loi politique,

le Christianisme dogmatique est un mauvais établissement.

Telle est, Monsieur, la plus forte conséquence qu'on puisse tirer de ce Chapitre, où, bien loin de taxer le *pur Evangile* (8) d'être pernicieux à la société, je le trouve, en quelque sorte, trop sociable, embrassant trop tout le genre humain pour une Législation qui doit être exclusive; inspirant l'humanité plutôt que le patriotisme, & tendant à former des hommes plutôt que des Citoyens (9). Si je me suis trompé j'ai fait une erreur en politique, mais où est mon impiété?

La science du salut & celle du Gouvernement sont très différentes; vouloir que la premiere embrasse tout est un fanatisme de petit esprit; c'est penser comme les Alchymistes, qui

(8) Lettres écrites de la Campagne p. 30.

(9) C'est merveille de voir l'assortiment de beaux sentimens qu'on va nous entassant dans les Livres: Il ne faut pour cela que des mots, & les vertus en papier ne coûtent gueres; mais elles ne s'agencent pas tout-à-fait ainsi dans le cœur de l'homme, & il y a loin des peintures aux réalités. Le patriotisme & l'humanité sont, par exemple, deux vertus incompatibles dans leur énergie, & surtout chez un peuple entier. Le Législateur qui les voudra toutes deux n'obtiendra ni l'une ni l'autre: cet accord ne s'est jamais vu; il ne se verra jamais, parce qu'il est contraire à la nature, & qu'on ne peut donner deux objets à la même passion.

dans l'art de faire de l'or voyent aussi la médecine universelle, ou comme les Mahométans qui prétendent trouver toutes les sciences dans l'Alcoran. La doctrine de l'Evangile n'a qu'un objet; c'est d'appeller & sauver tous les hommes; leur liberté, leur bien être ici-bas n'y entre pour rien, Jésus l'a dit mille fois. Mêler à cet objet des vues terrestres, c'est altérer sa simplicité sublime, c'est souiller sa sainteté par des intérêts humains: c'est cela qui est vraiment une impiété.

Ces distinctions sont de tous tems établies. On ne les a confondues que pour moi seul. En ôtant des Institutions nationales la Religion Chrétienne, je l'établis la meilleure pour le genre humain. L'Auteur de l'Esprit des Loix a fait plus; il a dit que la musulmane étoit la meilleure pour les contrées asiatiques. Il raisonnoit en politique, & moi aussi. Dans quel pays a-t-on cherché querelle, je ne dis pas à l'Auteur, mais au Livre (10). Pourquoi donc suis-je coupable, ou pourquoi ne l'étoit-il pas?

Voila, Monsieur, comment par des extraits

(10) Il est bon de remarquer que le Livre de l'Esprit des Loix fut imprimé pour la première fois à Genève, sans que les Scholarques y trouvassent rien à reprendre, & que ce fut un Pasteur qui corrigea l'Edition.

fidelles un critique équitable parvient à connoître les vrais ſentimens d'un Auteur & le deſſein dans lequel il a composé ſon Livre. Qu'on examine tous les miens par cette méthode, je ne crains point les jugemens que tout honnête homme en pourra porter. Mais ce n'eſt pas ainſi que ces Meſſieurs s'y prennent, ils n'ont garde, ils n'y trouveroient pas ce qu'ils cherchent. Dans le projet de me rendre coupable à tout prix, ils écartent le vrai but de l'ouvrage; ils lui donnent pour but chaque erreur chaque négligence échapée à l'Auteur, & ſi par hazard il laiſſe un paſſage équivoque, ils ne manquent pas de l'interpréter dans le ſens qui n'eſt pas le ſien. Sur un grand champ couvert d'une moiſſon fertile, ils vont triant avec ſoin quelques mauvaiſes plantes, pour accuſer celui qui l'a ſemé d'être un empoiſonneur.

Mes propoſitions ne pouvoient faire aucun mal à leur place; elles étoient vraies utiles honnêtes dans le ſens que je leur donnois. Ce ſont leurs falſifications leurs ſubreptions, leurs interprétations frauduleuſes qui les rendent puniſſables: Il faut les brûler dans leurs Livres, & les couronner dans les miens..

Combien de fois les Auteurs diffamés & le public indigné n'ont-ils pas réclamé contre cette maniere odieuſe de déchiqueter un ouvrage, d'en défigurer toutes les parties, d'en juger ſur

des lambeaux enlevés ça & là au choix d'un accusateur infidelle qui produit le mal lui-même, en le détachant du bien qui le corrige & l'explique, en détorquant par tout le vrai sens? Qu'on juge la Bruyere ou la Rochefoucault sur des maximes isolées, à la bonne heure; encore sera-t-il juste de comparer & de compter. Mais dans un Livre de raisonnement, combien de sens divers ne peut pas avoir la même proposition selon la maniere dont l'Auteur l'employe & dont il la fait envisager? Il n'y a peut-être pas une de celles qu'on m'impute à laquelle au lieu où je l'ai mise la page qui précede ou celle qui suit ne serve de réponse, & que je n'aye prise en un sens différent de celui que lui donnent mes accusateurs. Vous verrez avant la fin de ces Lettres des preuves de cela qui vous surprendront.

Mais qu'il y ait des propositions fausses, répréhensibles, blâmables en elles-mêmes, cela suffit-il pour rendre un Livre pernicieux? Un bon Livre n'est pas celui qui ne contient rien de mauvais ou rien qu'on puisse interpréter en mal; autrement il n'y auroit point de bons Livres: mais un bon Livre est celui qui contient plus de bonnes choses que de mauvaises, un bon Livre est celui dont l'effet total est de mener au bien, malgré le mal qui peut s'y trouver. Eh! que seroit-ce, mon Dieu! si dans un grand ouvrage plein de

vérités utiles, de leçons d'humanité de piété de vertu, il étoit permis d'aller cherchant avec une maligne exactitude toutes les erreurs, toutes les propositions équivoques suspectes ou inconsidérées, toutes les inconséquences qui peuvent échaper dans le détail à un Auteur surchargé de sa matiere, accablé des nombreuses idées qu'elle lui suggere, distrait des unes par les autres, & qui peut à peine assembler dans sa tête toutes les parties de son vaste plan? S'il étoit permis de faire un amas de toutes ses fautes, de les aggraver les unes par les autres, en rapprochant ce qui est épars, en liant ce qui est isolé; puis, taisant la multitude de choses bonnes & louables qui les démentent qui les expliquent, qui les rachettent, qui montrent le vrai but de l'Auteur, de donner cet affreux recueil pour celui de ses principes, d'avancer que c'est-là le résumé de ses vrais sentimens, & de le juger sur un pareil extrait?

Dans quel désert faudroit-il fuir, dans quel antre faudroit-il se cacher pour échaper aux poursuites de pareils hommes, qui sous l'apparence du mal puniroient le bien, qui compteroient pour rien le cœur les intentions, la droiture par tout évidente, & traiteroient la faute là plus légere & la plus involontaire comme le crime d'un scélérat? Y a-t-il un seul Livre au monde, quelque vrai, quelque bon, quelque

excellent qu'il puisse être qui put échaper à cette infame inquisition? Non, Monsieur, il n'y en a pas un, pas un seul, non pas l'Evangile même: car le mal qui n'y seroit pas ils sauroient l'y mettre par leurs extraits infidelles, par leurs fausses interprétations.

Nous vous déferons, oseroient-ils dire, *un Livre scandaleux, téméraire, impie, dont la morale est d'enrichir le riche & de dépouiller le pauvre* (a), *d'apprendre aux enfans à rénier leur mere & leurs freres* (b), *de s'emparer sans scrupule du bien d'autrui* (c), *de n'instruire point les méchans, de peur qu'ils ne se corrigent & qu'ils ne soient pardonnés* (d), *de haïr pere, mere, femme, enfans, tous ses proches* (e); *un Livre où l'on souffle par tout le feu de la discorde* (f), *où l'on se vante d'armer le fils contre le pere* (g), *les parens l'un contre l'autre* (h), *les domestiques contre leurs maitres* (i); *où l'on approuve la violation des Loix* (k), *où l'on impose en devoir la persécu-*

(a) Matth. XIII. 12. Luc. XIX. 26.
(b) Matth. XII. 48. Marc. III. 33.
(c) Marc. XI. 2. Luc. XIX. 30.
(d) Marc. IV. 12. Jean XII. 40.
(e) Luc. XIV. 26.
(f) Matth. X. 34. Luc. XII. 51. 52.
(g) Matth. X. 35. Luc. XII. 53.
(h) Ibid.
(i) Matth. X. 36.
(k) Matth. XII. 2. & seqq.

tion (*l*); *où pour porter les peuples au brigandage on fait du bonheur éternel le prix de la force & la conquête des hommes violens* (*m*).

Figurez vous une ame infernale analysant ainsi tout l'Evangile, formant de cette calomnieuse analyse sous le nom de *Profession de foi évangélique* un Ecrit qui feroit horreur, & les dévots Pharisiens prônant cet Ecrit d'un air de triomphe comme l'abrégé des leçons de Jésus-Christ. Voila pourtant jusqu'où peut mener cette indigne méthode. Quiconque aura lu mes Livres & lira les imputations de ceux qui m'accusent, qui me jugent, qui me condannent, qui me poursuivent, verra que c'est ainsi que tous m'ont traité.

Je crois vous avoir prouvé que ces Messieurs ne m'ont pas jugé selon la raison; j'ai maintenant à vous prouver qu'ils ne m'ont pas jugé selon les Loix: mais laissez-moi reprendre un instant haleine. A' quels tristes essais me vois-je réduit à mon âge? Devois-je apprendre si tard à faire mon apologie? Etoit-ce la peine de commencer?

(*l*) Luc. XIV. 23.
(*m*) Matth. XI. 12.



SECONDE LETTRE.

J'ai supposé, Monsieur, dans ma précédente Lettre que j'avois commis en effet contre la foi les erreurs dont on m'accuse, & j'ai fait voir que ces erreurs n'étant point nuisibles à la société n'étoient pas punissables devant la justice humaine. Dieu s'est réservé sa propre défense, & le châtiment des fautes qui n'offensent que lui. C'est un sacrilege à des hommes de se faire les vengeurs de la divinité, comme si leur protection lui étoit nécessaire. Les Magistrats les Rois n'ont aucune autorité sur les ames, & pourvu qu'on soit fidelle aux Loix de la société dans ce monde, ce n'est point à eux de se mêler de ce qu'on deviendra dans l'autre, où ils n'ont aucune inspection. Si l'on perdoit ce principe de vue, les Loix faites pour le bonheur du genre humain en feroient bientôt le tourment, & sous leur inquisition terrible, les hommes, jugés par leur foi plus que par leurs œuvres, seroient tous à la merci de quiconque voudroit les opprimer.

Si les Loix n'ont nulle autorité sur les sentimens des hommes en ce qui tient uniquement à la Religion, elles n'en ont point non plus en cette partie sur les écrits où l'on manifeste ces

ſentimens. Si les Auteurs de ces Ecrits ſont puniſſables, ce n'eſt jamais préciſément pour avoir enſeigné l'erreur, puiſque la Loi ni ſes miniſtres ne jugent pas de ce qui n'eſt préciſément qu'une erreur. L'Auteur des Lettres écrites de la Campagne paroit convenir de ce principe (n). Peut-être même en accordant que *la Politique & la Philoſophie pourront ſoutenir la liberté de tout écrire*, le pouſſeroit-il trop loin (o). Ce n'eſt pas ce que je veux examiner ici.

Mais voici comment vos Meſſieurs & lui tournent la choſe pour autoriſer le jugement rendu contre mes Livres & contre moi. Ils me jugent moins comme Chrétien que comme Citoyen; ils me regardent moins comme impie envers Dieu que comme rebelle aux Loix; ils voyent moins en moi le péché que le crime, & l'héréſie que la deſobéiſſance. J'ai, ſelon eux, attaqué la Religion de l'Etat; j'ai donc encouru la peine portée par la Loi contre ceux qui l'attaquent. Voila, je crois, le ſens de ce qu'ils ont dit d'intelligible pour juſtifier leur procédé.

Je ne vois à cela que trois petites difficultés.

(n) *A cet égard*, dit-il page 22, *je retrouve aſſez mes maximes dans celles des répréſentations*; & page 29, il regarde comme *inconteſtable que perſonne ne peut être pourſuivi pour ſes idées ſur la Religion.*

(o) Page 30.

La premiere, de ſavoir quelle eſt cette Religion de l'Etat; la ſeconde, de montrer comment je l'ai attaquée; la troiſieme, de trouver cette Loi ſelon laquelle j'ai été jugé.

Qu'eſt-ce que la Religion de l'Etat? C'eſt la ſainte Réformation évangélique. Voila ſans contredit des mots bien ſonnans. Mais qu'eſt-ce à Genève aujourd'hui que la ſainte Réformation évangélique? Le ſauriez-vous, Monſieur, par hazard? En ce cas je vous en félicite. Quant à moi, je l'ignore. J'avois cru le ſavoir ci-devant; mais je me trompois ainſi que bien d'autres, plus ſavans que moi ſur tout autre point, & non moins ignorans ſur celui-là.

Quand les Réformateurs ſe détacherent de l'Egliſe Romaine ils l'accuſerent d'erreur; & pour corriger cette erreur dans ſa ſource, ils donnerent à l'Ecriture un autre ſens que celui que l'Egliſe lui donnoit. On leur demanda de quelle autorité ils s'écartoient ainſi de la doctrine reçue? Ils dirent que c'étoit de leur autorité propre, de celle de leur raiſon. Ils dirent que le ſens de la Bible étant intelligible & clair à tous les hommes en ce qui étoit du ſalut, chacun étoit juge compétent de la doctrine, & pouvoit interpréter la Bible, qui en eſt la regle, ſelon ſon eſprit particulier; que tous s'accorderoient ainſi ſur les choſes eſſencielles, & que celles ſur leſquelles ils ne pourroient s'accorder ne l'étoient point.

Voila donc l'esprit particulier établi pour unique interpréte de l'Ecriture; voila l'autorité de l'Eglise rejettée; voila chacun mis pour la doctrine sous sa propre jurisdiction. Tels sont les deux points fondamentaux de la Réforme: réconnoître la Bible pour regle de sa croyance, & n'admettre d'autre interpréte du sens de la Bible que soi. Ces deux points combinés forment le principe sur lequel les Chrétiens Réformés se sont séparés de l'Eglise Romaine, & ils ne pouvoient moins faire sans tomber en contradiction; car quelle autorité interprétative auroient-ils pu se réserver, après avoir rejetté celle du corps de l'Eglise?

Mais, dira-t-on, comment sur un tel principe les Réformés ont-ils pu se réunir? Comment voulant avoir chacun leur façon de penser ont-ils fait corps contre l'Eglise Catholique? Ils le devoient faire: ils se réunissoient en ceci, que tous reconnoissoient chacun d'eux comme juge compétent pour lui-même. Ils toléroient & ils devoient tolérer toutes les interprétations hors une, savoir celle qui ôte la liberté des interprétations. Or cette unique interprétation qu'ils rejettoient étoit celle des Catholiques. Ils devoient donc proscrire de concert Rome seule, qui les proscrivoit également tous. La diversité même de leurs façons de penser sur tout le reste étoit le lien commun qui les unissoit.

C'étoient autant de petits Etats ligués contre une grande Puiſſance, & dont la confédération générale n'ôtoit rien à l'indépendance de chacun.

Voila comment la Réformation évangélique s'eſt établie, & voila comment elle doit ſe conſerver. Il eſt bien vrai que la doctrine du plus grand nombre peut être propoſée à tous, comme la plus probable ou la plus autoriſée. Le Souverain peut même la rédiger en formule & la preſcrire à ceux qu'il charge d'enſeigner, parce qu'il faut quelque ordre quelque regle dans les inſtructions publiques, & qu'au fond l'on ne gêne en ceci la liberté de perſonne, puiſque nul n'eſt forcé d'enſeigner malgré lui : mais il ne s'enſuit pas de-là que les particuliers ſoient obligés d'admettre préciſément ces interprétations qu'on leur donne & cette doctrine qu'on leur enſeigne. Chacun en demeure ſeul juge pour lui-même, & ne reconnoit en cela d'autre autorité que la ſienne propre. Les bonnes inſtructions doivent moins fixer le choix que nous devons faire que nous mettre en état de bien choiſir. Tel eſt le véritable eſprit de la Réformation; tel en eſt le vrai fondement. La raiſon particuliere y prononce, en tirant la foi de la regle commune qu'elle établit, ſavoir l'Evangile; & il eſt tellement de l'eſſence de la raiſon d'être libre, que quand elle voudroit s'aſſervir à l'autorité,

cela ne dépendroit pas d'elle. Portez la moindre atteinte à ce principe, & tout l'évangélisme croule à l'instant. Qu'on me prouve aujourd'hui qu'en matiere de foi je suis obligé de me soumettre aux décisions de quelqu'un, dès demain je me fais Catholique; & tout homme conséquent & vrai fera comme moi.

Or la libre interprétation de l'Ecriture emporte non seulement le droit d'en expliquer les passages, chacun selon son sens particulier, mais celui de rester dans le doute sur ceux qu'on trouve douteux; & celui de ne pas comprendre ceux qu'on trouve incompréhensibles. Voila le droit de chaque fidelle, droit sur lequel ni les Pasteurs ni les Magistrats n'ont rien à voir. Pourvu qu'on respecte toute la Bible & qu'on s'accorde sur les points capitaux, on vit selon la Réformation évangélique. Le serment des Bourgeois de Genève n'emporte rien de plus que cela.

Or je vois déja vos Docteurs triompher sur ces points capitaux, & prétendre que je m'en écarte. Doucement, Messieurs, de grace; ce n'est pas encore de moi qu'il s'agit, c'est de vous. Sachons d'abord quels sont, selon vous, ces points capitaux, sachons quel droit vous avez de me contraindre à les voir où je ne les vois pas, & où peut-être vous ne les voyez pas vous-mêmes. N'oubliez point, s'il vous

plait, que me donner vos décisions pour loix, c'est vous écarter de la sainte Réformation évangélique, c'est en ébranler les vrais fondemens; c'est vous qui par la Loi méritez punition.

Soit que l'on considere l'état politique de votre République lorsque la Réformation fut instituée, soit que l'on pese les termes de vos anciens Edits par rapport à la Religion qu'ils prescrivent, on voit que la Réformation est par tout mise en opposition avec l'Eglise Romaine, & que les Loix n'ont pour objet que d'abjurer les principes & le culte de celle-ci, destructifs de la liberté dans tous les sens.

Dans cette position particuliere l'Etat n'existoit, pour ainsi dire, que par la séparation des deux Eglises, & la République étoit anéantie si le Papisme reprenoit le dessus. Ainsi la Loi qui fixoit le culte évangélique n'y consideroit que l'abolition du culte Romain. C'est ce qu'attestent les invectives, même indécentes, qu'on voit contre celui-ci dans vos premieres Ordonnances, & qu'on a sagement retranchées dans la suite, quand le même danger n'existoit plus: C'est ce qu'atteste aussi le serment du Consistoire, lequel consiste uniquement à empêcher *toutes idolâtries, blasphèmes, dissolutions, & autres choses contrevenantes à l'honneur de Dieu & à la Réformation de l'Evangile.* Tels sont les termes de

de l'Ordonnance paſſée en 1562. Dans la revue de la même Ordonnance en 1576 on mit à la tête du ferment, *de veiller ſur tous ſcandales* (*p*): ce qui montre que dans la premiere formule du ferment on n'avoit pour objet que la ſéparation de l'Egliſe Romaine; dans la ſuite on pourvut encore à la police: cela eſt naturel quand un établiſſement commence à prendre de la conſiſtance: Mais enfin dans l'une & dans l'autre leçon, ni dans aucun ferment de Magiſtrats, de Bourgeois, de Miniſtres, il n'eſt queſtion ni d'erreur ni d'héréſie. Loin que ce fut là l'objet de la Réformation ni des Loix, ç'eût été ſe mettre en contradiction avec ſoi-même. Ainſi vos Edits n'ont fixé ſous ce mot de *Réformation* que les points controverſés avec l'Egliſe Romaine.

Je ſais que votre hiſtoire & celle en général de la Réforme eſt pleine de faits qui montrent une inquiſition très ſévere, & que, de perſécutés les Réformateurs devinrent bientôt perſécuteurs: mais ce contraſte, ſi choquant dans toute l'hiſtoire du Chriſtianiſme, ne prouve autre choſe dans la vôtre que l'inconſéquence des hommes & l'empire des paſſions ſur la raiſon. A force de diſputer contre le Clergé Catholique, le Clergé Proteſtant prit l'eſprit diſputeur & pointilleux. Il vouloit tout décider, tout

(*p*) Ordon. Eccleſ. Tit. III. Art. LXXV.

régler, prononcer ſur tout: chacun propoſoit modeſtement ſon ſentiment pour Loi ſuprême à tous les autres; ce n'étoit pas le moyen de vivre en paix. Calvin, ſans doute, étoit un grand homme; mais enfin c'étoit un homme, & qui pis eſt, un Théologien: il avoit d'ailleurs tout l'orgueil du génie qui ſent ſa ſupériorité, & qui s'indigne qu'on la lui diſpute: la plupart de ſes collegues étoient dans le même cas; tous en cela d'autant plus coupables qu'ils étoient plus inconſéquens.

Auſſi quelle priſe n'ont-ils pas donnée en ce point aux Catholiques, & quelle pitié n'eſt-ce pas de voir dans leurs défenſes ces ſavans hommes, ces eſprits éclairés qui raiſonnoient ſi bien ſur tout autre article, déraiſonner ſi ſotement ſur celui-là? Ces contradictions ne prouvoient cependant autre choſe, ſinon qu'ils ſuivoient bien plus leurs paſſions que leurs principes. Leur dure orthodoxie étoit elle-même une héréſie. C'étoit bien là l'eſprit des Réformateurs, mais ce n'étoit pas celui de la Réformation.

La Religion Proteſtante eſt tolérante par principe, elle eſt tolérante eſſenciellement, elle l'eſt autant qu'il eſt poſſible de l'être, puiſque le ſeul dogme qu'elle ne tolere pas eſt celui de l'intolérance. Voila l'inſurmontable barriere qui nous ſépare des Catholiques & qui réunit les autres communions entre elles; chacune

regarde bien les autres comme étant dans l'erreur; mais nulle ne regarde ou ne doit regarder cette erreur comme un obstacle au salut (q).

Les Réformés de nos jours, du moins les Ministres, ne connoissent ou n'aiment plus leur Religion. S'ils l'avoient connue & aimée, à la publication de mon Livre ils auroient poussé de concert un cri de joye, ils se seroient tous unis avec moi qui n'attaquois que leurs adversaires; mais ils aiment mieux abandonner leur propre cause que de soutenir la mienne: avec leur ton risiblement arrogant, avec leur rage de chicanne & d'intolérance, ils ne savent plus ce qu'ils croyent ni ce qu'ils veulent ni ce qu'ils disent. Je ne les vois plus que comme de mauvais valets des Prêtres, qui les servent moins par amour pour eux que par haine contre moi. (r) Quand ils auront bien disputé, bien chamaillé, bien ergoté, bien prononcé; tout au fort de leur petit triomphe, le Clergé Romain, qui mainte-

(q) De toutes les Sectes du Christianisme la Luthérienne me paroit la plus inconséquente. Elle a réuni comme à plaisir contre elle seule toutes les objections qu'elles se font l'une à l'autre. Elle est en particulier intolérante comme l'Eglise Romaine; mais le grand argument de celle-ci lui manque: elle est intolérante sans savoir pourquoi.

(r) Il est assez superflu, je crois, d'avertir que j'excepte ici mon Pasteur, & ceux qui, sur ce point, pensent comme lui.

nant rit & les laiſſe faire, viendra les chaſſer armé d'argumens *ad hominem* ſans réplique, & les battant de leurs propres armes, il leur dira: *cela va bien; mais à préſent ôtez vous de là, méchans intrus que vous êtes; vous n'avez travaillé que pour nous.* Je reviens à mon ſujet.

L'Egliſe de Genève n'a donc & ne doit avoir comme Réformée aucune profeſſion de foi préciſe, articulée, & commune à tous ſes membres. Si l'on vouloit en avoir une, en cela même on bleſſeroit la liberté évangélique, on renonceroit au principe de la Réformation, on violeroit la Loi de l'Etat. Toutes les Egliſes Proteſtantes qui ont dreſſé des formules de profeſſion de foi, tous les Synodes qui ont déterminé des points de doctrine, n'ont voulu que preſcrire aux Paſteurs celle qu'ils devoient enſeigner, & cela étoit bon & convenable. Mais ſi ces Egliſes & ces Synodes ont prétendu faire plus par ces formules, & preſcrire aux fidelles ce qu'ils devoient croire; alors par de telles déciſions ces aſſemblées n'ont prouvé autre choſe, ſinon qu'elles ignoroient leur propre Religion.

L'Egliſe de Genève paroiſſoit depuis longtems s'écarter moins que les autres du véritable eſprit du Chriſtianiſme, & c'eſt ſur cette trompeuſe apparence que j'honorai ſes Paſteurs d'éloges dont je les croyois dignes; car mon intention n'étoit aſſurément pas d'abuſer le pu-

blic. Mais qui peut voir aujourd'hui ces mêmes Miniſtres, jadis ſi coulans & devenus tout à coup ſi rigides, chicaner ſur l'orthodoxie d'un Laïque & laiſſer la leur dans une ſi ſcandaleuſe incertitude? On leur demande ſi Jéſus-Chriſt eſt Dieu, ils n'oſent répondre: on leur demande quels myſteres ils admettent, ils n'oſent répondre. Sur quoi donc répondront-ils, & quels ſeront les articles fondamentaux, différens des miens, ſur leſquels ils veulent qu'on ſe décide, ſi ceux-là n'y ſont pas compris?

Un Philoſophe jette ſur eux un coup d'œil rapide; il les pénetre, il les voit Ariens, Sociniens; il le dit, & penſe leur faire honneur: mais il ne voit pas qu'il expoſe leur intérêt temporel; la ſeule choſe qui généralement décide ici-bas de la foi des hommes.

Auſſi-tôt allarmés, effrayés, ils s'aſſemblent, ils diſcutent, ils s'agitent, ils ne ſavent à quel ſaint ſe vouer; & après force conſultations (*s*), délibérations, conférences, le tout aboutit à un amphigouri où l'on ne dit ni oui ni non, & auquel il eſt auſſi peu poſſible de rien comprendre qu'aux deux plaidoyés de Rabelais (*t*). La

(*s*) *Quand on eſt bien décidé ſur ce qu'on croit*, diſoit à ce ſujet un Journaliſte, *une profeſſion de foi doit être bientôt faite.*

(*t*) Il y auroit peut-être en quelque embarras à s'expliquer plus clairement ſans être obligés de ſe retracter ſur certaines choſes.

doctrine orthodoxe n'eſt-elle pas bien claire, & ne la voila-t-il pas en de ſûres mains?

Cependant parce qu'un d'entre eux compilant force plaiſanteries ſcholaſtiques auſſi bénignes qu'élégantes, pour juger mon Chriſtianiſme ne craint pas d'abjurer le ſien; tout charmés du ſavoir de leur confrere, & ſurtout de ſa logique, ils avouent ſon docte ouvrage, & l'en remercient par une députation. Ce ſont, en vérité, de ſingulieres gens que Meſſieurs vos Miniſtres! on ne ſait ni ce qu'ils croyent ni ce qu'ils ne croyent pas; on ne ſait pas même ce qu'ils ſont ſemblant de croire: leur ſeule maniere d'établir leur foi eſt d'attaquer celle des autres; ils font comme les Jéſuites qui, dit-on, forçoient tout le monde à ſigner la conſtitution ſans vouloir la ſigner eux-mêmes. Au lieu de s'expliquer ſur la doctrine qu'on leur impute ils penſent donner le change aux autres Egliſes en cherchant querelle à leur propre défenſeur; ils veulent prouver par leur ingratitude qu'ils n'avoient pas beſoin de mes ſoins, & croyent ſe montrer aſſez orthodoxes en ſe montrant perſécuteurs.

De tout ceci je concluds qu'il n'eſt pas aiſé de dire en quoi conſiſte à Genève aujourd'hui la ſainte Réformation. Tout ce qu'on peut avancer de certain ſur cet article eſt, qu'elle doit conſiſter principalement à rejetter les points

contestés à l'Eglise Romaine par les premiers Réformateurs, & surtout par Calvin. C'est-là l'esprit de votre institution; c'est par là que vous êtes un peuple libre, & c'est par ce côté seul que la Religion fait chez vous partie de la Loi de l'Etat.

De cette premiere question je passe à la seconde, & je dis; dans un Livre où la vérité l'utilité la nécessité de la Religion en général est établie avec la plus grande force, où, sans donner aucune exclusion (*u*), l'Auteur préfere la Religion Chrétienne à tout autre culte, & la Réformation évangélique à toute autre secte, comment se peut-il que cette même Réformation soit attaquée? Cela paroit difficile à concevoir. Voyons cependant.

J'ai prouvé ci-devant en général & je prouverai plus en détail ci-après qu'il n'est pas vrai que le Christianisme soit attaqué dans mon Livre. Or lorsque les principes communs ne sont pas attaqués on ne peut attaquer en particulier aucune secte que de deux manieres; savoir, indirectement en soutenant les dogmes distinctifs de ses adversaires, ou directement en attaquant les siens.

(*u*) J'exhorte tout lecteur équitable à relire & peser dans l'Emile ce qui suit immédiatement la profession de foi du Vicaire, & où je reprends la parole.

Mais comment aurois-je foutenu les dogmes diftinctifs des Cat oliques, puifqu'au contraire ce font les feuls que j'aye attaqués, & puifque c'eft cette attaque même qui a foulevé contre moi le parti Catholique, fans lequel il eft fûr que les Proteftans n'auroient rien dit? Voilà, je l'avoue, une des chofes les plus étranges dont on ait jamais ouï parler, mais elle n'en eft pas moins vraie. Je fuis confeffeur de la foi proteftante à Paris, & c'eft pour cela que je le fuis encore à Genève.

Et comment aurois-je attaqué les dogmes diftinctifs des Proteftans, puifqu'au contraire ce font ceux que j'ai foutenus avec le plus de force, puifque je n'ai ceffé d'infifter fur l'autorité de la raifon en matiere de foi, fur la libre interprétation des Ecritures, fur la tolérance évangélique, & fur l'obéiffance aux Loix, même en matiere de culte; tous dogmes diftinctifs & radicaux de l'Eglife Réformée, & fans lefquels, loin d'être folidement établie, elle ne pourroit pas même exifter.

Il y a plus: voyez qu'elle force la forme même de l'Ouvrage ajoute aux argumens en faveur des Réformés. C'eft un Prêtre Catholique qui parle, & ce Prêtre n'eft ni un impie ni un libertin: C'eft un homme croyant & pieux, plein de candeur, de droiture, & malgré fes difficultés fes objections fes doutes, nourriffant

au

au fond de son cœur le plus vrai respect pour le culte qu'il professe; un homme qui, dans les épanchemens les plus intimes déclare qu'appellé dans ce culte au service de l'Eglise il y remplit avec toute l'exactitude possible les soins qui lui sont prescrits, que sa conscience lui reprocheroit d'y manquer volontairement dans la moindre chose, que dans le mystere qui choque le plus sa raison, il se recueille au moment de la consécration pour la faire avec toutes les dispositions qu'exigent l'Eglise & la grandeur du sacrement, qu'il prononce avec respect les mots sacramentaux, qu'il donne à leur effet toute la foi qui dépend de lui, & que, quoi qu'il en soit de ce mystere inconcevable, il ne craint pas qu'au jour du jugement il soit puni pour l'avoir jamais profané dans son cœur (x).

Voila comment parle & pense cet homme vénérable, vraiment bon, sage, vraiment Chrétien, & le Catholique le plus sincere qui peut-être ait jamais existé.

Ecoutez toutefois ce que dit ce vertueux Prêtre à un jeune homme Protestant qui s'étoit fait Catholique & auquel il donne des conseils. „Retournez dans votre Patrie, reprenez la Re„ligion de vos peres, suivez-la dans la sincérité „de votre cœur & ne la quittez plus; elle est

(x) Emile T. III. p. 185 & 186.

„ très-simple & très-sainte; je la crois de toutes
„ les Religions qui sont sur la terre celle, dont
„ la morale est la plus pure, & dont la raison
„ se contente le mieux (y).“

Il ajoute un moment après. „ Quand vous
„ voudrez écouter votre conscience, mille ob-
„ stacles vains disparoitront à sa voix. Vous
„ sentirez que dans l'incertitude où nous som-
„ mes, c'est une inexcusable présomption de
„ professer une autre Religion que celle où l'on
„ est né, & une fausseté de ne pas pratiquer sin-
„ cérement celle qu'on professe. Si l'on s'égare,
„ on s'ôte une grande excuse au tribunal du Sou-
„ verain Juge. Ne pardonnera-t-il pas plutôt
„ l'erreur où l'on fut nourri que celle qu'on
„ osa choisir soi-même? (z)“.

Quelques pages auparavant il avoit dit: „ Si
„ j'avois des Protestans à mon voisinage ou dans
„ ma Paroisse, je ne les distinguerois point de
„ mes Paroissiens en ce qui tient à la charité
„ Chrétienne; je les porterois tous également à
„ s'entre-aimer, à se regarder comme freres, à
„ respecter toutes les Religions & à vivre en
„ paix chacun dans la sienne. Je pense que sol-
„ liciter quelqu'un de quitter celle où il est né,
„ c'est le solliciter de mal faire & par consé-

(y) Ibid. p. 196.
(z) Ibid. p. 195.

„ quent faire mal soi-même. En attendant de
„ plus grandes lumieres, gardons l'ordre public,
„ dans tout pays respectons les Loix, ne trou-
„ blons point le culte qu'elles prescrivent, ne
„ portons point les Citoyens à la desobéissance:
„ car nous ne savons point certainement si c'est
„ un bien pour eux de quitter leurs opinions
„ pour d'autres, & nous savons certainement
„ que c'est un mal de desobéir aux Loix.“

Voila, Monsieur, comment parle un Prêtre Catholique dans un Ecrit où l'on m'accuse d'avoir attaqué le culte des Réformés, & où il n'en est pas dit autre chose. Ce qu'on auroit pu me reprocher, peut-être, étoit une partialité outrée en leur faveur, & un défaut de convenance, en faisant parler un Prêtre Catholique comme jamais Prêtre Catholique n'a parlé. Ainsi j'ai fait en toute chose précisément le contraire de ce qu'on m'accuse d'avoir fait. On diroit que vos Magistrats se sont conduits par gageure: quand ils auroient parié de juger contre l'évidence ils n'auroient pu mieux réussir.

Mais ce Livre contient des objections, des difficultés, des doutes! Et pourquoi non, je vous prie? Où est le crime à un Protestant de proposer ses doutes sur ce qu'il trouve douteux, & ses objections sur ce qu'il en trouve susceptible? Si ce qui vous paroit clair me paroit obscur, si ce que vous jugez démontré ne me sem-

ble pas l'être, de quel droit prétendez-vous soumettre ma raison à la vôtre, & me donner votre autorité pour Loi, comme si vous prétendiez à l'infaillibilité du Pape? N'est-il pas plaisant qu'il faille raisonner en Catholique pour m'accuser d'attaquer les Protestans?

Mais ces objections & ces doutes tombent sur les points fondamentaux de la foi? Sous l'apparence de ces doutes on a rassemblé tout ce qui peut tendre à sapper, ébranler & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne? Voila qui change la these, & si cela est vrai, je puis être coupable; mais aussi c'est un mensonge, & un mensonge bien imprudent de la part de gens qui ne savent pas eux-mêmes en quoi consistent les principes fondamentaux de leur Christianisme. Pour moi, je sais très bien en quoi consistent les principes fondamentaux du mien, & je l'ai dit. Presque toute la profession de foi de la Julie est affirmative, toute la premiere partie de celle du Vicaire est affirmative, la moitié de la seconde partie est encore affirmative, une partie du chapitre de la Religion civile est affirmative, la Lettre à M. l'Archevêque de Paris est affirmative. Voila, Messieurs, mes articles fondamentaux: voyons les vôtres.

Ils sont adroits, ces Messieurs; ils établissent la méthode de discussion la plus nouvelle & la

plus commode pour des perſécuteurs. Ils laiſſent avec art tous les principes de la doctrine incertains & vagues. Mais un Auteur a-t-il le malheur de leur déplaire, ils vont furetant dans ſes Livres quelles peuvent être ſes opinions. Quand ils croyent les avoir bien conſtatées, ils prennent les contraires de ces mêmes opinions & en font autant d'articles de foi. Enſuite ils crient à l'impie au blaſphême, parce que l'Auteur n'a pas d'avance admis dans ſes Livres les prétendus articles de foi qu'ils ont bâtis après coup pour le tourmenter.

Comment les ſuivre dans ces multitudes de point ſur leſquels ils m'ont attaqué? comment raſſembler tous leurs libelles, comment les lire? Qui peut aller trier tous ces lambeaux tous tos ces guenilles chez les frippiers de Genève ou dans le fumier du Mercure de Neuf châtel? Je me perds je m'embourbe au milieu de tant de bétiſes. Tirons de ce fatras un ſeul article pour ſervir d'exemple, leur article le plus triomphant, celui pour lequel leurs prédicans (*) ſe ſont mis en campagne & dont ils ont fait le plus de bruit: les miracles.

(*) Je n'aurois point employé ce terme que je trouvois dépriſant, ſi l'exemple du Conſeil de Genève, qui s'en ſervoit en écrivant au Cardinal de Fleury, ne m'eût appris que mon ſcrupule étoit mal fondé.

J'entre dans un long examen. Pardonnez-m'en l'ennui, je vous supplie. Je ne veux discuter ce point si terrible que pour vous épargner ceux sur lesquels ils ont moins insisté.

Ils disent donc „ J. J. Rousseau n'est pas
„ Chrétien quoiqu'il se donne pour tel ; car
„ nous, qui certainement le sommes, ne pen-
„ sons pas comme lui. J.-J. Rousseau ne croit
„ point à la Révélation, quoiqu'il dise y croi-
„ re : en voici la preuve.

„ Dieu ne révele pas sa volonté immédiate-
„ ment à tous les hommes. Il leur parle par ses
„ Envoyés, & ces Envoyés ont pour preuve
„ de leur mission les miracles. Donc quicon-
„ que rejette les miracles rejette les Envoyés
„ de Dieu, & qui rejette les Envoyés de Dieu
„ rejette la Révélation. Or Jean Jaques Rous-
„ seau rejette les miracles."

Accordons d'abord & le principe & le fait comme s'ils étoient vrais : nous y reviendrons dans la suite. Cela supposé, le raisonnement précédent n'a qu'un défaut : c'est qu'il fait directement contre ceux qui s'en servent. Il est très bon pour les Catholiques, mais très mauvais pour les Protestans. Il faut prouver à mon tour.

Vous trouverez que je me répete souvent, mais qu'importe? Lorsqu'une même proposition m'est nécessaire à des argumens tout différens, dois-je éviter de la reprendre? Cette affectation

feroit puérile. Ce n'eſt pas de variété qu'il s'agit, c'eſt de vérité, de raiſonnemens juſtes & concluans. Paſſez le reſte, & ne ſongez qu'à cela.

Quand les premiers Réformateurs commencerent à ſe faire entendre l'Egliſe univerſelle étoit en paix; tous les ſentimens étoient unanimes; il n'y avoit pas un dogme eſſenciel débattu parmi les Chrétiens.

Dans cet état tranquille, tout à coup deux où trois hommes élevent leur voix, & crient dans toute l'Europe: Chrétiens, prenez garde à vous; on vous trompe, on vous égare, on vous mene dans le chemin de l'Enfer: le Pape eſt l'Antechriſt, le ſuppôt de Satan, ſon Egliſe eſt l'école du menſonge. Vous êtes perdus ſi vous ne nous écoutez.

A ces premieres clameurs l'Europe étonnée reſta quelques momens en ſilence, attendant ce qu'il en arriveroit. Enfin le Clergé revenu de ſa premiere ſurpriſe & voyant que ces nouveaux venus ſe faiſoient des Sectateurs, comme s'en fait toujours tout homme qui dogmatiſe, comprit qu'il falloit s'expliquer avec eux. Il commença par leur demander à qui ils en avoient avec tout ce vacarme? Ceux-ci répondent fiérement qu'ils ſont les apôtres de la vérité, appellés à réformer l'Egliſe & à ramener les fidelles de la voye de perdition où les conduiſoient les Prêtres.

Mais, leur répliqua-t-on, qui vous a donné cette belle commiſſion, de venir troubler la paix de l'Egliſe & la tranquillité publique? Notre conſcience, dirent-ils, la raiſon, la lumiere intérieure, la voix de Dieu à laquelle nous ne pouvons réſiſter ſans crime: c'eſt lui qui nous appelle à ce ſaint miniſtere, & nous ſuivons notre vocation.

Vous êtes donc Envoyés de Dieu, reprirent les Catholiques. En ce cas, nous convenons que vous devez prêcher réformer inſtruire, & qu'on doit vous écouter. Mais pour obtenir ce droit commencez par nous montrer vos lettres de créance. Prophétiſez, guériſſez, illuminez, faites des miracles, déployez les preuves de votre miſſion.

La réplique des Réformateurs eſt belle, & vaut bien la peine d'être tranſcritte.

,, Oui, nous ſommes les Envoyés de Dieu:
,, mais notre miſſion n'eſt point extraordinai-
,, re: elle eſt dans l'impulſion d'une conſcien-
,, ce droite, dans les lumieres d'un entende-
,, ment ſain. Nous ne vous apportons point
,, une Révélation nouvelle; nous nous bor-
,, nons à celle qui vous a été donnée, &
,, que vous n'entendez plus. Nous venons à
,, vous, non pas avec des prodiges qui peu-
,, vent être trompeurs & dont tant de fauſſes
,, doctrines ſe ſont étayées, mais avec les ſignes

„ de la vérité & de la raiſon qui ne trompent
„ point; avec ce Livre ſaint que vous défigu-
„ rez & que nous vous expliquons. Nos mi-
„ racles ſont des argumens invincibles, nos
„ prophéties ſont des démonſtrations: nous
„ vous prédiſons que ſi vous n'écoutez la voix
„ de Chriſt qui vous parle par nos bouches,
„ vous ſerez punis comme des ſerviteurs infi-
„ delles à qui l'on dit la volonté de leurs maî-
„ tres, & qui ne veulent pas l'accomplir."

Il n'étoit pas naturel que les Catholiques convinſſent de l'évidence de cette nouvelle doctrine, & c'eſt auſſi ce que la plupart d'entre eux ſe garderent bien de faire. Or on voit que la diſpute étant réduite à ce point ne pouvoit plus finir, & que chacun devoit ſe donner gain de cauſe; les Proteſtans ſoutenant toujours que leurs interprétations & leurs preuves étoient ſi claires qu'il falloit être de mauvaiſe foi pour s'y refuſer; & les Catholiques, de leur côté, trouvant que les petits argumens de quelques particuliers, qui même n'étoient pas ſans réplique, ne devoient pas l'emporter ſur l'autorité de toute l'Egliſe qui de tout tems avoit autrement décidé qu'eux les points débattus.

Tel eſt l'état où la querelle eſt reſtée. On n'a ceſſé de diſputer ſur la force des preuves: diſpute qui n'aura jamais de fin, tant que les

hommes n'auront pas tous la même tête.

Mais ce n'étoit pas de cela qu'il s'agissoit pour les Catholiques. Ils prirent le change, & si, sans s'amuser à chicaner les preuves de leurs adversaires, ils s'en fussent tenus à leur disputer le droit de prouver, ils les auroient embarrassés, ce me semble.

„ Premiérement “, leur auroient-ils dit, „ vo-„ tre maniere de raisonner n'est qu'une pé„ tition de principe; car si la force de vos „ preuves est le signe de votre mission, il s'en„ suit pour ceux qu'elles ne convainquent pas „ que votre mission est fausse, & qu'ainsi nous „ pouvons légitimement, tous tant que nous „ sommes, vous punir comme hérétiques, „ comme faux Apôtres, comme perturbateurs „ de l'Eglise & du Genre humain.

„ Vous ne prêchez pas, dites-vous, des „ doctrines nouvelles : & que faites-vous donc „ en nous prêchant vos nouvelles explications ? „ Donner un nouveau sens aux paroles de l'E„ criture n'est-ce pas établir une nouvelle doc„ trine? N'est-ce pas faire parler Dieu tout au„ trement qu'il n'a fait? Ce ne sont pas les „ sons mais les sens des mots qui sont révé„ lés: changer ces sens reconnus & fixés par „ l'Eglise, c'est changer la Révélation.

„ Voyez, de plus, combien vous êtes in„ justes! Vous convenez qu'il faut des mira-

„ cles pour autoriser une mission divine, & ce-
„ pendant vous, simples particuliers de votre
„ propre aveu, vous venez nous parler avec
„ empire & comme les Envoyés de Dieu (*aa*).
„ Vous réclamez l'autorité d'interpréter l'Ecri-
„ ture à votre fantaisie, & vous prétendez
„ nous ôter la même liberté. Vous vous arro-
„ gez à vous seuls un droit que vous refusez
„ & à chacun de nous & à nous tous qui com-
„ posons l'Eglise. Quel titre avez-vous donc
„ pour soumettre ainsi nos jugemens communs
„ à votre esprit particulier? Quelle insuppor-
„ table suffisance de prétendre avoir toujours
„ raison, & raison seuls contre tout le monde,
„ sans vouloir laisser dans leur sentiment ceux
„ qui ne sont pas du vôtre, & qui pensent
„ avoir raison aussi (*)! Les distinctions dont

(*aa*) Farel déclara en propres termes à Genève devant le Conseil épiscopal qu'il étoit Envoyé de Dieu: ce qui fit dire à l'un des membres du Conseil ces paroles de Caïphe: *Il a blasphémé: qu'est-il besoin d'autre témoignage? Il a mérité la mort.* Dans la doctrine des miracles il en falloit un pour répondre à cela. Cependant Jésus n'en fit point en cette occasion, ni Farel non plus. Froment déclara de même au Magistrat qui lui défendoit de prêcher, *qu'il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, & continua de prêcher malgré la défense; conduite qui certainement ne pouvoit s'autoriser que par un ordre exprès de Dieu.

(*) Quel homme, par exemple, fut jamais plus

„ vous nous payez feroient tout au plus tolé-
„ rables fi vous difiez fimplement votre avis,
„ & que vous en reftaffiez-là; mais point. Vous
„ nous faites une guerre ouverte; vous fouf-
„ flez le feu de toutes parts. Réfifter à vos le-
„ çons c'eft être rebelle, idolâtre, digne de
„ l'enfer. Vous voulez abfolument convertir,
„ convaincre, contraindre même. Vous dog-
„ matifez, vous prêchez, vous cenfurez, vous
„ anathématifez, vous excommuniez, vous pu-
„ niffez, vous mettez à mort: vous exercez
„ l'autorité des Prophêtes, & vous ne vous
„ donnez que pour des particuliers. Quoi!
„ vous Novateurs, fur votre feule opinion, fou-
„ tenus de quelques centaines d'hommes vous
„ brûlez vos adverfaires; & nous, avec quinze
„ Siecles d'antiquité & la voix de cent millions
„ d'hommes, nous aurons tort de vous brûler?
„ Non, ceffez de parler d'agir en Apôtres, ou
„ montrez vos titres, ou quand nous ferons
„ les plus forts vous ferez très-juftement trai-
„ tés en impofteurs. "

A ce difcours, voyez-vous, Monfieur, ce que

---

tranchant plus impérieux, plus décifif, plus divinement infaillible à fon gré que Calvin, pour qui la moindre oppofition la moindre objection qu'on ofoit lui faire étoit toujours une œuvre de fatan, un crime digne du feu? Ce n'eft pas au feul Servet qu'il en a coûté la vie pour avoir ofé penfer autrement que lui.

nos Réformateurs auroient eu de solide à répondre? Pour moi je ne le vois pas. Je pense qu'ils auroient été réduits à se taire ou à faire des miracles. Triste ressource pour des amis de la vérité!

Je concluds de-là qu'établir la nécessité des miracles en preuve de la mission des Envoyés de Dieu qui prêchent une doctrine nouvelle, c'est renverser la Réformation de fond-en-comble; c'est faire pour me combattre ce qu'on m'accuse faussement d'avoir fait.

Je n'ai pas tout dit, Monsieur, sur ce chapitre; mais ce qui me reste à dire ne peut se couper, & ne fera qu'une trop longue Lettre: Il est tems d'achever celle-ci.



LETTRE TROISIEME.

Je reprens, Monsieur, cette question des miracles que j'ai entrepris de discuter avec vous, & après avoir prouvé qu'établir leur nécessité c'étoit détruire le Protestantisme, je vais chercher à présent quel est leur usage pour prouver la Révélation.

Les hommes ayant des têtes si diversement organisées ne sauroient être affectés tous également des mêmes argumens, surtout en matieres de foi. Ce qui paroit évident à l'un ne paroit pas même probable à l'autre; l'un par son tour d'esprit n'est frappé que d'un genre de preuves, l'autre ne l'est que d'un genre tout différent. Tous peuvent bien quelquefois convenir des mêmes choses, mais il est très-rare qu'ils en conviennent par les mêmes raisons: ce qui, pour le dire en passant, montre combien la dispute en elle-même est peu sensée: autant vaudroit vouloir forcer autrui de voir par nos yeux.

Lors donc que Dieu donne aux hommes une Révélation que tous sont obligés de croire, il faut qu'il l'établisse sur des preuves bonnes pour tous, & qui par conséquent soient aussi diverses que les manieres de voir de ceux qui doivent les adopter.

Sur ce raiſonnement, qui me paroit juſte & ſimple, on a trouvé que Dieu avoit donné à la miſſion de ſes Envoyés divers caracteres qui rendoient cette miſſion reconnoiſſable à tous les hommes, petits & grands, ſages & ſots, ſavans & ignorans. Celui d'entre eux qui a le cerveau aſſez flexible pour s'affecter à la fois de tous ces caracteres eſt heureux ſans doute: mais celui qui n'eſt frappé que de quelques-uns n'eſt pas à plaindre, pourvu qu'il en ſoit frappé ſuffiſamment pour être perſuadé.

Le premier, le plus important, le plus certain de ces caracteres ſe tire de la nature de la doctrine; c'eſt-à-dire, de ſon utilité, de ſa beauté (1), de ſa ſainteté, de ſa vérité, de ſa

---

(1) Je ne ſais pourquoi l'on veut attribuer au progrès de la philoſophie la belle morale de nos Livres. Cette morale, tirée de l'Evangile, étoit Chrétienne avant d'être philoſophique. Les Chrétiens l'enſeignent ſans la pratiquer, je l'avoue; mais que font de plus les philoſophes, ſi ce n'eſt de ſe donner à eux-mêmes beaucoup de louanges, qui n'étant répétées par perſonne autre, ne prouvent pas grand choſe, à mon avis?

Les préceptes de Platon ſont ſouvent très-ſublimes, mais combien n'erre-t-il pas quelque-fois, & juſqu'où ne vont pas ſes erreurs? Quant à Ciceron, peut-on croire que ſans Platon ce Rhéteur eut trouvé ſes offices? L'Evangile ſeul eſt quant à la morale, toujours ſûr, toujours vrai, toujours unique, & toujours ſemblable à lui-même.

profondeur, & de toutes les autres qualités qui peuvent annoncer aux hommes les inſtructions de la ſuprême ſageſſe, & les préceptes de la ſuprême bonté. Ce caractere eſt, comme j'ai dit, le plus ſûr, le plus infaillible, il porte en lui-même une preuve qui diſpenſe de toute autre; mais il eſt le moins facile à conſtater: il exige, pour être ſenti, de l'étude de la réflexion des connoiſſances, des diſcuſſions qui ne conviennent qu'aux hommes ſages qui ſont inſtruits & qui ſavent raiſonner.

Le ſecond caractere eſt dans celui des hommes choiſis de Dieu pour annoncer ſa parole; leur ſainteté, leur véracité, leur juſtice, leurs mœurs pures & ſans tache, leurs vertus inacceſſibles aux paſſions humaines ſont, avec les qualités de l'entendement, la raiſon l'eſprit le ſavoir la prudence, autant d'indices reſpectables, dont la réunion, quand rien ne s'y dément, forme une preuve complette en leur faveur, & dit qu'ils ſont plus que des hommes. Ceci eſt le ſigne qui frappe par préférence les gens bons & droits qui voyent la vérité par tout où ils voyent la juſtice, & n'entendent la voix de Dieu que dans la bouche de la vertu. Ce caractere a ſa certitude encore, mais il n'eſt pas impoſſible qu'il trompe, & ce n'eſt pas un prodige qu'un impoſteur abuſe les gens de bien, ni qu'un homme de bien s'abuſe lui-même, en-

traîné

traîné par l'ardeur d'un ſaint zele qu'il prendra pour de l'inſpiration.

Le troiſieme caractere des Envoyés de Dieu, eſt une émanation de la Puiſſance divine, qui peut interrompre & changer le cours de la nature à la volonté de ceux qui reçoivent cette émanation. Ce caractere eſt ſans contredit le plus brillant des trois, le plus frappant, le plus prompt à ſauter aux yeux, celui qui ſe marquant par un effet ſubit & ſenſible, ſemble exiger le moins d'examen & de diſcuſſion: par-là ce caractere eſt auſſi celui qui ſaiſit ſpécialement le peuple, incapable de raiſonnemens ſuivis, d'obſervations lentes & ſûres, & en toute choſe eſclave de ſes ſens: mais c'eſt ce qui rend ce même caractere équivoque, comme il ſera prouvé ci-après; & en effet, pourvu qu'il frappe ceux auxquels il eſt deſtiné qu'importe qu'il ſoit apparent ou réel? C'eſt une diſtinction qu'ils ſont hors d'état de faire: ce qui montre qu'il n'y a de ſigne vraiment certain que celui qui ſe tire de la doctrine, & qu'il n'y a par conſéquent que les bons raiſonneurs qui puiſſent avoir une foi ſolide & ſûre; mais la bonté divine ſe prête aux foibleſſes du vulgaire & veut bien lui donner des preuves qui faſſent pour lui.

Je m'arrête ici ſans rechercher ſi ce dénombrement peut aller plus loin: c'eſt une diſcuſſion

inutile à la nôtre: car il eſt clair que quand tous ces ſignes ſe trouvent réunis c'en eſt aſſez pour perſuader tous les hommes, les ſages les bons & le peuple. Tous, excepté les foux, incapables de raiſon, & les méchans qui ne veulent être convaincus de rien.

Ces caractères ſont des preuves de l'autorité de ceux en qui ils réſident; ce ſont les raiſons ſur leſquelles on eſt obligé de les croire. Quand tout cela eſt fait la vérité de leur miſſion eſt établie; ils peuvent alors agir avec droit & puiſſance en qualité d'Envoyés de Dieu. Les preuves ſont les moyens, la foi due à la doctrine eſt la fin. Pourvu qu'on admette la doctrine c'eſt la choſe la plus vaine de diſputer ſur le nombre & le choix des preuves, & ſi une ſeule me perſuade, vouloir m'en faire adopter d'autres eſt un ſoin perdu. Il ſeroit du moins bien ridicule de ſoutenir qu'un homme ne croit pas ce qu'il dit croire, parce qu'il ne le croit pas préciſément par les mêmes raiſons que nous diſons avoir de le croire auſſi.

Voila, ce me ſemble, des principes clairs & inconteſtables: venons à l'application. Je me déclare Chrétien; mes perſécuteurs diſent que je ne le ſuis pas. Ils prouvent que je ne ſuis pas Chrétien parce que je rejette la Révélation, & ils prouvent que je rejette la Révélation par ce que je ne crois pas aux miracles.

Mais pour que cette conféquence fut jufte, il faudroit de deux chofes l'une: ou que les miracles fuffent l'unique preuve de la Révélation, ou que je rejettaffe également les autres preuves qui l'atteftent. Or il n'eft pas vrai que les miracles foient l'unique preuve de la Révélation, & il n'eft pas vrai que je rejette les autres preuves; puifqu'au contraire on les trouve établies dans l'ouvrage même où l'on m'accufe de détruire la Révélation (2).

Voila précifément à quoi nous en fommes. Ces Meffieurs, déterminés à me faire malgré moi rejetter la Révélation, comptent pour rien que je l'admette fur les preuves qui me convainquent, fi je ne l'admets encore fur celles qui ne me convainquent pas, & par ce que je ne le puis ils difent que je la rejette. Peut-on rien concevoir de plus injufte & de plus extravagant?

Et voyez de grace fi j'en dis trop; lorfqu'ils me font un crime de ne pas admettre une preuve que non feulement Jéfus n'a pas donnée, mais qu'il a refufée expreffément.

---

(2) Il importe de remarquer que le Vicaire pouvoit trouver beaucoup d'objections comme Catholique, qui font nulles pour un Proteftant. Ainfi le fcepticifme dans lequel il refte ne prouve en aucune façon le mien, furtout après la déclaration très expreffe que j'ai faite à la fin de ce même Ecrit. On voit clairement dans mes principes que plufieurs des objections qu'il contient portent à faux.

Il ne s'annonça pas d'abord par des miracles mais par la prédication. A douze ans il disputoit déja dans le Temple avec les Docteurs, tantôt les interrogeant & tantôt les surprenant par la sagesse de ses réponses. Ce fut là le commencement de ses fonctions, comme il le déclara lui-même à sa mere & à Joseph (3). Dans le pays avant qu'il fit aucun miracle il se mit à prêcher aux peuples le Royaume des Cieux (4), & il avoit déja rassemblé plusieurs disciples sans s'être autorisé près d'eux d'aucun signe, puisqu'il est dit que ce fut à Cana qu'il fit le premier (5).

Quand il fit ensuite des miracles, c'étoit le plus souvent dans des occasions particulieres dont le choix n'annonçoit pas un témoignage public, & dont le but étoit si peu de manifester sa puissance, qu'on ne lui en a jamais demandé pour cette fin qu'il ne les ait refusés. Voyez là-dessus toute l'histoire de sa vie; écoutez surtout sa propre déclaration : elle est si décisive que vous n'y trouverez rien à répliquer.

Sa carriere étoit déja fort avancée, quand

---

(3) Luc. XI. 46. 47. 49.

(4) Matth. IV. 17.

(5) Jean II. 11. Je ne puis penser que personne veuille mettre au nombre des signes publics de sa mission la tentation du diable & le jeûne de quarante jours.

les Docteurs, le voyant faire tout de bon le Prophête au milieu d'eux, s'aviserent de lui demander un signe. A cela qu'auroit dû répondre Jésus, selon vos Messieurs? „ Vous demandez un signe, vous en avez eu cent. „ Croyez-vous que je sois venu m'annoncer à „ vous pour le Messie sans commencer par ren„ dre témoignage de moi, comme si j'avois „ voulu vous forcer à me méconnoitre & vous „ faire errer malgré vous? Non, Cana, le „ Centenier, le Lépreux, les aveugles, les pa„ ralytiques, la multiplication des pains, tou„ te la Galilée, toute la Judée déposent pour „ moi. Voila mes signes; pourquoi feignez-vous „ de ne les pas voir?"

Au lieu de cette réponse, que Jésus ne fit point, voici, Monsieur, celle qu'il fit.

La Nation méchante & adultere demande un signe, & il ne lui en sera point donné. Ailleurs il ajoute. *Il ne lui sera point donné d'autre signe que celui de Jonas le Prophête. Et leur tournant le dos, il s'en alla* (6).

Voyez d'abord comment, blâmant cette manie des signes miraculeux, il traite ceux qui les demandent? Et cela ne lui arrive pas une fois

(6) Marc. VIII. 12. Matth. XVI. 4. Pour abréger j'ai fondu ensemble ces deux passages, mais j'ai conservé la distinction essencielle à la question.

feulement mais plufieurs (7). Dans le fyftême de vos Meffieurs cette demande étoit très légitime: pourquoi donc infulter ceux qui la faifoient?

Voyez enfuite à qui nous devons ajouter foi par préférence ; d'eux, qui foutiennent que c'eft rejetter la Révélation Chrétienne que de ne pas admettre les miracles de Jéfus pour les fignes qui l'établiffent, ou de Jéfus lui-même, qui déclare qu'il n'a point de figne à donner.

Ils demanderont ce que c'eft donc que le figne de Jonas le Prophête? Je leur répondrai que c'eft fa prédication aux Ninivites, précifément le même figne qu'employoit Jéfus avec les Juifs, comme il l'explique lui-même (8). On ne peut donner au fecond paffage qu'un fens qui fe rapporte au premier, autrement Jéfus fe feroit contredit. Or dans le premier paffage où l'on demande un miracle en figne, Jéfus dit pofitivement qu'il n'en fera donné aucun. Donc le fens du fecond paffage n'indique aucun figne miraculeux.

Un troifieme paffage, infifteront-ils, explique ce figne par la réfurrection de Jéfus (9).

---

(7) Conférez les paffages fuivans. Matth. XII. 39. 41. Marc. VIII. 12. Luc. XI. 29. Jean II. 18. 19. IV. 48. V. 34. 36. 39.

(8) Matth. XII. 41. Luc. XI. 30. 32.

(9) Matth. XII. 40.

Je le nie; il l'explique tout au plus par sa mort. Or la mort d'un homme n'est pas un miracle; ce n'en est pas même un qu'après avoir resté trois jours dans la terre un corps en soit retiré. Dans ce passage il n'est pas dit un mot de la résurrection. D'ailleurs quel genre de preuve seroit-ce de s'autoriser durant sa vie sur un signe qui n'aura lieu qu'après sa mort? Ce seroit vouloir ne trouver que des incrédules; ce seroit cacher la chandelle sous le boisseau: Comme cette conduite seroit injuste, cette interprétation seroit impie.

De plus, l'argument invincible revient encore. Le sens du troisieme passage ne doit pas attaquer le premier, & le premier affirme qu'il ne sera point donné de signe, point du tout, aucun. Enfin, quoiqu'il en puisse être, il reste toujours prouvé par le témoignage de Jésus même, que, s'il a fait des miracles durant sa vie, il n'en a point fait en signe de sa mission.

Toutes les fois que les Juifs ont insisté sur ce genre de preuves, il les a toujours renvoyés avec mépris, sans daigner jamais les satisfaire. Il n'approuvoit pas même qu'on prit en ce sens ses œuvres de charité. *Si vous ne voyez des prodiges & des miracles, vous ne croyez point;* disoit-il à celui qui le prioit de guérir son fils (10). Parle-t-on sur ce ton-là quand

(10) Jean IV. 48.

on veut donner des prodiges en preuves?

Combien n'étoit-il pas étonnant que, s'il en eut tant donné de telles, on continuât sans cesse à lui en demander? *Quel miracle fais-tu*, lui disoient les Juifs, *afin que l'ayant vû nous croyons à toi? Moyse donna la manne dans le désert à nos peres; mais toi, quelle œuvre fais-tu* (*a*)? C'est à-peu-près, dans le sens de vos Messieurs, & laissant à part la Majesté royale, comme si quelqu'un venoit dire à Frederic. *On te dit un grand Capitaine; & pourquoi donc? Qu'as-tu fait qui te montre tel? Gustave vainquit à Leipsic à Lutzen, Charles à Frawstat à Narva; mais où sont tes monumens? Quelle victoire as-tu remportée, quelle Place as-tu prise, quelle marche as-tu faite, quelle Campagne t'a couvert de gloire? de quel droit portes tu le nom de Grand?* L'imprudence d'un pareil discours est elle concevable, & trouveroit-on sur la terre entiere un homme capable de le tenir?

Cependant, sans faire honte à ceux qui lui en tenoient un semblable, sans leur accorder aucun miracle, sans les édifier au moins sur ceux qu'il avoit fait, Jésus, en réponse à leur question, se contente d'allégoriser sur le pain du Ciel: aussi, loin que sa réponse lui donnât de nouveaux Disciples, elle lui en ôta plusieurs

(*a*) Jean VI. 30. 31. & suiv.

ſieurs de ceux qu'il avoit, & qui, ſans doute, penſoient comme vos Théologiens. La déſertion fut telle qu'il dit aux douze; *Et vous, ne voulez-vous pas auſſi vous en aller?* Il ne paroit pas qu'il eut fort à cœur de conſerver ceux qu'il ne pouvoit retenir que par des miracles.

Les Juifs demandoient un ſigne du Ciel. Dans leur ſyſtême, ils avoient raiſon. Le ſigne qui devoit conſtater la venue du Meſſie ne pouvoit pour eux être trop évident, trop déciſif, trop au deſſus de tout ſoupçon, ni avoir trop de témoins oculaires; comme le témoignage immédiat de Dieu vaut toujours mieux que celui des hommes, il étoit plus ſûr d'en croire au ſigne même, qu'aux gens qui diſoient l'avoir vu, & pour cet effet le Ciel étoit préférable à la terre.

Les Juifs avoient donc raiſon dans leur vue, parce qu'ils vouloient un Meſſie apparent & tout miraculeux. Mais Jéſus dit après le Prophête que le Royaume des Cieux ne vient point avec apparence, que celui qui l'annonce ne débat point, ne crie point, qu'on n'entend point ſa voix dans les rues. Tout cela ne reſpire pas l'oſtentation des miracles; auſſi n'étoit-elle pas le but qu'il ſe propoſoit dans les ſiens. Il n'y mettoit ni l'appareil ni l'authenticité néceſſaires pour conſtater de vrais ſignes, par ce qu'il ne les donnoit point pour tels. Au contraire il re-

commandoit le secret aux malades qu'il guérissoit, aux boiteux qu'il faisoit marcher, aux possédés qu'il délivroit du Démon. L'on eut dit qu'il craignoit que sa vertu miraculeuse ne fut connue; on m'avouera que c'étoit une étrange maniere d'en faire la preuve de sa mission.

Mais tout cela s'explique de soi-même, sitôt que l'on conçoit que les Juifs alloient cherchant cette preuve où Jésus ne vouloit pas qu'elle fut: *Celui qui me rejette a*, disoit il, *qui le juge:* Ajoutoit-il, *les miracles que j'ai faits le condanneront?* Non, mais; *la parole que j'ai portée le condannera.* La preuve est donc dans la parole & non-pas dans les miracles.

On voit dans l'Evangile que ceux de Jésus étoient tous utiles: mais ils étoient sans éclat sans apprêt sans pompe, ils étoient simples comme ses discours, comme sa vie, comme toute sa conduite. Le plus apparent le plus palpable qu'il ait fait est sans contredit celui de la multiplication des cinq pains & des deux poissons qui nourrirent cinq mille hommes. Non seulement ses disciples avoient vû le miracle, mais il avoit pour ainsi dire passé par leurs mains; & cependant ils n'y pensoient pas, ils ne s'en doutoient presque pas. Concevez-vous qu'on puisse donner pour signes notoires au Genre humain dans tous les siécles des faits

auxquels les témoins les plus immédiats font à peine attention (*b*)?

Et tant s'en faut que l'objet réel des miracles de Jéfus fut d'établir la foi, qu'au contraire il commençoit par exiger la foi avant que de faire le miracle. Rien n'eft fi fréquent dans l'Evangile. C'eft précifément pour cela, c'eft parce qu'un Prophête n'eft fans honneur que dans fon pays, qu'il fit dans le fien très peu de miracles (*c*); il eft dit même qu'il n'en pût faire, à caufe de leur incrédulité (*d*). Comment? c'étoit à caufe de leur incrédulité qu'il en falloit faire pour les convaincre, fi fes miracles avoient eu cet objet: mais ils ne l'avoient pas. C'étoient fimplement des actes de bonté, de charité, de bienfaifance, qu'il faifoit en faveur de fes amis, & de ceux qui croyoient en lui; & c'étoit dans de pareils actes que confiftoient les œuvres de miféricorde, vraiment dignes d'être fiennes, qu'il difoit rendre témoignage de lui (*e*). Ces œuvres marquoient le pouvoir de bien faire plutôt que la volonté

(*b*) Marc. VI. 52. Il eft dit que c'étoit à caufe que leur cœur étoit ftupide; mais qui s'oferoit vanter d'avoir un cœur plus intelligent dans les chofes faintes que les difciples choifis par Jéfus.

(*c*) Matth. XIII. 58.

(*d*) Marc. VI. 5.

(*e*) Jean, X. 25. 32. 38.

d'étonner, c'étoient des vertus (*f*) plus que des miracles. Et comment la suprême sageſſe eut-elle employé des moyens ſi contraires à la fin qu'elle ſe propoſoit? Comment n'eut-elle pas prévu que les miracles dont elle appuyoit l'autorité de ſes Envoyés produiroient un effet tout oppoſé, qu'ils feroient ſuſpecter la vérité de l'hiſtoire tant ſur les miracles que ſur la miſſion, & que parmi tant de ſolides preuves, celle-là ne feroit que rendre plus difficiles ſur toutes les autres les gens éclairés & vrais? Oui je le ſoutiendrai toujours, l'appui qu'on veut donner à la croyance en eſt le plus grand obſtacle: ôtez les miracles de l'Evangile & toute la terre eſt aux pieds de Jéſus-Chriſt (*g*).

Vous voyez, Monſieur, qu'il eſt atteſté par l'Ecriture même que dans la Miſſion de Jéſus-Chriſt les miracles ne ſont point un ſigne tellement néceſſaire à la foi qu'on n'en puiſſe

---

(*f*) C'eſt le mot employé dans l'Ecriture; nos traducteurs le rendent par celui de miracles.

(*g*) Paul prêchant aux Athéniens fut écouté fort paiſiblement juſqu'à ce qu'il leur parlât d'un homme reſſuſcité. Alors les uns ſe mirent à rire; les autres lui dirent: *Cela ſuffit, nous entendrons le reſte une autre fois.* Je ne ſais pas bien ce que penſent au fond de leurs cœurs ces bons Chrétiens à la mode; mais s'ils croyent à Jéſus par ſes miracles, moi j'y crois malgré ſes miracles, & j'ai dans l'eſprit que ma foi vaut mieux que la leur.

avoir sans les admettre. Accordons que d'autres passages présentent un sens contraire à ceux-ci, ceux-ci réciproquement présentent un sens contraire aux autres, & alors je choisis, usant de mon droit, celui de ces sens qui me paroit le plus raisonnable & le plus clair. Si j'avois l'orgueil de vouloir tout expliquer, je pourrois en vrai Théologien tordre & tirer chaque passage à mon sens; mais la bonne foi ne me permet point ces interprétations Sophistiques; suffisamment autorisé dans mon sentiment (*b*) par ce que je comprends, je reste

---

(*b*) Ce sentiment ne m'est point tellement particulier qu'il ne soit aussi celui de plusieurs Théologiens dont l'orthodoxie est mieux établie que celle du Clergé de Genève. Voici ce que m'écrivoit là-dessus un de ces Messieurs le 28 Février 1764.

„ Quoiqu'en dise la cohue des modernes apologistes du Christianisme, je suis persuadé qu'il n'y „ a pas un mot dans les Livres sacrés d'où l'on „ puisse légitimement conclurre que les miracles „ aient été destinés à servir de preuve pour les „ hommes de tous les tems & de tous les lieux: „ Bien loin de-là, ce n'étoit pas à mon avis le principal objet pour ceux qui en furent les témoins „ oculaires. Lorsque les Juifs demandoient des miracles à Saint Paul, pour toute réponse il leur „ prêchoit Jésus crucifié. A coup sûr si Grotius, „ les Auteurs de la société de Boyle, Vernes, „ Vernet &c. eussent été à la place de cet Apôtre, „ ils n'auroient rien eu de plus pressé que d'envoyer chercher des tréteaux pour satisfaire à une „ demande qui quadre si bien avec leurs principes:

en paix ſur ce que je ne comprends pas, & que ceux qui me l'expliquent me font encore moins comprendre. L'autorité que je donne à l'Evangile je ne la donne point aux interprétations des hommes, & je n'entends pas plus les ſoumettre à la mienne que me ſoumettre à la leur. La régle eſt commune, & claire en ce qui importe ; la raiſon qui l'explique eſt particuliere, & chacun a la ſienne qui ne fait autorité que pour lui. Se laiſſer mener par autrui ſur cette matiere c'eſt ſubſtituer l'explication au texte, c'eſt ſe ſoumettre aux hommes & non pas à Dieu.

Je reprends mon raiſonnement, & après avoir établi que les miracles ne ſont pas un ſigne néceſſaire à la foi, je vais montrer en confirmation de cela que les miracles ne ſont pas un ſigne infaillible & dont les hommes puiſſent juger.

„ Ces gens-là croyent faire merveilles avec leurs
„ ramas d'argumens; mais un jour on doutera j'eſ-
„ pere, s'ils n'ont pas été compilés par une ſociété
„ d'incrédules, ſans qu'il faille être Hardouin pour
„ cela. "

Qu'on ne penſe pas, au reſte que l'Auteur de cette Lettre ſoit mon partiſan; tant s'en faut: il eſt un de mes adverſaires. Il trouve ſeulement que les autres ne ſavent ce qu'ils diſent. Il ſoupçonne peut-être pis: car la foi de ceux qui croyent ſur les miracles, ſera toujours très ſuſpecte aux gens éclairés.

Un miracle eſt, dans un fait particulier, un acte immédiat de la puiſſance divine, un changement ſenſible dans l'ordre de la nature, une exception réelle & viſible à ſes Loix. Voila l'idée dont il ne faut pas s'écarter ſi l'on veut s'entendre en raiſonnant ſur cette matiere. Cette idée offre deux queſtions à réſoudre.

La premiere : Dieu peut-il faire des miracles? C'eſt-à-dire, peut-il déroger aux Loix qu'il a établies? Cette queſtion ſérieuſement traitée ſeroit impie ſi elle n'étoit abſurde : ce ſeroit faire trop d'honneur à celui qui la réſoudroit négativement que de le punir; il ſuffiroit de l'enfermer. Mais auſſi quel homme a jamais nié que Dieu put faire des miracles? Il falloit être Hébreu pour demander ſi Dieu pouvoit dreſſer des tables dans le déſert.

Seconde queſtion : Dieu veut-il faire des miracles? C'eſt autre choſe. Cette queſtion en elle-même & abſtraction faite de toute autre conſidération eſt parfaitement indifférente; elle n'intéreſſe en rien la gloire de Dieu dont nous ne pouvons ſonder les deſſeins. Je dirai plus; s'il pouvoit y avoir quelque différence quant à la foi dans la maniere d'y répondre, les plus grandes idées que nous puiſſions avoir de la ſageſſe & de la majeſté divine ſeroient pour la négative, il n'y a que l'orgueil humain qui ſoit contre. Voila juſqu'où la raiſon peut aller.

Cette question, du reste, est purement oiseuse, & pour la résoudre il faudroit lire dans les décrets éternels ; car, comme on verra tout à l'heure, elle est impossible à décider par les faits. Gardons nous donc d'oser porter un œil curieux sur ces mysteres. Rendons ce respect à l'essence infinie de ne rien prononcer d'elle : nous n'en connoissons que l'immensité.

Cependant quand un mortel vient hardiment nous affirmer qu'il a vu un miracle, il tranche net cette grande question ; jugez si l'on doit l'en croire sur sa parole ! Ils seroient mille que je ne les en croirois pas.

Je laisse à part le grossier sophisme d'employer la preuve morale à constater des faits naturellement impossibles, puisqu'alors le principe même de la crédibilité fondé sur la possibilité naturelle est en défaut. Si les hommes veulent bien en pareil cas admettre cette preuve dans des choses de pure spéculation, ou dans des faits dont la vérité ne les touche gueres, assurons-nous qu'ils seroient plus difficiles s'il s'agissoit pour eux du moindre intérêt temporel. Supposons qu'un mort vint redemander ses biens à ses héritiers affirmant qu'il est ressuscité & requérant d'être admis à la preuve (*i*),

(*i*) Prenez bien garde que dans ma supposition c'est une résurrection véritable & non pas une fausse mort qu'il s'agit de constater.

croyez-vous qu'il y ait un seul tribunal sur la terre où cela lui fut accordé? Mais encore un coup n'entamons pas ici ce débat: laissons aux faits toute la certitude qu'on leur donne, & contentons-nous de distinguer ce que le sens peut attester de ce que la raison peut conclurre.

Puisqu'un miracle est une exception aux Loix de la nature, pour en juger il faut connoître ces Loix, & pour en juger sûrement il faut les connoître toutes: car une seule qu'on ne connoîtroit pas pourroit en certains cas inconnus aux spectateurs changer l'effet de celles qu'on connoîtroit. Ainsi celui qui prononce qu'un tel ou tel acte est un miracle déclare qu'il connoit toutes les Loix de la nature & qu'il sait que cet acte en est une exception.

Mais quel est ce mortel qui connoit toutes les Loix de la nature? Newton ne se vantoit pas de les connoître. Un homme sage témoin d'un fait inouï peut attester qu'il a vu ce fait & l'on peut le croire; mais ni cet homme sage ni nul autre homme sage sur la terre n'affirmera jamais que ce fait, quelque étonnant qu'il puisse être, soit un miracle; car comment peut-il le savoir?

Tout ce qu'on peut dire de celui qui se vante de faire des miracles est qu'il fait des choses fort extraordinaires; mais qui est-ce qui nie

qu'il se fasse des choses fort extraordinaires? J'en ai vu, moi, de ces choses là, & même j'en ait fait (*k*).

L'étude de la nature y fait faire tous les jours de nouvelles découvertes: l'industrie humaine se perfectionne tous les jours. La Chymie curieuse a des transmutations, des précipitations, des détonations, des explosions, des phosphores, des pyrophores, des tremblemens de terre, & mille autres merveilles à faire signer mille fois le peuple qui les verroit. L'huile de gayac & l'esprit de nitre ne sont pas des liqueurs fort rares; mêlez-les ensemble, &

(*k*) J'ai vu à Venise en 1743 une maniere de sorts assez nouvelle, & plus étrange que ceux de Preneste. Celui qui les vouloit consulter entroit dans une chambre, & y restoit seul s'il le désiroit. Là d'un Livre plein de feuillets blancs il en tiroit un à son choix; puis tenant cette feuille il demandoit, non à voix haute, mais mentalement ce qu'il vouloit savoir. Ensuite il plioit sa feuille blanche, l'enveloppoit, la cachetoit, la plaçoit dans un Livre ainsi cachetée: enfin après avoir récité certaines formules fort baroques sans perdre son Livre de vue, il en alloit tirer le papier, reconnoître le cachet, l'ouvrir, & il trouvoit sa réponse écrite.

Le magicien qui faisoit ces sorts étoit le premier Secrétaire de l'Ambassadeur de France, & il s'appelloit J. J. Rousseau.

Je me contentois d'être sorcier, parce que j'étois modeste; mais si j'avois eu l'ambition d'être Prophête, qui m'eut empêché de le devenir?

vous verrez ce qu'il en arrivera ; mais n'allez pas faire cette épreuve dans une chambre, car vous pourriez bien mettre le feu à la maison (*l*). Si les Prêtres de Baal avoient eu M. Rouelle au milieu d'eux leur bucher eut pris feu de lui-même & Elie eut été pris pour dupe.

Vous verfez de l'eau dans de l'eau, voila de l'encre ; vous verfez de l'eau dans de l'eau, voila un corps dur. Un Prophête du College de Harcourt va en Guinée & dit au peuple ; reconnoiffez le pouvoir de celui qui m'envoye ; je vais convertir de l'eau en pierre ; par des moyens connus du moindre Ecolier il fait de la glace : voila les Négres prêts à l'adorer.

Jadis les Prophêtes faifoient defcendre à leur voix le feu du Ciel ; aujourd'hui les enfans en font autant avec un petit morceau de verre. Jofué fit arrêter le Soleil ; un faifeur d'almanacs va le faire éclipfer ; le prodige eft encore plus fenfible. Le cabinet de M. l'Abbé Nollet eft un laboratoire de magie, les récréations mathématiques font un recueil de miracles ; que dis-je ? les foires même en fourmilleront, les Briochés n'y font pas rares ; le feul Payfan de Northollande que j'ai vu vingt fois

(*l*) Il y a des précautions à prende pour réuffir dans cette opération : l'on me difpenfera bien, je penfe, d'en mettre ici le Récipé.

allumer sa chandelle avec son couteau a de quoi subjuguer tout le Peuple, même à Paris; que pensez-vous qu'il eut fait en Syrie?

C'est un spectacle bien singulier que ces foires de Paris; il n'y en a pas une où l'on ne voye les choses les plus étonnantes, sans que le public daigne presque y faire attention; tant on est accoutumé aux choses étonnantes, & même à celles qu'on ne peut concevoir! On y voit au moment que j'écris ceci deux machines portatives séparées, dont l'une marche ou s'arrête exactement à la volonté de celui qui fait marcher ou arrêter l'autre. J'y ai vu une tête de bois qui parloit, & dont on ne parloit pas tant que de celle d'Albert le grand. J'ai vu même une chose plus surprenante; c'étoit force têtes d'hommes, de savans, d'Académiciens qui couroient aux miracles des convulsions, & qui en revenoient tout émerveillés.

Avec le canon, l'optique, l'aimant, le barometre, quels prodiges ne fait-on pas chez les ignorans? Les Européens avec leurs arts ont toujours passé pour des Dieux parmi les Barbares. Si dans le sein même des Arts, des Sciences, des colleges, des Académies; si dans le milieu de l'Europe, en France, en Angleterre, un homme fut venu le siécle dernier, armé de tous les miracles de l'électricité que nos physiciens operent aujourd'hui, l'eut-on brûlé com-

-me un forcier, l'eut-on fuivi comme un Prophête? Il eft à préfumer qu'on eut fait l'un ou l'autre: il eft certain qu'on auroit eu tort.

Je ne fais fi l'art de guérir eft trouvé ni s'il fe trouvera jamais : Ce que je fais c'eft qu'il n'eft pas hors de la nature. Il eft tout auffi naturel qu'un homme guériffe qu'il l'eft qu'il tombe malade ; il peut tout auffi bien guérir fubitement que mourir fubitement. Tout ce qu'on pourra dire de certaines guérifons, c'eft qu'elles font furprenantes, mais non pas qu'elles font impoffibles ; comment prouverez-vous donc que ce font des miracles ? Il y a pourtant, je l'avoue, des chofes qui m'étonneroient fort fi j'en étois le témoin : ce ne feroit pas tant de voir marcher un boiteux qu'un homme qui n'avoit point de jambe, ni de voir un paralytique mouvoir fon bras qu'un homme qui n'en a qu'un reprendre les deux. Cela me frapperoit encore plus, je l'avoue, que de voir reffufciter un mort ; car enfin un mort peut n'être pas mort (m). Voyez le Livre de M. Bruhier.

(m) *Lazare étoit déja dans la terre ?* Seroit-il le premier homme qu'on auroit enterré vivant? *Il y étoit depuis quatre jours ?* Qui les a comptés ? Ce n'eft pas Jéfus qui étoit abfent. *Il puoit déja*? Qu'en favez-vous ? Sa fœur le dit ; voila toute la preuve. L'effroi le dégoût en eut fait dire autant à toute autre femme, quand même cela n'eut pas été vrai.

Au reste, quelque frappant que put me paroître un pareil spectacle, je ne voudrois pour rien au monde en être témoin; car que sais-je ce qu'il en pourroit arriver? Au lieu de me rendre crédule, j'aurois grand peur qu'il ne me rendit que fou: mais ce n'est pas de moi qu'il s'agit; revenons.

On vient de trouver le secret de ressusciter des noyés; on a déja cherché celui de ressusciter les pendus; qui sait si dans d'autres genres de mort, on ne parviendra pas à rendre la vie à des corps qu'on en avoit cru privés. On ne savoit jadis ce que c'étoit que d'abattre la cataracte; c'est un jeu maintenant pour nos chirurgiens. Qui sait s'il n'y a pas quelque secret trouvable pour la faire tomber tout d'un coup? Qui sait si le possesseur d'un pareil secret ne peut pas faire avec simplicité, ce qu'un spectateur ignorant va prendre pour un miracle, & ce qu'un Auteur prévenu peut donner pour

---

Jésus ne fait que l'appeller, & il sort. Prenez garde de mal raisonner. Il s'agissoit de l'impossibilité physique; elle n'y est plus. Jésus faisoit bien plus de façons dans d'autres cas qui n'étoient pas plus difficiles: voyez la note qui suit. Pourquoi cette différence, si tout étoit également miraculeux? Ceci peut être une exagération, & ce n'est pas la plus forte que saint Jean ait faite; j'en atteste le dernier verset de son Evangile.

tel (*)? Tout cela n'eſt pas vraiſemblable, ſoit: Mais nous n'avons point de preuve que cela ſoit impoſſible, & c'eſt de l'impoſſibilité phyſique qu'il s'agit ici. Sans cela, Dieu déployant à nos yeux ſa puiſſance n'auroit pu nous donner que des ſignes vraiſemblables, de ſimples probabilités; & il arriveroit de-là que l'autorité des miracles n'étant fondée que ſur l'ignorance de ceux pour qui ils auroient été faits, ce qui

---

(*) On voit quelquefois dans le détail des faits rapportés une gradation qui ne convient point à une opération ſurnaturelle. On préſente à Jéſus un aveugle. Au lieu de le guérir à l'inſtant, il l'emmene hors de la bourgade. Là il oint ſes yeux de ſalive, il poſe ſes mains ſur lui; après quoi il lui demande s'il voit quelque choſe. L'aveugle répond qu'il voit marcher des hommes qui lui paroiſſent comme des arbres: Sur quoi, jugeant que la premiere opération n'eſt pas ſuffiſante, Jéſus la recommence, & enfin l'homme guérit.

Une autre fois, au lieu d'employer de la ſalive pure, il la délaye avec de la terre.

Or je le demande, à quoi bon tout cela pour un miracle? La nature diſpute-t-elle avec ſon maître? A-t-il beſoin d'effort, d'obſtination, pour ſe faire obéir? A-t-il beſoin de ſalive, de terre, d'ingrédiens? A-t-il même beſoin de parler, & ne ſuffit-il pas qu'il veuille? Ou bien oſera-t-on dire que Jéſus, ſûr de ſon fait, ne laiſſe pas d'uſer d'un petit manege de charlatan, comme pour ſe faire valoir davantage, & amuſer les ſpectateurs? Dans le ſyſtême de vos Meſſieurs, il faut pourtant l'un ou l'autre. Choiſiſſez.

feroit miraculeux pour un ſiécle ou pour un peuple ne le feroit plus pour d'autres ; de forte que la preuve univerſelle étant en défaut, le ſyſtème établi fur elle feroit détruit. Non, donnez-moi des miracles qui demeurent tels quoi qu'il arrive, dans tous les tems & dans tous les lieux. Si pluſieurs de ceux qui font rapportés dans la Bible paroiſſent être dans ce cas, d'autres auſſi paroiſſent n'y pas être. Répond-moi donc, Théologien, prétends-tu que je paſſe le tout en bloc, ou ſi tu me permets le triage ? Quand tu m'auras décidé ce point, nous verrons après.

Remarquez bien, Monſieur, qu'en ſuppoſant tout au plus quelque amplification dans les circonſtances, je n'établis aucun doute fur le fond de tous les faits. C'eſt ce que j'ai déja dit, & qu'il n'eſt pas ſuperflu de redire. Jéſus, éclairé de l'eſprit de Dieu, avoit des lumieres ſi ſupérieures à celles de ſes diſciples, qu'il n'eſt pas étonnant qu'il ait opéré des multitudes de choſes extraordinaires où l'ignorance des ſpectateurs a vu le prodige qui n'y étoit pas. A quel point, en vertu de ces lumieres pouvoit-il agir par des voyes naturelles, inconnues à eux & à nous (*o*) ? Voila ce que nous ne ſavons

(*o*) Nos hommes de Dieu veulent à toute force que j'aye fait de Jéſus un Impoſteur. Ils s'échauffent pour

vons point & ce que nous ne pouvons ſavoir. Les ſpectateurs des choſes merveilleuſes ſont naturellement portés à les décrire avec exagération. Là deſſus on peut de très bonne-foi s'abuſer ſoi-même en abuſant les autres : pour peu qu'un fait ſoit au deſſus de nos lumieres nous le ſuppoſons au deſſus de la raiſon, & l'eſprit voit enfin du prodige où le cœur nous fait déſirer fortement d'en voir.

Les miracles ſont, comme j'ai dit, les preuves des ſimples, pour qui les Loix de la nature forment un cercle très étroit autour d'eux. Mais la ſphere s'étend à meſure que les hommes s'inſtruiſent & qu'ils ſentent combien il leur reſte encore à ſavoir. Le grand Phyſicien voit ſi loin les bornes de cette ſphere qu'il ne ſauroit diſcerner un miracle au delà. *Cela ne ſe peut* eſt un mot qui ſort rarement de la bouche des ſages; ils diſent plus fréquemment, *je ne ſais.*

Que devons-nous donc penſer de tant de

---

pour répondre à cette indigne accuſation, afin qu'on penſe que je l'ai faite; ils la ſuppoſent avec un air de certitude; ils y inſiſtent, ils y reviennent affectueuſement. Ah ſi ces doux Chrétiens pouvoient m'arracher à la fin quelque blaſphême, quel triomphe! quel contentement, quelle édification pour leurs charitables ames! Avec quelle ſainte joye ils apporteroient les tiſons allumés au feu de leur zele, pour embraſer mon bucher!

miracles rapportés par des Auteurs, véridiques, je n'en doute pas, mais d'une si crasse ignorance, & si pleins d'ardeur pour la gloire de leur maître? Faut-il rejetter tous ces faits? Non. Faut-il tous les admettre? Je l'ignore (p). Nous devons les respecter sans prononcer

---

(p) Il y en a dans l'Evangile qu'il n'est pas même possible de prendre au pied de la Lettre sans renoncer au bon sens. Tels sont, par exemple, ceux des possédés. On reconnoit le Diable à son œuvre, & les vrais possédés sont les méchans; la raison n'en reconnoitra jamais d'autres. Mais passons: voici plus.

Jésus demande à un grouppe de Démons comment il s'appelle. Quoi! Les Démons ont des noms? Les Anges ont des noms? Les purs Esprits ont des noms? Sans doute pour s'entre-appeller entre eux, ou pour entendre quand Dieu les appelle? Mais qui leur a donné ces noms? En quelle langue en sont les mots? Quelles sont les bouches qui prononcent ces mots, les oreilles que leurs sons frappent? Ce nom c'est *Légion*, car ils sont plusieurs, ce qu'apparamment Jésus ne savoit pas. Ces Anges, ces Intelligences sublimes dans le mal comme dans le bien, ces Etres Célestes qui ont pu se révolter contre Dieu, qui osent combattre ses Décrets éternels, se logent en tas dans le corps d'un homme: forcés d'abandonner ce malheureux, ils demandent de se jetter dans un troupeau de cochons, ils l'obtiennent; ces cochons se précipitent dans la mer; & ce sont là les augustes preuves de la mission du Rédempteur du genre humain, les preuves qui doivent l'attester à tous les peuples de tous les âges, & dont nul ne sauroit douter; sous

fur leur nature, duffions-nous être cent fois décrétés. Car enfin l'autorité des loix ne peut s'étendre jufqu'à nous forcer de mal raifonner; & c'eft pourtant ce qu'il faut faire pour trouver néceffairement un miracle où la raifon ne peut voir qu'un fait étonnant.

Quand il feroit vrai que les Catholiques ont un moyen fûr pour eux de faire cette diftinction, que s'enfuivroit-il pour nous? Dans leur fyftême, lorfque l'Eglife une fois reconnue a décidé qu'un tel fait eft un miracle, il eft un miracle; car l'Eglife ne peut fe tromper. Mais ce n'eft pas aux Catholiques que j'ai à faire ici, c'eft aux Réformés. Ceux-ci ont très bien réfuté quelques parties de la profeffion de foi du Vicaire qui, n'étant écrite que contre l'Eglife Romaine, ne pouvoit ni ne devoit rien prouver contre eux. Les Catholiques pourront de même réfuter aifément ces Lettres, parce que je n'ai point à faire ici aux Catholiques, & que nos principes ne font pas les leurs. Quand il s'agit de montrer que je ne prouve pas ce que je n'ai pas voulu prouver, c'eft là que mes adverfaires triomphent.

De tout ce que je viens d'expofer je con-

peine de dannation! Jufte Dieu! La tête tourne; on ne fait où l'on eft. Ce font donc là, Meffieurs, les fondemens de votre foi? La mienne en a de plus fûrs, ce me femble.

cluds que les faits les plus atteſtés, quand même on les admettroit dans toutes leurs circonſtences, ne prouveroient rien, & qu'on peut même y ſoupçonner de l'exagération dans les circonſtances, ſans inculper la bonne foi de ceux qui les ont rapportés. Les découvertes continuelles qui ſe font dans les loix de la nature, celles qui probablement ſe feront encore, celles qui reſteront toujours à faire; les progrès paſſés préſens & futurs de l'induſtrie humaine; les diverſes bornes que donnent les peuples à l'ordre des poſſibles ſelon qu'ils ſont plus ou moins éclairés; tout nous prouve que nous ne pouvons connoître ces bornes. Cependant il faut qu'un miracle pour être vraiment tel les paſſe. Soit donc qu'il y ait des miracles, ſoit qu'il n'y en ait pas, il eſt impoſſible au ſage de s'aſſurer que quelque fait que ce puiſſe être en eſt un.

Indépendamment des preuves de cette impoſſibilité que je viens d'établir, j'en vois une autre non moins forte dans la ſuppoſition même: car, accordons qu'il y ait de vrais miracles; de quoi nous ſerviront-ils s'il y a auſſi de faux miracles deſquels il eſt impoſſible de les diſcerner? Et faites bien attention que je n'appelle pas ici faux miracle un miracle qui n'eſt pas réel, mais un acte bien réellement ſurnaturel fait pour ſoutenir une fauſſe doctri-

ne. Comme le mot de *miracle* en ce ſens peut bleſſer les oreilles pieuſes, employons un autre mot & donnons-lui le nom de *preſtige*: mais ſouvenons-nous qu'il eſt impoſſible aux ſens humains de diſcerner un preſtige d'un miracle.

La même autorité qui atteſte les miracles atteſte auſſi les preſtiges, & cette autorité prouve encore que l'apparence des preſtiges ne differe en rien de celle des miracles. Comment donc diſtinguer les uns des autres, & que peut prouver le miracle, ſi celui qui le voit ne peut diſcerner par aucune marque aſſurée & tirée de la choſe même ſi c'eſt l'œuvre de Dieu ou ſi c'eſt l'œuvre du Démon? Il faudroit un ſecond miracle pour certifier le premier.

Quand Aaron jetta ſa verge devant Pharaon & qu'elle fut changée en ſerpent, les magiciens jetterent auſſi leurs verges & elles furent changées en ſerpens. Soit que ce changement fut réel des deux côtés, comme il eſt dit dans l'Ecriture, ſoit qu'il n'y eut de réel que le miracle d'Aaron & que le preſtige des magiciens ne fut qu'apparent, comme le diſent quelques Théologiens, il n'importe; cette apparence étoit exactement la même; l'Exode n'y remarque aucune différence, & s'il y en eut eu, les magiciens ſe ſeroient gardés de s'expoſer

au parallele, ou s'ils l'avoient fait ils auroient été confondus.

Or les hommes ne peuvent juger des miracles que par leurs sens, & si la sensation est la même, la différence réelle qu'ils ne peuvent appercevoir n'est rien pour eux. Ainsi le signe, comme signe, ne prouve pas plus d'un côté que de l'autre, & le Prophête en ceci n'a pas plus d'avantage que le Magicien. Si c'est encore là de mon beau stile, convenez qu'il en faut un bien plus beau pour le réfuter.

Il est vrai que le serpent d'Aaron dévora les serpens des Magiciens. Mais, forcé d'admettre une fois la Magie, Pharaon put fort bien n'en conclure autre chose, sinon qu'Aaron étoit plus habile qu'eux dans cet art; c'est ainsi que Simon ravi des choses que faisoit Philippe, voulut acheter des Apôtres le secret d'en faire autant qu'eux.

D'ailleurs l'infériorité des Magiciens étoit due à la présence d'Aaron. Mais Aaron absent, eux faisant les mêmes signes, avoient droit de prétendre à la même autorité. Le signe en lui-même ne prouvoit donc rien.

Quand Moyse changea l'eau en sang, les Magiciens changerent l'eau en sang; quand Moyse produisit des grenouilles, les Magiciens produisirent des grenouilles. Ils échouerent à

là troisieme playe; mais tenons-nous aux deux premieres dont Dieu même avoit fait la preuve du pouvoir Divin (q). Les Magiciens firent aussi cette preuve-là.

Quant à la troisieme playe qu'ils ne purent imiter, on ne voit pas ce qui la rendoit si difficile, au point de marquer *que le doigt de Dieu étoit-là.* Pourquoi ceux qui purent produire un animal ne purent-ils produire un insecte, & comment, après avoir fait des grenouilles, ne purent-ils faire des poux? S'il est vrai qu'il n'y ait dans ces choses-là que le premier pas qui coûte, c'étoit assurément s'arrêter en beau chemin.

Le même Moyse, instruit par toutes ces expériences, ordonne que si un faux Prophête vient annoncer d'autres Dieux, c'est-à-dire, une fausse doctrine, & que ce faux Prophête autorise son dire par des prédictions ou des prodiges qui réussissent, il ne faut point l'écouter mais le mettre à mort. On peut donc employer de vrais signes en faveur d'une fausse doctrine; un signe en lui-même ne prouve donc rien.

La même doctrine des signes par des prestiges est établie en mille endroits de l'Ecriture.

(q) Exode VII. 17.

Bien plus; après avoir déclaré qu'il ne fera point de ſignes, Jéſus annonce de faux Chriſts qui en feront; il dit qu'*ils feront de grands ſignes, des miracles capables de ſéduire les élus mêmes, s'il étoit poſſible* (r). Ne feroit-on pas tenté ſur ce langage de prendre les ſignes pour des preuves de fauſſeté?

Quoi! Dieu, maître du choix de ſes preuves quand il veut parler aux hommes, choiſit par préférence celles qui ſuppoſent des connoiſſances qu'il ſait qu'ils n'ont pas! Il prend pour les inſtruire la même voye qu'il ſait que prendra le Démon pour les tromper! Cette marche feroit-elle donc celle de la divinité? Se pourroit-il que Dieu & le Diable ſuiviſſent la même route? Voila ce que je ne puis concevoir.

Nos Théologiens, meilleurs raiſonneurs mais de moins bonne foi que les anciens, ſont fort embarraſſés de cette magie: ils voudroient bien pouvoir tout à fait s'en délivrer, mais ils n'oſent; ils ſentent que la nier feroit nier trop. Ces gens toujours ſi déciſifs changent ici de langage; ils ne la nient ni de l'admettent; ils prennent le parti de tergiverſer, de chercher des faux-fuyans, à chaque pas ils s'arrêtent; ils ne ſavent ſur quel pied danſer.

Je

(r) Matth. XXIV. 24. Marc. XIII. 22.

Je crois, Monsieur, vous avoir fait sentir où git la difficulté. Pour que rien ne manque à sa clarté, la voici mise en dilemme.

Si l'on nie les prestiges, on ne peut prouver les miracles; parce que les uns & les autres sont fondés sur la même autorité.

Et si l'on admet les prestiges avec les miracles, on n'a point de regle sûre précise & claire pour distinguer les uns des autres: ainsi les miracles ne prouvent rien.

Je sais bien que nos gens ainsi pressés reviennent à la doctrine: mais ils oublient bonnement que si la doctrine est établie, le miracle est superflu, & que si elle ne l'est pas, elle ne peut rien prouver.

Ne prenez pas ici le change, je vous supplie, & de ce que je n'ai pas regardé les miracles comme essenciels au Christianisme, n'allez pas conclure que j'ai rejetté les miracles. Non, Monsieur, je ne les ai rejettés ni ne les rejette; si j'ai dit des raisons pour en douter, je n'ai point dissimulé les raisons d'y croire; il y a une grande différence entre nier une chose & ne la pas affirmer, entre la rejetter & ne pas l'admettre, & j'ai si peu décidé ce point, que je défie qu'on trouve un seul endroit dans tous mes écrits où je sois affirmatif contre les miracles.

Eh comment l'aurois-je été malgré mes

propres doutes, puiſque partout où je ſuis quant à moi, le plus décidé, je n'affirme rien encore. Voyez quelles affirmations peut faire un homme qui parle ainſi dès ſa Préface (*s*).

„ A l'égard de ce qu'on appellera la partie „ ſyſtématique, qui n'eſt autre choſe ici que „ la marche de la nature, c'eſt là ce qui dé„ routera le plus les lecteurs; c'eſt auſſi par là „ qu'on m'attaquera ſans doute, & peut-être „ n'aura-t-on pas tort. On croira moins lire „ un Traité d'éducation que les rêveries d'un „ viſionnaire ſur l'éducation. Qu'y faire? Ce „ n'eſt pas ſur les idées d'autrui que j'écris, „ c'eſt ſur les miennes. Je ne vois point com„ me les autres hommes; il y a longtems „ qu'on me l'a reproché. Mais dépend-il de „ moi de me donner d'autres yeux, & de m'af„ fecter d'autres idées? Non; il dépend de „ moi de ne point abonder dans mon ſens, de „ ne point croire être ſeul plus ſage que tout „ le monde; il dépend de moi, non de chan„ ger de ſentiment, mais de me défier du mien: „ Voila tout ce que je puis faire, & ce que je „ fais. Que ſi je prends quelquefois le ton „ affirmatif, ce n'eſt point pour en impoſer au „ lecteur; c'eſt pour lui parler comme je pen„ ſe. Pourquoi propoſerois-je par forme de

(*s*) Préface d'Emile, p. IV,

„ doute ce dont quant à moi je ne doute
„ point? Je dis exactement ce qui se passe dans
„ mon esprit.

„ En exposant avec liberté mon sentiment,
„ j'entends si peu qu'il fasse autorité, que j'y
„ joins toujours mes raisons, afin qu'on les
„ pese & qu'on me juge. Mais quoique je ne
„ veuille point m'obstiner à défendre mes
„ idées, je ne me crois pas moins obligé de
„ les proposer; car les maximes sur lesquel-
„ les je suis d'un avis contraire à celui des
„ autres ne sont point indifférentes. Ce sont
„ de celles dont la vérité ou la fausseté impor-
„ te à connoître, & qui font le bonheur ou le
„ malheur du genre humain."

Un Auteur qui ne sait lui-même s'il n'est point dans l'erreur, qui craint que tout ce qu'il dit ne soit un tissu de rêveries, qui, ne pouvant changer de sentimens, se défie du sien, qui ne prend point le ton affirmatif pour le donner, mais pour parler comme il pense, qui, ne voulant point faire autorité, dit toujours ses raisons afin qu'on le juge, & qui même ne veut point s'obstiner à défendre ses idées; un Auteur qui parle ainsi à la tête de son Livre y veut-il prononcer des oracles? veut-il donner des décisions, & par cette déclaration préliminaire ne met-il pas au nombre des doutes ses plus fortes assertions?

Et qu'on ne dise point que je manque à mes engagemens en m'obstinant à défendre ici mes idées. Ce seroit le comble de l'injustice. Ce ne sont point mes idées que je défends, c'est ma personne. Si l'on n'eut attaqué que mes Livres, j'aurois constamment gardé le silence; c'étoit un point résolu. Depuis ma déclaration faite en 1753, m'a-t-on vu répondre à quelqu'un, ou me taisois-je faute d'aggresseurs? Mais quand on me poursuit, quand on me décrete, quand on me deshonore pour avoir dit ce que je n'ai pas dit, il faut bien pour me défendre montrer que je ne l'ai pas dit. Ce sont mes ennemis qui malgré moi me remettent la plume à la main. Eh! qu'ils me laissent en repos, & j'y laisserai le public; j'en donne de bon cœur ma parole.

Ceci sert déja de réponse à l'objection rétorsive que j'ai prévenue, de vouloir faire moi-même le réformateur en bravant les opinions de tout mon siecle; car rien n'a moins l'air de bravade qu'un pareil langage, & ce n'est pas assurément prendre un ton de Prophête que de parler avec tant de circonspection. J'ai regardé comme un devoir de dire mon sentiment en choses importantes & utiles; mais ai-je dit un mot, ai-je fait un pas pour le faire adopter à d'autres; quelqu'un a-t-il vu dans ma conduite l'air d'un homme qui cherchoit à se faire des sectateurs?

En transcrivant l'Ecrit particulier qui fait tant d'imprévus zélateurs de la foi, j'avertis encore le lecteur qu'il doit se défier de mes jugemens, que c'est à lui de voir s'il peut tirer de cet Ecrit quelques réflexions utiles, que je ne lui propose ni le sentiment d'autrui ni le mien pour regle, que je le lui présente à examiner (*t*).

Et lorsque je reprends la parole voici ce que j'ajoute encore à la fin.

„ J'ai transcrit cet Ecrit, non comme une „ regle des sentimens qu'on doit suivre en ma„ tiere de Religion, mais comme un exemple „ de la maniere dont on peut raisonner avec „ son éleve pour ne point s'écarter de la mé„ thode que j'ai tâché d'établir. Tant qu'on „ ne donne rien à l'autorité des hommes ni „ aux préjugés des pays où l'on est né, les „ seules lumieres de la raison ne peuvent dans „ l'institution de la Nature nous mener plus „ loin que la Religion naturelle, & c'est à quoi „ je me borne avec mon Emile. S'il en doit „ avoir une autre, je n'ai plus en cela le droit „ d'être son guide; c'est à lui seul de la choi„ sir. (*v*)"

Quel est après cela l'homme assez impudent

(*t*) Emile. T. II. p. 360.
(*v*) Ibid. T. III. p. 204.

pour m'oser taxer d'avoir nié les miracles qui ne sont pas même niés dans cet Ecrit? Je n'en ai pas parlé ailleurs (*x*).

Quoi! parce que l'Auteur d'un Ecrit publié par un autre y introduit un raisonneur qu'il désaprouve (*y*), & qui dans une dispute rejette les miracles, il s'ensuit delà que non seulement l'Auteur de cet Ecrit mais l'Editeur rejette aussi les miracles? Quel tissu de témérités! Qu'on se permette de telles présomptions dans la chaleur d'une querelle littéraire, cela est très blamable & trop commun; mais les prendre pour des preuves dans les Tribunaux! Voila une jurisprudence à faire trembler l'homme le plus juste & le plus ferme qui a le malheur de vivre sous de pareils magistrats.

L'Auteur de la profession de foi fait des objections tant sur l'utilité que sur la réalité des miracles, mais ces objections ne sont point des négations. Voici là dessus ce qu'il dit de plus fort. ,, C'est l'ordre inaltérable de la nature qui ,, montre le mieux l'Etre suprême. S'il arrivoit ,, beaucoup d'exceptions, je ne saurois plus

(*x*) J'en ai parlé depuis dans ma lettre à M. de Beaumont: mais outre qu'on n'a rien dit sur cette lettre, ce n'est pas sur ce qu'elle contient qu'on peut fonder les procédures faites avant qu'elle ait paru.

(*y*) Emile, T. III. p. 151.

„ qu'en penſer, & pour moi je crois trop en „ Dieu pour croire à tant de miracles ſi peu „ dignes de lui."

Or je vous prie, qu'eſt-ce que cela dit? Qu'une trop grande multitude de miracles les rendoit ſuſpects à l'Auteur. Qu'il n'admet point indiſtinctement toute ſorte de miracles, & que ſa foi en Dieu lui fait rejetter tous ceux qui ne ſont pas dignes de Dieu. Quoi donc? Celui qui n'admet pas tous les miracles rejette-t-il tous les miracles, & faut-il croire à tous ceux de la Legende pour croire l'aſcenſion de Chriſt?

Pour comble. Loin que les doutes contenus dans cette ſeconde partie de la profeſſion de foi puiſſent être pris pour des négations, les négations, au contraire, qu'elle peut contenir, ne doivent être priſes que pour des doutes. C'eſt la déclaration de l'Auteur, en la commençant, ſur les ſentimens qu'il va combattre. *Ne donnez*, dit-il, *à mes diſcours que l'autorité de la raiſon. J'ignore ſi je ſuis dans l'erreur. Il eſt difficile, quand on diſcute de ne pas prendre quelquefois le ton affirmatif; mais ſouvenez-vous qu'ici toutes mes affirmations ne ſont que des raiſons de douter* (z). Peut-on parler plus poſitivement?

Quant à moi, je vois des faits atteſtés dans

(z) Emile T. III. p. 131.

les saintes Ecritures; cela suffit pour arrêter sur ce point mon jugement. S'ils étoient ailleurs, je rejetterois ces faits ou je leur ôterois le nom de miracles; mais parce qu'ils sont dans l'Ecriture je ne les rejette point. Je ne les admets pas, non plus, parce que ma raison s'y refuse, & que ma décision sur cet article n'intéresse point mon salut. Nul Chrétien judicieux ne peut croire que tout soit inspiré dans la Bible, jusqu'aux mots & aux erreurs. Ce qu'on doit croire inspiré est tout ce qui tient à nos devoirs; car pourquoi Dieu auroit-il inspiré le reste? Or la doctrine des miracles n'y tient nullement; c'est ce que je viens de prouver. Ainsi le sentiment qu'on peut avoir en cela n'a nul trait au respect qu'on doit aux Livres sacrés.

D'ailleurs, il est impossible aux hommes de s'assurer que quelque fait que ce puisse être est un miracle (*aa*); c'est encore ce que j'ai prouvé. Donc en admettant tous les faits contenus

(*aa*) Si ces Messieurs disent que cela est décidé dans l'Ecriture, & que je dois reconnoître pour miracle ce qu'elle me donne pour tel; je réponds que c'est ce qui est en question, & j'ajoute que ce raisonnement de leur part est un cercle vicieux. Car puisqu'ils veulent que le miracle serve de preuve à la Révélation, ils ne doivent pas employer l'autorite de la Révélation pour constater le miracle.

dans la Bible, on peut rejetter les miracles sans impiété, & même sans inconséquence. Je n'ai pas été jusques là.

Voila comment vos Messieurs tirent des miracles, qui ne sont pas certains, qui ne sont pas nécessaires, qui ne prouvent rien, & que je n'ai pas réjettés, la preuve évidente que je renverse les fondemens du Christianisme, & que je ne suis pas Chrétien.

L'ennui vous empêcheroit de me suivre si j'entrois dans le même détail sur les autres accusations qu'ils entassent, pour tâcher de couvrir par le nombre l'injustice de chacune en particulier. Ils m'accusent par exemple de rejetter la priere. Voyez le Livre, & vous trouverez une prière dans l'endroit même dont il s'agit. L'homme pieux qui parle (*bb*) ne croit pas, il est vrai, qu'il soit absolument nécessaire de demander à Dieu telle ou telle chose en

(*bb*) Un Ministre de Genève, difficile assurément en Christianisme dans les jugemens qu'il porte du mien, affirme que j'ai dit, moi J. J. Rousseau, que je ne priois pas Dieu: Il l'assure en tout autant de termes, cinq ou six fois de suite, & toujours en me nommant. Je veux porter respect à l'Eglise, mais oserois-je lui demander où j'ai dit cela? Il est permis à tout barbouilleur de papier de déraisonner & bavarder tant qu'il veut; mais il n'est pas permis à un bon Chrétien d'être un calomniateur public.

particulier (*cc*). Il ne désaprouve point qu'on le fasse; quant à moi, dit-il, je ne le fais pas, persuadé que Dieu est un bon pere qui sait mieux que ses enfans ce qui leur convient. Mais ne peut-on lui rendre aucun autre culte aussi digne de lui ? Les hommages d'un cœur plein de zele, les adorations, les louanges, la contemplation de sa grandeur, l'aveu de notre néant, la résignation à sa volonté, la soumission à ses loix, une vie pure & sainte, tout cela ne vaut-il pas bien des vœux intéressés & mercenaires ? Près d'un Dieu juste la meilleure maniere de demander est de mériter d'obtenir. Les Anges qui le louent autour de son Trône

---

(*cc*) *Quand vous prierez*, dit Jésus, *priez ainsi.* Quand on prie avec des paroles, c'est bien fait de préférer celles-là; mais je ne vois point ici l'ordre de prier avec des paroles. Une autre priere est préférable; c'est d'être disposé à tout ce que Dieu veut. *Me voici, Seigneur, pour faire ta volonté.* De toutes les formules, l'Oraison dominicale est, sans contredit, la plus parfaite; mais ce qui est plus parfait encore est l'entiere résignation aux volontés de Dieu. *Non point ce que je veux, mais ce que tu veux.* Que dis-je ? C'est l'Oraison dominicale elle même. Elle est toute entiere dans ces paroles; *Que ta volonté soit faite.* Toute autre priere est superflue & ne fait que contrarier celle-là. Que celui qui pense ainsi se trompe, cela peut être. Mais celui qui publiquement l'accuse à cause de cela de détruire la morale Chrétienne & de n'être pas Chrétien, est-il un fort bon Chrétien lui-même ?

le prient-ils ? Qu'auroient-ils à lui demander ? Ce mot de *priere* eſt ſouvent employé dans l'Ecriture pour *hommage*, *adoration*, & qui fait le plus eſt quitte du moins. Pour moi, je ne rejette aucune des manieres d'honorer Dieu; j'ai toujours approuvé qu'on ſe joignit à l'Egliſe qui le prie; je le fais; le Prêtre Savoyard le faiſoit lui-même (*dd*). L'Ecrit ſi violemment attaqué eſt plein de tout céla. N'importe: je rejette, dit-on, la priere; je ſuis un impie à brûler. Me voila jugé.

Ils diſent encore que j'accuſe la morale Chrétienne de rendre tous nos devoirs impraticables en les outrant. La morale Chrétienne eſt celle de l'Evangile; je n'en reconnois point d'autre, & c'eſt en ce ſens auſſi que l'entend mon accuſateur, puiſque c'eſt des imputations où celle-là ſe trouve compriſe qu'il conclud, quelques lignes après, que c'eſt par dériſion que j'appelle l'Evangile divin (*ee*).

Or voyez ſi l'on peut avancer une fauſſeté plus noire & montrer une mauvaiſe foi plus marquée, puiſque dans le paſſage de mon Livre où ceci ſe rapporte, il n'eſt pas même poſſible que j'aye voulu parler de l'Evangile.

Voici, Monſieur, ce paſſage: il eſt dans le

(*dd*) Emile T. III. p. 185.
(*ee*) Lettres écrites de la Campagne p. 11.

quatrieme Tome d'Emile, page 64. „ En n'asservissant les honnêtes femmes qu'à de tristes devoirs, on a banni du mariage tout ce qui pouvoit le rendre agréable aux hommes. Faut-il s'étonner si la taciturnité qu'ils voyent régner chez eux les en chasse, ou s'ils sont peu tentés d'embrasser un état si déplaisant. A force d'outrer tous les devoirs, le Christianisme les rend impraticables & vains : à force d'interdire aux femmes le chant la danse & tous les amusemens du monde, il les rend maussades, grondeuses, insupportables dans leurs maisons.“

Mais où est-ce que l'Evangile interdit aux femmes le chant & la danse ? où est-ce qu'il les asservit à de tristes devoirs ? Tout au contraire il y est parlé des devoirs des maris, mais il n'y est pas dit un mot de ceux des femmes. Donc on a tort de me faire dire de l'Evangile ce que je n'ai dit que des Jansenistes, des Méthodistes, & d'autres dévots d'aujourd'hui, qui font du Christianisme une Religion aussi terrible & déplaisante (*ff*), qu'elle est agréable & douce sous la véritable loi de Jésus-Christ.

(*ff*) Les premiers Réformés donnerent d'abord dans cet excès avec une dureté qui fit bien des hypocrites, & les premiers Jansenistes ne manquerent pas de les imiter en cela. Un prédicateur de Genève, appellé Henri de la Marre, soutenoit en chaire

Je ne voudrois pas prendre le ton du Pere Berruyer, que je n'aime guere, & que je trouve même de très mauvais goût; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'une des choſes qui me charment dans le caractere de Jéſus, n'eſt pas ſeulement la douceur des mœurs, la ſimplicité, mais la facilité la grace & même l'élégance. Il ne fuyoit ni les plaiſirs ni les fêtes, il alloit aux noces, il voyoit les femmes, il jouöit avec les enfans, il aimoit les parfums, il mangeoit chez les financiers. Ses diſciples ne jeunoient point; ſon auſtérité n'étoit point facheuſe. Il étoit à la fois indulgent & juſte, doux aux foibles & terrible aux méchans. Sa morale avoit quelque choſe d'attrayant, de careſſant, de tendre; il avoit le cœur ſenſible, il étoit homme de bonne ſociété. Quand il n'eut pas été le plus ſage des mortels, il en eut été le plus aimable.

Certains paſſages de Saint Paul outrés ou mal entendus ont fait bien des fanatiques, &

---

que c'étoit pécher que d'aller à la noce plus joyeuſement que Jéſus-Chriſt n'étoit allé à la mort. Un Curé Janſeniſte ſoutenoit de même que les feſtins des noces étoient une invention du Diable. Quelqu'un lui objecta là-deſſus que Jéſus-Chriſt y avoit pourtant aſſiſté, & qu'il avoit même daigné y faire ſon premier miracle pour prolonger la gaité du feſtin. Le Curé, un peu embarraſſé, répondit en grondant: *Ce n'eſt pas ce qu'il fit de mieux.*

ces fanatiques ont souvent défiguré & deshonoré le Christianisme. Si l'on s'en fut tenu à l'esprit du Maître, cela ne seroit pas arrivé. Qu'on m'accuse de n'être pas toujours de l'avis de Saint Paul, on peut me réduire à prouver que j'ai quelquefois raison de n'en pas être. Mais il ne s'ensuivra jamais de-là que ce soit par dérision que je trouve l'Evangile divin. Voila pourtant comment raisonnent mes persécuteurs.

Pardon, Monsieur; je vous excede avec ces longs détails; je le sens & je les termine; je n'en ai déja que trop dit pour ma défense, & je m'ennuye moi-même de répondre toujours par des raisons à des accusations sans raison.



QUATRIEME LETTRE.

Je vous ai fait voir, Monfieur, que les imputations tirées de mes Livres en preuve que j'attaquois la Religion établie par les loix étoient fauffes. C'eft, cependant, fur ces imputations que j'ai été jugé coupable, & traité comme tel. Suppofons maintenant que je le fuffe en effet, & voyons en cet état la punition qui m'étoit due.

Ainfi que la vertu le vice a fes dégrés.

Pour être coupable d'un crime on ne l'eft pas de tous. La juftice confifte à mefurer exactement la peine à la faute, & l'extrême juftice elle-même eft une injure, lorfqu'elle n'a nul égard aux confidérations raifonnables qui doivent tempérer la rigueur de la loi.

Le délit fuppofé réel, il nous refte à chercher quelle eft fa nature & quelle procédure eft prefcritte en pareil cas par vos loix.

Si j'ai violé mon ferment de Bourgeois, comme on m'en accufe, j'ai commis un crime d'État, & la connoiffance de ce crime appartient directement au Confeil; cela eft inconteftable.

Mais si tout mon crime consiste en erreur sur la doctrine, cette erreur fut-elle même une impiété ; c'est autre chose. Selon vos Edits il appartient à un autre Tribunal d'en connoître en premier ressort.

Et quand même mon crime seroit un crime d'Etat, si pour le déclarer tel il faut préalablement une décision sur la doctrine, ce n'est pas au Conseil de la donner. C'est bien à lui de punir le crime, mais non pas de le constater. Cela est formel par vos Edits, comme nous verrons ci-après.

Il s'agit d'abord de savoir si j'ai violé mon serment de Bourgeois, c'est-à-dire, le serment qu'ont prêté mes ancêtres, quand ils ont été admis à la Bourgeoisie : car pour moi, n'ayant pas habité la Ville & n'ayant fait aucune fonction de Citoyen, je n'en ai point prêté le serment : mais passons.

Dans la formule de ce serment, il n'y a que deux articles qui puissent regarder mon délit. On promet par le premier, *de vivre selon la Réformation du St. Evangile* ; & par le dernier, *de ne faire ne souffrir aucunes pratiques machinations ou entreprises contre la Réformation du St. Evangile.*

Or loin d'enfreindre le premier article, je m'y suis conformé avec une fidélité & même une hardiesse qui ont peu d'exemples, profes-

fant

ſant hautement ma Religion chez les Catholiques, quoique j'euſſe autrefois vécu dans la leur; & l'on ne peut alléguer cet écart de mon enfance comme une infraction au ſerment, ſurtout depuis ma réunion authentique à votre Egliſe en 1754. & mon rétabliſſement dans mes droits de Bourgeoiſie, notoire à tout Genève, & dont j'ai d'ailleurs des preuves poſitives.

On ne ſauroit dire, non plus, que j'aye enfreint ce premier article par les Livres condannés; puiſque je n'ai point ceſſé de m'y déclarer Proteſtant. D'ailleurs, autre choſe eſt la conduite, autre choſe ſont les Ecrits. Vivre ſelon la Réformation c'eſt profeſſer la Réformation, quoiqu'on ſe puiſſe écarter par erreur de ſa doctrine dans de blamables Ecrits, ou commettre d'autres péchés qui offenſent Dieu, mais qui par le ſeul fait ne retranchent pas le délinquant de l'Egliſe. Cette diſtinction, quand on pourroit la diſputer en général, eſt ici dans le ſerment même; puiſqu'on y ſépare en deux articles ce qui n'en pourroit faire qu'un, ſi la profeſſion de la Religion étoit incompatible avec toute entrepriſe contre la Religion. On y jure par le premier de vivre ſelon la Réformation, & l'on y jure par le dernier de ne rien entreprendre contre la Réformation. Ces deux articles ſont très diſtincts & même ſéparés par beaucoup d'autres. Dans le ſens du Légiſlateur

ces deux chofes font donc féparables. Donc quand j'aurois violé ce dernier article, il ne s'enfuit pas que j'aye violé le premier.

Mais ai-je violé ce dernier article?

Voici comment l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne établit l'affirmative, page 30.

„ Le ferment des Bourgeois leur impofe l'o-
„ bligation de *ne faire ne fouffrir être faites au-*
„ *cunes pratiques machinations ou entreprifes contre*
„ *la Sainte Réformation Evangélique.* Il femble
„ que c'eft *un peu* (*a*) pratiquer & machiner
„ contre elle que de chercher à prouver dans
„ deux Livres fi féduifans que le pur Evangile
„ eft abfurde en lui-même & pernicieux à la
„ fociété. Le confeil étoit donc obligé de jet-
„ ter un regard fur celui que tant de préfomp-
„ tions fi véhémentes accufoient de cette entre-
„ prife. "

Voyez d'abord que ces Meffieurs font agréables! Il leur femble entrevoir de loin *un peu* de pratique & de machination. Sur ce petit femblant éloigné d'une petite manœuvre, ils jettent un regard fur celui qu'ils en préfument

---

(*a*) Cet *un peu*, fi plaifant & fi différent du ton grave & décent du refte des Lettres, ayant été retranché dans la feconde édition, je m'abftiens d'aller en quête de la griffe à qui ce petit bout, non d'oreille, mais d'ongle appartient.

l'Auteur; & ce regard eſt un décret de priſe de corps.

Il eſt vrai que le même Auteur s'égaye à prouver enſuite que c'eſt par pure bonté pour moi qu'ils m'ont décrété. *Le Conſeil*, dit-il, *pouvoit ajourner perſonnellement M. Rouſſeau, il pouvoit l'aſſigner pour être ouï, il pouvoit le décréter..... De ces trois partis le dernier étoit incomparablement le plus doux...... ce n'étoit au fond qu'un avertiſſement de ne pas revenir, s'il ne vouloit pas s'expoſer à une procédure, ou s'il vouloit s'y expoſer de bien préparer ſes défenſes* (b).

Ainſi plaiſantoit, dit Brantome, l'exécuteur de l'infortuné Dom Carlos Infant d'Eſpagne. Comme le Prince crioit & vouloit ſe débattre, *Paix*, *Monſeigneur*, lui diſoit-il en l'étranglant, *tout ce qu'on en fait n'eſt que pour votre bien.*

Mais quelles ſont donc ces pratiques & machinations dont on m'accuſe? *Pratiquer*, ſi j'entends ma langue, c'eſt ſe ménager des intelligences ſecrettes; *machiner*, c'eſt faire de ſourdes menées, c'eſt faire ce que certaines gens font contre le Chriſtianiſme & contre moi. Mais je ne conçois rien de moins ſecret, rien de moins caché dans le monde, que de publier un Livre & d'y mettre ſon nom. Quand j'ai dit mon ſentiment ſur quelque matiere que ce

(b) Page 31.

fut, je l'ai dit hautement, à la face du public, je me ſuis nommé, & puis je ſuis demeuré tranquille dans ma retraite : on me perſuadera difficilement que cela reſſemble à des pratiques & machinations.

Pour bien entendre l'eſprit du ferment & le ſens des termes, il faut ſe tranſporter au tems où la formule en fut dreſſée & où il s'agiſſoit eſſenciellement pour l'Etat de ne pas retomber ſous le double joug qu'on venoit de ſecouer. Tous les jours on découvroit quelque nouvelle trame en faveur de la maiſon de Savoye ou des Evêques, ſous prétexte de Religion. Voila ſur quoi tombent clairement les mots de *pratiques* & de *machinations*, qui, depuis que la langue Françoiſe exiſte n'ont ſûrement jamais été employés pour les ſentimens généraux qu'un homme publie dans un Livre où il ſe nomme, ſans projet ſans objet ſans vue particuliere, & ſans trait à aucun Gouvernement. Cette accuſation paroit ſi peu ſérieuſe à l'Auteur même qui l'oſe faire, qu'il me reconnoit *fidelle aux devoirs du Citoyen* (c). Or comment pourrois-je l'être, ſi j'avois enfreint mon ferment de Bourgeois ?

Il n'eſt donc pas vrai que j'aye enfreint ce ferment. J'ajoute que quand cela feroit vrai,

---

(c) Page 8.

rien ne feroit plus inouï dans Genève en choses de cette espece, que la procédure faite contre moi. Il n'y a peut-être pas de Bourgeois qui n'enfreigne ce serment en quelque article (*d*), sans qu'on s'avise pour cela de lui chercher querelle, & bien moins de le décréter.

On ne peut pas dire, non plus, que j'attaque la morale dans un Livre où j'établis de tout mon pouvoir la préférence du bien général sur le bien particulier & où je rapporte nos devoirs envers les hommes à nos devoirs envers Dieu; seul principe sur lequel la morale puisse être fondée, pour être réelle & passer l'apparence. On ne peut pas dire que ce Livre tende en aucune sorte à troubler le culte établi ni l'ordre public, puisqu'au contraire j'y insiste sur le respect qu'on doit aux formes établies, sur l'obéissance aux loix en toute chose, même en matiere de Religion, & puisque c'est de cette obéissance prescritte qu'un Prêtre de Genève m'a le plus aigrement repris.

Ce délit si terrible & dont on fait tant de bruit se réduit donc, en l'admettant pour réel, à quelque erreur sur la foi qui, si elle n'est avantageuse à la société, lui est du moins très

(*d*) Par exemple, de ne point sortir de la Ville pour aller habiter ailleurs sans permission. Qui est-ce qui demande cette permission?

indifférente; le plus grand mal qui en résulte étant la tolérance pour les sentimens d'autrui, par conséquent la paix dans l'Etat & dans le monde sur les matieres de Religion.

Mais je vous demande, à vous, Monsieur, qui connoissez votre Gouvernement & vos loix, à qui il appartient de juger, & surtout en premiere instance, des erreurs sur la foi que peut commettre un particulier? Est-ce au Conseil, est ce au Consistoire? Voila le nœud de la question.

Il falloit d'abord réduire le délit à son espece. A présent qu'elle est connue, il faut comparer la procédure à la Loi.

Vos Edits ne fixent pas la peine due à celui qui erre en matiere de foi & qui publie son erreur. Mais par l'Article 88 de l'Ordonnance ecclésiastique, au Chapitre du Consistoire, ils reglent l'Ordre de la procédure contre celui qui dogmatise. Cet Article est couché en ces termes.

S'il y a quelqu'un qui dogmatise contre la doctrine reçue, qu'il soit appellé pour conférer avec lui: s'il se range, qu'on le supporte sans scandale ni diffame: s'il est opiniâtre, qu'on l'admoneste par quelques fois pour essayer à le réduire. Si on voit enfin qu'il soit besoin de plus grande sévérité, qu'on lui interdise la Sainte Cène, & qu'on en avertisse le Magistrat afin d'y pourvoir.

On voit par là.

1°. Que la premiere inquisition de cette espece de délit appartient au Consistoire.

2°. Que le Législateur n'entend point qu'un tel délit soit irrémissible, si celui qui l'a commis se repent & se range.

3°. Qu'il prescrit les voyes qu'on doit suivre pour ramener le coupable à son devoir.

4°. Que ces voyes sont pleines de douceur d'égards de commisération ; telles qu'il convient à des Chrêtiens d'en user, à l'exemple de leur maître, dans les fautes qui ne troublent point la société civile & n'intéressent que la Religion.

5°. Qu'enfin la derniere & plus grande peine qu'il prescrit est tirée de la nature du délit, comme cela devroit toujours être, en privant le coupable de la Sainte Céne & de la communion de l'Eglise, qu'il a offensée, & qu'il veut continuer d'offenser.

Après tout cela le Consistoire le dénonce au Magistrat qui doit alors y pourvoir; parce que la Loi ne souffrant dans l'Etat qu'une seule Religion, celui qui s'obstine à vouloir en professer & enseigner une autre, doit être retranché de l'Etat.

On voit l'application de toutes les parties de cette Loi dans la forme de procédure suivie en 1563 contre Jean Morelli.

Jean Morelli habitant de Genève avoit fait & publié un Livre dans lequel il attaquoit la discipline ecclésiastique & qui fut censuré au Synode d'Orléans. L'Auteur, se plaignant beaucoup de cette censure & ayant été, pour ce même Livre appellé au Consistoire de Genève, n'y voulut point comparoitre & s'enfuit; puis étant revenu avec la permission du Magistrat pour se réconcilier avec les Ministres il ne tint compte de leur parler ni de se rendre au Consistoire, jusqu'à ce qu'y étant cité de nouveau il comparut enfin, & après de longues disputes, ayant refusé toute espece de satisfaction, il fut déféré & cité au Conseil, où, au lieu de comparoitre, il fit présenter par sa femme une excuse par écrit, & s'enfuit derechef de la Ville.

Il fut donc enfin procédé contre lui, c'est-à-dire, contre son Livre, & comme la sentence rendue en cette occasion est importante, même quant aux termes, & peu connue, je vais vous la transcrire ici toute entiere; elle peut avoir son utilité.

„ (e) Nous Sindiques Juges des causes cri-
„ minelles

(e) Extrait des procédures faites & tenues contre Jean Morelli. Imprimé à Genève chez François Perrin. 1563 page 10.

„ minelles de cette Cité, ayans entendu le
„ rapport du vénérable Consistoire de cette
„ Eglise, des procédures tenues envers Jean
„ Morelli habitant de cette Cité: d'autant que
„ maintenant pour la seconde fois il a aban-
„ donné cette Cité, & au lieu de comparoitre
„ devant nous & nôtre Conseil, quand il y
„ étoit renvoyé, s'est montré désobéissant: à
„ ces causes & autres justes à ce nous mou-
„ vantes, seans pour Tribunal au lieu de nos
„ Ancêtres, selon nos anciennes coutumes,
„ après bonne participation de Conseil avec
„ nos Citoyens, ayans Dieu & ses Saintes E-
„ critures devant nos yeux & invoqué son
„ Saint nom pour faire droit jugement; di-
„ sans. Au nom du Pere du Fils & du Saint
„ Esprit, Amen. Par cette nôtre déffinitive
„ sentence, laquelle donnons ici par écrit,
„ avons avisé par meure délibération de pro-
„ céder plus outre, comme en cas de contu-
„ mace dudit Morelli: surtout afin d'avertir
„ tous ceux qu'il appartiendra, de se donner
„ garde du Livre, afin de n'y être point abu-
„ sés. Estant donc duement informez des res-
„ veries & erreurs lesquels y sont contenus, &
„ surtout que le dit Livre tend à faire schis-
„ mes & troubles dans l'Eglise d'une façon sé-
„ ditieuse: l'avons condanné & condannons
„ comme un Livre nuisible & pernicieux, &

„ pour donner exemple, ordonné & ordon-
„ nons que l'un d'iceux ſoit préſentement brus-
„ lé. Défendans à tous Libraires d'en tenir
„ ni expoſer en vente: & à tous Citoyens
„ Bourgeois & Habitans de cette Ville de quel-
„ que qualité qu'ils ſoient, d'en acheter ni a-
„ voir pour y lire: commandans à tous ceux
„ qui en auroient de nous les apporter, &
„ ceux qui ſauroient où il y en a, de le nous
„ révéler dans vingt quatre heures, ſous peine
„ d'être rigoureuſement punis.

„ Et à vous noſtre Lieutenant commandons que
„ faciez mettre noſtre préſente ſentence à due &
„ entiere exécution."

Prononcée & exécutée le Jeudi ſeizieme jour de Septembre mil cinq cens ſoixante trois.

" Ainſi ſigné P. Chenelat."

Vous trouverez, Monſieur, des obſervations de plus d'un genre à faire en tems & lieu ſur cette piece. Quant à préſent ne perdons pas notre objet de vue. Voila comment il fut procédé au jugement de Morelli, dont le Livre ne fut brûlé qu'à la fin du procès, ſans qu'il fut parlé de Bourreau ni de flétriſſure, & dont la perſonne ne fut jamais décrétée, quoiqu'il fut opiniâtre & contumax.

Au lieu de cela, chacun ſait comment le Conſeil a procédé contre moi dans l'inſtant que

l'Ouvrage a paru, & fans qu'il ait même été fait mention du Confiftoire. Recevoir le Livre par la pofte, le lire, l'examiner, le déférer, le brûler, me décréter, tout cela fut l'affaire de huit ou dix jours: on ne fauroit imaginer une procédure plus expéditive.

Je me fuppofe ici dans le cas de la loi, dans le feul cas où je puiffe être puniffable. Car autrement de quel droit puniroit-on des fautes qui n'attaquent perfonne & fur lefquelles les Loix n'ont rien prononcé?

L'Edit a-t-il donc été obfervé dans cette affaire? Vous autres Gens de bon fens vous imagineriez en l'examinant qu'il a été violé comme à plaifir dans toutes fes parties. „ Le Sr. „ Rouffeau “, difent les Répréfentans, „ n'a „ point été appellé au Confiftoire, mais le ma- „ gnifique Confeil a d'abord procédé contre „ lui; il devoit être *fupporté fans fcandale*, mais „ fes Ecrits ont été traités par un jugement „ public, comme *téméraires, impies, fcandaleux*; „ il devoit être *fupporté fans diffame*; mais il a „ été flétri de la maniere la plus diffamante, „ fes deux Livres ayant été lacérés & brûlés „ par la main du Bourreau.

„ L'Edit n'a dont pas été obfervé “ continuent-ils, „ tant à l'égard de la jurifdiction qui „ appartient au Confiftoire, que rélativement „ au Sr. Rouffeau, qui devoit être appellé,

„ supporté sans scandale ni diffame, admonesté „ par quelques fois, & qui ne pouvoit être „ jugé qu'en cas d'opiniâtreté obstinée. “

Voila, sans doute, qui vous paroit plus clair que le jour, & à moi aussi. Hébien non: vous allez voir comment ces gens qui savent montrer le Soleil à minuit savent le cacher à midi.

L'adresse ordinaire aux sophistes est d'entasser force argumens pour en couvrir la foiblesse. Pour éviter des répétitions & gagner du tems, divisons ceux des Lettres écrites de la Campagne; bornons nous aux plus essenciels, laissons ceux que j'ai ci-devant réfutés, & pour ne point altérer les autres rapportons les dans les termes de l'Auteur.

C'est d'après nos Loix, dit-il, *que je dois examiner ce qui s'est fait à l'égard de M. Rousseau.* Fort bien; voyons.

Le premier Article du serment des Bourgeois les oblige à vivre selon la Réformation du Saint Evangile. Or, je le demande, est-ce vivre selon l'Evangile, que d'écrire contre l'Evangile?

Premier sophisme. Pour voir clairement si c'est là mon cas, remettez dans la mineure de cet argument le mot *Réformation* que l'Auteur en ôte, & qui est nécessaire pour que son raisonnement soit concluant.

Second sophisme. Il ne s'agit pas dans cet article du serment d'écrire selon la Réforma-

tion, mais de vivre ſelon la Réformation. Ces deux choſes, comme on l'a vu ci-devant ſont diſtinguées dans le ſerment même; & l'on a vu encore s'il eſt vrai que j'aye écrit ni contre la Réformation ni contre l'Evangile.

Le premier devoir des Syndics & Conſeil eſt de maintenir la pure Religion.

Troiſieme ſophiſme. Leur devoir eſt bien de maintenir la pure Religion, mais non pas de prononcer ſur ce qui n'eſt ou n'eſt pas la pure Religion. Le Souverain les a bien chargés de maintenir la pure Religion, mais il ne les a pas faits pour cela juges de la doctrine. C'eſt un autre corps qu'il a chargé de ce ſoin & c'eſt ce corps qu'ils doivent conſulter ſur toutes les matieres de Religion, comme ils ont toujours fait depuis que votre Gouvernement exiſte. En cas de délit en ces matieres, deux Tribunaux ſont établis, l'un pour le conſtater, & l'autre pour le punir; cela eſt évident par les termes de l'Ordonnance: nous y reviendrons ci-après.

Suivent les imputations ci-devant examinées, & que par cette raiſon je ne répéterai pas; mais je ne puis m'abſtenir de tranſcrire ici l'article qui les termine: il eſt curieux.

Il eſt vrai que M. Rouſſeau & ſes partiſans prétendent que ces doutes n'attaquent point réellement le Chriſtianiſme, qu'à cela près il continue

d'appeller divin. Mais ſi un Livre caractériſé, comme l'Evangile l'eſt dans les ouvrages de M. Rouſſeau, peut encore être appellé divin, qu'on me diſe quel eſt donc le nouveau ſens attaché à ce terme? En vérité ſi c'eſt une contradiction, elle eſt choquante; ſi c'eſt une plaiſanterie, convenez qu'elle eſt bien déplacée dans un pareil ſujet (f)?

J'entends. Le culte ſpirituel, la pureté du cœur, les œuvres de miſéricorde, la confiance, l'humilité, la réſignation, la tolérance, l'oubli des injures, le pardon des ennemis, l'amour du prochain, la fraternité univerſelle & l'union du genre humain par la charité, ſont autant d'inventions du diable. Seroit-ce là le ſentiment de l'Auteur & de ſes amis? On le diroit à leurs raiſonnemens & ſurtout à leurs œuvres.

En vérité, ſi c'eſt une contradiction, elle eſt choquante. Si c'eſt une plaiſanterie, convenez qu'elle eſt bien déplacée dans un pareil ſujet.

Ajoutez que la plaiſanterie ſur un pareil ſujet eſt ſi fort du goût de ces Meſſieurs, que, ſelon leurs propres maximes, elle eut dû, ſi je l'avois faite, me faire trouver grace devant eux (g).

Après l'expoſition de mes crimes, écoutez les raiſons pour leſquelles on a ſi cruellement

(f) Page 11. (g) Page 23.

renchéri ſur la rigueur de la Loi dans la pourſuite du criminel.

Ces deux Livres paroiſſent ſous le nom d'un Citoyen de Genève. L'Europe en témoigne ſon ſcandale. Le premier Parlement d'un Royaume voiſin pourſuit Emile & ſon Auteur. Que fera le Gouvernement de Genève?

Arrêtons un moment. Je crois appercevoir ici quelque menſonge.

Selon notre Auteur le ſcandale de l'Europe força le Conſeil de Genève de ſévir contre le Livre & l'Auteur d'Emile, à l'exemple du Parlement de Paris: mais au contraire, ce furent les décrets de ces deux Tribunaux qui cauſerent le ſcandale de l'Europe. Il y avoit peu de jours que le Livre étoit public à Paris lorſque le Parlement le condanna (*b*); il ne paroiſſoit encore en nul autre Pays, pas même en Hollande, où il étoit imprimé; & il n'y eut entre le décret du Parlement de Paris & celui du Conſeil de Genève que neuf jours d'intervalle (*i*); le tems à peu près qu'il falloit pour avoir avis de ce qui ſe paſſoit à Paris. Le vacarme affreux qui fut fait en Suiſſe ſur cette affaire, mon expulſion de chez mon ami, les tentatives faites

(*b*) C'étoit un arrangement pris avant que le Livre parut.

(*i*) Le décret du Parlement fut donné le 9 Juin & celui du Conſeil le 19.

à Neufchâtel & même à la Cour pour m'ôter mon dernier azile, tout cela vint de Genève & des environs, après le décret. On sait quels furent les instigateurs, on sait quels furent les émissaires, leur activité fut sans exemple; il ne tint pas à eux qu'on ne m'otât le feu & l'eau dans l'Europe entiere, qu'il ne me restât pas une terre pour lit, pas une pierre pour chevet. Ne transposons donc point ainsi les choses, & ne donnons point pour motif du décret de Genève le scandale qui en fut l'effet.

Le premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit Emile & son Auteur. Que fera le Gouvernement de Genève?

La réponse est simple: Il ne fera rien, il ne doit rien faire, ou plutôt, il doit ne rien faire. Il renverseroit tout ordre judiciaire, il braveroit le Parlement de Paris, il lui disputeroit la compétence en l'imitant. C'étoit précisément parce que j'étois décrété à Paris que je ne pouvois l'être à Genève. Le délit d'un criminel a certainement un lieu & un lieu unique; il ne peut pas plus être coupable à la fois du même délit en deux Etats, qu'il ne peut être en deux lieux dans le même tems, & s'il veut purger les deux décrets, comment voulez-vous qu'il se partage? En effet, avez-vous jamais ouï dire qu'on ait décrété le même homme en deux pays à la fois pour le même fait? C'en est ici le

premier exemple, & probablement ce ſera le dernier. J'aurai dans mes malheurs le triſte honneur d'être à tous égards un exemple unique.

Les crimes les plus atroces, les aſſaſſinats même ne ſont pas & ne doivent pas être pourſuivis par devant d'autres Tribunaux que ceux des lieux où ils ont été commis. Si un Génevois tuoit un homme, même un autre Génevois en pays étranger, le Conſeil de Genève ne pourroit s'attribuer la connoiſſance de ce crime: il pourroit livrer le coupable s'il étoit réclamé, il pourroit en ſolliciter le châtiment, mais à moins qu'on ne lui remit volontairement le jugement avec les pieces de la procédure, il ne le jugeroit pas, parce qu'il ne lui appartient pas de connoître d'un délit commis chez un autre Souverain, & qu'il ne peut pas même ordonner les informations néceſſaires pour le conſtater. Voila la regle & voila la réponſe à la queſtion; *que fera le Gouvernement de Genève?* Ce ſont ici les plus ſimples notions du Droit public qu'il ſeroit honteux au dernier Magiſtrat d'ignorer. Faudra-t-il toujours que j'enſeigne à mes dépends les élemens de la juriſprudence à mes Juges?

Il devoit ſuivant les Auteurs des Répréſentations ſe borner à défendre proviſionnellement le dé-

bit dans la Ville (*k*). C'eſt, en effet, tout ce qu'il pouvoit légitimement faire pour contenter ſon animoſité; c'eſt ce qu'il avoit déja fait pour la nouvelle Héloïſe, mais voyant que le Parlement de Paris ne diſoit rien, & qu'on ne faiſoit nulle part une ſemblable défenſe, il en eut honte & la retira tout doucement (*l*). *Mais une improbation ſi foible n'auroit-elle pas été taxée de ſecrette connivence?* Mais il y a longtems que, pour d'autres Ecrits beaucoup moins tolérables, on taxe le Conſeil de Genève d'une connivence aſſez peu ſecrette, ſans qu'il ſe mette fort en peine de ce jugement. *Perſonne*, dit-on, *n'auroit pu ſe ſcandaliſer de la modération dont on auroit uſé.* Le cri public vous apprend combien on eſt ſcandaliſé du contraire. *De bonne foi, s'il s'étoit agi d'un homme auſſi déſagréable au public que M. Rouſſeau lui étoit cher, ce qu'on appelle modération n'auroit-il pas été taxé d'indifférence, de tiédeur impardonnable?* Ce n'auroit pas été un ſi grand mal que cela, & l'on ne donne pas des noms ſi honnêtes à la dureté qu'on exerce envers moi pour

---

(*k*) Page 12.

(*l*) Il faut convenir que ſi l'Emile doit être défendu, l'Héloïſe doit être tout au moins brûlée. Les notes ſurtout en ſont d'une hardieſſe dont la profeſſion de foi du Vicaire n'approche aſſurément pas.

mes Ecrits, ni au ſupport que l'on prête à ceux d'un autre.

En continuant de me ſuppoſer coupable, ſuppoſons, de plus, que le Conſeil de Genève avoit droit de me punir, que la procédure eut été conforme à la Loi, & que cependant, ſans vouloir même cenſurer mes Livres, il m'eut reçu paiſiblement arrivant de Paris; qu'auroient dit les honnêtes gens? Le voici.

„ Ils ont fermé les yeux, ils le devoient.
„ Que pouvoient-ils faire? Uſer de rigueur en
„ cette occaſion eut été barbarie, ingratitude,
„ injuſtice même, puiſque la véritable juſtice
„ compenſe le mal par le bien. Le coupable
„ a tendrement aimé ſa Patrie, il en a bien
„ mérité; il l'a honorée dans l'Europe, & tan-
„ dis que ſes compatriotes avoient honte du
„ nom Génevois, il en a fait gloire, il l'a
„ réhabilité chez l'étranger. Il a donné ci-de-
„ vant des conſeils utiles, il vouloit le bien
„ public, il s'eſt trompé, mais il étoit pardon-
„ nable. Il a fait les plus grand éloges des
„ Magiſtrats, il cherchoit à leur rendre la con-
„ fiance de la Bourgeoiſie; il a défendu la Re-
„ ligion des Miniſtres, il méritoit quelque re-
„ tour de la part de tous. Et de quel front
„ euſſent-ils oſé ſévir pour quelques erreurs
„ contre le défenſeur de la divinité, contre
„ l'apologiſte de la Religion ſi généralement

„ attaquée, tandis qu'ils toléroient qu'ils per-
„ mettoient même les Ecrits les plus odieux
„ les plus indécens, les plus insultans au Christianisme, aux bonnes mœurs, les plus destructifs de toute vertu, de toute morale, ceux„ mêmes que Rousseau a cru devoir réfuter?
„ On eut cherché les motifs secrets d'une partialité si choquante; on les eut trouvés dans
„ le zele de l'accusé pour la liberté & dans les
„ projets des Juges pour la détruire. Rousseau
„ eut passé pour le martir des loix de sa patrie.
„ Ses persécuteurs en prenant en cette seule
„ occasion le masque de l'hypocrisie eussent
„ été taxés de se jouer de la Religion, d'en
„ faire l'arme de leur vengeance & l'instrument
„ de leur haine. Enfin par cet empressement
„ de punir un homme dont l'amour pour sa
„ patrie est le plus grand crime, ils n'eussent
„ fait que se rendre odieux aux gens de bien,
„ suspects à la bourgeoisie & méprisables aux
„ étrangers." Voila, Monsieur, ce qu'on auroit pu dire; voila tout le risque qu'auroit couru le Conseil dans le cas supposé du délit, en s'abstenant d'en connoître.

Quelqu'un a eu raison de dire qu'il falloit brûler l'Evangile ou les Livres de M. Rousseau.

La commode méthode que suivent toujours ces Messieurs contre moi! s'il leur faut des preuves, ils multiplient les assertions & s'il.

leur faut des témoignages, ils font parler des Quidams.

La ſentence de celui-ci n'a qu'un ſens qui ne ſoit pas extravagant, & ce ſens eſt un blaſphême.

Car quel blaſphême n'eſt-ce pas de ſuppoſer l'Evangile & le recueil de mes Livres ſi ſemblables dans leurs maximes qu'ils ſe ſuppléent mutuellement, & qu'on en puiſſe indifféremment brûler un comme ſuperflu, pourvu que l'on conſerve l'autre? Sans doute, j'ai ſuivi du plus près que j'ai pu la doctrine de l'Evangile; je l'ai aimée, je l'ai adoptée étendue expliquée, ſans m'arrêter aux obſcurités, aux difficultés, aux myſteres, ſans me détourner de l'eſſenciel: je m'y ſuis attaché avec tout le zele de mon cœur; je me ſuis indigné, récrié de voir cette Sainte doctrine ainſi profanée avilie par nos prétendus Chrétiens, & ſurtout par ceux qui font profeſſion de nous en inſtruire. J'oſe même croire, & je m'en vante, qu'aucun d'eux ne parla plus dignement que moi du vrai Chriſtianiſme & de ſon Auteur. J'ai là-deſſus le témoignage l'applaudiſſement même de mes adverſaires; non de ceux de Genève à la vérité, mais de ceux dont la haine n'eſt point une rage, & à qui la paſſion n'a point ôté tout ſentiment d'équité. Voila ce qui eſt vrai, voila ce que prouvent, & ma réponſe au Roi de Po-

logne, & ma Lettre à M. d'Alembert, & l'Héloïse, & l'Emile, & tous mes Ecrits, qui respirent le même amour pour l'Evangile, la même vénération pour Jésus-Christ. Mais qu'il s'ensuive de-là qu'en rien je puisse approcher de mon Maître & que mes Livres puissent suppléer à ses leçons, c'est ce qui est faux, absurde, abominable; je déteste ce blasphême & désavoue cette témérité. Rien ne peut se comparer à l'Evangile. Mais sa sublime simplicité n'est pas également à la portée de tout le monde. Il faut quelquefois pour l'y mettre l'exposer sous bien des jours. Il faut conserver ce Livre sacré comme la regle du Maître, & les miens comme les commentaires de l'Ecolier.

J'ai traité jusqu'ici la question d'une maniere un peu générale; rapprochons-la maintenant des faits, par le paralelle des procédures de 1563 & de 1762, & des raisons qu'on donne de leurs différences. Comme c'est ici le point décisif par rapport à moi, je ne puis, sans négliger ma cause, vous épargner ces détails, peut-être ingrats en eux-mêmes, mais intéressans, à bien des égards, pour vous & pour vos Concitoyens. C'est une autre discussion qui ne peut être interrompue & qui tiendra seule une longue Lettre. Mais, Monsieur, encore un peu de courage; ce sera la derniere de cette espece dans laquelle je vous entretiendrai de moi.

CINQUIEME LETTRE.

APRES avoir établi, comme vous avez vu, la néceſſité de ſévir contre moi, l'Auteur des Lettres prouve, comme vous allez voir, que la procédure faite contre Jean Morelli, quoiqu'exactement conforme à l'Ordonnance, & dans un cas ſemblable au mien, n'étoit point un exemple à ſuivre à mon égard; attendu, premiérement, que le Conſeil étant au deſſus de l'Ordonnance n'eſt point obligé de s'y conformer; que d'ailleurs mon crime étant plus grave que le délit de Morelli devoit être traité plus ſévérement. A ces preuves l'Auteur ajoute, qu'il n'eſt pas vrai qu'on m'ait jugé ſans m'entendre, puiſqu'il ſuffiſoit d'entendre le Livre même & que la flétriſſure du Livre ne tombe en aucune façon ſur l'Auteur; qu'enfin les ouvrages qu'on reproche au Conſeil d'avoir tolérés ſont innocens & tolérables en comparaiſon des miens.

Quant au premier Article, vous aurez peut-être peine à croire qu'on ait oſé mettre ſans façon le petit Conſeil au deſſus des Loix. Je ne connois rien de plus ſûr pour vous en convaincre que de vous tranſcrire le paſſage où ce

principe eſt établi & de peur de changer le ſens de ce paſſage en le tronquant, je le tranſcrirai tout entier.

„ (*a*) L'Ordonnance a-t-elle voulu lier les „ mains à la puiſſance civile & l'obliger à ne „ réprimer aucun délit contre la Religion qu'a- „ près que le Conſiſtoire en auroit connu? Si „ cela étoit il en réſulteroit qu'on pourroit „ impunément écrire contre la Religion, que „ le Gouvernement ſeroit dans l'impuiſſance de „ réprimer cette licence, & de flétrir aucun „ Livre de cette eſpece; car ſi l'Ordonnance „ veut que le délinquant paroiſſe d'abord au „ Conſiſtoire, l'Ordonnance ne preſcrit pas „ moins que *s'il ſe range on le ſupporte ſans* „ *diffame.* Ainſi quel qu'ait été ſon délit con- „ tre la Religion, l'accuſé en faiſant ſemblant „ de ce ranger pourra toujours échapper; & „ celui qui auroit diffamé la Religion par toute „ la terre au moyen d'un repentir ſimulé de- „ vroit être ſupporté *ſans diffame.* Ceux qui „ connoiſſent l'eſprit de ſévérité, pour ne rien „ dire de plus, qui régnoit, lorſque l'Ordon- „ nance fut compilée, pourront-ils croire que „ ce ſoit-la le ſens de l'Article 88. de l'Or- „ donnance?

„ Si

---

a) Page 14.

„ Si le Consistoire n'agit pas, son inaction
„ enchaînera-t-elle le Conseil? Ou du moins
„ sera-t-il réduit à la fonction de délateur au-
„ près du Consistoire? Ce n'est pas là ce qu'a
„ entendu l'Ordonnance, lorsqu'après avoir
„ traité de l'établissement du devoir & du pou-
„ voir du Consistoire, elle conclud que la puis-
„ sance civile reste en son entier, en sorte
„ qu'il ne soit en rien dérogé à son autorité,
„ ni au cours de la justice ordinaire par aucu-
„ nes remontrances ecclésiastiques. Cette Or-
„ donnance ne suppose donc point, comme on
„ le fait dans les Réprésentations, que dans
„ cette matiere les Ministres de l'Evangile
„ soient des juges plus naturels que les Con-
„ seils. Tout ce qui est du ressort de l'autorité
„ en matiere de Religion est du ressort du
„ Gouvernement. C'est le principe des Protes-
„ tans, & c'est singuliérement le principe de
„ notre Constitution qui en cas de dispute at-
„ tribue aux Conseils le droit de décider sur le
„ dogme. "

Vous voyez, Monsieur, dans ces dernieres lignes le principe sur lequel est fondé ce qui les précéde. Ainsi pour procéder dans cet examen avec ordre, il convient de commencer par la fin.

Tout ce qui est du ressort de l'Autorité en matiere de Religion est du ressort du Gouvernement.

Il y a ici dans le mot *Gouvernement* une équivoque qu'il importe beaucoup d'éclaircir, & je vous conſeille, ſi vous aimez la conſtitution de votre patrie, d'être attentif à la diſtinction que je vais faire; vous en ſentirez bientôt l'utilité.

Le mot de *Gouvernement* n'a pas le même ſens dans tous les pays, parce que la conſtitution des Etats n'eſt pas par tout la même.

Dans les Monarchies où la puiſſance exécutive eſt jointe à l'exercice de la ſouveraineté, le Gouvernement n'eſt autre choſe que le Souverain lui-même, agiſſant par ſes Miniſtres, par ſon Conſeil, ou par des Corps qui dépendent abſolument de ſa volonté. Dans les Républiques, ſurtout dans les Démocraties, où le Souverain n'agit jamais immédiatement par lui même, c'eſt autre choſe. Le Gouvernement n'eſt alors que la puiſſance exécutive, & il eſt abſolument diſtinct de la ſouveraineté.

Cette diſtinction eſt très importante en ces matieres. Pour l'avoir bien préſente à l'eſprit on doit lire avec quelque ſoin dans le *Contract Social* les deux premiers Chapitres du Livre troiſieme, ou j'ai tâché de fixer par un ſens précis des expreſſions qu'on laiſſoit avec art incertaines, pour leur donner au beſoin telle acception qu'on vouloit. En général, les Chefs des Républiques aiment extrêmement employer

le langage des Monarchies. A la faveur de termes qui ſemblent conſacrés, ils ſavent amener peu-à-peu les choſes que ces mots ſignifient. C'eſt ce que fait ici très-habilement l'Auteur des Lettres, en prenant le mot de *Gouvernement*, qui n'a rien d'effrayant en lui-même, pour l'exercice de la ſouveraineté, qui feroit révoltant, attribué ſans détour au petit Conſeil.

C'eſt ce qu'il fait encore plus ouvertement dans un autre paſſage (*b*) où, après avoir dit que *le Petit Conſeil eſt le Gouvernement même*, ce qui eſt vrai en prenant ce mot de *Gouvernement* dans un ſens ſubordonné, il oſe ajouter qu'à ce titre il exerce toute l'autorité qui n'eſt pas attribuée aux autres Corps de l'Etat; prenant ainſi le mot de Gouvernement dans le ſens de la ſouveraineté, comme ſi tous les Corps de l'Etat, & le Conſeil général lui-même, étoient inſtitués par le petit Conſeil: car ce n'eſt qu'à la faveur de cette ſuppoſition qu'il peut s'attribuer à lui ſeul tous les pouvoirs que la Loi ne donne expreſſément à perſonne. Je reprendrai ci-après cette queſtion.

Cette équivoque éclaircie, on voit à découvert le ſophiſme de l'Auteur. En effet, dire que tout ce qui eſt du reſſort de l'autorité en

(*b*) Page 66.

matiere de Religion eſt du reſſort du Gouvernement, eſt une propoſition véritable, ſi par ce mot de Gouvernement on entend la puiſſance légiſlative ou le Souverain; mais elle eſt très fauſſe ſi l'on entend la puiſſance exécutive ou le Magiſtrat; & l'on ne trouvera jamais dans votre République que le Conſeil général ait attribué au petit Conſeil le droit de régler en dernier reſſort tout ce qui concerne la Religion.

Une ſeconde équivoque plus ſubtile encore vient à l'appui de la premiere dans ce qui ſuit. *C'eſt le principe des Proteſtans, & c'eſt ſingulièrement l'eſprit de notre conſtitution qui, dans le cas de diſpute attribue aux Conſeils le droit de décider ſur le dogme.* Ce droit, ſoit qu'il y ait diſpute ou qu'il n'y en ait pas, appartient ſans contredit *aux Conſeils* mais non pas *au Conſeil.* Voyez comment avec une lettre de plus ou de moins on pourroit changer la conſtitution d'un Etat!

Dans les Principes des Proteſtans, il n'y a point d'autre Egliſe que l'Etat & point d'autre Légiſlateur eccléſiaſtique que le Souverain. C'eſt ce qui eſt manifeſte, ſurtout à Genève, où l'Ordonnance eccléſiaſtique a reçu du Souverain dans le Conſeil général la même ſanction que les Edits civils.

Le Souverain ayant donc preſcrit ſous le nom de Réformation la doctrine qui devoit

être enseignée à Genève & la forme de culte qu'on y devoit suivre, a partagé entre deux corps le soin de maintenir cette doctrine & ce culte tels qu'ils sont fixés par la Loi. A l'un elle a remis la matiere des enseigemens publics, la décision de ce qui est conforme ou contraire à la Religion de l'Etat, les avertissemens & admonitions convenables, & même les punitions spirituelles, telles que l'excommunication. Elle a chargé l'autre de pourvoir à l'exécution des Loix sur ce point comme sur tout autre, & de punir civilement les prévaricateurs obstinés.

Ainsi toute procédure réguliere sur cette matiere doit commencer par l'examen du fait; savoir, s'il est vrai que l'accusé soit coupable d'un délit contre la Religion, & par la Loi cet examen appartient au seul Consistoire.

Quand le délit est constaté & qu'il est de nature à mériter une punition civile, c'est alors au Magistrat seul de faire droit & de décerner cette punition. Le Tribunal ecclésiastique dénonce le coupable au Tribunal civil, & voila comment s'établit sur cette matiere la compétence du Conseil.

Mais lorsque le Conseil veut prononcer en Théologien sur ce qui est ou n'est pas du dogme, lorsque le Consistoire veut usurper la jurisdiction civile, chacun de ces corps sort de

ſa compétence; il déſobéit à la Loi & au Souverain qui l'a portée, lequel n'eſt pas moins Légiſlateur en matiere eccléſiaſtique qu'en matiere civile, & doit être reconnu tel des deux côtés.

Le Magiſtrat eſt toujours juge des Miniſtres en tout ce qui regarde le civil, jamais en ce qui regarde le dogme; c'eſt le Conſiſtoire. Si le Conſeil prononçoit les jugemens de l'Egliſe il auroit le droit d'excommunication, & au contraire ſes membres y ſont ſoumis eux-mêmes. Une contradiction bien plaiſante dans cette affaire eſt que je ſuis décrété pour mes erreurs & que je ne ſuis pas excommunié; le Conſeil me pourſuit comme apoſtat & le Conſiſtoire me laiſſe au rang des fidelles! Cela n'eſt-il pas ſingulier?

Il eſt bien vrai que s'il arrive des diſſentions entre les Miniſtres ſur la doctrine, & que par l'obſtination d'une des parties ils ne puiſſent s'accorder ni entre eux ni par l'entremiſe des Anciens, il eſt dit par l'Article 18 que la cauſe doit être portée au Magiſtrat *pour y mettre ordre*.

Mais mettre ordre à la querelle n'eſt pas décider du dogme. L'Ordonnance explique elle-même le motif du recours au Magiſtrat; c'eſt l'obſtination d'une des Parties. Or la police dans tout l'Etat, l'inſpection ſur les querelles,

le maintien de la paix & de toutes les fonctions publiques, la réduction des obstinés, sont incontestablement du ressort du Magistrat. Il ne jugera pas pour cela de la doctrine, mais il rétablira dans l'assemblée l'ordre convenable pour qu'elle puisse en juger.

Et quand le Conseil seroit juge de la doctrine en dernier ressort, toujours ne lui seroit-il pas permis d'intervertir l'ordre établi par la Loi, qui attribue au Consistoire la premiere connoissance en ces matieres; tout de même qu'il ne lui est pas permis, bien que juge suprême, d'évoquer à soi les causes civiles, avant qu'elles aient passé aux premieres appellations.

L'article 18 dit bien qu'en cas que les Ministres ne puissent s'accorder, la cause doit être portée au Magistrat pour y mettre ordre; mais il ne dit point que la premiere connoissance de la doctrine pourra être ôtée au Consistoire par le Magistrat, & il n'y a pas un seul exemple de pareille usurpation depuis que la République existe (*c*). C'est dequoi l'Auteur

(*c*) Il y eut dans le seizieme siécle beaucoup de disputes sur la prédestination, dont on auroit dû faire l'amusement des écoliers, & dont on ne manqua pas, selon l'usage, de faire une grande affaire d'Etat. Cependant ce furent les Ministres qui la déciderent, & même contre l'intérêt public. Jamais, que je sache, depuis les Edits, le petit Conseil ne s'est avisé de prononcer sur le dogme sans leur

des Lettres paroît convenir lui-même en disant qu'*en cas de dispute* les Conseils ont le droit de décider sur le dogme; car c'est dire qu'ils n'ont ce droit qu'après l'examen du Consistoire, & qu'ils ne l'ont point quand le Consistoire est d'accord. Ces

---

concours. Je ne connois qu'un jugement de cette espece, & il fut rendu par le Deux-Cent. Ce fut dans la grande querelle de 1669 sur la grace particuliere. Après de longs & vains débats dans la Compagnie & dans le Consistoire, les Professeurs, ne pouvant s'accorder, porterent l'affaire au petit Conseil, qui ne la jugea pas. Le Deux-Cent l'évoqua & la jugea. L'importante question dont il s'agissoit étoit de savoir si Jésus étoit mort seulement pour le salut des élus, ou s'il étoit mort aussi pour le salut des dannés. Après bien des séances & de meures délibérations, le Magnifique Conseil des Deux-Cents prononça que Jésus n'étoit mort que pour le salut des élus. On conçoit bien que ce jugement fut une affaire de faveur, & que Jésus seroit mort pour les dannés, si le Professeur Tronchin avoit eu plus de crédit que son adversaire. Tout cela sans doute est fort ridicule: on peut dire toutefois qu'il ne s'agissoit pas ici d'un dogme de foi, mais de l'uniformité de l'instruction publique dont l'inspection appartient sans contredit au Gouvernement. On peut ajouter que cette belle dispute avoit tellement excité l'attention que toute la Ville étoit en rumeur. Mais n'importe; les Conseils devoient appaiser la querelle sans prononcer sur la doctrine. La décision de toutes les questions qui n'intéressent personne & où qui que ce soit ne comprend rien doit toujours être laissée aux Théologiens.

Ces diſtinctions du reſſort civil & du reſſort eccléſiaſtique ſont claires, & fondées, non ſeulement ſur la Loi, mais ſur la raiſon, qui ne veut pas que les Juges, de qui dépend le ſort des particuliers en puiſſent décider autrement que ſur des faits conſtans, ſur des corps de délit poſitifs, bien avérés, & non ſur des imputations auſſi vagues auſſi arbitraires que celles des erreurs ſur la Religion; & de quelle ſûreté jouiroient les Citoyens, ſi, dans tant de dogmes obſcurs, ſuſceptibles de diverſes interprétations, le Juge pouvoit choiſir au gré de ſa paſſion celui qui chargeroit ou diſculperoit l'Accuſé, pour le condanner ou l'abſoudre?

La preuve de ces diſtinctions eſt dans l'inſtitution même, qui n'auroit pas établi un Tribunal inutile; puiſque ſi le Conſeil pouvoit juger, ſurtout en premier reſſort, des matieres eccléſiaſtiques, l'inſtitution du Conſiſtoire ne ſerviroit de rien.

Elle eſt encore en mille endroits de l'Ordonnance, où le Légiſlateur diſtingue avec tant de ſoin l'autorité des deux Ordres; diſtinction bien vaine, ſi dans l'exercice de ſes fonctions l'un étoit en tout ſoumis à l'autre. Voyez dans les Articles XXIII & XXIV. la ſpécification des crimes puniſſables par les Loix, & de ceux dont *la premiere inquiſition appartient au Conſiſtoire.*

Voyez la fin du même Article XXIV, qui

veut qu'en ce dernier cas, après la conviction du coupable le Consistoire en fasse rapport au Conseil, en y ajoutant son avis. *Afin*, dit l'Ordonnance, *que le jugement concernant la punition soit toujours reservé à la Seigneurie.* Termes d'où l'on doit inférer que le jugement concernant la doctrine appartient au Consistoire.

Voyez le serment des Ministres, qui jurent de se rendre pour leur part sujets & obéissans aux Loix; & au Magistrat entant que leur Ministere le porte : c'est-à-dire sans préjudicier à la liberté qu'ils doivent avoir d'enseigner selon que Dieu le leur commande. Mais où seroit cette liberté s'ils étoient par les loix sujets pour cette doctrine aux décisions d'un autre corps que le leur?

Voyez l'Article 80, où non seulement l'Edit prescrit au Consistoire de veiller & pourvoir aux désordres généraux & particuliers de l'Eglise, mais où il l'institue à cet effet. Cet article a-t-il un sens ou n'en a-t-il point? est-il absolu, n'est-il que conditionnel; & le Consistoire établi par la Loi n'auroit-il qu'une existence précaire, & dépendante du bon plaisir du Conseil?

Voyez l'Article 97 de la même Ordonnance, où dans les cas qui exigent punition civile, il est dit que le Consistoire ayant ouï les Parties & fait les remontrances & censures ecclésiasti-

ques doit rapporter le tout au Conſeil, lequel *ſur ſon rapport*, remarquez bien la répétion de ce mot, *aviſera d'ordonner & faire jugement, ſelon l'exigence du cas.* Voyez, enfin, ce qui ſuit dans le même Article, & n'oubliez pas que c'eſt le Souverain qui parle. *Car combien que ce ſoient choſes conjointes & inſéparables que la Seigneurie & ſupériorité que Dieu nous a donnée, & le Gouvernement ſpirituel qu'il a établi dans ſon Egliſe, elles ne doivent nullement être confuſes; puiſque celui qui a tout empire de commander & auquel nous voulons rendre toute ſujétion comme nous devons, veut être tellement reconnu Auteur du Gouvernement politique & eccléſiaſtique, que cependant il a expreſſément diſcerné tant les vocations que l'adminiſtration de l'un & de l'autre.*

Mais comment ces adminiſtrations peuvent-elles être diſtinguées ſous l'autorité commune du Légiſlateur, ſi l'une peut empiéter à ſon gré ſur celle de l'autre? S'il n'y a pas là de la contradiction, je n'en ſaurois voir nulle part.

A l'Article 88, qui preſcrit expreſſément l'ordre de procédure qu'on doit obſerver contre ceux qui dogmatiſent, j'en joins un autre qui n'eſt pas moins important; c'eſt l'article 53 au titre *du Catéchiſme*, où il eſt ordonné que ceux qui contreviendront au bon ordre, après avoir été remontrés ſuffiſamment, s'ils perſiſtent,

foient appellés au Confiftoire, *&* *fi lors ils ne veulent obtempérer* aux remontrances qui leur feront faites, *qu'il en foit fait rapport à la Seigneurie.*

De quel bon ordre eft-il parlé là? Le Titre le dit; c'eft du bon ordre en matiere de doctrine, puifqu'il ne s'agit que du Catéchifme qui en eft le fommaire. D'ailleurs le maintien du bon ordre en général paroit bien plus appartenir au Magiftrat qu'au Tribunal eccléfiaftique. Cependant voyez quelle gradation! Premiérement *il faut remontrer;* fi le coupable perfifte, *il faut l'appeller au Confiftoire;* enfin s'il ne veut obtempérer, *il faut faire rapport à la Seigneurie.* En toute matiere de foi, le dernier reffort eft toujours attribué aux Confeils; telle eft la Loi, telles font toutes vos Loix. J'attends de voir quelque article, quelque paffage dans vos Edits, en vertu duquel le petit Confeil s'attribue auffi le premier reffort, & puiffe faire tout d'un coup d'un pareil délit le fujet d'une procédure criminelle.

Cette marche n'eft pas feulement contraire à la Loi, elle eft contraire à l'équité, au bon fens, à l'ufage univerfel. Dans tous les pays du monde la regle veut qu'en ce qui concerne une fcience ou un art, on prenne, avant que de prononcer, le jugement des Profeffeurs dans cette fcience ou des Experts en cet art; pour:

quoi, dans la plus obscure dans la plus difficile de toutes les sciences, pourquoi, lorsqu'il s'agit de l'honneur & de la liberté d'un homme, d'un Citoyen, les Magistrats négligeroient-ils les précautions qu'ils prennent dans l'art le plus mécanique au sujet du plus vil intérêt?

Encore une fois, à tant d'autorités à tant de raisons qui prouvent l'illégalité & l'irrégularité d'une telle procédure, quelle Loi, quel Edit oppose-t-on pour la justifier? Le seul passage qu'ait pu citer l'Auteur des Lettres est celui-ci, dont encore il transpose les termes pour en altérer l'esprit.

Que toutes les remontrances ecclésiastiques se fassent en telle sorte que par le Consistoire ne soit en rien dérogé à l'autorité de la Seigneurie ni de la justice ordinaire; mais que la puissance civile demeure en son entier (d).

Or voici la conséquence qu'il en tire. „Cette Ordonnance ne suppose donc point, comme on le fait dans les Réprésentations que les Ministres de l'Evangile soient dans ces matieres des Juges plus naturels que les Conseils." Commençons d'abord par remettre le mot Conseil au singulier, & pour cause.

Mais où est-ce que les Réprésentans ont supposé que les Ministres de l'Evangile fussent

(d) Ordonnances ecclésiastiques Art. XCVII.

dans ces matieres des Juges plus naturels que le Confeil (*e*).

Selon l'Edit le Confiftoire & le Confeil font Juges naturels chacun dans fa partie, l'un de la doctrine, & l'autre du délit. Ainfi la puiffance civile & l'eccléfiaftique reftent chacune en fon entier fous l'autorité commune du Souverain; & que fignifieroit ici ce mot même de *Puiffance civile*, s'il n'y avoit une autre *Puiffance* fous-entendue? Pour moi je ne vois rien dans ce paffage qui change le fens naturel de ceux que j'ai cités. Et bien loin de-là; les lignes qui fuivent les confirment, en déterminant l'état où le Confiftoire doit avoir mis la procédure avant qu'elle foit portée au Confeil. C'eft précifément la conclufion contraire à celle que l'Auteur en voudroit tirer.

(*e*) *L'examen & la difcuffion de cette matiere*, difent-ils page 42, *appartiennent mieux aux Miniftres de l'Evangile qu'au Magnifique Confeil.* Quelle eft la matiere dont il s'agit dans ce paffage? C'eft la queftion fi fous l'apparence des doutes j'ai raffemblé dans mon Livre tout ce qui peut tendre à fapper ébranler & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne. L'Auteur des Lettres part de-là pour faire dire aux Répréfentans que dans ces matieres les Miniftres font des Juges plus naturels que les Confeils. Ils font fans contredit des Juges plus naturels de la queftion de Théologie, mais non pas de la peine due au délit, & c'eft auffi ce que les Répréfentans n'ont ni dit ni fait entendre.

Mais voyez comment, n'ofant attaquer l'Ordonnance par les termes, il l'attaque par les conféquences.

„ L'Ordonnance a-t-elle voulu lier les mains „ à la puiffance civile, & l'obliger à ne réprimer aucun délit contre la Religion qu'après „ que le Confiftoire en auroit connu? Si cela „ étoit ainfi il en réfulteroit qu'on pourroit „ impunément écrire contre la Religion ; car „ en faifant femblant de fe ranger l'accufé „ pourroit toujours échapper, & celui qui auroit diffamé la Religion par toute la terre „ devroit être fupporté fans diffame au moyen „ d'un repentir fimulé (*f*) "

C'eft donc pour éviter ce malheur affreux, cette impunité fcandaleufe, que l'Auteur ne veut pas qu'on fuive la Loi à la Lettre. Toutefois feize pages après, le même Auteur vous parle ainfi.

„ La politique & la philofophie pourront „ foutenir cette liberté de tout écrire, mais „ nos Loix l'ont réprouvée : or il s'agit de favoir fi le jugement du Confeil contre les Ouvrages de M. Rouffeau & le décret contre fa „ perfonne font contraires à nos Loix, & non „ de favoir s'ils font conformes à la philofophie „ & à la politique (*g*)."

(*f*) Page 14. (*g*) Page 30.

Ailleurs encore cet Auteur, convenant que la flétriſſure d'un Livre n'en détruit pas les argumens & peut même leur donner une publicité plus grande, ajoute : „ A cet égard, je re„ trouve aſſez mes maximes dans celles des Ré„ préſentations. Mais ces maximes ne ſont pas „ celles de nos Loix (*b*). "

En reſſerrant & liant tous ces paſſages, je leur trouve à-peu-près le ſens qui ſuit.

Quoique la Philoſophie la Politique & la raiſon puiſſent ſoutenir la liberté de tout écrire, on doit dans notre Etat punir cette liberté, parce que nos Loix la réprouvent. Mais il ne faut pourtant pas ſuivre nos Loix à la Lettre, parce qu'alors on ne puniroit pas cette liberté.

A parler vrai, j'entrevois là je ne ſais quel galimathias qui me choque ; & pourtant l'Auteur me paroit homme d'eſprit : ainſi dans ce réſumé je penche à croire que je me trompe, ſans qu'il me ſoit poſſible de voir en quoi. Comparez donc vous-même les pages 14, 22, 30 ; & vous verrez ſi j'ai tort ou raiſon.

Quoi qu'il en ſoit, en attendant que l'Auteur nous montre ces autres Loix où les préceptes de la Philoſophie & de la Politique ſont réprouvés, reprenons l'examen de ſes objections contre celle-ci.

(*b*) Page 22.

Premiérement, loin que, de peur de laisser un délit impuni, il soit permis dans une République au Magistrat d'aggraver la Loi, il ne lui est pas même permis de l'étendre aux délits sur lesquels elle n'est pas formelle, & l'on sait combien de coupables échappent en Angleterre à la faveur de la moindre distinction subtile dans les termes de la Loi. *Quiconque est plus sévere que les Loix*, dit Vauvenargue, *est un Tyran* (i).

Mais voyons si la conséquence de l'impunité, dans l'espece dont il s'agit, est si terrible que l'a fait l'Auteur des Lettres.

Il faut, pour bien juger de l'esprit de la Loi, se rappeller ce grand principe, que les meilleures Loix criminelles sont toujours celles qui tirent de la nature des crimes les châtimens qui leur sont imposés. Ainsi les assassins doivent être punis de mort, les voleurs, de la perte de

---

(i) Comme il n'y a point à Genève de Loix pénales proprement dites, le Magistrat inflige arbitrairement la peine des crimes ; ce qui est assurément un grand défaut dans la Législation & un abus énorme dans un Etat libre. Mais cette autorité du Magistrat ne s'étend qu'aux crimes contre la loi naturelle & reconnus tels dans toute société, ou aux choses spécialement défendues par la loi positive ; elle ne va pas jusqu'à forger un délit imaginaire où il n'y en a point, ni, sur quelque délit que ce puisse être, jusqu'à renverser, de peur qu'un coupable n'échape, l'ordre de la procédure fixé par la Loi.

leur bien, ou, s'ils n'en ont pas, de celle de leur liberté, qui eſt alors le ſeul bien qui leur reſte. De même, dans les délits qui ſont uniquement contre la Religion, les peines doivent être tirées uniquement de la Religion; tel eſt, par exemple, la privation de la preuve par ſerment en choſes qui l'exigent; telle eſt encore l'excommunication, preſcritte ici comme la peine la plus grande de quiconque a dogmatiſé contre la Religion. Sauf, enſuite, le renvoi au Magiſtrat, pour la peine civile due au délit civil, s'il y en a.

Or il faut ſe reſſouvenir que l'Ordonnance, l'Auteur des Lettres, & moi, ne parlons ici que d'un délit ſimple contre la Religion. Si le délit étoit complexe, comme ſi, par exemple, j'avois imprimé mon Livre dans l'Etat ſans permiſſion, il eſt inconteſtable que pour être abſous devant le Conſiſtoire, je ne le ſerois pas devant le Magiſtrat.

Cette diſtinction faite, je reviens & je dis: il y a cette différence entre les délits contre la Religion & les délits civils, que les derniers font aux hommes ou aux Loix un tort un mal réel pour lequel la ſûreté publique exige néceſſairement réparation & punition; mais les autres ſont ſeulement des offenſes contre la divinité, à qui nul ne peut nuire & qui pardonne au repentir. Quand la divinité eſt appaiſée, il n'y

plus de délit à punir, fauf le fcandale, & le fcandale fe répare en donnant au repentir la même publicité qu'a eu la faute. La charité Chrétienne imite alors la clémence divine, & ce feroit une inconféquence abfurde de venger la Religion par une rigueur que la Religion réprouve. La juftice humaine n'a & ne doit avoir nul égard au repentir, je l'avoue; mais voila, précifément pourquoi, dans une efpece de délit que le repentir peut réparer, l'Ordonnance a pris des mefures pour que le Tribunal civil n'en prit pas d'abord connoiffance.

L'inconvénient terrible que l'Auteur trouve à laiffer impunis civilement les délits contre la Religion n'a donc pas la réalité qu'il lui donne, & la conféquence qu'il en tire pour prouver que tel n'eft pas l'efprit de la Loi, n'eft point jufte, contre les termes formels de la Loi.

Ainfi quel qu'ait été le délit contre la Religion, ajoute-t-il, *l'accufé en faifant femblant de fe ranger pourra toujours échapper.* L'Ordonnance ne dit pas; *s'il fait femblant de fe ranger*; elle dit, *s'il fe range*, & il y a des regles auffi certaines qu'on en puiffe avoir en tout autre cas pour diftinguer ici la réalité de la fauffe apparence, furtout quant aux effets extérieurs, feuls compris fous ce mot, *s'il fe range.*

Si le délinquant s'étant rangé retombe, il commet un nouveau délit plus grave & qui mé-

rite un traitement plus rigoureux. Il eſt relaps, & les voyes de le ramener à ſon devoir ſont plus ſéveres. Le Conſeil a là deſſus pour modele les formes judiciaires de l'inquiſition (*k*), & ſi l'Auteur des Lettres n'approuve pas qu'il ſoit auſſi doux qu'elle, il doit au moins lui laiſſer toujours la diſtinction des cas; car il n'eſt pas permis, de peur qu'un délinquant ne retombe, de le traiter d'avance comme s'il étoit déja retombé.

C'eſt pourtant ſur ces fauſſes conſéquences que cet Auteur s'appuye pour affirmer que l'Edit dans cet Article n'a pas eu pour objet de régler la procédure & de fixer la compétence des Tribunaux. Qu'a donc voulu l'Edit, ſelon lui? Le voici.

Il a voulu empêcher que le Conſiſtoire ne ſévit contre des gens auxquels on imputeroit ce qu'ils n'auroient peut-être point dit, ou dont on auroit exagéré les écarts; qu'il ne ſévit, disje, contre ces gens-là ſans en avoir conféré avec eux, ſans avoir eſſayé de les gagner.

Mais qu'eſt-ce que ſévir, de la part du Conſiſtoire? C'eſt excommunier, & déférer au Conſeil. Ainſi, de peur que le Conſiſtoire ne défere trop légérement un coupable au Conſeil, l'Edit le livre tout d'un coup au Conſeil. C'eſt une

(*k*) Voyez le manuel des Inquiſiteurs.

précaution d'une efpece toute nouvelle. Cela eft admirable que, dans le même cas, la Loi prenne tant de mefures pour empêcher le Confiftoire de févir précipitamment, & qu'elle n'en prenne aucune pour empêcher le Confeil de févir précipitamment; qu'elle porte une attention fi fcrupuleufe à prévenir la diffamation, & qu'elle n'en donne aucune à prévenir le fupplice; qu'elle pourvoye à tant de chofes pour qu'un homme ne foit pas excommunié mal-à-propos, & qu'elle ne pourvoye à rien pour qu'il ne foit pas brûlé mal-à-propos; qu'elle craigne fi fort la rigueur des Miniftres, & fi peu celle des Juges! C'étoit bien fait affurément de compter pour beaucoup la communion des fidelles; mais ce n'étoit pas bien fait de compter pour fi peu leur fûreté, leur liberté, leur vie; & cette même Religion qui prefcrivoit tant d'indulgence à fes gardiens, ne devoit pas donner tant de barbarie à fes vengeurs.

Voila toutefois, felon notre Auteur, la folide raifon pourquoi l'Ordonnance n'a pas voulu dire ce qu'elle dit. Je crois que l'expofer c'eft affez y répondre. Paffons maintenant à l'application; nous ne la trouverons pas moins curieufe que l'interprétation.

L'Article 88 n'a pour objet que celui qui dogmatife, qui enfeigne, qui inftruit. Il ne parle point d'un fimple Auteur, d'un homme

qui ne fait que publier un Livre, & qui, au surplus, se tient en repos. A dire la vérité, cette distinction me paroit un peu subtile; car, comme disent très bien les Réprésentans, on dogmatise par écrit, tout comme de vive voix. Mais admettons cette subtilité; nous y trouverons une distinction de faveur pour adoucir la Loi, non de rigueur pour l'aggraver.

Dans tous les Etats du monde la police veille avec le plus grand soin sur ceux qui instruisent qui enseignent qui dogmatisent; elle ne permet ces sortes de fonctions qu'à gens autorisés. Il n'est pas même permis de prêcher la bonne doctrine si l'on n'est reçu prédicateur. Le Peuple aveugle est facile à séduire; un homme qui dogmatise, attroupe, & bientôt il peut ameuter. La moindre entreprise en ce point est toujours regardée comme un attentat punissable, à cause des conséquences qui peuvent en résulter.

Il n'en est pas de même de l'Auteur d'un Livre; s'il enseigne, au moins il n'attroupe point, il n'ameute point, il ne force personne à l'écouter, à le lire; il ne vous recherche point, il ne vient que quand vous le recherchez vous-même; il vous laisse réfléchir sur ce qu'il vous dit, il ne dispute point avec vous, ne s'anime point, ne s'obstine point, ne leve point vos doutes, ne résout point vos objections, ne

vous pourſuit point; voulez-vous le quitter, il vous quitte, &, ce qui eſt ici l'article important, il ne parle pas au peuple.

Auſſi jamais la publication d'un Livre ne fut-elle regardée par aucun Gouvernement du même œil que les pratiques d'un dogmatiſeur. Il y a même des pays où la liberté de la preſſe eſt entiere; mais il n'y en a aucun où il ſoit permis à tout le monde de dogmatiſer indifféremment. Dans les pays où il eſt défendu d'imprimer des Livres ſans permiſſion, ceux qui déſobéiſſent ſont punis quelquefois pour avoir déſobéi; mais la preuve qu'on ne regarde pas au fond ce que dit un Livre comme une choſe fort importante eſt, la facilité avec laquelle on laiſſe entrer dans l'Etat ces mêmes Livres que, pour n'en pas paroître approuver les maximes, on n'y laiſſe pas imprimer.

Tout ceci eſt vrai, ſurtout, des Livres qui ne ſont point écrits pour le peuple tels qu'ont toujours été les miens. Je ſais que votre Conſeil affirme dans ſes réponſes que, *ſelon l'intention de l'Auteur, l'Emile doit ſervir de guide aux peres & aux meres (l)*: mais cette aſſertion n'eſt pas excuſable, puiſque j'ai manifeſté dans la préface & pluſieurs fois dans le Livre une in-

---

(*l*) Page 22 & 23, des Répréſentations imprimées.

tention toute différente. Il s'agit d'un nouveau systême d'éducation dont j'offre le plan à l'examen des sages, & non pas d'une méthode pour les peres & les meres, à laquelle je n'ai jamais songé. Si quelquefois, par une figure assez commune, je parois leur adresser la parole, c'est, ou pour me faire mieux entendre, ou pour m'exprimer en moins de mots. Il est vrai que j'entrepris mon Livre à la sollicitation d'une mere; mais cette mere, toute jeune & toute aimable qu'elle est, a de la philosophie & connoit le cœur humain; elle est par la figure un ornement de son sexe, & par le génie une exception. C'est pour les esprits de la trempe du sien que j'ai pris la plume, non pour des Messieurs tel ou tel, ni pour d'autres Messieurs de pareille étoffe, qui me lisent sans m'entendre, & qui m'outragent sans me fâcher.

Il résulte de la distinction supposée que si la procédure prescritte par l'Ordonnance contre un homme qui dogmatise n'est pas applicable à l'Auteur d'un Livre, c'est qu'elle est trop sévere pour ce dernier. Cette conséquence si naturelle, cette conséquence que vous & tous mes lecteurs tirez sûrement ainsi que moi, n'est point celle de l'Auteur des Lettres. Il en tire une toute contraire. Il faut l'écouter lui-même: vous ne m'en croiriez pas, si je vous parlois d'après lui.

» Il

„ Il ne faut que lire cet Article de l'Ordon-
„ nance pour voir évidemment qu'elle n'a en
„ vue que cet ordre de perſonnes qui répan-
„ dent par leurs diſcours des principes eſtimés
„ dangereux. *Si ces perſonnes ſe rangent*, y eſt
„ il dit, *qu'on les ſupporte ſans diffame.* Pour-
„ quoi? C'eſt qu'alors on a une ſureté rai-
„ ſonnable qu'elles ne répandront plus cette
„ yvraye, c'eſt qu'elles ne ſont plus à craindre.
„ Mais qu'importe la rétractation vraie ou ſi-
„ mulée de celui qui par la voye de l'impreſſion
„ a imbu tout le monde de ſes opinions? Le
„ délit eſt conſommé; il ſubſiſtera toujours, &
„ ce délit, aux yeux de la Loi, eſt de la mê-
„ me eſpece que tous les autres, où le repen-
„ tir eſt inutile dès que la juſtice en a pris
„ connoiſſance.“

Il y a là dequoi s'émouvoir, mais calmons-nous, & raiſonnons. Tant qu'un homme dogmatiſe, il fait du mal continuellement; juſqu'à ce qu'il ſe ſoit rangé cet homme eſt à craindre; ſa liberté même eſt un mal, parce qu'il en uſe pour nuire, pour continuer de dogmatiſer. Que s'il ſe range à la fin, n'importe; les enſeignemens qu'il a donné ſont toujours donnés, & le délit à cet égard eſt autant conſommé qu'il peut l'être. Au contraire, auſſitôt qu'un Livre eſt publié, l'Auteur ne fait plus de mal, c'eſt le Livre ſeul qui en fait. Que l'Auteur ſoit li-

bre ou ſoit arrêté, le Livre va toujours ſon train. La détention de l'Auteur peut être un châtiment que la Loi prononce, mais elle n'eſt jamais un remede au mal qu'il a fait, ni une précaution pour en arrêter le progrès.

Ainſi les remedes à ces deux maux ne ſont pas les mêmes. Pour tarir la ſource du mal que fait le dogmatiſeur, il n'y a nul moyen prompt & ſûr que de l'arrêter : mais arrêter l'Auteur c'eſt ne remédier à rien du tout; c'eſt au contraire augmenter la publicité du Livre, & par conſéquent empirer le mal, comme le dit très bien ailleurs l'Auteur des Lettres. Ce n'eſt donc pas là un préliminaire à la procédure, ce n'eſt pas une précaution convenable à la choſe; c'eſt une peine qui ne doit être infligée que par jugement, & qui n'a d'utilité que le châtiment du coupable. A moins donc que ſon délit ne ſoit un délit civil, il faut commencer par raiſonner avec lui, l'admoneſter, le convaincre, l'exhorter à réparer le mal qu'il a fait, à donner une rétractation publique, à la donner librement afin qu'elle faſſe ſon effet, & à la motiver ſi bien que ces derniers ſentimens ramenent ceux qu'ont égaré les premiers. Si loin de ſe ranger il s'obſtine, alors ſeulement on doit ſévir contre lui. Telle eſt certainement la marche pour aller au bien de la choſe; tel eſt le but de la Loi, tel ſera celui d'un ſage Gou-

vernement, qui *doit bien moins se proposer de punir l'Auteur que d'empêcher l'effet de l'ouvrage* (m).

Comment ne le feroit-ce pas pour l'Auteur d'un Livre, puisque l'Ordonnance, qui suit en tout les voyes convenables à l'esprit du Christianisme, ne veut pas même qu'on arrête le dogmatiseur avant d'avoir épuisé tous les moyens possibles pour le ramener au devoir? elle aime mieux courir les risques du mal qu'il peut continuer de faire que de manquer à la charité. Cherchez, de grace, comment de cela seul on peut conclurre que la même Ordonnance veut qu'on débute contre l'Auteur par un décret de prise de corps?

Cependant l'Auteur des Lettres, après avoir déclaré qu'il retrouvoit assez ses maximes sur cet article dans celles des Réprésentans, ajoute; *mais ces maximes ne sont pas celles de nos Loix*, & un moment après il ajoute encore, que *ceux qui inclinent à une pleine tolérance pourroient tout au plus critiquer le Conseil de n'avoir pas dans ce cas fait taire une Loi dont l'exercice ne leur paroit pas convenable* (n). Cette conclusion doit surprendre, après tant d'efforts pour prouver que la seule Loi qui paroit s'appliquer à mon

(m) Page 25. (n) Page 23.

délit ne s'y applique pas néceſſairement. Ce qu'on reproche au Conſeil n'eſt point de n'avoir pas fait taire une Loi qui exiſte, c'eſt d'en avoir fait parler une qui n'exiſte pas.

La Logique employée ici par l'Auteur me paroit toujours nouvelle. Qu'en penſez-vous, Monſieur ? connoiſſez-vous beaucoup d'argumens dans la forme de celui-ci ?

La Loi force le Conſeil à ſévir contre l'Auteur du Livre.

Et où eſt-elle cette Loi qui force le Conſeil à ſévir contre l'Auteur du Livre ?

Elle n'exiſte pas, à la vérité : mais il en exiſte une autre, qui, ordonnant de traiter avec douceur celui qui dogmatiſe, ordonne, par conſéquent, de traiter avec rigueur l'Auteur, dont elle ne parle point.

Ce raiſonnement devient bien plus étrange encore pour qui ſait que ce fut comme Auteur & non comme dogmatiſeur que Morelli fut pourſuivi ; il avoit auſſi fait un Livre, & ce fut pour ce Livre ſeul qu'il fut accuſé. Le corps du délit, ſelon la maxime de notre Auteur étoit dans le Livre même, l'Auteur n'avoit pas beſoin d'être entendu ; cependant il le fut, & non ſeulement on l'entendit, mais on l'attendit ; on ſuivit de point en point toute la procédure preſcrite par ce même article de l'Ordonnance qu'on nous dit ne regarder ni les Livres ni les Au-

teurs. On ne brûla même le Livre qu'après la retraite de l'Auteur, jamais il ne fut décrété, l'on ne parla pas du Bourreau (o); enfin tout cela se fit sous les yeux du Législateur, par les rédacteurs de l'Ordonnance, au moment qu'elle venoit de passer dans le tems même où régnoit cet esprit de sévérité qui, selon notre Anonyme, l'avoit dictée, & qu'il allégue en justification très claire de la rigueur exercée aujourd'hui contre moi.

Or écoutez là-dessus la distinction qu'il fait. Après avoir exposé toutes les voyes de douceur dont on usa envers Morelli, le tems qu'on lui donna pour se ranger, la procédure lente & réguliere qu'on suivit avant que son Livre fut

(o) Ajoutez la circonspection du Magistrat dans toute cette affaire, sa marche lente & graduelle dans la procédure, le rapport du Consistoire, l'appareil du jugement. Les Sindics montent sur leur Tribunal public, ils invoquent le nom de Dieu, ils ont sous leurs yeux la sainte Ecriture; après une meure délibération, après avoir pris conseil des Citoyens, ils prononcent leur jugement devant le peuple afin qu'il en sache les causes, ils le font imprimer & publier, & tout cela pour la simple condannation d'un Livre, sans flétrissure, sans décret contre l'Auteur, opiniâtre & contumax. Ces Messieurs, depuis lors, ont appris à disposer moins cérémonieusement de l'honneur & de la liberté des hommes, & surtout des Citoyens: Car il est à remarquer que Morelli ne l'étoit pas.

brûlé, il ajoute. „ Toute cette marche eft „ très fage. Mais en faut-il conclurre que dans „ tous les cas & dans des cas très différens, il „ en faille abfolument tenir une femblable? „ Doit-on procéder contre un homme abfent „ qui attaque la Religion de la même maniere „ qu'on procéderoit contre un homme préfent „ qui cenfure la difcipline (*p*)? " C'eft-à-dire en d'autres termes; „ doit-on procéder contre „ un homme qui n'attaque point les Loix, & „ qui vit hors de leur jurifdiction, avec au- „ tant de douceur que contre un homme qui „ vit fous leur jurifdiction & qui les attaque?" Il ne fembleroit pas, en effet, que cela dut faire une queftion. Voici, j'en fuis fûr, la premiere fois qu'il a paffé par l'efprit humain d'aggraver la peine d'un coupable, uniquement parce que le crime n'a pas été commis dans l'Etat.

„ A la vérité, " continue-t-il, „ on remar- „ que dans les Répréfentations à l'avantage de „ M. Rouffeau que Morelli avoit écrit contre „ un point de difcipline, au lieu que les Li- „ vres de M. Rouffeau, au fentiment de fes „ Juges, attaquent proprement la Religion. „ Mais cette remarque pourroit bien n'être pas „ généralement adoptée, & ceux qui regardent

(*p*) Page 17.

„ la Religion comme l'Ouvrage de Dieu & l'ap-
„ pui de la constitution pourront penser qu'il
„ est moins permis de l'attaquer que des points
„ de discipline, qui, n'étant que l'Ouvrage
„ des hommes peuvent être suspects d'erreur, &
„ du moins susceptibles d'une infinité de for-
„ mes & de combinaisons différentes (q)?"

Ce discours, je vous l'avoue, me paroîtroit tout au plus passable dans la bouche d'un Capucin, mais il me choqueroit fort sous la plume d'un Magistrat. Qu'importe que la remarque des Réprésentans ne soit pas généralement adoptée, si ceux qui la rejettent ne le font que parce qu'ils raisonnent mal?

Attaquer la Religion est sans contredit un plus grand péché devant Dieu que d'attaquer la discipline. Il n'en est pas de même devant les Tribunaux humains qui sont établis pour punir les crimes, non les péchés, & qui ne sont pas les vengeurs de Dieu mais des Loix.

La Religion ne peut jamais faire partie de la Législation qu'en ce qui concerne les actions des hommes. La Loi ordonne de faire ou de s'abstenir, mais elle ne peut ordonner de croire. Ainsi quiconque n'attaque point la pratique de la Religion n'attaque point la Loi.

Mais la discipline établie par la Loi fait ef-

(q) Page 18.

fenciellement partie de la Législation, elle devient Loi elle-même. Quiconque l'attaque attaque la Loi & ne tend pas à moins qu'à troubler la constitution de l'Etat. Que cette constitution fut, avant d'être établie, susceptible de plusieurs formes & combinaisons différentes, en est-elle moins respectable & sacrée sous une de ces formes, quand elle en est une fois revétue à l'exclusion de toutes les autres; & dès lors la Loi politique n'est-elle pas constante & fixe ainsi que la Loi divine?

Ceux donc qui n'adopteroient pas en cette affaire la remarque des Réprésentans auroient d'autant plus de tort que cette remarque fut faite par le Conseil même dans la sentence contre le Livre de Morelli, qu'elle accuse surtout de *tendre à faire schisme & trouble dans l'Etat d'une maniere séditieuse*; imputation dont il seroit difficile de charger le mien.

Ce que les Tribunaux civils ont à défendre n'est pas l'Ouvrage de Dieu, c'est l'Ouvrage des hommes; ce n'est pas des ames qu'ils sont chargés, c'est des corps; c'est de l'Etat & non de l'Eglise qu'ils sont les vrais gardiens, & lorsqu'ils se mêlent des matieres de Religion, ce n'est qu'autant qu'elles sont du ressort des Loix, autant que ces matieres importent au bon ordre & à la sûreté publique. Voila les saines maximes de la Magistrature. Ce n'est pas, si l'on

veur,

veut, la doctrine de la puiſſance abſolue, mais c'eſt celle de la juſtice & de la raiſon. Jamais on ne s'en écartera dans les Tribunaux civils ſans donner dans les plus funeſtes abus, ſans mettre l'Etat en combuſtion, ſans faire des Loix & de leur autorité le plus odieux brigandage. Je ſuis fâché pour le peuple de Genève que le Conſeil le mépriſe aſſez pour l'oſer leurer par de tels diſcours, dont les plus bornés & les plus ſuperſtitieux de l'Europe ne ſont plus les dupes. Sur cet Article vos Répréſentans raiſonnent en hommes d'Etat, & vos Magiſtrats raiſonnent en Moines.

Pour prouver que l'exemple de *Morelli* ne fait pas régle, l'Auteur des Lettres oppoſe à la procédure faite contre lui celle qu'on fit en 1632 contre *Nicolas Antoine*, un pauvre fou qu'à la ſollicitation des Miniſtres le Conſeil fit brûler pour le bien de ſon ame. Ces Auto-da-fès n'étoient pas rares jadis à Genève, & il paroit par ce qui me regarde que ces Meſſieurs ne manquent pas de goût pour les renouveller.

Commençons toujours par tranſcrire fidellement les paſſages, pour ne pas imiter la méthode de mes perſécuteurs.

„ Qu'on voye le procès de Nicolas Antoine. „ L'Ordonnance eccléſiaſtique exiſtoit, & on „ étoit aſſez près du tems où elle avoit été ré„ digée pour en connoître l'eſprit; Antoine

„ fut-il cité au Consistoire? Cependant parmi
„ tant de voix qui s'éleverent contre cet Arrêt
„ sanguinaire, & au milieu des efforts que fi-
„ rent pour le sauver les gens humains & mo-
„ dérés, y eut-il quelqu'un qui réclamât contre
„ l'irrégularité de la procédure? Morelli fut ci-
„ té au Consistoire, Antoine ne le fut pas; la
„ citation au Consistoire n'est donc pas nécef-
„ saire dans tous les cas (r)."

Vous croirez là-dessus que le Conseil procéda d'emblée contre Nicolas Antoine comme il a fait contre moi, & qu'il ne fut pas seulement question du Consistoire ni des Ministres : Vous allez voir.

Nicolas Antoine ayant été; dans un de ses accès de fureur, sur le point de se précipiter dans le Rhône, le Magistrat se détermina à le tirer du logis public où il étoit, pour le mettre à l'Hôpital, où les Médecins le traiterent. Il y resta quelque tems proférant divers blasphêmes contre la Religion Chrétienne. „ Les
„ Ministres le voyoient tous les jours, & tâ-
„ choient, lorsque sa fureur paroissoit un peu
„ calmée, de le faire revenir de ses erreurs,
„ ce qui n'aboutit à rien, Antoine ayant dit
„ qu'il persisteroit dans ses sentimens jusqu'à la
„ mort qu'il étoit prêt de souffrir pour la gloi-

(r) Page 17.

„ re *du grand Dieu d'Israël.* N'ayant pu rien
„ gagner sur lui, ils en informerent le Con-
„ seil, où ils le réprésenterent pire que Ser-
„ vet, Gentilis & tous les autres Antitrinitai-
„ res, concluant à ce qu'il fut mis en chambre
„ clause; ce qui fut exécuté." (s).

Vous voyez là d'abord pourquoi il ne fut pas cité au Consistoire ; c'est qu'étant griévement malade & entre les mains des Médecins, il lui étoit impossible d'y comparoitre. Mais s'il n'alloit pas au Consistoire, le Consistoire ou ses membres alloient vers lui. Les Ministres le voyoient tous les jours, l'exhortoient tous les jours. Enfin n'ayant pû rien gagner sur lui, ils le dénoncent au Conseil, le réprésentent pire que d'autres qu'on avoit punis de mort, requiérent qu'il soit mis en prison, & sur leur requisition cela est exécuté.

En prison même les Ministres firent de leur mieux pour le ramener, entrerent avec lui dans la discussion de divers passages de l'ancien Testament, & le conjurerent par tout ce qu'ils purent imaginer de plus touchant de renoncer à ses erreurs (t), mais il y demeura ferme. Il le

(s) Histoire de Genève, in-12. T. 2. page 550 & suiv. à la note.

(t) S'il y eut renoncé, eut-il également été brûlé? Selon la maxime de l'Auteur des Lettres il au-

fut auſſi devant le Magiſtrat, qui lui fit ſubir les interrogatoires ordinaires. Lorſqu'il fut queſtion de juger cette affaire, le Magiſtrat conſulta encore les Miniſtres, qui comparurent en Conſeil au nombre de quinze, tant Paſteurs que Profeſſeurs. Leurs opinions furent partagées, mais l'avis du plus grand nombre fut ſuivi & Nicolas exécuté. De ſorte que le procès fut tout eccléſiaſtique, & que Nicolas fut, pour ainſi dire, brûlé par la main des Miniſtres.

Tel fut, Monſieur, l'ordre de la procédure dans laquelle l'Auteur des Lettres nous aſſure qu'Antoine ne fut pas cité au Conſiſtoire. D'où il conclud que cette citation n'eſt donc pas toujours néceſſaire. L'exemple vous paroit-il bien choiſi?

Suppoſons qu'il le ſoit, que s'enſuivra-t-il? Les Réprésentans concluoient d'un fait en confirmation d'une Loi. L'Auteur des Lettres conclud d'un fait cōntre cette même Loi. Si l'autorité de chacun de ces deux faits détruit celle de l'autre, reſte la Loi dans ſon entier. Cette Loi, quoiqu'une fois enfreinte, en eſt-elle

---

roit dû l'être. Cependant il paroit qu'il ne l'auroit pas été; puiſque, malgré ſon obſtination, le Magiſtrat ne laiſſa pas de conſulter les Miniſtres. Il le regardoit, en quelque ſorte, comme étant encore ſous leur juriſdiction.

moins expresse, & suffiroit-il de l'avoir violée une fois pour avoir droit de la violer toujours?

Concluons à notre tour. Si j'ai dogmatisé, je suis certainement dans le cas de la Loi: si je n'ai pas dogmatisé, qu'a-t-on à me dire? aucune Loi n'a parlé de moi (*u*). Donc on a transgressé la Loi qui existe, ou supposé celle qui n'existe pas.

Il est vrai qu'en jugeant l'Ouvrage on n'a pas jugé définitivement l'Auteur. On n'a fait encore que le décréter, & l'on compte cela pour rien. Cela me paroit dur, cependant; mais ne soyons jamais injustes, même envers ceux qui le sont envers nous, & ne cherchons point l'iniquité où elle peut ne pas être. Je ne fais point un crime au Conseil, ni même à l'Auteur des Lettres de la distinction qu'ils mettent entre l'homme & le Livre, pour se disculper de m'avoir jugé sans m'entendre. Les Juges ont pu voir la chose comme ils la montrent, ainsi je ne les accuse en cela ni de supercherie ni de mauvaise foi. Je les accuse seulement de s'être trompés à mes dépends en un point très grave; &

(*u*) Rien de ce qui ne blesse aucune Loi naturelle ne devient criminel, que lorsqu'il est défendu par quelque Loi positive. Cette remarque a pour but de faire sentir aux raisonneurs superficiels que mon dilemme est exact.

ſe tromper pour abſoudre eſt pardonnable, mais ſe tromper pour punir eſt une erreur bien cruelle.

Le Conſeil avançoit dans ſes réponſes que, malgré la flétriſſure de mon Livre, je reſtois, quant à ma perſonne, dans toutes mes exceptions & défenſes.

Les Auteurs des Réprésentations répliquent qu'on ne comprend pas quelles exceptions & défenſes il reſte à un homme déclaré impie, téméraire, ſcandaleux, & flétri même par la main du Bourreau dans des ouvrages qui portent ſon nom.

„ Vous ſuppoſez ce qui n'eſt point, " dit à cela l'Auteur des Lettres; „ ſavoir, que le „ jugement porte ſur celui dont l'Ouvrage „ porte le nom: mais ce jugement ne l'a pas „ encore effleuré, ſes exceptions & défenſes „ lui reſtent donc entieres. " (x).

Vous vous trompez vous-même, dirois-je à cet écrivain. Il eſt vrai que le jugement qui qualifie & flétrit le Livre n'a pas encore attaqué la vie de l'Auteur, mais il a déja tué ſon honneur: ſes exceptions & défenſes lui reſtent encore entieres pour ce qui regarde la peine afflictive, mais il a déja reçu la peine infamante: Il eſt déja flétri & deshonoré, autant qu'il

(x) Page 21.

dépend de ses juges: La seule chose qui leur reste à décider, c'est s'il sera brûlé ou non.

La distinction sur ce point entre le Livre & l'Auteur est inepte, puisqu'un Livre n'est pas punissable. Un Livre n'est en lui-même ni impie ni téméraire; ces épithetes ne peuvent tomber que sur la doctrine qu'il contient, c'est-à-dire sur l'Auteur de cette doctrine. Quand on brûle un Livre, que fait là le Bourreau? Deshonore-t-il les feuillets du Livre? qui jamais ouït dire qu'un Livre eut de l'honneur?

Voila l'erreur; en voici la source: un usage mal entendu.

On écrit beaucoup de Livres; on en écrit peu avec un desir sincere d'aller au bien. De cent Ouvrages qui paroissent, soixante au moins ont pour objet des motifs d'intérêt & d'ambition. Trente autres, dictés par l'esprit de parti, par la haine, vont, à la faveur de l'anonyme porter dans le public le poison de la calomnie & de la satyre. Dix, peut-être, & c'est beaucoup, sont écrits dans de bonnes vues: on y dit la vérité qu'on sait, on y cherche le bien qu'on aime. Oui; mais où est l'homme à qui l'on pardonne la vérité? Il faut donc se cacher pour la dire. Pour être utile impunément, on lâche son Livre dans le public, & l'on fait le plongeon.

De ces divers Livres, quelques uns des mau-

vais & à-peu-près tous les bons font dénoncés & profcrits dans les Tribunaux: la raifon de cela fe voit fans que je la dife. Ce n'eft, au furplus, qu'une fimple formalité, pour ne pas paroître approuver tacitement ces Livres. Du refte, pourvû que les noms des Auteurs n'y foient pas, ces Auteurs, quoique tout le monde les connoiffe & les nomme, ne font pas connus du Magiftrat. Plufieurs même font dans l'ufage d'avouer ces Livres pour s'en faire honneur, & de les renier pour fe mettre à couvert; le même homme fera l'Auteur ou ne le fera pas, devant le même homme, felon qu'ils feront à l'audience ou dans un foupé. C'eft alternativement oui & non, fans difficulté, fans fcrupule. De cette façon la fûreté ne coûte rien à la vanité. C'eft là la prudence & l'habileté que l'Auteur des Lettres me reproche de n'avoir pas eue, & qui pourtant n'exige pas, ce me femble, que pour l'avoir on fe mette en grands fraix d'efprit.

Cette maniere de procéder contre des Livres anonymes dont on ne veut pas connoître les Auteurs eft devenue un ufage judiciaire. Quand on veut févir contre le Livre on le brûle, parce qu'il n'y a perfonne à entendre, & qu'on voit bien que l'Auteur qui fe cache n'eft pas d'humeur à l'avouer; fauf à rire le foir avec lui-même des informations qu'on vient d'ordon-

ner le matin contre lui. Tel eſt l'uſage.

Mais lorſqu'un Auteur mal-adroit, c'eſt-à-dire, un Auteur qui connoit ſon devoir, qui le veut remplir, ſe croit obligé de ne rien dire au public qu'il ne l'avoue, qu'il ne ſe nomme, qu'il ne ſe montre pour en répondre, alors l'équité, qui ne doit pas punir comme un crime la mal-adreſſe d'un homme d'honneur, veut qu'on procede avec lui d'une autre maniere; elle veut qu'on ne ſépare point la cauſe du Livre de celle de l'homme, puiſqu'il déclare en mettant ſon nom ne les vouloir point ſéparer; elle veut qu'on ne juge l'ouvrage qui ne peut répondre, qu'après avoir ouï l'Auteur qui répond pour lui. Ainſi, bien que condanner un Livre anonyme ſoit en effet ne condanner que le Livre, condanner un Livre qui porte le nom de l'Auteur, c'eſt condanner l'Auteur même, & quand on ne l'a point mis à portée de répondre, c'eſt le juger ſans l'avoir entendu.

L'aſſignation préliminaire, même, ſi l'on veut, le décret de priſe de corps eſt donc indiſpenſable en pareil cas avant de procéder au jugement du Livre; & vainement diroit-on avec l'Auteur des Lettres que le délit eſt évident, qu'il eſt dans le Livre même; cela ne diſpenſe point de ſuivre la forme judiciaire qu'on ſuit dans les plus grands crimes, dans les plus avérés, dans les mieux prouvés: car quand

toute la Ville auroit vu un homme en assassiner un autre, encore ne jugeroit-on point l'assassin sans l'entendre, ou sans l'avoir mis à portée d'être entendu.

Et pourquoi cette franchise d'un Auteur qui se nomme tourneroit-elle ainsi contre lui? Ne doit-elle pas, au contraire, lui mériter des égards? Ne doit-elle pas imposer aux Juges plus de circonspection que s'il ne se fut pas nommé? Pourquoi, quand il traite des questions hardies s'exposeroit-il ainsi, s'il ne se sentoit rassuré contre les dangers, par des raisons qu'il peut alléguer en sa faveur & qu'on peut présumer sur sa conduite même valoir la peine d'être entendues? L'Auteur des Lettres aura beau qualifier cette conduite d'imprudence & de mal-adresse; elle n'en est pas moins celle d'un homme d'honneur, qui voit son devoir où d'autres voyent cette imprudence, qui sent n'avoir rien à craindre de quiconque voudra procéder avec lui justement, & qui regarde comme une lâcheté punissable de publier des choses qu'on ne veut pas avouer.

S'il n'est question que de la réputation d'Auteur, a-t-on besoin de mettre son nom à son Livre? Qui ne sait comment on s'y prend pour en avoir tout l'honneur sans rien risquer, pour s'en glorifier sans en répondre, pour prendre un air humble à force de vanité? De quels Au-

teurs d'une certaine volée ce petit tour d'adresse est-il ignoré? Qui d'entre eux ne sait qu'il est même au dessous de la dignité de se nommer, comme si chacun ne devoit pas en lisant l'Ouvrage deviner le Grand homme qui l'a composé?

Mais ces Messieurs n'ont vu que l'usage ordinaire, & loin de voir l'exception qui faisoit en ma faveur, ils l'ont fait servir contre moi. Ils devoient brûler le Livre sans faire mention de l'Auteur, ou s'ils en vouloient à l'Auteur, attendre qu'il fût présent ou contumax pour brûler le Livre. Mais point; ils brûlent le Livre comme si l'Auteur n'étoit pas connu, & décretent l'Auteur comme si le Livre n'étoit pas brûlé. Me décréter après m'avoir diffamé! que me vouloient-ils donc encore? Que me réservoient-ils de pis dans la suite? Ignoroient-ils que l'honneur d'un honnête homme lui est plus cher que la vie? Quel mal reste-t-il à lui faire quand on a commencé par le flétrir? Que me sert de me présenter innocent devant les Juges, quand le traitement qu'ils me font avant de m'entendre est la plus cruelle peine qu'ils pourroient m'imposer si j'étois jugé criminel?

On commence par me traiter à tous égards comme un malfaiteur qui n'a plus d'honneur à perdre & qu'on ne peut punir desormais que dans son corps, & puis on dit tranquillement

que je reste dans toutes mes exceptions & défenses! Mais comment ces exceptions & défenses effaceront-elles l'ignominie & le mal qu'on m'aura fait souffrir d'avance & dans mon Livre & dans ma personne, quand j'aurai été promené dans les rues par des archers, quand aux maux qui m'accablent on aura pris soin d'ajouter les rigueurs de la prison? Quoi donc! pour être juste doit-on confondre dans la même classe & dans le même traitement toutes les fautes & tous les hommes? pour un acte de franchise appellé mal-adresse, faut-il débuter par traîner un Citoyen sans reproche dans les prisons comme un scélérat? Et quel avantage aura donc devant les juges l'estime publique & l'intégrité de la vie entiere, si cinquante ans d'honneur vis à vis du moindre indice (y) ne sauvent un homme d'aucun affront?

(y) Il y auroit, à l'examen, beaucoup à rabattre des présomptions que l'Auteur des Lettres affecte d'accumuler contre moi. Il dit, par exemple, que les Livres déférés paroissoient sous le même format que mes autres ouvrages. Il est vrai qu'ils étoient in douze & in octavo; sous quel format sont donc ceux des autres Auteurs? Il ajoute qu'ils étoient imprimés par le même Libraire; voila ce qui n'est pas. L'Émile fut imprimé par des Libraires différens du mien, & avec des caracteres qui n'avoient servi à nul autre de mes Ecrits. Ainsi l'indice qui résultoit de cette confrontation n'étoit point contre moi, il étoit à ma décharge.

„ La comparaiſon d'Emile & du Contract So-
„ cial avec d'autres Ouvrages qui ont été tolé-
„ rés, & la partialité qu'on en prend occaſion
„ de reprocher au Conſeil ne me ſemblent pas
„ fondées. Ce ne ſeroit pas bien raiſonner que
„ de prétendre qu'un Gouvernement parce
„ qu'il auroit une fois diſſimulé ſeroit obligé
„ de diſſimuler toujours: ſi c'eſt une négligen-
„ ce on peut la redreſſer; ſi c'eſt un ſilence
„ forcé par les circonſtances ou par la politi-
„ que, il y auroit peu de juſtice à en faire la
„ matiere d'un reproche. Je ne prétends point
„ juſtifier les ouvrages déſignés dans les Répré-
„ ſentations; mais en conſcience y a-t-il parité
„ entre des Livres où l'on trouve des traits
„ épars & indiſcrets contre la Religion, & des
„ Livres où ſans détour ſans ménagement on
„ l'attaque dans ſes dogmes dans ſa morale,
„ dans ſon influence ſur la Société civile? Fai-
„ ſons impartialement la comparaiſon de ces
„ Ouvrages, jugeons en par l'impreſſion qu'ils
„ ont faite dans le monde; les uns s'impriment
„ & ſe débitent par tout; on ſait comment y
„ ont été reçus les autres (z). "

J'ai cru devoir tranſcrire d'abord ce paragraphe en entier. Je le reprendrai maintenant par fragmens. Il mérite un peu d'analyſe.

(z) Page 23 & 24.

Que n'imprime-t-on pas à Genève; que n'y tolere-t-on pas? Des Ouvrages qu'on a peine à lire fans indignation s'y débitent publiquement; tout le monde les lit, tout le monde les aime, les Magiftrats fe taifent, les Miniftres fourient, l'air auftere n'eft plus du bon air. Moi feul & mes Livres avons mérité l'animadverfion du Confeil, & quelle animadverfion? L'on ne peut même l'imaginer plus violente ni plus terrible. Mon Dieu! Je n'aurois jamais cru d'être un fi grand fcélérat.

La comparaifon d'Emile & du Contract Social avec d'autres Ouvrages tolérés ne me femble pas fondée. Ah je l'efpere!

Ce ne feroit pas bien raifonner de prétendre qu'un Gouvernement, parce qu'il auroit une fois diffimulé, feroit obligé de diffimuler toujours. Soit; mais voyez les tems les lieux les perfonnes; voyez les écrits fur lefquels on diffimule, & ceux qu'on choifit pour ne plus diffimuler; voyez les Auteurs qu'on fête à Genève, & voyez ceux qu'on y pourfuit.

Si c'eft une négligence on peut la redreffer. On le pouvoit, on l'auroit dû, l'a-t-on fait? Mes écrits & leur Auteur ont été flétris fans avoir mérité de l'être; & ceux qui l'ont mérité ne font pas moins tolérés qu'auparavant. L'exception n'eft que pour moi feul.

Si c'eft un filence forcé par les circonftances &

ar la politique, il y auroit peu de justice à en faire la matiere d'un reproche. Si l'on vous force à tolérer des Ecrits punissables, tolérés donc aussi ceux qui ne le sont pas. La décence au moins exige qu'on cache au peuple ces choquantes acceptions de personnes, qui punissent le foible innocent des fautes du puissant coupable. Quoi! ces distinctions scandaleuses sont-elles donc des raisons, & feront-elles toujours des dupes? Ne diroit-on pas que le sort de quelques satyres obscenes intéresse beaucoup les Potentats, & que votre Ville va être écrasée si l'on n'y tolere, si l'on n'y imprime, si l'on n'y vend publiquement ces mêmes Ouvrages qu'on proscrit dans le pays des Auteurs? Peuples, combien on vous en fait accroire en faisant si souvent intervenir les Puissances pour autoriser le mal qu'elles ignorent & qu'on veut faire en leur nom!

Lorsque j'arrivai dans ce pays on eut dit que tout le Royaume de France étoit à mes trousses. On brûle mes Livres à Genève; c'est pour complaire à la France. On m'y décrete; la France le veut ainsi. L'on me fait chasser du Canton de Berne; c'est la France qui l'a demandé. L'on me poursuit jusques dans ces Montagnes; si l'on m'en eut pu chasser, c'eut encore été la France. Forcé par mille outrages j'écris une lettre apologétique. Pour le coup tout étoit perdu.

J'étois entouré, surveillé; la France envoyoit des espions pour me guetter, des soldats pour m'enlever, des brigands pour m'assassiner; il étoit même imprudent de sortir de ma maison. Tous les dangers me venoient toujours de la France, du Parlement, du Clergé, de la Cour même; on ne vit de la vie un pauvre barbouilleur de papier devenir pour son malheur un homme aussi important. Ennuyé de tant de bêtises, je vais en France; je connoissois les François, & j'étois malheureux. On m'accueille, on me caresse, je reçois mille honnêtetés & il ne tient qu'à moi d'en recevoir davantage. Je retourne tranquillement chez moi. L'on tombe des nues; on n'en revient pas; on blâme fortement mon étourderie, mais on cesse de me menacer de la France; on a raison. Si jamais des assassins daignent terminer mes souffrances, ce n'est surement pas de ce pays-là qu'ils viendront.

Je ne confonds point les diverses causes de mes disgraces; je sais bien discerner celles qui sont l'effet des circonstances, l'ouvrage de la triste nécessité, de celles qui me viennent uniquement de la haine de mes ennemis. Eh! plut-à-Dieu que je n'en eusse pas plus à Genève qu'en France, & qu'ils n'y fussent pas plus implacables! Chacun sait aujourd'hui d'où sont partis les coups qu'on m'a portés & qui m'ont

m'ont été les plus fenfibles. Vos gens me reprochent mes malheurs comme s'ils n'étoient pas leur ouvrage. Quelle noirceur plus cruelle que de me faire un crime à Genève des perfécutions qu'on me fufcitoit dans la Suiffe, & de m'accufer de n'être admis nulle part, en me faifant chaffer de par tout! Faut-il que je reproche à l'amitié qui m'appella dans ces contrées le voifinage de mon pays? J'ofe en attefter tous les Peuples de l'Europe; y en a-t-il un feul, excepté la Suiffe, où je n'euffe pas été reçu, même avec honneur? Toutefois dois-je me plaindre du choix de ma retraite? Non, malgré tant d'acharnement & d'outrages, j'ai plus gagné que perdu; j'ai trouvé un homme. Ame noble & grande! ô George Keith! mon protecteur, mon ami, mon pere! où que vous foyez, où que j'acheve mes triftes jours, & duffé-je ne vous revoir de ma vie; non, je ne reprocherai point au Ciel mes miferes; je leur dois votre amitié.

En confcience, y-a-t-il parité entre des Livres où l'on trouve quelques traits épars & indifcrets contre la Religion, & des Livres où fans détour fans ménagement on l'attaque dans fes dogmes, dans fa morale, dans fon influence fur la fociété?

En confcience!...... Il ne fiéroit pas à un impie tel que moi d'ofer parler de confcience...

.... ſur tout vis-à-vis de ces bons Chrétiens...: ainſi je me tais..... C'eſt pourtant une ſinguliere conſcience que celle qui fait dire à des Magiſtrats ; nous ſouffrons volontiers qu'on blaſphême, mais nous ne ſouffrons pas qu'on raiſonne! Otons, Monſieur, la diſparité des ſujets ; c'eſt avec ces mêmes façons de penſer que les Athéniens applaudiſſoient aux impiétés d'Ariſtophane & firent mourir Socrate.

Une des choſes qui me donnent le plus de confiance dans mes principes eſt de trouver leur application toujours juſte dans les cas que j'avois le moins prévus ; tel eſt celui qui ſe préſente ici. Une des maximes qui découlent de l'analyſe que j'ai faite de la Religion & de ce qui lui eſt eſſenciel eſt que les hommes ne doivent ſe mêler de celle d'autrui qu'en ce qui les intéreſſe ; d'où il ſuit qu'ils ne doivent jamais punir des offenſes (*aa*) faites uniquement

(*aa*) Notez que je me ſers de ce mot *offenſer Dieu* ſelon l'uſage, quoique je ſois très éloigné de l'admettre dans ſon ſens propre, & que je le trouve très mal appliqué ; comme ſi quelque être que ce ſoit, un homme, un Ange, le Diable même pouvoit jamais offenſer Dieu. Le mot que nous rendons par *offenſes* eſt traduit comme preſque tout le reſte du texte ſacré ; c'eſt tout dire. Des hommes enfarinés de leur théologie ont rendu & défiguré ce Livre admirable ſelon leurs petites idées, & voila dequoi l'on entretient la folie & le fan-

à Dieu, qui ſaura bien les punir lui-même: *Il faut honorer la divinité & ne la venger jamais*, diſent après Monteſquieu les Répréſentans; ils ont raiſon. Cependant les ridicules outrageans, les impiétés groſſieres, les blaſphêmes contre la Religion ſont puniſſables, jamais les raiſonnemens. Pourquoi cela? Parce que dans ce premier cas on n'attaque pas ſeulement la Religion, mais ceux qui la profeſſent, on les inſulte, on les outrage dans leur culte, on marque un mépris révoltant pour ce qu'ils reſpectent & par conſéquent pour eux. De tels outrages doivent être punis par les loix, parce qu'ils retombent ſur les hommes, & que les hommes ont droit de s'en reſſentir. Mais où eſt le mortel ſur la terre qu'un raiſonnement doive offenſer? Où eſt celui qui peut ſe fâcher de ce qu'on le traite en homme & qu'on le ſuppoſe

---

time du peuple. Je trouve très ſage la circonſpection de l'Egliſe Romaine ſur les traductions de l'Ecriture en langue vulgaire, & comme il n'eſt pas néceſſaire de propoſer toujours au peuple les méditations voluptueuſes du Cantique des Cantiques, ni les malédictions continuelles de David contre ſes ennemis, ni les ſubtilités de St. Paul ſur la grace, il eſt dangereux de lui propoſer la ſublime morale de l'Evangile dans des termes qui ne rendent pas exactement le ſens de l'Auteur; car pour peu qu'on s'en écarte, en prenant une autre route on va très loin.

raiſonnable? ſi le raiſonneur ſe trompe ou nous trompe, & que vous vous intéreſſiez à lui ou à nous, montrez lui ſon tort, déſabuſez-nous, battez-le de ſes propres armes. Si vous n'en voulez pas prendre la peine, ne dites rien, ne l'écoutez pas, laiſſez-le raiſonner ou déraiſonner, & tout eſt fini ſans bruit, ſans querelle, ſans inſulte quelconque pour qui que ce ſoit. Mais ſur quoi peut-on fonder la maxime contraire de tolérer la raillerie le mépris l'outrage, & de punir la raiſon? La mienne s'y perd.

Ces Meſſieurs voyent ſi ſouvent M. de Voltaire. Comment ne leur a-t-il point inſpiré cet eſprit de tolérance qu'il prêche ſans ceſſe, & dont il a quelquefois beſoin? S'ils l'euſſent un peu conſulté dans cette affaire, il me paroit qu'il eut pû leur parler à peu près ainſi.

„ Meſſieurs, ce ne ſont point les raiſon-
„ neurs qui font du mal, ce ſont les caffards.
„ La Philoſophie peut aller ſon train ſans riſ-
„ que; le peuple ne l'entend pas ou la laiſſe
„ dire, & lui rend tout le dédain qu'elle a pour
„ lui. Raiſonner eſt de toutes les folies des
„ hommes celle qui nuit le moins au genre hu-
„ main, & l'on voit même des gens ſages enti-
„ chés par fois de cette folie-là. Je ne raiſon-
„ ne pas, moi, cela eſt vrai, mais d'autres
„ raiſonnent; quel mal en arrive-t-il? Voyez,
„ tel, tel, & tel ouvrage; n'y a-t-il que des

„ plaiſanteries dans ces Livres-là? Moi-même „ enfin, ſi je ne raiſonne pas, je fais mieux; „ je fais raiſonner mes lecteurs. Voyez mon „ chapitre des Juifs; voyez le même chapitre „ plus développé dans le Sermon des cinquan- „ te. Il y a là du raiſonnement ou l'équiva- „ lent, je penſe. Vous conviendrez auſſi qu'il „ y a peu de *détour*, & quelque choſe de plus „ que *des traits épars & indiſcrets*.

„ Nous avons arrangé que mon grand cré- „ dit à la Cour & ma toute puiſſance préten- „ due vous ſerviroient de prétexte pour laiſſer „ courir en paix les jeux badins de mes vieux „ ans: cela eſt bon, mais ne brûlez pas pour „ cela des écrits plus graves; car alors cela ſe- „ roit trop choquant.

„ J'ai tant prêché la tolérance! Il ne faut „ pas toujours l'exiger des autres & n'en ja- „ mais uſer avec eux. Ce pauvre homme croit „ en Dieu? paſſons-lui cela, il ne fera pas „ ſecte. Il eſt ennuyeux? Tous les raiſonneurs „ le ſont. Nous ne mettrons pas celui-ci de „ nos ſoupés; du reſte, que nous importe? Si „ l'on brûloit tous les Livres ennuyeux, que „ deviendroient les Bibliothéques? & ſi l'on „ brûloit tous les gens ennuyeux, il faudroit „ faire un bucher du pays. Croyez-moi, laiſ- „ ſons raiſonner ceux qui nous laiſſent plaiſan- „ ter; ne brûlons ni gens ni Livres, & reſtons

„ en paix; c'eſt mon avis." Voila, ſelon moi, ce qu'eut pu dire d'un meilleur ton M. de Voltaire, & ce n'eut pas été là, ce me ſemble, le plus mauvais conſeil qu'il auroit donné.

Faiſons impartialement la comparaiſon de ces ouvrages; jugeons en par l'impreſſion qu'ils ont faite dans le monde. J'y conſens de tout mon cœur. *Les uns s'impriment & ſe débitent partout. On ſait comment y ont été reçus les autres.*

Ces mots *les uns* & *les autres* ſont équivoques. Je ne dirai pas ſous leſquels l'Auteur entend mes écrits; mais ce que je puis dire, c'eſt qu'on les imprime dans tous les pays, qu'on les traduit dans toutes les langues, qu'on a même fait à la fois deux traductions de l'Emile à Londres, honneur que n'eut jamais aucun autre Livre excepté l'Héloïſe, au moins, que je ſache. Je dirai, de plus, qu'en France, en Angleterre, en Allemagne, même en Italie on me plaint on m'aime on voudroit m'accueillir, & qu'il n'y a par tout qu'un cri d'indignation contre le Conſeil de Genève. Voila ce que je ſais du ſort de mes Ecrits; j'ignore celui des autres.

Il eſt tems de finir. Vous voyez, Monſieur, que dans cette Lettre & dans la précédente je me ſuis ſuppoſé coupable; mais dans les trois premieres j'ai montré que je ne l'étois pas. Or jugez de ce qu'une procédure injuſte contre un coupable doit être contre un innocent!

Cependant ces Meſſieurs, bien déterminés à laiſſer ſubſiſter cette procédure, ont hautement déclaré que le bien de la Religion ne leur permettoit pas de reconnoître leur tort, ni l'honneur du Gouvernement de réparer leur injuſtice. Il faudroit un ouvrage entier pour montrer les conſéquences de cette maxime qui conſacre & change en arrêt du deſtin toutes les iniquités des Miniſtres des Loix. Ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit encore, & je ne me ſuis propoſé juſqu'ici que d'examiner ſi l'injuſtice avoit été commiſe, & non ſi elle devoit être réparée. Dans le cas de l'affirmative, nous verrons ci-après quelle reſſource vos Loix ſe ſont ménagée pour remédier à leur violation. En attendant, que faut-il penſer de ces juges inflexibles, qui procédent dans leurs jugemens auſſi légérement que s'ils ne tiroient point à conſéquence, & qui les maintiennent avec autant d'obſtination que s'ils y avoient apporté le plus mur examen?

Quelques longues qu'aient été ces diſcuſſions, j'ai cru que leur objet vous donneroit la patience de les ſuivre; j'oſe même dire que vous le deviez, puiſqu'elles ſont autant l'apologie de vos loix que la mienne. Dans un pays libre & dans une Religion raiſonnable, la Loi qui rendroit criminel un Livre pareil au mien ſeroit une Loi funeſte, qu'il faudroit ſe hâter d'abroger pour l'honneur & le bien de l'Etat. Mais

grace au Ciel il n'exifte rien de tel parmi vous, comme je viens de le prouver, & il vaut mieux que l'injuftice dont je fuis la victime foit l'ouvrage du Magiftrat que des Loix; car les erreurs des hommes font paffageres, mais celles des Loix durent autant qu'elles. Loin que l'oftracifme qui m'exile à jamais de mon pays foit l'ouvrage de mes fautes, je n'ai jamais mieux rempli mon devoir de Citoyen qu'au moment que je ceffe de l'être, & j'en aurois mérité le titre par l'acte qui m'y fait renoncer.

Rappellez-vous ce qui venoit de fe paffer il y avoit peu d'années au fujet de l'Article *Genève* de M. d'Alembert. Loin de calmer les murmures excités par cet Article l'Ecrit publié par les Pafteurs l'avoient augmenté, & il n'y a perfonne qui ne fache que mon ouvrage leur fit plus de bien que le leur. Le parti Proteftant, mécontent d'eux, n'éclatoit pas, mais il pouvoit éclater d'un moment à l'autre, & malheureufement les Gouvernemens s'allarment de fi peu de chofe en ces matieres, que les querelles des Théologiens, faites pour tomber dans l'oubli d'elles-mêmes prennent toujours de l'importance par celle qu'on leur veut donner.

Pour moi je regardois comme la gloire & le bonheur de la Patrie d'avoir un Clergé animé d'un efprit fi rare dans fon ordre, & qui, fans s'attacher à la doctrine purement fpéculati-

ve,

ve, rapportoit tout à la morale & aux devoirs de l'homme & du Citoyen. Je penſois que, ſans faire directement ſon apologie, juſtifier les maximes que je lui ſuppoſois & prevenir les cenſures qu'on en pourroit faire étoit un ſervice à rendre à l'Etat. En montrant que ce qu'il négligeoit n'étoit ni certain ni utile, j'eſpérois contenir ceux qui voudroient lui en faire un crime: ſans le nommer, ſans le déſigner, ſans compromettre ſon orthodoxie, c'étoit le donner en exemple aux autres Théologiens.

L'entrepriſe étoit hardie, mais elle n'étoit pas téméraire, & ſans des circonſtances qu'il étoit difficile de prévoir, elle devoit naturellement réuſſir. Je n'étois pas ſeul de ce ſentiment; des gens très éclairés d'illuſtres Magiſtrats même penſoient comme moi. Conſidérez l'état religieux de l'Europe au moment où je publiai mon Livre, & vous verrez qu'il étoit plus que probable qu'il ſeroit par tout accueilli. La Religion décréditée en tout lieu par la philoſophie avoit perdu ſon aſcendant juſques ſur le peuple. Les Gens d'Egliſe, obſtinés à l'étayer par ſon côté foible, avoient laiſſé miner tout le reſte, & l'édifice entier portant à faux étoit prêt à s'écrouler. Les controverſes avoient ceſſé parce qu'elles n'intéreſſoient plus perſonne, & la paix regnoit entre les différens partis, parce que nul ne ſe ſoucioit plus du ſien. Pour ôter

les mauvaifes branches on avoit abattu l'arbre; pour le replanter il falloit n'y laiffer que le tronc.

Quel moment plus heureux pour établir folidement la paix univerfelle, que celui où l'animofité des partis fufpendue laiffoit tout le monde en état d'écouter la raifon? A qui pouvoit déplaire un ouvrage où fans blâmer, du moins fans exclurre perfonne, on faifoit voir qu'au fond tous étoient d'accord; que tant de diffentions ne s'étoient élévées, que tant de fang n'avoit été verfé que pour des malentendus; que chacun devoit refter en repos dans fon culte, fans troubler celui des autres; que partout on devoit fervir Dieu, aimer fon prochain, obéir aux Loix, & qu'en cela feul confiftoit l'effence de toute bonne Religion? C'étoit établir à la fois la liberté philofophique & la piété religieufe; c'étoit concilier l'amour de l'ordre & les égards pour les préjugés d'autrui; c'étoit fans détruire les divers partis les ramener tous au terme commun de l'humanité & de la raifon; loin d'exciter des querelles, c'étoit couper la racine à celles qui germent encore, & qui renaîtront infailliblement d'un jour à l'autre, lorfque le zèle du fanatifme qui n'eft qu'affoupi fe réveillera: c'étoit, en un mot, dans ce fiécle pacifique par indifférence, donner à chacun des raifons très fortes, d'être toujours ce qu'il eft maintenant fans favoir pourquoi.

Que de maux tout prêts à renaître n'étoient point prévenus si l'on m'eut écouté ! Quels inconvéniens étoient attachés à cet avantage ? Pas un, non, pas un. Je défie qu'on m'en montre un seul probable & même possible, si ce n'est l'impunité des erreurs innocentes & l'impuissance des perfécuteurs. Eh comment se peut-il qu'après tant de tristes expériences & dans un siécle si éclairé, les Gouvernemens n'aient pas encore appris à jetter & briser cette arme terrible, qu'on ne peut manier avec tant d'adresse qu'elle ne coupe la main qui s'en veut servir ? L'Abbé de Saint Pierre vouloit qu'on ôtât les écoles de théologie & qu'on soutint la Religion. Quel parti prendre pour parvenir sans bruit à ce double objet, qui, bien vû, se confond en un ? Le parti que j'avois pris.

Une circonstance malheureuse en arrêtant l'effet de mes bons desseins a rassemblé sur ma tête tous les maux dont je voulois délivrer le genre humain. Renaitra-t-il jamais un autre ami de la vérité que mon sort n'effraye pas ? je l'ignore. Qu'il soit plus sage, s'il a le même zèle en sera-t-il plus heureux ? J'en doute. Le moment que j'avois saisi, puisqu'il est manqué, ne reviendra plus. Je souhaite de tout mon cœur que le Parlement de Paris ne se repente pas un jour lui-même d'avoir remis dans la main de la superstition le poignard que j'en faisois tomber.

Mais laissons les lieux & les tems éloignés, & retournons à Genève. C'est là que je veux vous ramener par une derniere observation que vous êtes bien à-portée de faire, & qui doit certainement vous frapper. Jettez les yeux sur ce qui se passe autour de vous. Quels sont ceux qui me poursuivent, quels sont ceux qui me défendent? Voyez parmi les Réprésentans l'élite de vos Citoyens, Genève en a-t-elle de plus estimables? Je ne veux point parler de mes persécuteurs; à Dieu ne plaise que je souille jamais ma plume & ma cause des traits de la Satyre; je laisse sans regret cette arme à mes ennemis: Mais comparez & jugez vous-même. De quel côté sont les mœurs, les vertus, la solide piété, le plus vrai patriotisme? Quoi! j'offense les loix, & leurs plus zélés défenseurs sont les miens! J'attaque le Gouvernement, & les meilleurs Citoyens m'approuvent! J'attaque la Religion, & j'ai pour moi ceux qui ont le plus de Religion! Cette seule observation dit tout; elle seule montre mon vrai crime & le vrai sujet de mes disgraces. Ceux qui me haïssent & m'outragent font mon éloge en dépit d'eux. Leur haine s'explique d'elle-même. Un Génevois peut-il s'y tromper?

SIXIEME LETTRE.

Encore une Lettre, Monſieur, & vous êtes délivré de moi. Mais je me trouve en la commençant dans une ſituation bien bizarre; obligé de l'écrire, & ne ſachant de quoi la remplir. Concevez-vous qu'on ait à ſe juſtifier d'un crime qu'on ignore, & qu'il faille ſe défendre ſans ſavoir de quoi l'on eſt accuſé ? C'eſt pourtant ce que j'ai à faire au ſujet des Gouvernemens. Je ſuis, non pas accuſé, mais jugé, mais flétri pour avoir publié deux Ouvrages *téméraires ſcandaleux impies, tendans à détruire la Religion Chrétienne & tous les Gouvernemens.* Quant à la Religion, nous avons eu du moins quelque priſe pour trouver ce qu'on a voulu dire, & nous l'avons examiné. Mais quant aux Gouvernemens, rien ne peut nous fournir le moindre indice. On a toujours évité toute eſpece d'explication ſur ce point: on n'a jamais voulu dire en quel lieu j'entreprenois ainſi de les détruire, ni comment, ni pourquoi, ni rien de ce qui peut conſtater que le délit n'eſt pas imaginaire. C'eſt comme ſi l'on jugeoit quelqu'un pour avoir tué un homme ſans dire ni

où, ni qui, ni quand ; pour un meurtre abstrait. A l'Inquisition l'on force bien l'accusé de déviner de quoi on l'accuse, mais on ne le juge pas sans dire sur quoi.

L'Auteur des Lettres écrites de la Campagne évite avec le même soin de s'expliquer sur ce prétendu délit; il joint également la Religion & les Gouvernemens dans la même accusation générale: puis, entrant en matiere sur la Religion, il déclare vouloir s'y borner, & il tient parole. Comment parviendrons-nous à vérifier l'accusation qui regarde les Gouvernemens, si ceux qui l'intentent refusent de dire sur quoi elle porte?

Remarquez même comment d'un trait de plume cet Auteur change l'état de la question. Le Conseil prononce que mes Livres tendent à détruire tous les Gouvernemens. L'Auteur des Lettres dit seulement que les Gouvernemens y sont livrés à la plus audacieuse critique. Cela est fort différent. Une critique, quelque audacieuse qu'elle puisse être n'est point une conspiration. Critiquer ou blâmer quelques Loix n'est pas renverser toutes les Loix. Autant vaudroit accuser quelqu'un d'assassiner les malades lorsqu'il montre les fautes des Médecins.

Encore une fois, que répondre à des raisons qu'on ne veut pas dire? Comment se justifier contre un jugement porté sans motifs? Que,

ſans preuve de part ni d'autre, ces Meſſieurs diſent que je veux renverſer tous les Gouvernemens, & que je diſe, moi, que je ne veux pas renverſer tous les Gouvermens, il y a dans ces aſſertions parité exacte, excepté que le préjugé eſt pour moi; car il eſt à préſumer que je ſais mieux que perſonne ce que je veux faire.

Mais où la parité manque, c'eſt dans l'effet de l'aſſertion. Sur la leur mon Livre eſt brûlé, ma perſonne eſt décrétée; & ce que j'affirme ne rétablit rien. Seulement, ſi je prouve que l'accuſation eſt fauſſe & le jugement inique, l'affront qu'ils m'ont fait retourne à eux-mêmes: Le décret, le Bourreau tout y devroit retourner; puiſque nul ne détruit ſi radicalement le Gouvernement, que celui qui en tire un uſage directement contraire à la fin pour laquelle il eſt inſtitué.

Il ne ſuffit pas que j'affirme, il faut que je prouve; & c'eſt ici qu'on voit combien eſt déplorable le ſort d'un particulier ſoumis à d'injuſtes Magiſtrats, quand ils n'ont rien à craindre du Souverain, & qu'ils ſe mettent au deſſus des loix. D'une affirmation ſans preuve, ils font une démonſtration; voila l'innocent puni. Bien plus, de ſa défenſe même ils lui font un nouveau crime, & il ne tiendroit pas à eux de le punir encore d'avoir prouvé qu'il étoit innocent.

Comment m'y prendre pour montrer qu'ils n'ont pas dit vrai ; pour prouver que je ne détruis point les Gouvernemens ? Quelque endroit de mes Ecrits que je défende, ils diront que ce n'eſt pas celui-là qu'ils ont condanné ; quoiqu'ils ayent condanné tout, le bon comme le mauvais, ſans nulle diſtinction. Pour ne leur laiſſer aucune défaite, il faudroit donc tout reprendre, tout ſuivre d'un bout à l'autre, Livre à Livre, page à page, ligne à ligne, & preſque enfin, mot à mot. Il faudroit de plus, examiner tous les Gouvernemens du monde, puiſqu'ils diſent que je les détruis tous. Quelle entrepriſe ! que d'années y faudroit-il employer ? Que d'*in-folios* faudroit-il écrire ; & après cela, qui les liroit ?

Exigez de moi ce qui eſt faiſable. Tout homme ſenſé doit ſe contenter de ce que j'ai à vous dire : vous ne voulez ſurement rien de plus.

De mes deux Livres brûlés à la fois ſous des imputations communes, il n'y en a qu'un qui traite du droit politique & des matieres de Gouvernement. Si l'autre en traite, ce n'eſt que dans un extrait du premier. Ainſi je ſuppoſe que c'eſt ſur celui-ci ſeulement que tombe l'accuſation. Si cette accuſation portoit ſur quelque paſſage particulier, on l'auroit cité, ſans doute ; on en auroit du moins extrait quelque

maxime, fidelle ou infidelle, comme on a fait sur les points concernans la Religion.

C'eſt donc le Syſtême établi dans le corps de l'ouvrage qui détruit les Gouvernemens; il ne s'agit donc que d'expoſer ce Syſtême ou de faire une analyſe du Livre; & ſi nous n'y voyons évidemment, les principes deſtructifs dont il s'agit, nous ſaurons du moins où les chercher dans l'ouvrage, en ſuivant la méthode de l'Auteur.

Mais, Monſieur, ſi durant cette analyſe, qui ſera courte, vous trouvez quelque conſéquence à tirer, de grace ne vous preſſez pas. Attendez que nous en raiſonnions enſemble. Après cela vous y reviendrez ſi vous voulez.

Qu'eſt-ce qui fait que l'Etat eſt un? C'eſt l'union de ſes membres. Et d'où nait l'union de ſes membres? De l'obligation qui les lie. Tout eſt d'accord juſqu'ici.

Mais quel eſt le fondement de cette obligation? Voila où les Auteurs ſe diviſent. Selon les uns, c'eſt la force; ſelon d'autres, l'autorité paternelle; ſelon d'autres, la volonté de Dieu. Chacun établit ſon principe & attaque celui des autres: je n'ai pas moi-même fait autrement, &, ſuivant la plus ſaine partie de ceux qui ont diſcuté ces matieres, j'ai poſé pour fondement du corps politique la convention de ſes membres, j'ai réfuté les principes différens du mien.

Indépendamment de la vérité de ce principe, il l'emporte ſur tous les autres par la ſolidité du fondement qu'il établit; car quel fondement plus ſûr peut avoir l'obligation parmi les hommes que le libre engagement de celui qui s'oblige ? On peut diſputer tout autre principe (*a*); on ne ſauroit diſputer celui-là.

Mais par cette condition de la liberté, qui en renferme d'autres, toutes ſortes d'engagemens ne ſont pas valides, même devant les Tribunaux humains. Ainſi pour déterminer celui-ci l'on doit en expliquer la nature, on doit en trouver l'uſage & la fin, on doit prouver qu'il eſt convenable à des hommes, & qu'il n'a rien de contraire aux Loix naturelles: car il n'eſt pas plus permis d'enfreindre les Loix naturelles par le Contract Social, qu'il n'eſt permis d'enfreindre les Loix poſitives par les Contracts des particuliers, & ce n'eſt que par ces Loix-mêmes qu'exiſte la liberté qui donne force à l'engagement.

J'ai pour réſultat de cet examen que l'établiſſement du Contract Social eſt un pacte d'une

---

(*a*) Même celui de la volonté de Dieu, du moins quant à l'application. Car bien qu'il ſoit clair que ce que Dieu veut l'homme doit le vouloir, il n'eſt pas clair que Dieu veuille qu'on préfere tel Gouvernement à tel autre, ni qu'on obéiſſe à Jaques plutôt qu'à Guillaume. Or voila dequoi il s'agit.

efpece particuliere, par lequel chacun s'engage envers tous, d'où s'enfuit l'engagement réciproque de tous envers chacun, qui eft l'objet immédiat de l'union.

Je dis que cet engagement eft d'une efpece particuliere, en ce qu'étant abfolu, fans condition, fans réferve, il ne peut toutefois être injufte ni fufceptible d'abus ; puifqu'il n'eft pas poffible que le corps fe veuille nuire à lui-même, tant que le tout ne veut que pour tous.

Il eft encore d'une efpece particuliere en ce qu'il lie les contractans fans les affujétir à perfonne, & qu'en leur donnant leur feule volonté pour regle il les laiffe auffi libres qu'auparavant.

La volonté de tous eft donc l'ordre la regle fuprême, & cette regle générale & perfonifiée eft ce que j'appelle le Souverain.

Il fuit de-là que la Souveraineté eft indivifible, inaliénable, & qu'elle réfide effenciellement dans tous les membres du corps.

Mais comment agit cet être abftrait & collectif? Il agit par des Loix, & il ne fauroit agir autrement.

Et qu'eft-ce qu'une Loi? C'eft une déclaration publique & folemnelle de la volonté générale, fur un objet d'intérêt commun.

Je dis, fur un objet d'intérêt commun; parce que la Loi perdroit fa force & cefferoit d'ê-

tre légitime, si l'objet n'en importoit à tous.

La Loi ne peut par sa nature avoir un objet particulier & individuel: mais l'application de la Loi tombe sur des objets particuliers & individuels.

Le pouvoir Législatif qui est le Souverain a donc besoin d'un autre pouvoir qui exécute, c'est-à-dire, qui réduise la Loi en actes particuliers. Ce second pouvoir doit être établi de maniere qu'il exécute toujours la Loi, & qu'il n'exécute jamais que la Loi. Ici vient l'institution du Gouvernement.

Qu'est-ce que le Gouvernement ? C'est un corps intermédiaire établi entre les sujets & le Souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des Loix & du maintien de la Liberté tant civile que politique.

Le Gouvernement comme partie intégrante du corps politique participe à la volonté générale qui le constitue; comme corps lui même il a sa volonté propre. Ces deux volontés quelques fois s'accordent & quelques fois se combattent. C'est de l'effet combiné de ce concours & de ce conflit que résulte le jeu de toute la machine.

Le principe qui constitue les diverses formes du Gouvernement consiste dans le nombre des membres qui le composent. Plus ce nombre est petit, plus le Gouvernement a de force ; plus

le

le nombre eſt grand, plus le Gouvernement eſt foible ; & comme la ſouveraineté tend toujours au relâchement, le Gouvernement tend toujours à ſe renforcer. Ainſi le Corps exécutif doit l'emporter à la longue ſur le corps légiſlatif, & quand la Loi eſt enfin ſoumiſe aux hommes, il ne reſte que des eſclaves & des maîtres ; l'Etat eſt détruit.

Avant cette deſtruction, le Gouvernement doit par ſon progrès naturel changer de forme & paſſer par degrés du grand nombre au moindre.

Les diverſes formes dont le Gouvernement eſt ſuſceptible ſe réduiſent à trois principales. Après les avoir comparées par leurs avantages & par leurs inconvéniens, je donne la préférence à celle qui eſt intermédiaire entre les deux extrêmes, & qui porte le nom d'Ariſtocratie. On doit ſe ſouvenir ici que la conſtitution de l'Etat & celle du Gouvernement ſont deux choſes très diſtinctes, & que je ne les ai pas confondues. Le meilleur des Gouvernemens eſt l'ariſtocratique; la pire des ſouverainetés eſt l'ariſtocratique.

Ces diſcuſſions en amenent d'autres ſur la maniere dont le Gouvernement dégénere, & ſur les moyens de retarder la deſtruction du corps politique.

Enfin dans le dernier Livre j'examine par

voye de comparaiſon avec le meilleur Gouvernement qui ait exiſté, ſavoir celui de Rome, la police la plus favorable à la bonne conſtitution de l'Etat; puis je termine ce Livre & tout l'Ouvrage par des recherches ſur la maniere dont la Religion peut & doit entrer comme partie conſtitutive dans la compoſition du corps politique.

Que penſiez-vous, Monſieur, en liſant cette analyſe courte & fidelle de mon Livre? Je le devine. Vous diſiez en vous-même; voila l'hiſtoire du Gouvernement de Genève. C'eſt ce qu'ont dit à la lecture du même Ouvrage tous ceux qui connoiſſent votre Conſtitution.

Et en effet, ce Contract primitif, cette eſſence de la Souveraineté, cet empire des Loix, cette inſtitution du Gouvernement, cette maniere de le reſſerrer à divers dégrés pour compenſer l'autorité par la force, cette tendance à l'uſurpation, ces aſſemblées périodiques, cette adreſſe à les ôter, cette deſtruction prochaine, enfin, qui vous menace & que je voulois prévenir; n'eſt-ce pas trait pour trait l'image de votre République, depuis ſa naiſſance juſqu'à ce jour?

J'ai donc pris votre Conſtitution, que je trouvois belle, pour modele des inſtitutions politiques, & vous propoſant en exemple à l'Europe, loin de chercher à vous détruire j'ex-

pofois les moyens de vous conferver. Cette Conftitution, toute bonne qu'elle eft, n'eft pas fans défaut; on pouvoit prévenir les altérations qu'elle a fouffertes, la garantir du danger qu'elle court aujourd'hui. J'ai prévu ce danger, je l'ai fait entendre, j'indiquois des préfervatifs; étoit-ce la vouloir détruire que de montrer ce qu'il falloit faire pour la maintenir? C'étoit par mon attachement pour elle que j'aurois voulu que rien ne put l'altérer. Voila tout mon crime; j'avois tort, peut-être; mais fi l'amour de la patrie m'aveugla fur cet article, étoit-ce à elle de m'en punir?

Comment pouvois-je tendre à renverfer tous les Gouvernemens, en pofant en principes tous ceux du vôtre? Le fait feul détruit l'accufation. Puifqu'il y avoit un Gouvernement exiftant fur mon modele, je ne tendois donc pas à détruire tous ceux qui exiftoient. Eh! Monfieur; fi je n'avois fait qu'un Syftême, vous êtes bien fûr qu'on n'auroit rien dit. On fe fut contenté de reléguer le Contract Social avec la République de Platon l'Utopie & les Sévarambes dans le pays des chimeres. Mais je peignois un objet exiftant, & l'on vouloit que cet objet changeât de face. Mon Livre portoit témoignage contre l'attentat qu'on alloit faire. Voila ce qu'on ne m'a pas pardonné.

Mais voici qui vous paroitra bizarre. Mon

Livre attaque tous les Gouvernemens, & il n'eſt proſcrit dans aucun! Il en établit un ſeul, il le propoſe en exemple, & c'eſt dans celui-là qu'il eſt brûlé! N'eſt-il pas ſingulier que les Gouvernemens attaqués ſe taiſent, & que le Gouvernement reſpecté ſéviſſe? Quoi! Le Magiſtrat de Genève ſe fait le protecteur des autres Gouvernemens contre le ſien même! Il punit ſon propre Citoyen d'avoir préféré les Loix de ſon pays à toutes les autres! Cela eſt-il concevable, & le croiriez-vous ſi vous ne l'euſſiez vû? Dans tout le reſte de l'Europe quelqu'un s'eſt-il aviſé de flétrir l'ouvrage? Non; pas même l'Etat où il a été imprimé (*b*). Pas même la France où les Magiſtrats ſont là-deſſus ſi ſéveres. Y a-t-on défendu le Livre? Rien de ſemblable; on n'a pas laiſſé d'abord entrer l'édition de Hollande, mais on l'a contrefaite en France, & l'ouvrage y court ſans difficulté. C'étoit donc une affaire de commerce & non de police: on préféroit le profit du Libraire de France au profit du Libraire étranger. Voilà tout.

Le Contract Social n'a été brûlé nulle part

(*b*) Dans le fort des premieres clameurs cauſées par les procédures de Paris & de Genève, le Magiſtrat ſurpris défendit les deux Livres: mais ſur ſon propre examen ce ſage Magiſtrat a bien changé de ſentiment, ſurtout quant au Contract Social.

qu'à Genève où il n'a pas été imprimé; le seul Magistrat de Genève y a trouvé des principes destructifs de tous les Gouvernemens. A la vérité, ce Magistrat n'a point dit quels étoient ces principes; en cela je crois qu'il a fort prudemment fait.

L'effet des défenses indiscretes est de n'être point observées & d'énerver la force de l'autorité. Mon Livre est dans les mains de tout le monde à Genève, & que n'est-il également dans tous les cœurs! Lisez-le, Monsieur, ce Livre si décrié, mais si nécessaire; vous y verrez partout la Loi mise au dessus des hommes; vous y verrez par tout la liberté réclamée, mais toujours sous l'autorité des loix, sans lesquelles la liberté ne peut exister, & sous lesquelles on est toujours libre, de quelque façon qu'on soit gouverné. Par là je ne fais pas, dit-on, ma cour aux puissances: tant pis pour elles; car je fais leurs vrais intérêts, si elles savoient les voir & les suivre. Mais les passions aveuglent les hommes sur leur propre bien. Ceux qui soumettent les Loix aux passions humaines sont les vrais destructeurs des Gouvernemens: voila les gens qu'il faudroit punir.

Les fondemens de l'Etat sont les mêmes dans tous les Gouvernemens, & ces fondemens sont mieux posés dans mon Livre que dans aucun autre. Quand il s'agit ensuite de comparer les

diverses formes de Gouvernement, on ne peut éviter de peser séparément les avantages & les inconvéniens de chacun : c'est ce que je crois avoir fait avec impartialité. Tout balancé, j'ai donné la préférence au Gouvernement de mon pays. Cela étoit naturel & raisonnable ; on m'auroit blâmé si je ne l'eusse pas fait. Mais je n'ai point donné d'exclusion aux autres Gouvernemens ; au contraire : j'ai montré que chacun avoit sa raison qui pouvoit le rendre préférable à tout autre, selon les hommes les tems & les lieux. Ainsi loin de détruire tous les Gouvernemens, je les ai tous établis.

En parlant du Gouvernement Monarchique en particulier, j'en ai bien fait valoir l'avantage, & je n'en ai pas non plus déguisé les défauts. Cela est, je pense, du droit d'un homme qui raisonne ; & quand je lui aurois donné l'exclusion, ce qu'assurément je n'ai pas fait, s'ensuivroit-il qu'on dut m'en punir à Genève? Hobbes a-t-il été décrété dans quelque Monarchie parce que ses principes sont destructifs de tout Gouvernement républicain, & fait-on le procès chez les Rois aux Auteurs qui rejettent & dépriment les Républiques? Le droit n'est-il pas réciproque, & les Républicains ne sont-ils pas Souverains dans leur pays comme les Rois le sont dans le leur. Pour moi, je n'ai rejetté aucun Gouvernement, je n'en ai méprisé aucun.

En les examinant, en les comparant j'ai tenu la balance & j'ai calculé les poids : je n'ai rien fait de plus.

On ne doit punir la raiſon nulle part, ni même le raiſonnement; cette punition prouveroit trop contre ceux qui l'impoſeroient. Les Répréſentans ont très bien établi que mon Livre, où je ne ſors pas de la théſe générale, n'attaquant point le Gouvernement de Genève & imprimé hors du territoire, ne peut être conſidéré que dans le nombre de ceux qui traitent du droit naturel & politique, ſur leſquels les Loix ne donnent au Conſeil aucun pouvoir, & qui ſe ſont toujours vendus publiquement dans la Ville, quelque principe qu'on y avance & quelque ſentiment qu'on y ſoutienne. Je ne ſuis pas le ſeul qui diſcutant par abſtraction des queſtions de politique ait pu les traiter avec quelque hardieſſe; chacun ne le fait pas, mais tout homme a droit de le faire; pluſieurs uſent de ce droit, & je ſuis le ſeul qu'on puniſſe pour en avoir uſé. L'infortuné Sydnei penſoit comme moi, mais il agiſſoit; c'eſt pour ſon fait & non pour ſon Livre qu'il eut l'honneur de verſer ſon ſang. Althuſius en Allemagne s'attira des ennemis, mais on ne s'aviſa pas de le pourſuivre criminellement. Locke, Monteſquieu, l'Abbé de Saint Pierre ont traité les mêmes matieres, & ſouvent avec la même li-

berté tout au moins. Locke en particulier les a traitées exactement dans les mêmes principes que moi. Tous trois sont nés sous des Rois, ont vécu tranquilles & sont morts honorés dans leurs pays. Vous savez comment j'ai été traité dans le mien.

Aussi soyez sûr que loin de rougir de ces flétrissures je m'en glorifie, puisqu'elles ne servent qu'à mettre en évidence le motif qui me les attire, & que ce motif n'est que d'avoir bien mérité de mon pays. La conduite du Conseil envers moi m'afflige, sans doute, en rompant des nœuds qui m'étoient si chers; mais peut-elle m'avilir? Non, elle m'éleve, elle me met au rang de ceux qui ont souffert pour la liberté. Mes Livres, quoi qu'on fasse, porteront toujours témoignage d'eux-mêmes, & le traitement qu'ils ont reçu ne fera que sauver de l'opprobre ceux qui auront l'honneur d'être brûlés après eux.

Fin de la premiere Partie.



LETTRES
ECRITES DE LA
MONTAGNE.

SECONDE PARTIE.

SEPTIEME LETTRE.

Vous m'aurez trouvé diffus, Monſieur; mais il falloit l'être, & les ſujets que j'avois à traiter ne ſe diſcutent pas par des épigrammes. D'ailleurs ces ſujets m'éloignoient moins qu'il ne ſemble de celui qui vous intéreſſe. En parlant de moi je penſois à vous; & votre queſtion tenoit ſi bien à la mienne, que l'une eſt déja réſolue avec l'autre, il ne me reſte que la conſéquence à tirer. Par tout où l'innocence n'eſt pas en ſûreté, rien n'y peut être: par tout où les Loix ſont violées impunément, il n'y a plus de liberté.

Cependant comme on peut ſéparer l'intérêt d'un particulier de celui du public, vos idées ſur ce point ſont encore incertaines; vous per-

fiftez à vouloir que je vous aide à les fixer. Vous demandez quel eft l'état préfent de votre République, & ce que doivent faire fes Citoyens? Il eft plus aifé de répondre à la premiere queftion qu'à l'autre.

Cette premiere queftion vous embarraffe fûrement moins par elle-même que par les folutions contradictoires qu'on lui donne autour de vous. Des Gens de très bon fens vous difent; nous fommes le plus libre de tous les peuples, & d'autres Gens de très bon fens vous difent; nous vivons fous le plus dur efclavage. Lefquels ont raifon, me demandez-vous? Tous, Monfieur; mais à différens égards: une diftinction très fimple les concilie. Rien n'eft plus libre que votre état légitime; rien n'eft plus fervile que votre état actuel.

Vos loix ne tiennent leur autorité que de vous; vous ne reconnoiffez que celles que vous faites; vous ne payez que les droits que vous impofez; vous élifez les Chefs qui vous gouvernent; ils n'ont droit de vous juger que par des formes prefcrites. En Confeil général vous êtes Légiflateurs, Souverains, indépendans de toute puiffance humaine; vous ratifiez les traités, vous décidez de la paix & de la guerre; vos Magiftrats eux-mêmes vous traitent de *Magnifiques*, *très honorés & fouverains Seigneurs*. Voila votre liberté: voici votre fervitude.

Le corps chargé de l'exécution de vos Loix en eſt l'interprete & l'arbitre ſupreme; il les fait parler comme il lui plait; il peut les faire taire; il peut même les violer ſans que vous puiſſiez y mettre ordre; il eſt au deſſus des Loix.

Les Chefs que vous éliſez ont, indépendamment de votre choix, d'autres pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de vous, & qu'ils étendent aux dépends de ceux qu'ils en tiennent. Limités dans vos élections à un petit nombre d'hommes, tous dans les mêmes principes & tous animés du même intérêt, vous faites avec un grand appareil un choix de peu d'importance. Ce qui importeroit dans cette affaire ſeroit de pouvoir rejetter tous ceux entre leſquels on vous force de choiſir. Dans une élection libre en apparence vous êtes ſi gênés de toutes parts que vous ne pouvez pas même élire un premier Syndic ni un Syndic de la Garde: le Chef de la République & le Commandant de la Place ne ſont pas à votre choix.

Si l'on n'a pas le droit de mettre ſur vous de nouveaux impôts, vous n'avez pas celui de rejetter les vieux. Les finances de l'Etat ſont ſur un tel pied que ſans votre concours elles peuvent ſuffire à tout. On n'a donc jamais beſoin de vous ménager dans cette vue, & vos droits à cet égard ſe réduiſent à être

exempts en partie & à n'être jamais néceſſaires.

Les procédures qu'on doit ſuivre en vous jugeant ſont preſcrites ; mais quand le Conſeil veut ne les pas ſuivre perſonne ne peut l'y contraindre, ni l'obliger à réparer les irrégularités qu'il commet. Là-deſſus je ſuis qualifié pour faire preuve, & vous ſavez ſi je ſuis le ſeul.

En Conſeil général votre ſouveraine puiſſance eſt enchaînée : vous ne pouvez agir que quand il plait à vos Magiſtrats, ni parler que quand ils vous interrogent. S'ils veulent même ne point aſſembler de Conſeil général, votre autorité votre exiſtence eſt anéantie, ſans que vous puiſſiez leur oppoſer que de vains murmures qu'ils ſont en poſſeſſion de mépriſer.

Enfin ſi vous êtes Souverains Seigneurs dans l'aſſemblée, en ſortant de-là vous n'êtes plus rien. Quatre heures par an Souverains ſubordonnés, vous êtes ſujets le reſte de la vie & livrés ſans réſerve à la diſcrétion d'autrui.

Il vous eſt arrivé, Meſſieurs, ce qu'il arrive à tous les Gouvernemens ſemblables au vôtre. D'abord la puiſſance Légiſlative & la puiſſance exécutive qui conſtituent la ſouveraineté n'en ſont pas diſtinctes. Le Peuple Souverain veut par lui-même, & par lui-même il fait ce qu'il veut. Bientôt l'incommodité de ce concours de tous à toute choſe force le Peuple Souverain de charger quelques-uns de ſes membre

d'exécuter ſes volontés. Ces Officiers, après avoir rempli leur commiſſion en rendent compte, & rentrent dans la commune égalité. Peu-à-peu ces commiſſions deviennent fréquentes, enfin permanentes. Inſenſiblement il ſe forme un corps qui agit toujours. Un corps qui agit toujours ne peut pas rendre compte de chaque acte: il ne rend plus compte que des principaux; bientôt il vient à bout de n'en rendre d'aucun. Plus la puiſſance qui agit eſt active, plus elle énerve la puiſſance qui veut. La volonté d'hier eſt cenſée être auſſi celle d'aujourd'hui; au lieu que l'acte d'hier ne diſpenſe pas d'agir aujourd'hui. Enfin l'inaction de la puiſſance qui veut la ſoumet à la puiſſance qui exécute; celle-ci rend peu-à-peu ſes actions indépendantes, bientôt ſes volontés: au lieu d'agir pour la puiſſance qui veut, elle agit ſur elle. Il ne reſte alors dans l'Etat qu'une puiſſance agiſſante, c'eſt l'exécutive. La puiſſance exécutive n'eſt que la force, & où regne la ſeule force l'Etat eſt diſſout. Voila, Monſieur, comment périſſent à la fin tous les Etats démocratiques.

Parcourez les annales du vôtre, depuis le tems où vos Syndics, ſimples procureurs établis par la Communauté pour vaquer à telle ou telle affaire, lui rendoient compte de leur Commiſſion le chapeau bas, & rentroient à l'inſtant

dans l'ordre des particuliers, jusqu'à celui où ces mêmes Syndics, dédaignant les droits de Chefs & de Juges qu'ils tiennent de leur élection, leur préferent le pouvoir arbitraire d'un corps dont la Communauté n'élit point les membres, & qui s'établit au dessus d'elle contre les Loix: suivez les progrès qui séparent ces deux termes, vous connoitrez à quel point vous en êtes & par quels dégrés vous y êtes parvenus.

Il y a deux siécles qu'un Politique auroit pu prévoir ce qui vous arrive. Il auroit dit; l'Institution que vous formez est bonne pour le présent, & mauvaise pour l'avenir; elle est bonne pour établir la liberté publique, mauvaise pour la conserver, & ce qui fait maintenant votre sûreté sera dans peu la matiere de vos chaines. Ces trois corps qui rentrent tellement l'un dans l'autre, que du moindre dépend l'activité du plus grand, sont en équilibre tant que l'action du plus grand est nécessaire & que la Législation ne peut se passer du Législateur. Mais quand une fois l'établissement sera fait, le corps qui l'a formé manquant de pouvoir pour le maintenir, il faudra qu'il tombe en ruine, & ce seront vos Loix mêmes qui causeront votre destruction. Voila précisément ce qui vous est arrivé. C'est, sauf la disproportion, la chute du Gouvernement Polonois par l'extrémité contraire. La constitution de la

République de Pologne n'eſt bonne que pour un Gouvernement où il n'y a plus rien à faire. La vôtre, au contraire, n'eſt bonne qu'autant que le Corps légiſlatif agit toujours.

Vos Magiſtrats ont travaillé de tous les tems & ſans relâche à faire paſſer le pouvoir ſuprême du Conſeil général au petit Conſeil par la gradation du Deux-Cent ; mais leurs efforts ont eu des effets différens, ſelon la maniere dont ils s'y ſont pris. Preſque toutes leurs entrepriſes d'éclat ont échoué, parce qu'alors ils ont trouvé de la réſiſtance, & que dans un Etat tel que le vôtre, la réſiſtance publique eſt toujours ſûre, quand elle eſt fondée ſur les Loix.

La raiſon de ceci eſt évidente. Dans tout Etat la Loi parle où parle le Souverain. Or dans une Démocratie où le Peuple eſt Souverain, quand les diviſions inteſtines ſuſpendent toutes les formes & font taire toutes les autorités, la ſienne ſeule demeure, & où ſe porte alors le plus grand nombre, là réſide la Loi & l'autorité.

Que ſi les Citoyens & Bourgeois réunis ne ſont pas le Souverain, les Conſeils ſans les Citoyens & Bourgeois le ſont beaucoup moins encore, puiſqu'ils n'en ſont que la moindre partie en quantité. Sitôt qu'il s'agit de l'autorité ſuprême, tout rentre à Genève dans l'égalité,

ſelon les termes de l'Edit. *Que tous ſoient contens en dégré de Citoyens & Bourgeois, ſans vouloir ſe préférer & s'attribuer quelque autorité & Seigneurie par deſſus les autres.* Hors du Conſeil général, il n'y a point d'autre Souverain que la Loi, mais quand la Loi même eſt attaquée par ſes Miniſtres, c'eſt au Légiſlateur à la ſoutenir. Voila ce qui fait que partout où regne une véritable liberté, dans les entrepriſes marquées le Peuple a preſque toujours l'avantage.

Mais ce n'eſt pas par des entrepriſes marquées que vos Magiſtrats ont amené les choſes au point où elles ſont; c'eſt par des efforts modérés & continus, par des changemens preſque inſenſibles dont vous ne pouviez prévoir la conſéquence, & qu'à peine même pouviez-vous remarquer. Il n'eſt pas poſſible au Peuple de ſe tenir ſans ceſſe en garde contre tout ce qui ſe fait, & cette vigilance lui tourneroit même à reproche. On l'accuſeroit d'être inquiet & remuant, toujours prêt à s'allarmer ſur des riens. Mais de ces riens-là ſur leſquels on ſe tait, le Conſeil ſait avec le tems faire quelque choſe. Ce qui ſe paſſe actuellement ſous vos yeux en eſt la preuve.

Toute l'autorité de la République réſide dans les Syndics qui ſont élus dans le Conſeil général. Ils y prêtent ferment parce qu'il eſt leur

ſeul Supérieur, & ils ne le prêtent que dans ce Conſeil, parce que c'eſt à lui ſeul qu'ils doivent compte de leur conduite, de leur fidélité à remplir le ſerment qu'ils y ont fait. Ils jurent de rendre bonne & droite juſtice; ils ſont les ſeuls Magiſtrats qui jurent cela dans cette aſſemblée, parce qu'ils ſont les ſeuls à qui ce droit ſoit conféré par le Souverain (a), & qui l'exercent ſous ſa ſeule autorité. Dans le jugement public des criminels ils jurent encore ſeuls devant le Peuple, en ſe levant (b) & hauſſant leurs bâtons, d'*avoir fait droit jugement, ſans haine ni faveur, priant Dieu de les punir s'ils ont fait au contraire*; & jadis les ſentences criminelles ſe rendoient en leur nom ſeul, ſans qu'il

---

(a) Il n'eſt conféré à leur Lieutenant qu'en ſous-ordre, & c'eſt pour cela qu'il ne prête point ſerment en Conſeil général. *Mais*, dit l'Auteur des Lettres, *le ſerment que prêtent les membres du Conſeil eſt il moins obligatoire, & l'exécution des engagemens contractés avec la divinité même dépend-elle du lieu dans lequel on les contracte?* Non, ſans doute, mais s'enſuit-il qu'il ſoit indifférent dans quels lieux & dans quelles mains le ſerment ſoit prêté, & ce choix ne marque-t-il pas ou par qui l'autorité eſt conférée, ou à qui l'on doit compte de l'uſage qu'on en fait? A quels hommes d'Etat avons-nous à faire s'il faut leur dire ces choſes-là? Les ignorent-ils, ou s'ils feignent de les ignorer?

(b) Le Conſeil eſt préſent auſſi, mais ſes membres ne jurent point & demeurent aſſis.

fut fait mention d'autre Confeil que de celui des Citoyens, comme on le voit par la fentence de Morelli ci-devant tranfcrite, & par celle de Valentin Gentil rapportée dans les opufcules de Calvin.

Or vous fentez bien que cette puiffance exclufive, ainfi reçue immédiatement du Peuple, gêne beaucoup les prétentions du Confeil. Il eft donc naturel que pour fe délivrer de cette dépendance il tâche d'affoiblir peu-à-peu l'autorité des Syndics, de fondre dans le Confeil la jurifdiction qu'ils ont reçue, & de tranfmettre infenfiblement à ce corps permanent, dont le Peuple n'élit point les membres, le pouvoir grand mais paffager des Magiftrats qu'il élit. Les Syndics eux-mêmes, loin de s'oppofer à ce changement doivent auffi le favorifer; parce qu'ils font Syndics feulement tous les quatre ans, & qu'ils peuvent même ne pas l'être; au lieu que, quoi qu'il arrive, ils font Confeillers toute leur vie, le Grabeau n'étant plus qu'un vain cérémonial (c).

(c) Dans la premiere Inftitution, les quatre Syndics nouvellement élus & les quatre anciens Syndics rejettoient tous les ans huit membres des feize reftans du petit Confeil & en propofoient huit nouveaux, lefquels paffoient enfuite aux fuffrages des Deux-Cens, pour être admis ou rejettés. Mais infenfiblement on ne rejetta des vieux Confeillers que

Cela gagné, l'élection des Syndics deviendra de même une cérémonie tout aussi vaine que l'est déja la tenue des Conseils généraux, & le petit Conseil verra fort paisiblement les exclusions ou préférences que le Peuple peut donner pour le Syndicat à ses membres, lorsque tout cela ne décidera plus de rien.

Il a d'abord pour parvenir à cette fin un grand moyen dont le Peuple ne peut connoître; c'est la police intérieure du Conseil, dont, quoique réglée par les Edits, il peut diriger

---

ceux dont la conduite avoit donné prise au blâme, & lorsqu'ils avoient commis quelque faute grave, on n'attendoit pas les élections pour les punir; mais on les mettoit d'abord en prison, & on leur faisoit leur procès comme au dernier particulier. Par cette regle d'anticiper le châtiment & de le rendre févere, les Conseillers restés étant tous irréprochables ne donnoient aucune prise à l'exclusion: ce qui changea cet usage en la formalité cérémonieuse & vaine qui porte aujourd'hui le nom de *Grabeau*. Admirable effet des Gouvernemens libres, où les usurpations mêmes ne peuvent s'établir qu'à l'appui de la vertu!

Au reste le droit réciproque des deux Conseils empêcheroit seul aucun des deux d'oser s'en servir sur l'autre sinon de concert avec lui, de peur de s'exposer aux représailles. Le Grabeau ne sert proprement qu'à les tenir bien unis contre la bourgeoisie, & à faire sauter l'un par l'autre les membres qui n'auroient pas l'esprit du corps.

la forme à son gré (*d*), n'ayant aucun surveillant qui l'en empêche; car quant au Procureur général, on doit en ceci le compter pour rien (*e*). Mais cela ne suffit pas encore; il faut accoutumer le Peuple même à ce transport de jurisdiction. Pour cela on ne commence pas par ériger dans d'importantes affaires des Tribunaux composés des seuls Conseillers, mais on en érige d'abord de moins remarquables sur des

---

(*d*) C'est ainsi que dès l'année 1655 le petit Conseil & le Deux-Cent établirent dans leurs Corps la balote & les billets, contre l'Edit.

(*e*) Le Procureur général, établi pour être l'homme de la Loi, n'est que l'homme du Conseil. Deux causes font presque toujours exercer cette charge contre l'esprit de son institution. L'une est le vice de l'institution même qui fait de cette Magistrature un dégré pour parvenir au Conseil: au lieu qu'un Procureur général ne devoit rien voir au dessus de sa place & qu'il devoit lui être interdit par la Loi d'aspirer à nulle autre. La seconde cause est l'imprudence du Peuple qui confie cette charge à des hommes apparentés dans le Conseil, ou qui sont de familles en possession d'y entrer, sans considérer qu'ils ne manqueront pas ainsi d'employer contre lui les armes qu'il leur donne pour sa défense. J'ai ouï des Genevois distinguer l'homme du peuple d'avec l'homme de la Loi, comme si ce n'étoit pas la même chose. Les Procureurs généraux devroient être durant leurs six ans les Chefs de la Bourgeoisie, & devenir son conseil après cela: mais ne la voila-t-il pas bien protégée & bien conseillée, & n'a-t-elle pas fort à se féliciter de son choix?

objets peu intéreſſans. On fait ordinairement préſider ces Tribunaux par un Syndic auquel on ſubſtitue quelquefois un ancien Syndic, puis un Conſeiller, ſans que perſonne y faſſe attention; on repette ſans bruit cette manœuvre juſqu'à ce qu'elle faſſe uſage; on la tranſporte au criminel. Dans une occaſion plus importante on érige un Tribunal pour juger des Citoyens. A la faveur de la Loi des récuſations on fait préſider ce Tribunal par un Conſeiller. Alors le Peuple ouvre les yeux & murmure. On lui dit, dequoi vous plaignez-vous? Voyez les exemples; nous n'innovons rien.

Voila, Monſieur, la politique de vos Magiſtrats. Ils font leurs innovations peu-à-peu, lentement, ſans que perſonne en voye la conſéquence; & quand enfin l'on s'en apperçoit & qu'on y veut porter remede, ils crient qu'on veut innover.

Et voyez, en effet, ſans ſortir de cet exemple, ce qu'ils ont dit à cette occaſion. Ils s'appuyoient ſur la Loi des récuſations: on leur répond; la Loi fondamentale de l'Etat veut que les Citoyens ne ſoient jugés que par leurs Syndics. Dans la concurrence de ces deux Loix celle-ci doit exclure l'autre; en pareil cas pour les obſerver toutes deux on devroit plutôt élire un Syndic *ad actum*. A ce mot, tout eſt perdu! Un Syndic *ad actum*!

innovation! Pour moi, je ne vois rien là de si nouveau qu'ils disent: si c'est le mot, on s'en sert tous les ans aux élections; & si c'est la chose, elle est encore moins nouvelle; puisque les premiers Syndics qu'ait eu la Ville n'ont été Syndics qu'*ad actum*: lorsque le Procureur général est recusable, n'en faut-il pas un autre *ad actum* pour faire ses fonctions; & les adjoints tirés du Deux-Cent pour remplir les Tribunaux, que sont-ils autre chose que des Conseillers *ad actum?* Quand un nouvel abus s'introduit ce n'est point innover que d'y proposer un nouveau remede; au contraire, c'est chercher à rétablir les choses sur l'ancien pied. Mais ces Messieurs n'aiment point qu'on fouille ainsi dans les antiquités de leur Ville: Ce n'est que dans celles de Carthage & de Rome qu'ils permettent de chercher l'explication de vos Loix.

Je n'entreprendrai point le parallele de celles de leurs entreprises qui ont manqué & de celles qui ont réussi: quand il y auroit compensation dans le nombre, il n'y en auroit point dans l'effet total. Dans une entreprise exécutée ils gagnent des forces; dans une entreprise manquée ils ne perdent que du tems. Vous, au contraire, qui ne cherchez & ne pouvez chercher qu'à maintenir votre constitution, quand vous perdez, vos pertes sont réel-

les, & quand vous gagnez, vous ne gagnez rien. Dans un progrès de cette espece comment espérer de rester au même point?

De toutes les époques qu'offre à méditer l'histoire instructive de votre Gouvernement, la plus remarquable par sa cause & la plus importante par son effet, est celle qui a produit le réglement de la Médiation. Ce qui donna lieu primitivement à cette célebre époque fut une entreprise indiscrete, faite hors de tems par vos Magistrats. Avant d'avoir assez affermi leur puissance ils voulurent usurper le droit de mettre des impôts. Au lieu de réserver ce coup pour le dernier l'avidité le leur fit porter avant les autres, & précisément après une commotion qui n'étoit pas bien assoupie. Cette faute en attira de plus grandes, difficiles à réparer. Comment de si fins politiques ignoroient-ils une maxime aussi simple que celle qu'ils choquerent en cette occasion? Par tout pays le peuple ne s'apperçoit qu'on attente à sa liberté que lorsqu'on attente à sa bourse; ce qu'aussi les usurpateurs adroits se gardent bien de faire que tout le reste ne soit fait. Ils voulurent renverser cet ordre & s'en trouverent mal (*f*).

(*f*) L'objet des impôts établis en 1716 étoit la dépense des nouvelles fortifications: Le plan de ces nouvelles fortifications étoit immense & il a été exécuté en partie. De si vastes fortifications ren-

Les fuites de cette affaire produifirent les mouvemens de 1734 & l'affreux complot qui en fut le fruit.

Ce fut une feconde faute pire que la premiere. Tous les avantages du tems font pour eux; ils fe les ôtent dans les entreprifes brufques, & mettent la machine dans le cas de fe remonter tout d'un coup: c'eft ce qui faillit arriver dans cette affaire. Les événemens qui précéderent la Médiation leur firent perdre un fiécle & produifirent un autre effet défavorable pour eux. Ce fut d'apprendre à l'Europe que cette Bourgeoifie qu'ils avoient voulu détruire & qu'ils peignoient comme une populace effrénée, favoit garder dans fes avantages la modération qu'ils ne connurent jamais dans les leurs.

Je ne dirai pas fi ce recours à la Médiation doit être compté comme une troifieme faute. Cette Médiation fut ou parut offerte; fi cette offre fut réelle ou follicitée c'eft ce que je ne puis ni ne veux pénétrer: je fais feulement que

---

doient néceffaire une groffe garnifon, & cette groffe garnifon avoit pour but de tenir les Citoyens & Bourgeois fous le joug. On parvenoit par cette voye à former à leurs dépends les fers qu'on leur préparoit. Le projet étoit bien lié, mais il marchoit dans un ordre rétrograde. Auffi n'a-t-il pu réuffir.

que tandis que vous couriez le plus grand danger tout garda le ſilence, & que ce ſilence ne fut rompu que quand le danger paſſa dans l'autre parti. Du reſte, je veux d'autant moins imputer à vos Magiſtrats d'avoir imploré la Médiation, qu'oſer même en parler eſt à leurs yeux le plus grand des crimes.

Un Citoyen ſe plaignant d'un empriſonnement illégal injuſte & deshonorant, demandoit comment il falloit s'y prendre pour recourir à la garantie. Le Magiſtrat auquel il s'adreſſoit oſa lui répondre que cette ſeule propoſition méritoit la mort. Or vis-à-vis du Souverain le crime ſeroit auſſi grand & plus grand, peut-être, de la part du Conſeil que de la part d'un ſimple particulier; & je ne vois pas où l'on en peut trouver un digne de mort dans un ſecond recours, rendu légitime par la garantie qui fut l'effet du premier.

Encore un coup, je n'entreprends point de diſcuter une queſtion ſi délicate à traiter & ſi difficile à réſoudre. J'entreprends ſimplement d'examiner, ſur l'objet qui nous occupe, l'état de votre Gouvernement, fixé ci-devant par le réglement des Plénipotentiaires, mais dénaturé maintenant par les nouvelles entrepriſes de vos Magiſtrats. Je ſuis obligé de faire un long circuit pour aller à mon but, mais daignez me ſuivre, & nous nous retrouverons bien.

Je n'ai point la témérité de vouloir critiquer ce réglement; au contraire, j'en admire la sageſſe & j'en reſpecte l'impartialité. J'y crois voir les intentions les plus droites & les diſpoſitions les plus judicieuſes. Quand on ſait combien de choſes étoient contre vous dans ce moment critique, combien vous aviez de préjugés à vaincre, quel crédit à ſurmonter, que de faux expoſés à détruire; quand on ſe rappelle avec quelle confiance vos adverſaires comptoient vous écraſer par les mains d'autrui, l'on ne peut qu'honorer le zele la conſtance & les talens de vos défenſeurs, l'équité des Puiſſances médiatrices & l'intégrité des Plénipotentiaires qui ont conſommé cet ouvrage de paix.

Quoi qu'on en puiſſe dire, l'Edit de la Médiation a été le ſalut de la République, & quand on ne l'enfreindra pas il en ſera la conſervation. Si cet Ouvrage n'eſt pas parfait en lui-même, il l'eſt rélativement; il l'eſt quant aux tems aux lieux aux circonſtances, il eſt le meilleur qui vous put convenir. Il doit vous être inviolable & ſacré par prudence, quand il ne le ſeroit pas par néceſſité, & vous n'en devriez pas ôter une Ligne, quand vous feriez les maîtres de l'anéantir. Bien plus, la raiſon même qui le rend néceſſaire, le rend néceſſaire dans ſon entier. Comme tous les articles balancés forment l'équilibre, un ſeul article altéré le

détruit. Plus le réglement eſt utile, plus il ſeroit nuiſible ainſi mutilé. Rien ne ſeroit plus dangereux que pluſieurs articles pris ſéparément & détachés du corps qu'ils affermiſſent. Il vaudroit mieux que l'édifice fut raſé qu'ébranlé. Laiſſez ôter une ſeule pierre de la voûte, & vous ſerez écraſés ſous ſes ruines.

Rien n'eſt plus facile à ſentir par l'examen des articles dont le Conſeil ſe prévaut & de ceux qu'il veut éluder. Souvenez-vous, Monſieur, de l'eſprit dans lequel j'entreprends cet examen. Loin de vous conſeiller de toucher à l'Edit de la Médiation, je veux vous faire ſentir combien il vous importe de n'y laiſſer porter nulle atteinte. Si je parois critiquer quelques articles, c'eſt pour montrer de quelle conſéquence il ſeroit d'ôter ceux qui les rectifient. Si je parois propoſer des expédiens qui ne s'y rapportent pas, c'eſt pour montrer la mauvaiſe foi de ceux qui trouvent des difficultés inſurmontables où rien n'eſt plus aiſé que de lever ces difficultés. Après cette explication j'entre en matiere ſans ſcrupule, bien perſuadé que je parle à un homme trop équitable pour me prêter un deſſein tout contraire au mien.

Je ſens bien que ſi je m'adreſſois aux étrangers il conviendroit pour me faire entendre de commencer par un tableau de votre conſti-

tution; mais ce tableau se trouve déja tracé suffisamment pour eux dans l'article Genève de M. d'Alembert, & un exposé plus détaillé seroit superflu pour vous qui connoissez vos Loix politiques mieux que moi-même, ou qui du moins en avez vu le jeu de plus près. Je me borne donc à parcourir les articles du réglement qui tiennent à la question présente & qui peuvent le mieux en fournir la solution.

Dès le premier je vois votre Gouvernement composé de cinq ordres subordonnés mais indépendans, c'est-à-dire existans nécessairement, dont aucun ne peut donner atteinte aux droits & attributs d'un autre, & dans ces cinq ordres je vois compris le Conseil général. Dès-là je vois dans chacun des cinq une portion particuliere du Gouvernement; mais je n'y vois point la Puissance constitutive qui les établit, qui les lie, & de laquelle ils dépendent tous: je n'y vois point le Souverain. Or dans tout Etat politique il faut une Puissance suprême, un centre où tout se rapporte, un principe d'où tout dérive, un Souverain qui puisse tout.

Figurez-vous, Monsieur, que quelqu'un vous rendant compte de la constitution de l'Angleterre vous parle ainsi. „ Le Gouvernement de la
„ Grande Bretagne est composé de quatre Or-
„ dres dont aucun ne peut attenter aux droits
„ & attributions des autres; savoir, le Roi, la

„ Chambre haute, la Chambre basse, & le Par-
„ lement“. Ne diriez-vous pas à l'instant; vous vous trompez: il n'y a que trois Ordres. Le Parlement qui, lorsque le Roi y siége, les comprend tous, n'en est pas un quatrieme: il est le tout; il est le pouvoir unique & suprême duquel chacun tire son existence & ses droits. Revêtu de l'autorité législative, il peut changer même la Loi fondamentale en vertu de laquelle chacun de ces ordres existe; il le peut, & de plus, il l'a fait.

Cette réponse est juste, l'application en est claire; & cependant il y a encore cette différence que le Parlement d'Angleterre n'est souverain qu'en vertu de la Loi & seulement par attribution & députation. Au lieu que le Conseil général de Genève n'est établi ni député de personne; il est souverain de son propre chef: il est la Loi vivante & fondamentale qui donne vie & force à tout le reste, & qui ne connoit d'autres droits que les siens. Le Conseil général n'est pas un ordre dans l'Etat, il est l'Etat même.

L'Article second porte que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conseil des Vingt cinq. Or les Syndics sont des Magistrats annuels que le peuple élit & choisit, non seulement pour être ses juges, mais pour être ses Protecteurs au besoin contre les membres per-

pétuels des Confeils, qu'il ne choifit pas (*g*).

L'effet de cette reftriction dépend de la différence qu'il y a entre l'autorité des membres du Confeil & celle des Syndics. Car fi la différence n'eft très grande, & qu'un Syndic n'eftime plus fon autorité annuelle comme Syndic que fon autorité perpétuelle comme Confeiller, cette élection lui fera prefque indifférente; il fera peu pour l'obtenir & ne fera rien pour la juftifier. Quand tous les membres du Confeil animés du même efprit fuivront les mêmes maximes, le Peuple, fur une conduite commune à tous ne pouvant donner d'exclufion à perfonne, ni choifir que des Syndics déja Confeillers, loin de s'affurer par cette élection des Patrons contre les attentats du Confeil, ne fera

(*g*) En attribuant la nomination des membres du petit Confeil au Deux-Cent rien n'étoit plus aifé que d'ordonner cette attribution felon la Loi fondamentale. Il fuffifoit pour cela d'ajouter qu'on ne pourroit entrer au Confeil qu'après avoir été Auditeur. De cette maniere la gradation des charges étoit mieux obfervée, & les trois Confeils concouroient au choix de celui qui fait tout mouvoir; ce qui étoit non feulement important mais indifpenfable, pour maintenir l'unité de la conftitution. Les Génevois pourront ne pas fentir l'avantage de cette claufe, vu que le choix des Auditeurs eft aujourd'hui de peu d'effet; mais on l'eut confidéré bien différemment quand cette charge fut devenue la feule porte du Confeil.

que donner au Confeil de nouvelles forces pour opprimer la liberté.

Quoique ce même choix, eut lieu pour l'ordinaire dans l'origine de l'inftitution, tant qu'il fut libre il n'eut pas la même conféquence. Quand le Peuple nommoit les Confeillers lui-même, ou quand il les nommoit indirectement par les Syndics qu'il avoit nommés, il lui étoit indifférent & même avantageux de choifir fes Syndics parmi des Confeillers déja de fon choix (*b*), & il étoit fage alors de préférer des chefs déja verfés dans les affaires: mais une confidération plus importante eut dû l'emporter aujourd'hui fur celle-là. Tant il eft vrai qu'un

(*b*) Le petit Confeil dans fon origine n'étoit qu'un choix fait entre le Peuple, par les Syndics de quelques Notables ou Prud-hommes pour leur fervir d'Affeffeurs. Chaque Syndic en choififfoit quatre ou cinq dont les fonctions finiffoient avec les fiennes: quelquefois même il les changeoit durant le cours de fon Syndicat. *Henri* dit l'*Efpagne* fut le premier Confeiller à vie en 1487, & il fut établi par le Confeil général. Il n'étoit pas même néceffaire d'être Citoyen pour remplir ce pofte. La Loi n'en fut faite qu'à l'occafion d'un certain Michel Guillet de Thonon, qui ayant été mis du Confeil étroit, s'en fit chaffer pour avoir ufé de mille fineffes ultramontaines qu'il apportoit de Rome où il avoit été nourri. Les Magiftrats de la Ville, alors vrais Génevois & Peres du Peuple, avoient toutes ces fubtilités en horreur.

même usage a des effets différens par les changemens des usages qui s'y rapportent, & qu'en cas pareil c'est innover que n'innover pas!

L'Article III. du Réglement est le plus considérable. Il traite du Conseil général légitimement assemblé: il en traite pour fixer les droits & attributions qui lui sont propres, & il lui en rend plusieurs que les Conseils inférieurs avoient usurpés. Ces droits en totalité sont grands & beaux, sans doute; mais premiérement ils sont spécifiés, & par cela seul limités; ce qu'on pose exclud ce qu'on ne pose pas, & même le mot *limités* est dans l'Article. Or il est de l'essence de la Puissance Souveraine de ne pouvoir être limitée: elle peut tout ou elle n'est rien. Comme elle contient éminemment toutes les puissances actives de l'Etat & qu'il n'existe que par elle, elle n'y peut reconnoître d'autres droits que les siens & ceux qu'elle communique. Autrement les possesseurs de ces droits ne feroient point partie du corps politique; ils lui seroient étrangers par ces droits qui ne seroient pas en lui, & la personne morale manquant d'unité s'évanouïroit.

Cette limitation même est positive en ce qui concerne les Impôts. Le Conseil Souverain lui-même n'a pas le droit d'abolir ceux qui étoit établis avant 1714. Le voila donc à cet égard soumis à une puissance supérieure. Quelle est cette Puissance? Le

Le pouvoir Législatif consiste en deux choses inséparables : faire les Loix & les maintenir; c'est-à-dire, avoir inspection sur le pouvoir exécutif. Il n'y a point d'Etat au monde où le Souverain n'ait cette inspection. Sans cela toute liaison toute subordination manquant entre ces deux pouvoirs, le dernier ne dépendroit point de l'autre; l'exécution n'auroit aucun rapport nécessaire aux Loix; la *Loi* ne seroit qu'un mot, & ce mot ne signifieroit rien. Le Conseil général eut de tout tems ce droit de protection sur son propre ouvrage, il l'a toujours exercé : Cependant il n'en est point parlé dans cet article, & s'il n'y étoit suppléé dans un autre, par ce seul silence votre Etat seroit renversé. Ce point est important & j'y reviendrai ci-après.

Si vos droits sont bornés d'un côté dans cet Article, ils y sont étendus de l'autre par les paragraphes 3 & 4 : mais cela fait-il compensation ? Par les principes établis dans le Contract Social, on voit que malgré l'opinion commune, les alliances d'Etat à Etat, les déclarations de Guerre & les traités de paix ne sont pas des actes de souveraineté mais de Gouvernement, & ce sentiment est conforme à l'usage des Nations qui ont le mieux connu les vrais principes du Droit politique. L'exercice extérieur de la Puissance ne convient point au Peu-

ple; les grandes maximes d'Etat ne ſont pas à ſa portée ; il doit s'en rapporter là-deſſus à ſes chefs qui, toujours plus éclairés que lui ſur ce point, n'ont guere intérêt à faire au-dehors des traités déſavantageux à la patrie; l'ordre veut qu'il leur laiſſe tout l'éclat extérieur & qu'il s'attache uniquement au ſolide. Ce qui importe eſſenciellement à chaque Citoyen, c'eſt l'obſervation des Loix au dedans, la propriété des biens, la ſûreté des particuliers. Tant que tout ira bien ſur ces trois points, laiſſez les Conſeils négocier & traiter avec l'étranger; ce n'eſt pas delà que viendront vos dangers les plus à craindre. C'eſt autour des individus qu'il faut raſſembler les droits du Peuple, & quand on peut l'attaquer ſéparément on le ſubjugue toujours. Je pourrois alléguer la ſageſſe des Romains qui, laiſſant au Senat un grand pouvoir au dehors le forçoient dans la Ville à reſpecter le dernier Citoyen; mais n'allons pas ſi loin chercher des modeles. Les Bourgeois de Neufchâtel ſe ſont conduits bien plus ſagement ſous leurs Princes que vous ſous vos Magiſtrats (*i*). Ils ne font ni la paix ni la guerre, ils ne ratifient point les traités; mais ils jouïſſent en ſûreté de leurs franchiſes; &

(*i*) Ceci ſoit dit en mettant à part les abus, qu'aſſurément je ſuis bien éloigné d'approuver.

comme la Loi n'a point préfumé que dans une petite Ville un petit nombre d'honnêtes Bourgeois feroient des fcélérats, on ne reclame point dans leurs murs, on n'y connoit pas même l'odieux droit d'emprifonner fans formalités. Chez vous on s'eft toujours laiffé féduire à l'apparence, & l'on a négligé l'effenciel. On s'eft trop occupé du Confeil général, & pas affez de fes membres : il falloit moins fonger à l'autorité, & plus à la liberté. Revenons aux Confeils généraux.

Outre les Limitations de l'Article III, les Articles V & VI en offrent de bien plus étranges. Un corps fouverain qui ne peut ni fe former ni former aucune opération de lui-même, & foumis abfolument, quant à fon activité & quant aux matieres qu'il traite, à des tribunaux fubalternes. Comme ces Tribunaux n'approuveront certainement pas des propofitions qui leur feroient en particulier préjudiciables, fi l'intérêt de l'Etat fe trouve en conflit avec le leur le dernier a toujours la préférence, parce qu'il n'eft permis au Légiflateur de connoître que de ce qu'ils ont approuvé.

A force de tout foumettre à la regle on détruit la premiere des regles, qui eft la juftice & le bien public. Quand les hommes fentiront-ils qu'il n'y a point de défordre auffi funefte que le pouvoir arbitraire, avec lequel ils pen-

sent y remédier? Ce pouvoir est lui-même le pire de tous les désordres : employer un tel moyen pour les prévenir, c'est tuer les gens afin qu'ils n'aient pas la fiévre.

Une grande Troupe formée en tumulte peut faire beaucoup de mal. Dans une assemblée nombreuse, quoique réguliere, si chacun peut dire & proposer ce qu'il veut, on perd bien du tems à écouter des folies & l'on peut être en danger d'en faire. Voila des vérités incontestables; mais est-ce prévenir l'abus d'une maniere raisonnable, que de faire dépendre cette assemblée uniquement de ceux qui voudroient l'anéantir, & que nul n'y puisse rien proposer que ceux qui ont le plus grand intérêt de lui nuire? Car, Monsieur, n'est-ce pas exactement là l'état des choses, & y a-t-il un seul Génevois qui puisse douter que si l'existence du Conseil général dépendoit tout-à-fait du petit Conseil, le Conseil général ne fut pour jamais supprimé?

Voila pourtant le Corps qui seul convoque ces assemblées & qui seul y propose ce qu'il lui plait: car pour le Deux-Cent il ne fait que répéter les ordres du petit Conseil, & quand une fois celui ci sera délivré du Conseil général le Deux-Cent ne l'embarrassera gueres; il ne fera que suivre avec lui la route qu'il a frayée avec vous.

Or qu'ai-je à craindre d'un ſupérieur incommode dont je n'ai jamais beſoin, qui ne peut ſe montrer que quand je le lui permets, ni répondre que quand je l'interroge? Quand je l'ai réduit à ce point ne puis-je pas m'en regarder comme délivré?

Si l'on dit que la Loi de l'Etat a prévenu l'abolition des Conſeils généraux en les rendant néceſſaires à l'élection des Magiſtrats & à la ſanction des nouveaux Edits; je réponds, quant au premier point, que toute la force du Gouvernement étant paſſée des mains des Magiſtrats élus par le Peuple dans celles du petit Conſeil qu'il n'élit point & d'où ſe tirent les principaux de ces Magiſtrats, l'élection & l'aſſemblée où elle ſe fait ne ſont plus qu'une vaine formalité ſans conſiſtance, & que des Conſeils généraux tenus pour cet unique objet peuvent être regardés comme nuls. Je réponds encore que par le tour que prennent les choſes il ſeroit même aiſé d'éluder cette Loi ſans que le cours des affaires en fut arrêté: car ſuppoſons que, ſoit par la rejection de tous les ſujets préſentés, ſoit ſous d'autres prétextes, on ne procede point à l'élection des Syndics, le Conſeil, dans lequel leur juriſdiction ſe fond inſenſiblement, ne l'exercera-t-il pas à leur défaut, comme il l'exerce dès à préſent indépendamment d'eux? N'oſe-t-on pas déja vous dire que le petit Conſeil, mê-

me ſans les Syndics, eſt le Gouvernement? Donc ſans les Syndics l'Etat n'en ſera pas moins gouverné. Et quant aux nouveaux Edits, je réponds qu'ils ne feront jamais aſſez néceſſaires pour qu'à l'aide des anciens & de ſes uſurpations, ce même Conſeil ne trouve aiſément le moyen d'y ſuppléer. Qui ſe met au deſſus des anciennes Loix peut bien ſe paſſer des nouvelles.

Toutes les meſures ſont priſes pour que vos Aſſemblées générales ne ſoient jamais néceſſaires. Non ſeulement le Conſeil périodique inſtitué ou plutôt rétabli *(k)* l'an 1707. n'a jamais été tenu qu'une fois & ſeulement pour l'abolir *(l)*, mais par le paragraphe 5 du troiſieme

---

(k) Ces Conſeils périodiques ſont auſſi anciens que la Légiſlation, comme on le voit par le dernier Article de l'Ordonnance eccléſiaſtique. Dans celle de 1576 imprimée en 1735 ces Conſeils ſont fixés de cinq en cinq ans; mais dans l'Ordonnance de 1561 imprimée en 1562 ils étoient fixés de trois en trois ans. Il n'eſt pas raiſonnable de dire que ces Conſeils n'avoient pour objet que la lecture de cette Ordonnance, puiſque l'impreſſion qui en fut faite en même tems donnoit à chacun la facilité de la lire à toute heure à ſon aiſe, ſans qu'on eut beſoin pour cela ſeul de l'appareil d'un Conſeil général. Malheureuſement on a pris grand ſoin d'effacer bien des traditions anciennes qui ſeroient maintenant d'un grand uſage pour l'éclairciſſement des Edits.

(l) J'examinerai ci-après cet Edit d'abolition.

Article du réglement il a été pourvû sans vous & pour toujours aux frais de l'administration. Il n'y a que le seul cas chimérique d'une guerre indispensable où le Conseil général doive absolument être convoqué.

Le petit Conseil pourroit donc supprimer absolument les Conseils généraux sans autre inconvénient que de s'attirer quelques réprésentations qu'il est en possession de rebuter, ou d'exciter quelques vains murmures qu'il peut méprises sans risque; car par les articles VII. XXIII. XXIV. XXV. XLIII. toute espece de résistance est défendue en quelque cas que ce puisse être, & les ressources qui sont hors de la constitution n'en sont pas partie & n'en corrigent pas les défauts.

Il ne le fait pas, toutefois, parce qu'au fond cela lui est très indifférent, & qu'un simulacre de liberté fait endurer plus patiemment la servitude. Il vous amuse à peu de frais, soit par des élections sans conséquence quant au pouvoir qu'elles conferent & quant au choix des sujets élus, soit par des Loix qui paroissent importantes, mais qu'il a soin de rendre vaines, en ne les observant qu'autant qu'il lui plait.

D'ailleurs on ne peut rien proposer dans ces assemblées, on n'y peut rien discuter, on n'y peut délibérer sur rien. Le petit Conseil y préside, & par lui-même, & par les Syndics

qui n'y portent que l'esprit du corps. Là-même il est Magistrat encore & maître de son Souverain. N'est-il pas contre toute raison que le corps exécutif regle la police du corps Législatif, qu'il lui prescrive les matieres dont il doit connoître, qu'il lui interdise le droit d'opiner, & qu'il exerce sa puissance absolue jusques dans les actes faits pour la contenir?

Qu'un corps si nombreux (*m*) ait besoin de

(*m*) Les Conseils généraux étoient autrefois très fréquens à Genève, & tout ce qui se faisoit de quelque importance y étoit porté. En 1707 M.r le Syndic Chouet disoit dans une harangue devenue célebre que de cette fréquence venoit jadis la foiblesse & le malheur de l'État; nous verrons bientôt ce qu'il en faut croire. Il insiste aussi sur l'extrême augmentation du nombre des membres, qui rendroit aujourd'hui cette fréquence impossible, affirmant qu'autrefois cette assemblée ne passoit pas deux à trois cents, & qu'elle est à présent de treize à quatorze cents. Il y a des deux côtés beaucoup d'exagération.

Les plus anciens Conseils généraux étoient au moins de cinq à six cents membres; on seroit peut-être bien embarrassé d'en citer un seul qui n'ait été que de deux ou trois cents. En 1420 on y en compta 720 stipulans pour tous les autres, & peu de tems après on reçut encore plus de deux cents Bourgeois.

Quoique la Ville de Genève soit devenue plus commerçante & plus riche, elle n'a pû devenir beaucoup plus peuplée, les fortifications n'ayant pas permis d'aggrandir l'enceinte de ses murs & ayant

police & d'ordre, je l'accorde : Mais que cette police & cet ordre ne renverſent pas le but de

---

fait raſer ſes fauxbourgs. D'ailleurs, preſque ſans territoire & à la merci de ſes voiſins pour ſa ſubſiſtance, elle n'auroit pû s'aggrandir ſans s'affoiblir. En 1404 on y compta treize cents feux faiſant au moins treize mille ames. Il n'y en a gueres plus de vingt mille aujourd'hui ; rapport bien éloigné de celui de 3 à 14. Or de ce nombre il faut déduire encore celui des natifs, habitans, étrangers, qui n'entrent pas au Conſeil général ; nombre fort augmenté rélativement à celui des Bourgeois depuis le réfuge des François & le progrès de l'induſtrie. Quelques Conſeils généraux ſont allés de nos jours à quatorze & même à quinze cents ; mais communément ils n'approchent pas de ce nombre ; ſi quelques-uns même vont à treize, ce n'eſt que dans des occaſions critiques où tous les bons Citoyens croiroient manquer à leur ſerment de s'abſenter, & où les Magiſtrats, de leur côté, font venir du dehors leurs cliens pour favoriſer leurs manœuvres ; or ces manœuvres, inconnues au quinzieme ſiécle n'exigeoient point alors de pareils expédiens. Généralement le nombre ordinaire roule entre huit à neuf cents ; quelquefois il reſte au-deſſous de celui de l'an 1420, ſurtout lorſque l'aſſemblée ſe tient en été & qu'il s'agit de choſes peu importantes. J'ai moi-même aſſiſté en 1754 à un Conſeil général qui n'étoit certainement pas de ſept cents membres.

Il réſulte de ces diverſes conſidérations que, tout balancé, le Conſeil général eſt à-peu-près aujourd'hui, quant au nombre, ce qu'il étoit il y a deux ou trois ſiécles, ou du moins que la différence eſt peu conſidérable. Cependant tout le monde y parloit alors ; la police & la décence qu'on y voit ré-

fon inftitution. Eft-ce donc une chofe plus difficile d'établir la regle fans fervitude entre quelques centaines d'hommes naturellement graves & froids, qu'elle ne l'étoit à Athènes, dont on nous parle, dans l'affemblée de plufieurs milliers de Citoyens emportés bouillans & prefque effrénés ; qu'elle ne l'étoit dans la Capitale du monde, où le Peuple en corps exerçoit en partie la Puiffance exécutive, & qu'elle ne l'eft aujourd'hui même dans le grand Confeil de Venife, auffi nombreux que votre Confeil général ? On fe plaint de l'impolice qui regne dans le Parlement d'Angleterre ; & toutefois dans ce corps compofé de plus de fept cents membres, où fe traitent de fi grandes affaires, où tant d'intérêts fe croifent, où tant de cabales fe forment, ou tant de têtes s'échauffent, où chaque membre a le droit de parler, tout fe fait, tout s'expédie, cette grande Monarchie va fon train; & chez vous où les intérêts font fi fimples fi peu compliqués, où l'on n'a, pour ainfi à régler que les affaires d'une famille, on vous fait peur des orages comme fi tout alloit renverfer! Monfieur, la

---

gner aujourd'hui n'étoit pas établie. On crioit quelquefois ; mais le peuple étoit libre, le Magiftrat refpecté, & le Confeil s'affembloit fréquemment. Donc M. le Syndic Chouet accufoit faux, & raifonnoit mal.

police de votre Confeil général eft la chofe du monde la plus facile; qu'on veuille fincérement l'établir pour le bien public, alors tout y fera libre & tout s'y paffera plus tranquillement qu'aujourd'hui.

Suppofons que dans le Réglement on eut pris la méthode oppofée à celle qu'on a fuivie; qu'au lieu de fixer les Droits du Confeil général on eut fixé ceux des autres Confeils, ce qui par là-même eut montré les fiens; convenez qu'on eut trouvé dans le feul petit Confeil un affemblage de pouvoirs bien étrange pour un Etat libre & démocratique, dans des chefs que le Peuple ne choifit point & qui reftent en place toute leur vie.

D'abord l'union de deux chofes par-tout ailleurs incompatibles; favoir, l'adminiftration des affaires de l'Etat & l'exercice fuprême de la juftice fur les biens la vie & l'honneur des Citoyens.

Un Ordre, le dernier de tous par fon rang & le premier par fa puiffance.

Un Confeil inférieur fans lequel tout eft mort dans la République; qui propofe feul, qui décide le premier, & dont la feule voix, même dans fon propre fait, permet à fes fupérieurs d'en avoir une.

Un Corps qui reconnoit l'autorité d'un autre, & qui feul a la nomination des membres de ce corps auquel il eft fubordonné.

Un Tribunal ſuprême duquel on appelle; ou bien au contraire, un Juge inférieur qui préſide dans les Tribunaux ſupérieurs au ſien.

Qui, après avoir ſiégé comme Juge inférieur dans le Tribunal dont on appelle, non ſeulement va ſiéger comme Juge ſuprême dans le Tribunal où eſt appellé, mais n'a dans ce Tribunal ſuprême que les collegues qu'il s'eſt lui-même choiſis.

Un Ordre, enfin, qui ſeul a ſon activité propre, qui donne à tous les autres la leur, & qui dans tous ſoutenant les réſolutions qu'il a priſes, opine deux fois & vote trois (*n*).

(*n*) Dans un Etat qui ſe gouverne en République & où l'on parle la langue françoiſe, il faudroit ſe faire un langage à part pour le Gouvernement. Par exemple, *Délibérer*, *Opiner*, *Voter*, ſont trois choſes très différentes & que les François ne diſtinguent pas aſſez. *Délibérer*, c'eſt peſer le pour & le contre; *Opiner* c'eſt dire ſon avis & le motiver; *Voter* c'eſt donner ſon ſuffrage, quand il ne reſte plus qu'à recueillir les voix. On met d'abord la matiere en délibération. Au premier tour on opine; on vote au dernier. Les Tribunaux ont par tout à-peu-près les mêmes formes, mais comme dans les Monarchies le public n'a pas beſoin d'en apprendre les termes, ils reſtent conſacrés au Barreau. C'eſt par une autre inexactitude de la Langue en ces matieres que M. de Monteſquieu, qui la ſavoit ſi bien, n'a pas laiſſé de dire toujours *la Puiſſance exécutrice*, bleſſant ainſi l'analogie, & faiſant adjectif le mot *exécuteur* qui eſt ſubſtantif. C'eſt la même faute que s'il eut dit; *le Pouvoir légiſlateur*.

L'appel du petit Confeil au Deux Cent eft un véritable jeu d'enfant. C'eft une farce en politique, s'il en fut jamais. Auffi n'appelle-t-on pas proprement cet appel un appel ; c'eft une grace qu'on implore en juftice, un recours en caffation d'arrêt ; on ne comprend pas ce que c'eft. Croit-on que fi le petit Confeil n'eut bien fenti que ce dernier recours étoit fans conféquence, il s'en fut volontairement dépouillé comme il fit ? Ce défintéreffement n'eft pas dans fes maximes.

Si les jugemens du petit Confeil ne font pas toujours confirmés en Deux-Cent, c'eft dans les affaires particulieres & contradictoires où il n'importe guere au Magiftrat laquelle des deux Parties perde ou gagne fon procès. Mais dans les affaires qu'on pourfuit d'office, dans toute affaire où le Confeil lui-même prend intérêt, le Deux-Cent répare-t-il jamais fes injuftices, protege-t-il jamais l'opprimé, ofe t-il ne pas confirmer tout ce qu'a fait le Confeil, ufa-t-il jamais une feule fois avec honneur de fon droit de faire grace ? Je rappelle à regret des tems dont la mémoire eft terrible & néceffaire. Un Citoyen que le Confeil immole à fa vengeance a recours au Deux-Cent ; l'infortuné s'avilit jufqu'à demander grace ; fon innocence n'eft ignorée de perfonne ; toutes les regles ont été violées dans fon procès : la grace eft refufée,

& l'innocent périt. Fatio fentit fi bien l'inutilité du recours au Deux-Cent qu'il ne daigna pas s'en fervir.

Je vois clairement ce qu'eſt le Deux-Cent à Zurich, à Berne, à Fribourg & dans les autres Etats ariſtocratiques; mais je ne faurois voir ce qu'il eſt dans votre Conſtitution ni quelle place il y tient. Eſt-ce un Tribunal fupérieur? En ce cas, il eſt abfurde que le Tribunal inférieur y fiége. Eſt-ce un corps qui répréfente le Souverain? En ce cas c'eſt au Répréfenté de nommer fon Répréfentant. L'établiſſement du Deux-Cent ne peut avoir d'autre fin que de modérer le pouvoir énorme du petit Confeil; & au contraire, il ne fait que donner plus de poids à ce même pouvoir. Or tout Corps qui agit conſtamment contre l'eſprit de fon Inſtitution eſt mal inſtitué.

Que fert d'appuyer ici fur des chofes notoires qui ne font ignorées d'aucun Génevois? Le Deux-Cent n'eſt rien par lui-même; il n'eſt que le petit Confeil qui reparoit fous une autre forme. Une feule fois il voulut tâcher de fecouer le joug de fes maîtres & fe donner une exiſtence indépendante, & par cet unique effort l'Etat faillit être renverfé. Ce n'eſt qu'au feul Confeil général que le Deux-Cent doit encore une apparence d'autorité. Cela fe vit bien clairement dans l'époque dont je parle, & cela fe

verra bien mieux dans la ſuite, ſi le petit Conſeil parvient à ſon but : ainſi quand de concert avec ce dernier le Deux-Cent travaille à déprimer le Conſeil général, il travaille à ſa propre ruine, & s'il croit ſuivre les briſées du Deux-Cent de Berne, il prend bien groſſiérement le change; mais on a preſque toujours vû dans ce Corps peu de lumieres & moins de courage, & cela ne peut guere être autrement par la maniere dont il eſt rempli (*o*).

Vous voyez, Monſieur, combien au lieu de ſpécifier les droits du Conſeil Souverain, il eut été plus utile de ſpécifier les attributions des

(*o*) Ceci s'entend en général & ſeulement de l'eſprit du corps: car je ſais qu'il y a dans le Deux-Cent des membres très éclairés & qui ne manquent pas de zele: mais inceſſamment ſous les yeux du petit Conſeil, livrés à ſa merci ſans appui ſans reſſource, & ſentant bien qu'ils feroient abandonnés de leur Corps, ils s'abſtiennent de tenter des démarches inutiles qui ne feroient que les compromettre & les perdre. La vile tourbe bourdonne & triomphe. Le ſage ſe tait & gémit tout bas.

Au reſte le Deux-Cent n'a pas toujours été dans le diſcrédit où il eſt tombé. Jadis il jouït de la conſidération publique & de la confiance des Citoyens: auſſi lui laiſſoient-ils ſans inquiétude exercer les droits du Conſeil général, que le petit Conſeil tacha dès-lors d'attirer à lui par cette voye indirecte. Nouvelle preuve de ce qui ſera dit plus bas, que la Bourgeoiſie de Genève eſt peu remuante & ne cherche guere à s'intriguer des affaires d'Etat.

corps qui lui font fubordonnés, & fans aller plus loin, vous voyez plus évidemment encore que, par la force de certains articles pris fépaparément, le petit Confeil eft l'arbitre fuprême des Loix & par elles du fort de tous les particuliers. Quand on confidere les droits des Citoyens & Bourgeois affemblés en Confeil général, rien n'eft plus brillant: Mais confidérez hors de-là ces mêmes Citoyens & Bourgeois comme individus; que font ils, que deviennent ils? Efclaves d'un pouvoir arbitraire, ils font livrés fans défenfe à la merci de vingt-cinq Defpotes; les Athéniens du moins en avoient trente. Et que dis-je vingt-cinq? Neuf fuffifent pour un jugement civil, treize pour un jugement criminel (*p*). Sept ou huit d'accord dans ce nombre vont être pour vous autant de Décemvirs; encore les Décemvirs furent-ils, élus par le peuple; au lieu qu'aucun de ces juges n'eft de votre choix; & l'on appelle cela être libres!

(*p*) Edits civils Tit. I. Art. XXXVI.



HUI-

HUITIEME LETTRE.

J'ai tiré, Monſieur, l'examen de votre Gouvernement préſent du Réglement de la Médiation par lequel ce Gouvernement eſt fixé; mais loin d'imputer aux Médiateurs d'avoir voulu vous réduire en ſervitude, je prouverois aiſément au contraire, qu'ils ont rendu votre ſituation meilleure à pluſieurs égards qu'elle n'étoit avant les troubles qui vous forcerent d'accepter leurs bons offices. Ils ont trouvé une Ville en armes; tout étoit à leur arrivée dans un état de criſe & de confuſion qui ne leur permettoit pas de tirer de cet état la régle de leur ouvrage. Ils ſont remontés aux tems pacifiques, ils ont étudié la conſtitution primitive de votre Gouvernement; dans les progrès qu'il avoit déja fait, pour le remonter il eut fallu le refondre: la raiſon l'équité ne permettoient pas qu'ils vous en donnaſſent un autre, & vous ne l'auriez pas accepté. N'en pouvant donc ôter les défauts, ils ont borné leurs ſoins à l'affermir tel que l'avoient laiſſé vos peres; ils l'ont corrigé même en divers points, & des abus que je viens de remarquer, il n'y en a pas un qui

n'exiſtât dans la République longtems avant que les Médiateurs en euſſent pris connoiſſance. Le ſeul tort qu'ils ſemblent vous avoir fait a été d'ôter au Légiſlateur tout exercice du pouvoir exécutif & l'uſage de la force à l'apui de la juſtice; mais en vous donnant une reſſource auſſi ſûre & plus légitime, ils ont changé ce mal apparent en un vrai bienfait: En ſe rendant garants de vos droits ils vous ont diſpenſés de les défendre vous-mêmes. Eh! dans la miſere des choſes humaines quel bien vaut la peine d'être acheté du ſang de nos freres? La liberté même eſt trop chere à ce prix.

Les Médiateurs ont pu ſe tromper, ils étoient hommes; mais ils n'ont point voulu vous tromper; ils ont voulu être juſtes. Cela ſe voit, même cela ſe prouve; & tout montre, en effet, que ce qui eſt équivoque ou défectueux dans leur ouvrage vient ſouvent de néceſſité, quelquefois d'erreur, jamais de mauvaiſe volonté. Ils avoient à concilier des choſes preſque incompatibles, les droits du Peuple & les prétentions du Conſeil, l'empire des Loix & la puiſſance des hommes, l'indépendance de l'Etat & la garantie du Réglement. Tout cela ne pouvoit ſe faire ſans un peu de contradiction, & c'eſt de cette contradiction, que votre Magiſtrat tire avantage, en tournant tout en ſa faveur, & faiſant ſervir la moitié de vos Loix à violer l'autre.

Il eſt clair d'abord que le Réglement lui-même n'eſt point une Loi que les Médiateurs ayent voulu impoſer à la République, mais ſeulement un accord qu'ils ònt établi entre ſes membres, & qu'ils n'ont par conſéquent porté nulle atteinte à ſa ſouveraineté. Cela eſt clair, dis-je, par l'Article XLIV, qui laiſſe au Conſeil général légitimement aſſemblé le droit de faire aux articles du Réglement tel changement qu'il lui plait. Ainſi les Médiateurs ne mettent point leur volonté au deſſus de la ſienne, ils n'interviennent qu'en cas de diviſion. C'eſt le ſens de l'Article XV.

Mais de là réſulte auſſi la nullité des réſerves & limitations données dans l'Article III aux droits & attributions du Conſeil général: car ſi le Conſeil général décide que ces réſerves & limitations ne borneront plus ſa puiſſance, elles ne la borneront plus; & quand tous les membres d'un Etat ſouverain reglent ſon pouvoir ſur eux-mêmes, qui eſt-ce qui a droit de s'y oppoſer? Les excluſions qu'on peut inférer de l'Article III ne ſignifient donc autre choſe, ſinon que le Conſeil général ſe renferme dans leurs limites juſqu'à ce qu'il trouve à propos de les paſſer.

C'eſt ici l'une des contradictions dont j'ai parlé, & l'on en démêle aiſément la cauſe. Il étoit d'ailleurs bien difficile aux Plénipotentiai-

res pleins des maximes de Gouvernemens tout différens, d'approfondir assez les vrais principes du vôtre. La Constitution démocratique a jusqu'à présent été mal examinée. Tous ceux qui en ont parlé, ou ne la connoissoient pas, ou y prenoient trop peu d'intérêt, ou avoient intérêt de la présenter sous un faux jour. Aucun d'eux n'a suffisamment distingué le Souverain du Gouvernement, la Puissance législative de l'exécutive. Il n'y a point d'Etat où ces deux pouvoirs soient si séparés, & où l'on ait tant affecté de les confondre. Les uns s'imaginent qu'une Démocratie est un Gouvernement où tout le Peuple est Magistrat & Juge. D'autres ne voyent la liberté que dans le droit d'élire ses chefs, & n'étant soumis qu'à des Princes, croyent que celui qui commande est toujours le Souverain. La Constitution démocratique est certainement le Chef-d'œuvre de l'art politique: mais plus l'artifice en est admirable, moins il appartient à tous les yeux de le pénétrer. N'est-il pas vrai, Monsieur, que la premiere précaution de n'admettre aucun Conseil général légitime que sous la convocation du petit Conseil, & la seconde précaution de n'y souffrir aucune proposition qu'avec l'approbation du petit Conseil, suffisoient seules pour maintenir le Conseil général dans la plus entiere dépendance? La troisieme précaution d'y

régler la compétence des matieres étoit donc la chose du monde la plus superflue; & quel eut été l'inconvénient de laisser au Conseil général la plénitude des droits suprêmes, puisqu'il n'en peut faire aucun usage qu'autant que le petit Conseil le lui permet? En ne bornant pas les droits de la Puissance souveraine on ne la rendoit pas dans le fait moins dépendante & l'on évitoit une contradiction: ce qui prouve que c'est pour n'avoir pas bien connu votre Constitution qu'on a pris des précautions vaines en elles-mêmes & contradictoires dans leur objet.

On dira que ces limitations avoient seulement pour fin de marquer les cas où les Conseils inférieurs seroient obligés d'assembler le Conseil général. J'entens bien cela; mais n'étoit-il pas plus naturel & plus simple de marquer les droits qui leur étoient attribués à eux-mêmes, & qu'ils pouvoient exercer sans le concours du Conseil général? Les bornes étoient-elles moins fixées par ce qui est au deçà que par ce qui est au delà, & lorsque les Conseils inférieurs vouloient passer ces bornes, n'est-il pas clair qu'ils avoient besoin d'être autorisés? Par là, je l'avoue, on mettoit plus en vue tant de pouvoirs réunis dans les mêmes mains, mais on présentoit les objets dans leur jour véritable, on tiroit de la nature de la chose le moyen de fixer les droits respectifs des

divers corps, & l'on fauvoit toute contradiction.

A la vérité l'Auteur des Lettres prétend que le petit Confeil étant le Gouvernement même doit exercer à ce titre toute l'autorité qui n'eft pas attribuée aux autres corps de l'Etat; mais c'eft fuppofer la fienne antérieure aux Edits; c'eft fuppofer que le petit Confeil, fource primitive de la puiffance, garde ainfi tous les droits qu'il n'a pas aliénés. Reconnoiffez vous, Monfieur, dans ce principe celui de votre Conftitution? Une preuve fi curieufe mérite de nous arrêter un moment.

Remarquez d'abord qu'il s'agit là (*a*) du pouvoir du petit Confeil, mis en oppofition avec celui des Syndics, c'eft-à-dire, de chacun de ces deux pouvoirs féparé de l'autre. L'Edit parle du pouvoir des Syndics fans le Confeil, il ne parle point du pouvoir du Confeil fans les Syndics; pourquoi cela? Parce que le Confeil fans les Syndics eft le Gouvernement. Donc le filence même des Edits fur le pouvoir du Confeil loin de prouver la nullité de ce pouvoir en prouve l'étendue. Voila, fans doute, une conclufion bien neuve. Admettons-la toutefois, pourvu que l'antécédent foit prouvé.

(*a*) Lettres écrites de la Campagne page 66.

Si c'eſt parce que le petit Conſeil eſt le Gouvernement que les Edits ne parlent point de ſon pouvoir, ils diront du moins que le petit Conſeil eſt le Gouvernement; à moins que de preuve en preuve leur ſilence n'établiſſe toujours le contraire de ce qu'ils ont dit.

Or je demande qu'on me montre dans vos Edits où il eſt dit que le petit Conſeil eſt le Gouvernement, & en attendant je vais vous montrer, moi, où il eſt dit tout le contraire. Dans l'Edit politique de 1568, je trouve le préambule conçu dans ces termes. *Pource que le Gouvernement & Eſtat de cette Ville conſiſte par quatre Syndicques, le Conſeil des vingt-cinq, le Conſeil des ſoixante, des Deux-Cents, du Général, & un Lieutenant en la juſtice ordinaire, avec autres Offices, ſelon que bonne police le requiert, tant pour l'adminiſtration du bien public que de la juſtice, nous avons recueilli l'ordre qui juſqu'ici a été obſervé .... afin qu'il ſoit gardé à l'avenir .... comme s'enſuit.*

Dès l'article premier de l'Edit de 1738, je vois encore que *cinq Ordres compoſent le Gouvernement de Genève.* Or de ces cinq Ordres les quatre Syndics tout ſeuls en ſont un, le Conſeil des vingt-cinq, où ſont certainement compris les quatre Syndics en fait un autre, & les Syndics entrent encore dans les trois ſuivans. Le petit Conſeil ſans les Syndics n'eſt donc pas le Gouvernement.

J'ouvre l'Edit de 1707, & j'y vois à l'Article V en propres termes, que *Messieurs les Syndics ont la direction & le Gouvernement de l'Etat.* A l'instant je ferme le Livre, & je dis; certainement selon les Edits le petit Conseil sans les Syndics n'est pas le Gouvernement, quoique l'Auteur des Lettres affirme qu'il l'est.

On dira que moi-même j'attribue souvent dans ces Lettres le Gouvernement au petit Conseil. J'en conviens; mais c'est au petit Conseil présidé par les Syndics; & alors il est certain que le Gouvernement provisionnel y réside dans le sens que je donne à ce mot: mais ce sens n'est pas celui de l'Auteur des Lettres; puisque dans le mien le Gouvernement n'a que les pouvoirs qui lui sont donnés par la Loi, & que dans le sien, au contraire, le Gouvernement a tous les pouvoirs que la Loi ne lui ôte pas.

Reste donc dans toute sa force l'objection des Réprésentans, que, quand l'Edit parle des Syndics, il parle de leur puissance, & que, quand il parle du Conseil, il ne parle que de son devoir. Je dis que cette objection reste dans toute sa force; car l'Auteur des Lettres n'y répond que par une assertion démentie par tous les Edits. Vous me ferez plaisir, Monsieur, si je me trompe, de m'apprendre en quoi peche mon raisonnement. Ce-

Cependant cet Auteur, très content du sien, demande comment, *si le Législateur n'avoit pas considéré de cet œil le petit Conseil, on pourroit concevoir que dans aucun endroit de l'Edit il n'en réglât l'autorité; qu'il l'a supposât par tout & qu'il ne la déterminât nulle part* (b)?

J'oserai tenter d'éclaircir ce profond mystere. Le Législateur ne regle point la puissance du Conseil, parce qu'il ne lui en donne aucune indépendamment des Syndics, & lorsqu'il la suppose, c'est en le supposant aussi présidé par eux. Il a déterminé la leur, par conséquent il est superflu de déterminer la sienne. Les Syndics ne peuvent pas tout sans le Conseil, mais le Conseil ne peut rien sans les Syndics; il n'est rien sans eux, il est moins que n'étoit le Deux-Cent même lorsqu'il fut présidé par l'Auditeur Sarrazin.

Voila, je crois, la seule maniere raisonnable d'expliquer le silence des Edits sur le pouvoir du Conseil; mais ce n'est pas celle qu'il convient aux Magistrats d'adopter. On eut prévenu dans le réglement leurs singulieres interprétations si l'on eut pris une méthode contraire, & qu'au lieu de marquer les droits du Conseil général on eut déterminé les leurs. Mais pour n'avoir pas voulu dire ce que n'ont

(b) Ibid. page 67.

pas dit les Edits, on a fait entendre ce qu'ils n'ont jamais ſuppoſé.

Que de choſes contraires à la liberté publique & aux droits des Citoyens & Bourgeois, & combien n'en pourrois-je pas ajoûter encore? Cependant tous ces déſavantages qui naiſſoient ou ſembloient naitre de votre Conſtitution & qu'on n'auroit pu détruire ſans l'ébranler, ont été balancés & réparés avec la plus grande ſageſſe par des compenſations qui en naiſſoient auſſi, & telle étoit préciſément l'intention des Médiateurs, qui, ſelon leur propre déclaration, fut *de conſerver à chacun ſes droits ſes attributions particulieres provenant de la Loi fondamentale de l'Etat.* M. Micheli Du Cret aigri par ſes malheurs contre cet ouvrage dans lequel il fut oublié, l'accuſe de renverſer l'inſtitution fondamentale du Gouvernement & de dépouiller les Citoyens & Bourgeois de leurs droits; ſans vouloir voir combien de ces droits, tant publics que particuliers, ont été conſervés ou rétablis par cet Edit, dans les Articles III, IV, X, XI, XII, XXII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIV, XLII, & XLIV; ſans ſonger ſurtout que la force de tous ces Articles dépend d'un ſeul qui vous a auſſi été conſervé. Article eſſenciel, Article équiponderant à tous ceux qui vous ſont contraires, & ſi néceſſaire à l'effet de ceux qui vous ſont favorables qu'ils

feroient tous inutiles fi l'on venoit à bout d'éluder celui-là, ainfi qu'on l'a entrepris. Nous voici parvenus au point important; mais pour en bien fentir l'importance il falloit pefer tout ce que je viens d'expofer.

On a beau vouloir confondre l'indépendance & la liberté. Ces deux chofes font fi différentes que même elles s'excluent mutuellement. Quand chacun fait ce qu'il lui plait, on fait fouvent ce qui déplait à d'autres, & cela ne s'appelle pas un état libre. La liberté confifte moins à faire fa volonté qu'à n'être pas foumis à celle d'autrui; elle confifte encore à ne pas foumettre la volonté d'autrui à la nôtre. Quiconque eft maître ne peut être libre, & régner c'eft obéir. Vos Magiftrats favent cela mieux que perfonne, eux qui comme Othon n'omettent rien de fervile pour commander (*c*). Je

(*c*) *En général*, dit l'Auteur des Lettres, *les hommes craignent encore plus d'obéir qu'ils n'aiment à commander*. Tacite en jugeoit autrement & connoiffoit le cœur humain. Si la maxime étoit vraie, les Valets des Grands feroient moins infolens avec les Bourgeois, & l'on verroit moins de fainéans ramper dans les Cours des Princes. Il y a peu d'hommes d'un cœur affez fain pour favoir aimer la liberté: Tous veulent commander, à ce prix nul ne craint d'obéir. Un petit parvenu fe donne cent maîtres pour acquérir dix valets. Il n'y a qu'à voir la fierté des nobles dans les Monarchies; avec quelle

ne connois de volonté vraiment libre que celle à laquelle nul n'a droit d'oppofer de la réfiftance ; dans la liberté commune nul n'a droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit, & la vraie liberté n'eft jamais deftructive d'elle-même. Ainfi la liberté fans la juftice eft une véritable contradiction ; car comme qu'on s'y prenne tout gêne dans l'exécution d'une volonté défordonnée.

Il n'y a donc point de liberté fans Loix, ni où quelqu'un eft au deffus des Loix: dans l'état même de nature l'homme n'eft libre qu'à la faveur de la Loi naturelle qui commande à tous. Un peuple libre obéit, mais il ne fert pas; il a des chefs & non pas des maîtres; il obéit aux Loix, mais il n'obéit qu'aux Loix, & c'eft par la force des Loix qu'il n'obéit pas aux hommes. Toutes les barrieres qu'on donne dans les Républiques au pouvoir des Magiftrats ne font établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte facrée des Loix: ils en font les Miniftres non les arbitres, ils doivent les garder non les enfreindre. Un Peuple eft li-

---

emphafe ils prononcent ces mots de *fervice* & de *fervir*; combien ils s'eftiment grands & refpectables quand ils peuvent avoir l'honneur de dire, *le Roi mon maître*; combien ils méprifent des Républicains qui ne font que libres, & qui certainement font plus nobles qu'eux.

bre, quelque forme qu'ait ſon Gouvernement, quand dans celui qui le gouverne il ne voit point l'homme, mais l'organe de la Loi. En un mot, la liberté ſuit toujours le ſort des Loix, elle regne ou périt avec elles; je ne ſache rien de plus certain.

Vous avez des Loix bonnes & ſages, ſoit en elles-mêmes, ſoit par cela ſeul que ce ſont des Loix. Toute condition impoſée à chacun par tous ne peut être onéreuſe à perſonne, & la pire des Loix vaut encore mieux que le meilleur maître; car tout maître a des préférences, & la Loi n'en a jamais.

Depuis que la Conſtitution de votre Etat a pris une forme fixe & ſtable, vos fonctions de Légiſlateur ſont finies. La ſûreté de l'édifice veut qu'on trouve à préſent autant d'obſtacles pour y toucher qu'il falloit d'abord de facilités pour le conſtruire. Le droit négatif des Conſeils pris en ce ſens eſt l'appui de la République: l'Article VI du Réglement eſt clair & précis; je me rends ſur ce point aux raiſonnemens de l'Auteur des Lettres, je les trouve ſans replique, & quand ce droit ſi juſtement réclamé par vos Magiſtrats ſeroit contraire à vos intérêts, il faudroit ſouffrir & vous taire. Des hommes droits ne doivent jamais fermer les yeux à l'évidence, ni diſputer contre la vérité.

L'ouvrage eſt conſommé, il ne s'agit plus

que de le rendre inaltérable. Or l'ouvrage du Légiflateur ne s'altere & ne fe détruit jamais que d'une maniere; c'eft quand les dépofitaires de cet ouvrage abufent de leur dépôt, & fe font obéir au nom des Loix en leur défobéiffant eux-mêmes (*d*). Alors la pire chofe nait de la meilleure, & la Loi qui fert de fauvegarde à la Tyrannie eft plus funefte que la Tyrannie elle-même. Voila précifément ce que prévient le droit de Répréfentation ftipulé dans vos Edits & reftraint mais confirmé par la Médiation. Ce droit vous donne infpection, non plus fur la Légiflation comme auparavant, mais fur l'adminiftration; & vos Magiftrats, tout puiffans au nom des Loix, feuls maîtres d'en propofer au Légiflateur de nouvelles, font fou-

(*d*) Jamais le Peuple ne s'eft rebellé contre les Loix que les Chefs n'aient commencé par les enfreindre en quelque chofe. C'eft fur ce principe certain qu'à la Chine quand il y a quelque révolte dans une Province on commence toujours par punir le Gouverneur. En Europe les Rois fuivent conftamment la maxime contraire, auffi voyez comment profperent leurs Etats! La population diminue par tout d'un dixieme tous les trente ans; elle ne diminue point à la Chine. Le Defpotifme oriental fe foutient parce qu'il eft plus févere fur les Grands que fur le Peuple: il tire ainfi de lui-même fon propre remede. J'entends dire qu'on commence à prendre à la Porte la maxime Chrétienne. Si cela eft, on verra dans peu ce qu'il en réfultera.

mis à ſes jugemens s'ils s'écartent de celles qui ſont établies. Par cet Article ſeul votre Gouvernement, ſujet d'ailleurs à pluſieurs défauts conſidérables, devient le meilleur qui jamais ait exiſté : car quel meilleur Gouvernement que celui dont toutes les parties ſe balancent dans un parfait équilibre, où les particuliers ne peuvent tranſgreſſer les Loix parce qu'ils ſont ſoumis à des Juges, & où ces Juges ne peuvent pas non plus les tranſgreſſer, parce qu'ils ſont ſurveillés par le Peuple?

Il eſt vrai que pour trouver quelque réalité dans cet avantage, il ne faut pas le fonder ſur un vain droit: mais qui dit un droit ne dit pas une choſe vaine. Dire à celui qui a tranſgreſſé la Loi qu'il a tranſgreſſé la Loi, c'eſt prendre une peine bien ridicule; c'eſt lui apprendre une choſe qu'il ſait auſſi bien que vous.

Le droit eſt, ſelon Puffendorf, une qualité morale par laquelle il nous eſt dû quelque choſe. La ſimple liberté de ſe plaindre n'eſt donc pas un droit, ou du moins c'eſt un droit que la nature accorde à tous & que la Loi d'aucun pays n'ôte à perſonne. S'aviſa-t-on jamais de ſtipuler dans des Loix que celui qui perdroit un procès auroit la liberté de ſe plaindre? S'aviſa-t-on jamais de punir quelqu'un pour l'avoir fait? Où eſt le Gouvernement, quelque abſolu qu'il puiſſe être, où tout Citoyen n'ait pas le

droit de donner des mémoires au Prince ou à son Miniftre fur ce qu'il croit utile à l'Etat, & quelle rifée n'exciteroit pas un Edit public par lequel on accorderoit formellement aux fujets le droit de donner de pareils mémoires? Ce n'eft pourtant pas dans un Etat defpotique, c'eft dans une République, c'eft dans une Démocratie, qu'on donne authentiquement aux Citoyens, aux membres du Souverain, la permiffion d'ufer auprès de leur Magiftrat de ce même droit que nul Defpote n'ôta jamais au dernier de fes efclaves.

Quoi! Ce droit de Répréfentation confifteroit uniquement à remettre un papier qu'on eft même difpenfé de lire, au moyen d'une réponfe féchement négative (*e*)? Ce droit fi folemnellement ftipulé en compenfation de tant de facrifices, fe borneroit à la rare prérogative de demander & ne rien obtenir? Ofer avancer une telle propofition, c'eft accufer les Médiateurs d'avoir ufé avec la Bourgeoifie de Genève de la plus indigne fupercherie, c'eft offenfer la probité des Plénipotentiaires, l'équité des Puiffances médiatrices; c'eft bleffer

(*e*) Telle, par exemple, que celle que fit le Confeil le 10 Août 1763 aux Répréfentations remifes le 8 à M. le premier Syndic par un grand nombre de Citoyens & Bourgeois.

toute bienſéance, c'eſt outrager même le bon ſens.

Mais enfin quel eſt ce droit? juſqu'où s'étend-il? comment peut-il être exercé? Pourquoi rien de tout cela n'eſt-il ſpécifié dans l'Article VII? Voila des queſtions raiſonnables; elles offrent des difficultés qui méritent examen.

La ſolution d'une ſeule nous donnera celle de toutes les autres, & nous dévoilera le véritable eſprit de cette inſtitution.

Dans un Etat tel que le vôtre, où la ſouveraineté eſt entre les mains du Peuple, le Légiſlateur exiſte toujours, quoiqu'il ne ſe montre pas toujours. Il n'eſt raſſemblé & ne parle authentiquement que dans le Conſeil général; mais hors du Conſeil général il n'eſt pas anéanti; ſes membres ſont épars, mais ils ne ſont pas morts; ils ne peuvent parler par des Loix, mais ils peuvent toujours veiller ſur l'adminiſtration des Loix; c'eſt un droit, c'eſt même un devoir attaché à leurs perſonnes, & qui ne peut leur être ôté dans aucun tems. De-là le droit de Répréſentation. Ainſi la Répréſentation d'un Citoyen d'un Bourgeois ou de pluſieurs n'eſt que la déclaration de leur avis ſur une matiere de leur compétence. Ceci eſt le ſens clair & néceſſaire de l'Edit de 1707, dans l'Article V qui concerne les Répréſentations.

Dans cet Article on proſcrit avec raiſon la voye des ſignatures, parce que cette voye eſt une maniere de donner ſon ſuffrage, de voter par tête comme ſi déja l'on étoit en Conſeil général, & que la forme du Conſeil général ne doit être ſuivie que lorſqu'il eſt légitimement aſſemblé. La voye des Réprésentations a le même avantage, ſans avoir le même inconvénient. Ce n'eſt pas voter en Conſeil général, c'eſt opiner ſur les matieres qui doivent y être portées; puiſqu'on ne compte pas les voix ce n'eſt pas donner ſon ſuffrage, c'eſt ſeulement dire ſon avis. Cet avis n'eſt, à la vérité, que celui d'un particulier ou de pluſieurs; mais ces particuliers étant membres du Souverain & pouvant le repréſenter quelquefois par leur multitude, la raiſon veut qu'alors on ait égard à leur avis, non comme à une déciſion, mais comme à une propoſition qui la demande, & qui la rend quelquefois néceſſaire.

Ces Réprésentations peuvent rouler ſur deux objets principaux, & la différence de ces objets décide de la diverſe maniere dont le Conſeil doit faire droit ſur ces mêmes Réprésentations. De ces deux objets, l'un eſt de faire quelque changement à la Loi, l'autre de réparer quelque tranſgreſſion de la Loi. Cette diviſion eſt complette & comprend toute la matiere ſur laquelle peuvent rouler les Réprésentations. Elle eſt fondée ſur l'Edit même qui, diſtingant

les termes selon ces objets impose au Procureur général de faire des *instances* ou des *remontrances* selon que les Citoyens lui ont fait des *plaintes* ou des *réquisitions* (*f*).

Cette distinction une fois établie, le Conseil auquel ces Répréséntations sont adressées doit les envisager bien différemment selon celui de ces deux objets auquel elles se rapportent. Dans les Etats où le Gouvernement & les Loix ont déja leur assiete, on doit autant qu'il se peut éviter d'y toucher & surtout dans les petites Républiques, où le moindre ébranlement désunit tout. L'aversion des nouveautés est donc généralement bien fondée; elle l'est surtout pour vous qui ne pouvez qu'y perdre, & le Gouvernement ne peut apporter un trop grand obstacle à leur établissement; car quelques utiles que fussent des Loix nouvelles, les

(*f*) *Réquérir* n'est pas seulement demander, mais demander en vertu d'un droit qu'on a d'obtenir. Cette acception est établie par toutes les formules judiciaires dans lesquelles ce terme de Palais est employé. On dit *réquérir justice*; on n'a jamais dit *requérir grace*. Ainsi dans les deux cas les Citoyens avoient également droit d'exiger que leurs *réquisitions* ou leurs *plaintes*, rejettées par les Conseils inférieurs, fussent portées en Conseil général. Mais par le mot ajoûté dans l'Article VI. de l'Edit de 1738, ce droit est restraint seulement au cas de la plainte, comme il sera dit dans le texte.

avantages en sont presque toujours moins sûrs que les dangers n'en sont grands. A cet égard quand le Citoyen quand le Bourgeois a proposé son avis il a fait son devoir, il doit au surplus avoir assez de confiance en son Magistrat pour le juger capable de peser l'avantage de ce qu'il lui propose & porté à l'approuver s'il le croit utile au bien public. La Loi a donc très sagement pourvu à ce que l'établissement & même la proposition de pareilles nouveautés ne passât pas sans l'aveu des Conseils, & voila en quoi doit consister le droit négatif qu'ils réclament, & qui, selon moi, leur appartient incontestablement.

Mais le second objet ayant un principe tout opposé doit être envisagé bien différemment. Il ne s'agit pas ici d'innover; il s'agit, au contraire, d'empêcher qu'on n'innove; il s'agit non d'établir de nouvelles Loix, mais de maintenir les anciennes. Quand les choses tendent au changement par leur pente, il faut sans cesse de nouveaux soins pour les arrêter. Voila ce que les Citoyens & Bourgeois, qui ont un si grand intérêt à prévenir tout changement, se proposent dans les plaintes dont parle l'Edit. Le Législateur existant toujours voit l'effet ou l'abus de ses Loix: il voit si elles sont suivies ou transgressées, interprétées de bonne ou de mauvaise foi, il y veille; il y doit veiller; ce-

la eſt de ſon droit, de ſon devoir, même de ſon ſerment. C'eſt ce devoir qu'il remplit dans les Répréſentations, c'eſt ce droit, alors, qu'il exerce; & il ſeroit contre toute raiſon, il ſeroit même indécent, de vouloir étendre le droit négatif du Conſeil à cet objet-là.

Cela ſeroit contre toute raiſon quant au Légiſlateur; parce qu'alors toute la ſolemnité des Loix ſeroit vaine & ridicule, & que réellement l'Etat n'auroit point d'autre Loi que la volonté du petit Conſeil, maître abſolu de négliger, mépriſer, violer, tourner à ſa mode les regles qui lui ſeroient preſcrites, & de prononcer *noir* où la Loi diroit *blanc*, ſans en répondre à perſonne. A quoi bon s'aſſembler ſolemnellement dans le Temple de Saint Pierre, pour donner aux Edits une ſanction ſans effet; pour dire au petit Conſeil: *Meſſieurs, voila le Corps de Loix que nous établiſſons dans l'Etat, & dont nous vous rendons les dépoſitaires, pour vous y conformer quand vous le jugerez à propos, & pour le tranſgreſſer quand il vous plaira.*

Cela ſeroit contre la raiſon quant aux Répréſentations. Parce qu'alors le droit ſtipulé par un Article exprès de l'Edit de 1707 & confirmé par un Article exprès de l'Edit de 1738 ſeroit un droit illuſoire & fallacieux, qui ne ſignifieroit que la liberté de ſe plaindre inutile.

ment quand on eſt véxé; liberté qui, n'ayant jamais été diſputée à perſonne, eſt ridicule à établir par la Loi.

Enfin cela feroit indécent en ce que par une telle ſuppoſition la probité des Médiateurs ſeroit outragée, que ce feroit prendre vos Magiſtrats pour des fourbes & vos Bourgeois pour des dupes d'avoir négocié traité tranſigé avec tant d'appareil pour mettre une des Parties à l'entiere diſcrétion de l'autre, & d'avoir compenſé les conceſſions les plus fortes par des ſûretés qui ne ſignifieroient rien.

Mais, diſent ces Meſſieurs, les termes de l'Edit ſont formels : *Il ne ſera rien porté au Conſeil général qu'il n'ait été traité & approuvé, d'abord dans le Conſeil des Vingt-cinq, puis dans celui des Deux-Cents.*

Premiérement qu'eſt-ce que cela prouve autre choſe dans la queſtion préſente, ſi ce n'eſt une marche réglée & conforme à l'Ordre, & l'obligation dans les Conſeils inférieurs de traiter & approuver préalablement ce qui doit être porté au Conſeil général? Les Conſeils ne ſont-ils pas tenus d'approuver ce qui eſt preſcrit par la Loi? Quoi! ſi les Conſeils n'approuvoient pas qu'on procédât à l'élection des Syndics, n'y devroit-on plus procéder, & ſi les ſujets qu'ils propoſent ſont rejettés, ne ſont-ils pas contraints d'approuver qu'il en ſoit propoſé d'autres?

D'ailleurs, qui ne voit que ce droit d'approuver & de rejetter, pris dans ſon ſens abſolu s'applique ſeulement aux propoſitions qui renferment des nouveautés, & non à celles qui n'ont pour objet que le maintien de ce qui eſt établi? Trouvez-vous du bon ſens à ſuppoſer qu'il faille une approbation nouvelle pour réparer les tranſgreſſions d'une ancienne Loi? Dans l'approbation donnée à cette Loi lorſqu'elle fut promulguée ſont contenues toutes celles qui ſe rapportent à ſon exécution: Quand les Conſeils approuverent que cette Loi ſeroit établie, ils approuverent qu'elle ſeroit obſervée, par conſéquent qu'on en puniroit les tranſgreſſeurs; & quand les Bourgeois dans leurs plaintes ſe bornent à demander réparation ſans punition, l'on veut qu'une telle propoſition ait de nouveau beſoin d'être approuvée? Monſieur, ſi ce n'eſt pas là ſe moquer des gens, dites-moi comment on peut s'en moquer?

Toute la difficulté conſiſte donc ici dans la ſeule queſtion de fait. La Loi a-t-elle été tranſgreſſée, ou ne l'a-t-elle pas été? Les Citoyens & Bourgeois diſent qu'elle l'a été; les Magiſtrats le nient. Or voyez, je vous prie, ſi l'on peut rien concevoir de moins raiſonnable en pareil cas que ce droit négatif qu'ils s'attribuent? On leur dit, vous avez tranſgreſſé la Loi. Ils répondent; nous ne l'avons pas

transgressée; &, devenus ainsi juges suprêmes dans leur propre cause, les voila justifiés contre l'évidence par leur seule affirmation.

Vous me demanderez si je prétends que l'affirmation contraire soit toujours l'évidence? Je ne dis pas cela; je dis que quand elle le seroit vos Magistrats ne s'en tiendroient pas moins contre l'évidence à leur prétendu droit négatif. Le cas est actuellement sous vos yeux; & pour qui doit être ici le préjugé le plus légitime? Est il croyable, est-il naturel que des particuliers sans pouvoir sans autorité viennent dire à leurs Magistrats qui peuvent être demain leurs Juges; *vous avez fait une injustice*, lorsque cela n'est pas vrai? Que peuvent espérer ces particuliers d'une démarche aussi folle, quand même ils seroient sûrs de l'impunité? Peuvent-ils penser que des Magistrats si hautains jusques dans leurs torts, iront convenir sottement des torts mêmes qu'ils n'auroient pas? Au contraire, y a-t-il rien de plus naturel que de nier les fautes qu'on a faites? N'a-t-on pas intérêt de les soutenir, & n'est-on pas toujours tenté de le faire lorsqu'on le peut impunément & qu'on a la force en main? Quand le foible & le fort ont ensemble quelque dispute, ce qui n'arrive gueres qu'au détriment du premier, le sentiment par cela seul le plus probable est toujours que c'est le plus fort qui a tort.

Les

Les probabilités, je le fais, ne font pas des preuves: Mais dans des faits notoires comparés aux Loix, lorfque nombre de Citoyens affirment qu'il y a injuftice, & que le Magiftrat accufé de cette injuftice affirme qu'il n'y en a pas, qui peut être juge, fi ce n'eft le public inftruit, & où trouver ce public inftruit à Genève fi ce n'eft dans le Confeil général compofé des deux partis?

Il n'y a point d'Etat au monde où le fujet lézé par un Magiftrat injufte ne puiffe par quelque voye porter fa plainte au Souverain, & la crainte que cette reffource infpire eft un frein qui contient beaucoup d'iniquités. En France même, où l'attachement des Parlemens aux Loix eft extrême, la voye judiciaire eft ouverte contre eux en plufieurs cas par des requêtes en caffation d'Arrêt. Les Génevois font privés d'un pareil avantage; la Partie condannée par les Confeils ne peut plus, en quelque cas que ce puiffe être, avoir aucun recours au Souverain: mais ce qu'un particulier ne peut faire pour fon intérêt privé, tous peuvent le faire pour l'intérêt commun: car toute tranfgreffion des Loix étant une atteinte portée à la liberté devient une affaire publique, & quand la voix publique s'éleve, la plainte doit être portée au Souverain. Il n'y auroit fans cela ni Parlement ni Sénat ni Tribunal fur la terre qui

ne fut armé du funeste pouvoir qu'ose usurper votre Magistrat; il n'y auroit point dans aucun Etat de sort aussi dur que le vôtre. Vous m'avouerez que ce seroit là une étrange liberté!

Le droit de Répréſentation est intimement lié à votre constitution: il est le seul moyen possible d'unir la liberté à la subordination, & de maintenir le Magistrat dans la dépendance des Loix sans altérer son autorité sur le peuple. Si les plaintes sont clairement fondées, si les raisons sont palpables, on doit présumer le Conseil assez équitable pour y déférer. S'il ne l'étoit pas, ou que les griefs n'eussent pas ce dégré d'évidence qui les met au dessus du doute, le cas changeroit, & ce seroit alors à la volonté générale de décider; car dans votre Etat cette volonté est le Juge suprême & l'unique Souverain. Or comme dès le commencement de la République cette volonté avoit toujours des moyens de se faire entendre & que ces moyens tenoient à votre Constitution, il s'ensuit que l'Edit de 1707 fondé d'ailleurs sur un droit immémorial & sur l'usage constant de ce droit, n'avoit pas besoin de plus grande explication.

Les Médiateurs ayant eu pour maxime fondamentale de s'écarter des anciens Edits le moins qu'il étoit possible, ont laissé cet Article tel qu'il étoit auparavant, & même y ont

renvoyé. Ainſi par le Réglement de la Médiation votre droit ſur ce point eſt demeuré parfaitement le même, puiſque l'Article qui le poſe eſt rappellé tout entier.

Mais les Médiateurs n'ont pas vû que les changemens qu'ils étoient forcés de faire à d'autres Articles les obligeoient, pour être conſéquens, d'éclaircir celui-ci, & d'y ajouter de nouvelles explications que leur travail rendoit néceſſaires. L'effet des Répréſentations des particuliers négligées eſt de devenir enfin la voix du public & d'obvier ainſi au déni de juſtice. Cette transformation étoit alors légitime & conforme à la Loi fondamentale, qui, par tout pays arme en dernier reſſort le Souverain de la force publique pour l'exécution de ſes volontés.

Les Médiateurs n'ont pas ſuppoſé ce déni de juſtice. L'événement prouve qu'ils l'ont du ſuppoſer. Pour aſſurer la tranquillité publique ils ont jugé à propos de ſéparer du Droit la puiſſance, & de ſupprimer même les aſſemblées & députations pacifiques de la bourgeoiſie; mais puiſqu'ils lui ont d'ailleurs confirmé ſon droit, ils devoient lui fournir dans la forme de l'inſtitution d'autres moyens de le faire valoir, à la place de ceux qu'ils lui ôtoient: ils ne l'ont pas fait. Leur ouvrage à cet égard eſt donc reſté défectueux; car le droit étant demeuré

le même, doit toujours avoir les mêmes effets.

Aussi voyez avec quel art vos Magistrats se prévalent de l'oubli des Médiateurs! En quelque nombre que vous puissiez être ils ne voyent plus en vous que des particuliers, & depuis qu'il vous a été interdit de vous montrer en corps ils regardent ce corps comme anéanti: il ne l'est pas toutefois, puisqu'il conserve tous ses droits, tous ses privileges, & qu'il fait toujours la principale partie de l'Etat & du Législateur. Ils partent de cette supposition fausse pour vous faire mille difficultés chimériques sur l'autorité qui peut les obliger d'assembler le Conseil général. Il n'y a point d'autorité qui le puisse hors celle des Loix, quand ils les observent: mais l'autorité de la Loi qu'ils transgressent retourne au Législateur; & n'osant nier tout-à-fait qu'en pareil cas cette autorité ne soit dans le plus grand nombre, ils rassemblent leurs objections sur les moyens de le constater. Ces moyens seront toujours faciles sitôt qu'ils seront permis, & ils seront sans inconvénient, puisqu'il est aisé d'en prévenir les abus.

Il ne s'agissoit là ni de tumultes ni de violence: il ne s'agissoit point de ces ressources quelquefois nécessaires mais toujours terribles, qu'on vous a très sagement interdites;

non que vous en ayez jamais abusé, puisqu'au contraire vous n'en usâtes jamais qu'à la derniere extrémité, seulement pour votre défense, & toujours avec une modération qui peut-être eut dû vous conserver le droit des armes, si quelque peuple eut pu l'avoir sans danger. Toutefois je bénirai le Ciel, quoi qu'il arrive, de ce qu'on n'en verra plus l'affreux appareil au milieu de vous. *Tout est permis dans les maux extrêmes*, dit plusieurs fois l'Auteur des Lettres. Cela fut-il vrai tout ne feroit pas expédient. Quand l'excès de la Tyrannie met celui qui la souffre au dessus des Loix, encore faut-il que ce qu'il tente pour la détruire lui laisse quelque espoir d'y réussir. Voudroit-on vous réduire à cette extrêmité? je ne puis le croire, & quand vous y feriez, je pense encore moins qu'aucune voye de fait put jamais vous en tirer. Dans votre position toute fausse démarche est fatale, tout ce qui vous induit à la faire est un piege, & fussiez-vous un instant les maîtres, en moins de quinze jours vous seriez écrasés pour jamais. Quoi que fassent vos Magistrats, quoi que dise l'Auteur des Lettres, les moyens violens ne conviennent point à la cause juste: sans croire qu'on veuille vous forcer à les prendre, je crois qu'on vous les verroit prendre avec plaisir; & je crois qu'on ne doit pas vous faire envisager comme une ref-

ſource ce qui ne peut que vous ôter toutes les autres. La juſtice & les Loix ſont pour vous; ces appuis, je le ſais, ſont bien ſoibles contre le crédit & l'intrigue; mais ils ſont les ſeuls qui vous reſtent: tenez-vous-y juſqu'à la fin.

Eh! comment approuverois-je qu'on voulut troubler la paix civile pour quelque intérêt que ce fut, moi qui lui ſacrifiai le plus cher de tous les miens? Vous le ſavez, Monſieur, j'étois déſiré, ſollicité; je n'avois qu'à paroître; mes droits étoient ſoutenus, peut-être mes affronts réparés. Ma préſence eut du moins intrigué mes perſécuteurs, & j'étois dans une de ces poſitions enviées, dont quiconque aime à faire un rolle ſe prévaut toujours avidement. J'ai préféré l'exil perpétuel de ma patrie; j'ai renoncé à tout, même à l'eſpérance, plutôt que d'expoſer la tranquillité publique: j'ai mérité d'être cru ſincere, lorſque je parle en ſa faveur.

Mais pourquoi ſupprimer des aſſemblées paiſibles & purement civiles, qui ne pouvoient avoir qu'un objet légitime, puiſqu'elles reſtoient toujours dans la ſubordination due au Magiſtrat? Pourquoi, laiſſant à la Bourgeoiſie le droit de faire des Répréſentations, ne les lui pas laiſſer faire avec l'ordre & l'authenticité convenables? Pourquoi lui ôter les moyens

d'en délibérer entre elle, &, pour éviter des aſſemblées trop nombreuſes, au moins par ſes députés? Peut-on rien imaginer de mieux réglé, de plus décent, de plus convenable que les aſſemblées par compagnies & la forme de traiter qu'a ſuivi la Bourgeoiſie pendant qu'elle a été la maîtreſſe de l'Etat? N'eſt-il pas d'une police mieux entendue de voir monter à l'Hôtel-de-Ville une trentaine de députés au nom de tous leurs Concitoyens, que de voir toute une Bourgeoiſie y monter en foule; chacun ayant ſa déclaration à faire, & nul ne pouvant parler que pour ſoi? Vous avez vu, Monſieur, les Répréſentans en grand nombre, forcés de ſe diviſer par pelotons pour ne pas faire tumulte & cohue, venir ſéparément par bandes de trente ou quarante, & mettre dans leur démarche encore plus de bienſéance & de modeſtie qu'il ne leur en étoit preſcrit par la Loi. Mais tel eſt l'eſprit de la Bourgeoiſie de Genève; toujours plutôt en deçà qu'en delà de ſes droits, elle eſt ferme quelquefois, elle n'eſt jamais ſéditieuſe. Toujours la Loi dans le cœur, toujours le reſpect du Magiſtrat ſous les yeux, dans le tems même où la plus vive indignation devoit animer ſa colere, & où rien ne l'empêchoit de la contenter, elle ne s'y livra jamais. Elle fut juſte étant la plus forte; même elle ſut pardonner. En eut-on pu dire autant

de ses oppresseurs? On sait le sort qu'ils lui firent éprouver autrefois; on sait celui qu'ils lui préparoient encore.

Tels sont les hommes vraiment dignes de la liberté parce qu'ils n'en abusent jamais, qu'on charge pourtant de liens & d'entraves comme la plus vile populace. Tels sont les Citoyens, les membres du Souverain qu'on traite en sujets, & plus mal que des sujets mêmes; puisque dans les Gouvernemens les plus absolus on permet des assemblées de communautés qui ne sont présidées d'aucun Magistrat.

Jamais, comme qu'on s'y prenne, des réglemens contradictoires ne pourront être observés à la fois. On permet on autorise le droit de Réprésentation, & l'on reproche aux Réprésentans de manquer de consistance en les empêchant d'en avoir. Cela n'est pas juste, & quand on vous met hors d'état de faire vos démarches en corps, il ne faut pas vous objecter que vous n'êtes que des particuliers. Comment ne voit-on point que si le poids des Réprésentations dépend du nombre des Réprésentans, quand elles sont générales il est impossible de les faire un à un; & quel ne seroit pas l'embarras du Magistrat s'il avoit à lire successivement les Mémoires ou à écouter les discours d'un millier d'hommes, comme il y est obligé par la Loi?

Voici

Voici donc la facile ſolution de cette grande difficulté que l'Auteur des Lettres fait valoir comme inſoluble (*x*). Que lorſque le Magiſtrat n'aura eu nul égard aux plaintes des particuliers portées en Répréſentations, il permette l'aſſemblée des Compagnies bourgeoiſes; qu'il la permette ſéparément en des lieux en des tems différens; que celles de ces Compagnies qui voudront à la pluralité des ſuffrages appuyer les Répréſentations le faſſent par leurs Députés. Qu'alors le nombre des Députés répréſentans ſe compte; leur nombre total eſt fixe; on verra bientôt ſi leurs vœux ſont ou ne ſont pas ceux de l'Etat.

Ceci ne ſignifie pas, prenez-y bien garde, que ces aſſemblées partielles puiſſent avoir aucune autorité, ſi ce n'eſt de faire entendre leur ſentiment ſur la matiere des Répréſentations. Elles n'auront, comme aſſemblées autoriſées pour ce ſeul cas, nul autre droit que celui des particuliers; leur objet n'eſt pas de changer la Loi mais de juger ſi elle eſt ſuivie, ni de redreſſer des griefs mais de montrer le beſoin d'y pourvoir: leur avis, fut-il unanime, ne ſera jamais qu'une Répréſentation. On ſaura ſeulement par là ſi cette Répréſentation mérite qu'on y défere, ſoit pour aſſembler le Conſeil

(*x*) Page 88.

général si les Magistrats l'approuvent, soit pour s'en dispenser s'ils l'aiment mieux, en faisant droit par eux-mêmes sur les justes plaintes des Citoyens & Bourgeois.

Cette voye est simple, naturelle, sûre, elle est sans inconvénient. Ce n'est pas même une Loi nouvelle à faire, c'est seulement un Article à révoquer pour ce seul cas. Cependant si elle effraye encore trop vos Magistrats, il en reste une autre non moins facile, & qui n'est pas plus nouvelle: c'est de rétablir les Conseils généraux périodiques, & d'en borner l'objet aux plaintes mises en Réprésentations durant l'Intervalle écoulé de l'un à l'autre, sans qu'il soit permis d'y porter aucune autre question. Ces assemblées, qui par une distinction très importante (y) n'auroient pas l'autorité du Souverain mais du Magistrat suprême, loin de pouvoir rien innover ne pourroient qu'empêcher toute innovation de la part des Conseils, & remettre toutes choses dans l'ordre de la Législation, dont le Corps dépositaire de la force publique peut maintenant s'écarter sans gêne autant qu'il lui plait. En sorte que, pour faire tomber ces assemblées d'elles mêmes, les Magistrats n'auroient qu'à suivre exactement les Loix: car la convocation d'un Conseil général

(y) Voyez le Contract Social. L. III. Chap. 17.

féroit inutile & ridicule lorfqu'on n'auroit rien à y porter; & il y a grande apparence que c'eft ainfi que fe perdit l'ufage des Confeils généraux périodiques au feizième fiécle, comme il a été dit ci-devant.

Ce fut dans la vue que je viens d'expofer qu'on les rétablit en 1707, & cette vieille queftion renouvellée aujourd'hui fut décidée alors par le fait même de trois Confeils généraux confécutifs, au dernier defquels paffa l'Article concernant le droit de Répréfentation. Ce droit n'étoit pas contefté mais éludé; les Magiftrats n'ofoient difconvenir que lorfqu'ils refufoient de fatisfaire aux plaintes de la Bourgeoifie la queftion ne dut être portée en Confeil général; mais comme il appartient à eux feuls de le convoquer, ils prétendoient fous ce prétexte pouvoir en différer la tenue à leur volonté, & comptoient laffer à force de délais la conftance de la Bourgeoifie. Toutefois fon droit fut enfin fi bien reconnu qu'on fit dès le 9 Avril convoquer l'affemblée générale pour le 5 de Mai, *afin*, dit le Placard, *de lever par ce moyen les infinuations qui ont été répandues que la convocation en pourroit être éludée & renvoyée encore loin.*

Et qu'on ne dife pas que cette convocation fut forcée par quelque acte de violence ou par quelque tumulte tendant à fédition, puifque

tout ſe traitoit alors par députation, comme le Conſeil l'avoit deſiré, & que jamais les Citoyens & Bourgeois ne furent plus paiſibles dans leurs aſſemblées, évitant de les faire trop nombreuſes & de leur donner un air impoſant. Ils pouſſerent même ſi loin la décence &, j'oſe dire, la dignité, que ceux d'entre eux qui portoient habituellement l'épée la poſerent toujours pour y aſſiſter (z). Ce ne fut qu'après que tout fut fait, c'eſt-à-dire à la fin du troiſieme Conſeil général, qu'il y eut un cri d'armes cauſé par la faute du Conſeil, qui eut l'imprudence d'envoyer trois Compagnies de la garniſon la bayonnete au bout du fuſil, pour forcer deux ou trois cens Citoyens encore aſſemblés à Saint Pierre.

Ces Conſeils périodiques rétablis en 1707. furent révoqués cinq ans après; mais par quels moyens & dans quelles circonſtances? Un court examen de cet Edit de 1712 nous fera juger de ſa validité.

Premiérement le Peuple effrayé par les exé-

(z) Ils eurent la même attention en 1734 dans leurs Réprésentations du 4 Mars, appuyées de mille ou douze cents Citoyens ou Bourgeois en perſonnes, dont pas un ſeul n'avoit l'épée au côté. Ces ſoins, qui paroitroient minutieux dans tout autre Etat, ne le ſont pas dans une Démocratie, & caractériſent peut-être mieux un peuple que des traits plus éclatans.

cutions & profcriptions récentes n'avoit ni liberté ni fûreté ; il ne pouvoit plus compter fur rien après la frauduleufe amniftie qu'on employa pour le furprendre. Il croyoit à chaque inftant revoir à fes portes les Suiffes qui fervirent d'archers à ces fanglantes exécutions. Mal revenu d'un effroi que le début de l'Edit étoit très propre à réveiller, il eut tout accordé par la feule crainte ; il fentoit bien qu'on ne l'affembloit pas pour donner la Loi mais pour la recevoir.

Les motifs de cette révocation, fondés fur les dangers des Confeils généraux périodiques, font d'une abfurdité palpable à qui connoit le moins du monde l'efprit de votre Conftitution & celui de votre Bourgeoifie. On allégue les tems de pefte de famine & de guerre, comme fi la famine ou la guerre étoient un obftacle à la tenue d'un Confeil, & quant à la pefte, vous m'avouerez que c'eft prendre fes précautions de loin. On s'effraye de l'ennemi, des mal-intentionnés, des cabales; jamais on ne vit des gens fi timides ; l'expérience du paffé devoit les raffurer : Les fréquens Confeils généraux ont été dans les tems les plus orageux le falut de la République, comme il fera montré ci-après, & jamais on n'y a pris que des réfolutions fages & courageufes. On foutient ces affemblées contraires à la Conftitution, dont

elles font le plus ferme appui; on les dit contraires aux Edits, & elles font établies par les Edits; on les accufe de nouveauté, & elles font aussi anciennes que la Légiflation. Il n'y a pas une ligne dans ce préambule qui ne foit une fausseté ou une extravagance, & c'eft fur ce bel expofé que la révocation paffe, fans programme antérieur qui ait inftruit les membres de l'affemblée de la propofition qu'on leur vouloit faire, fans leur donner le loifir d'en délibérer entre eux, même d'y penfer, & dans un tems où la Bourgeoifie mal inftruite de l'hiftoire de fon Gouvernement s'en laiffoit aifément impofer par le Magiftrat.

Mais un moyen de nullité plus grave encore eft la violation de l'Edit dans fa partie à cet égard la plus importante, favoir la maniere de déchiffrer les billets ou de compter les voix; car dans l'Article 4 de l'Edit de 1707 il eft dit qu'on établira quatre Sécrétaires *ad actum* pour recueillir les fuffrages, deux des Deux-Cents & deux du Peuple, lefquels feront choifis fur le champ par M. le premier Syndic & prêteront ferment dans le Temple. Et toutefois dans le Confeil général de 1712, fans aucun égard à l'Edit précédent on fait recueillir les fuffrages par les deux Sécrétaires d'Etat. Quelle fut donc la raifon de ce changement, & pourquoi cette manœuvre illégale dans un point fi capi-

tal, comme si l'on eût voulu transgresser à plaisir la Loi qui venoit d'être faite? On commence par violer dans un article l'Edit qu'on veut annuler dans un autre! Cette marche est-elle réguliere? si comme porte cet Edit de révocation l'avis du Conseil fut approuvé *presque unanimement* (*aa*), pourquoi donc la surprise & la consternation que marquoient les Citoyens en

(*aa*) Par la maniere dont il m'est rapporté qu'on s'y prit, cette unanimité n'étoit pas difficile à obtenir, & il ne tint qu'à ces Messieurs de la rendre complette.

Avant l'assemblée, le Sécrétaire d'Etat Mestrezat dit: *Laissez les venir; je les tiens.* Il employa, dit-on, pour cette fin les deux mots *Approbation*, & *Rejection*, qui depuis sont demeurés en usage dans les billets : en sorte que quelque parti qu'on prit tout revenoit au même. Car si l'on chôisissoit *Approbation* l'on approuvoit l'avis des Conseils, qui rejettoit l'assemblée périodique ; & si l'on prenoit *Réjection* l'on rejettoit l'assemblée périodique. Je n'invente pas ce fait, & je ne le rapporte pas sans autorité; je prie le lecteur de le croire; mais je dois à la vérité de dire qu'il ne me vient pas de Genève, & à la justice d'ajouter que je ne le crois pas vrai: je sais seulement que l'équivoque de ces deux mots abusa bien des votans sur celui qu'ils devoient choisir pour exprimer leur intention, & j'avoue encore que je ne puis imaginer aucun motif honnête ni aucune excuse légitime à la transgression de la loi dans le recueillement des suffrages. Rien ne prouve mieux la terreur dont le Peuple étoit saisi que le silence avec lequel il laissa passer cette irrégularité.

sortant du Conseil, tandis qu'on voyoit un air de triomphe & de satisfaction sur les visages des Magistrats (*bb*)? Ces différentes contenances sont-elles naturelles à gens qui viennent d'être unanimement du même avis?

Ainsi donc pour arracher cet Edit de révocation l'on usa de terreur, de surprise, vraisemblablement de fraude, & tout au moins on viola certainement la Loi. Qu'on juge si ces caracteres sont compatibles avec ceux d'une Loi sacrée, comme on affecte de l'appeller?

Mais supposons que cette révocation soit légitime & qu'on n'en ait pas enfreint les conditions (*cc*), quel autre effet peut-on lui donner, que de remettre les choses sur le pied où elles étoient avant l'établissement de la Loi révoquée, & par conséquent la Bourgeoisie dans le droit dont elle étoit en possession? Quand on casse une transaction, les Parties ne

---

(*bb*) Ils disoient entre eux en sortant, & bien d'autres l'entendirent; *nous venons de faire une grande journée.* Le lendemain nombre de Citoyens furent se plaindre qu'on les avoit trompés, & qu'ils n'avoient point entendu rejetter les assemblées générales, mais l'avis des Conseils. On se moqua d'eux.

(*cc*) Ces conditions portent qu'*aucun changement à l'Edit n'aura force qu'il n'ait été approuvé dans ce souverain Conseil.* Reste donc à savoir si les infractions de l'Edit ne sont pas des changemens à l'Edit?

reftent-elles pas comme elles étoient avant qu'elle fut paffée?

Convenons que ces Confeils généraux périodiques n'auroient eu qu'un feul inconvénient, mais terrible ; c'eut été de forcer les Magiftrats & tous les ordres de fe contenir dans les bornes de leurs devoirs & de leurs droits. Par cela feul je fais que ces affemblées fi effarouchantes ne feront jamais rétabliès , non plus que celles de la Bourgeoifie par compagnies; mais auffi n'eft-ce pas de cela qu'il s'agit; je n'examine point ici ce qui doit ou ne doit pas fe faire, ce qu'on fera ni ce qu'on ne fera pas. Les expédiens que j'indique fimplement comme poffibles & faciles, comme tirés de votre conftitution, n'étant plus conformes aux nouveaux Edits ne peuvent paffer que du confentement des Confeils, & mon avis n'eft affurément pas qu'on les leur propofe: mais adoptant un moment la fuppofition de l'Auteur des Lettres, je réfous des objections frivoles; je fais voir qu'il cherche dans la nature des chofes des obftacles qui n'y font point, qu'ils ne font tous que dans la mauvaife volonté du Confeil, & qu'il y avoit s'il l'eut voulu cent moyens de lever ces prétendus obftacles, fans altérer la Conftitution, fans troubler l'ordre, & fans jamais expofer le repos public.

Mais pour rentrer dans la queftion tenons-

nous exactement au dernier Edit, & vous n'y verrez pas une seule difficulté réelle contre l'effet nécessaire du droit de Réprésentation.

1. Celle d'abord de fixer le nombre des Réprésentans est vaine par l'Edit même, qui ne fait aucune distinction du nombre, & ne donne pas moins de force à la Réprésentation d'un seul qu'à celle de cent.

2. Celle de donner à des particuliers le droit de faire assembler le Conseil général est vaine encore; puisque ce droit, dangereux ou non, ne résulte pas de l'effet nécessaire des Réprésentations. Comme il y a tous les ans deux Conseils généraux pour les élections, il n'en faut point pour cet effet assembler d'extraordinaire. Il suffit que la Réprésentation, après avoir été examinée dans les Conseils, soit portée au plus prochain Conseil général, quand elle est de nature à l'être (*dd*). La séance n'en sera pas même prolongée d'une heure, comme il est manifeste à qui connoit l'ordre observé dans ces assemblées. Il faut seulement prendre la précaution que la proposition passe aux voix avant les élections : car si l'on attendoit que l'élection fut faite, les Syndics ne manque-

(*dd*) J'ai distingué ci-devant les cas où les Conseils sont tenus de l'y porter, & ceux où ils ne le sont pas.

roient pas de rompre auffitôt l'affemblée, comme ils firent en 1735.

3. Celle de multiplier les Confeils généraux eft levée avec la précédente & quand elle ne le feroit pas, où feroient les dangers qu'on y trouve? c'eft ce que je ne faurois voir.

On frémit en lifant l'énumération de ces dangers dans les Lettres écrites de la Campagne, dans l'Edit de 1712, dans la Harangue de M. Chouet; mais vérifions. Ce dernier dit que la République ne fut tranquille que quand ces affemblées devinrent plus rares. Il y a là une petite inverfion à rétablir. Il falloit dire que ces affemblées devinrent plus rares quand la République fut tranquille. Lifez, Monfieur, les faftes de votre Ville durant le feizieme fiécle. Comment fecoua-t-elle le double joug qui l'écrafoit? Comment étouffa-t-elle les factions qui la déchiroient? Comment réfifta-t-elle à fes voifins avides, qui ne la fecouroient que pour l'affervir? Comment s'établit dans fon fein la liberté évangélique & politique? Comment fa conftitution prit-elle de la confiftance? Comment fe forma le fyftême de fon Gouvernement? L'hiftoire de ces mémorables tems eft un enchainement de prodiges. Les Tyrans, les Voifins, les ennemis, les amis, les fujets, les Citoyens, la guerre, la pefte, la famine, tout fembloit concourir à la perte de cette malheu-

reufe Ville. On conçoit à peine comment un Etat déja formé eut pu échapper à tous ces périls. Non feulement Genève en échappe, mais c'eft durant ces crifes terribles que fe confomme le grand Ouvrage de fa Légiflation. Ce fut par fes fréquens Confeils généraux (*ee*), ce fut par la prudence & la fermeté que fes Citoyens y porterent qu'ils vainquirent enfin tous les obftacles, & rendirent leur Ville libre & tranquille, de fujette & déchirée qu'elle étoit auparavant; ce fut après avoir tout mis en ordre au dedans qu'ils fe virent en état de faire au dehors la guerre avec gloire. Alors le Confeil Souverain avoit fini fes fonctions, c'étoit au Gouvernement de faire les fiennes: il ne reftoit plus aux Génevois qu'à défendre la liberté qu'ils venoient d'établir, & à fe montrer auffi braves foldats en campagne qu'ils s'étoient montrés dignes Citoyens au Confeil: c'eft ce qu'ils firent. Vos annales atteftent par tout l'utilité des Con·

(*ee*) Comme on les affembloit alors dans tous les cas *ardus* felon les Edits, & que ces cas ardus revenoient très fouvent dans ces tems orageux, le Confeil général étoit alors plus fréquemment convoqué que n'eft aujourd'hui le Deux-Cent. Qu'on en juge par une feule époque. Durant les huit premiers mois de l'année 1540 il fe tint dix-huit Confeils généraux, & cette année n'eut rien de plus extraordinaire que celles qui avoient précédé & que celles qui fuivirent.

ſeils généraux ; vos Meſſieurs n'y voyent que des maux effroyables. Ils font l'objection, mais l'hiſtoire la réſout.

4. Celle de s'expoſer aux faillies du Peuple quand on avoiſine à de grandes Puiſſances ſe réſout de même. Je ne ſache point en ceci de meilleure réponſe à des ſophiſmes que des faits conſtans. Toutes les réſolutions des Conſeils généraux ont été dans tous les tems auſſi pleines de ſageſſe que de courage; jamais elles ne furent inſolentes ni lâches ; on y a quelquefois juré de mourir pour la patrie; mais je défie qu'on m'en cite un ſeul, même de ceux où le Peuple a le plus influé, dans lequel on ait par étourderie indiſpoſé les Puiſſances voiſines, non plus qu'un ſeul où l'on ait rampé devant elles. Je ne ferois pas un pareil défi pour tous les arrêtés du petit Conſeil : mais paſſons. Quand il s'agit de nouvelles réſolutions à prendre, c'eſt aux Conſeils inférieurs de les propoſer, au Conſeil général de les rejetter ou de les admettre; il ne peut rien faire de plus ; on ne diſpute pas de cela: Cette objection porte donc à faux.

5. Celle de jetter du doute & de l'obſcurité ſur toutes les Loix n'eſt pas plus ſolide, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une interprétation vague, générale, & ſuſceptible de ſubtilités; mais d'une application nette & préciſe d'un fait

à la Loi. Le Magiſtrat peut avoir ſes raiſons pour trouver obſcure une choſe claire, mais cela n'en détruit pas la clarté. Ces Meſſieurs dénaturent la queſtion. Montrer par la lettre d'une Loi qu'elle a été violée n'eſt pas propoſer des doutes ſur cette Loi. S'il y a dans les termes de la Loi un ſeul ſens ſelon lequel le fait ſoit juſtifié, le Conſeil dans ſa réponſe ne manquera pas d'établir ce ſens. Alors la Répréſentation perd ſa force, & ſi l'on y perſiſte, elle tombe infailliblement en Conſeil général: Car l'intérêt de tous eſt trop grand, trop préſent, trop ſenſible, ſurtout dans une Ville de commerce, pour que la généralité veuille jamais ébranler l'autorité, le Gouvernement, la Légiſlation, en prononçant qu'une Loi a été tranſgreſſée, lorſqu'il eſt poſſible qu'elle ne l'ait pas été.

C'eſt au Légiſlateur, c'eſt au rédacteur des Loix à n'en pas laiſſer les termes équivoques. Quand ils le ſont; c'eſt à l'équité du Magiſtrat d'en fixer le ſens dans la pratique; quand la Loi a pluſieurs ſens, il uſe de ſon droit en préférant celui qu'il lui plait: mais ce droit ne va point juſqu'à changer le ſens littéral des loix & à leur en donner un qu'elle n'ont pas; autrement il n'y auroit plus de Loi. La queſtion ainſi poſée eſt ſi nette qu'il eſt facile au bon ſens de prononcer, & ce bon ſens qui

prononce se trouve alors dans le Conseil général. Loin que de-là naissent des discussions interminables, c'est par là qu'au contraire on les prévient; c'est par là qu'élevant les Edits au-dessus des interprétations arbitraires & particulieres que l'intérêt ou la passion peut suggérer, on est sûr qu'ils disent toujours ce qu'ils disent, & que les particuliers ne sont plus en doute, sur chaque affaire, du sens qu'il plaira au Magistrat de donner à la Loi. N'est-il pas clair que les difficultés dont il s'agit maintenant n'existeroient plus si l'on eut pris d'abord ce moyen de les résoudre?

6. Celle de soumettre les Conseils aux ordres des Citoyens est ridicule. Il est certain que des Réprésentations ne sont pas des ordres, non plus que la requête d'un homme qui demande justice n'est pas un ordre; mais le Magistrat n'en est pas moins obligé de rendre au suppliant la justice qu'il demande, & le Conseil de faire droit sur les Réprésentations des Citoyens & Bourgeois. Quoique les Magistrats soient les supérieurs des particuliers, cette supériorité ne les dispense pas d'accorder à leurs inférieurs ce qu'ils leur doivent, & les termes respectueux qu'employent ceux-ci pour le demander n'ôtent rien au droit qu'ils ont de l'obtenir. Une Réprésentation est, si l'on veut, un ordre donné au Conseil, comme elle est un

ordre donné au premier Syndic à qui on la préſente de la communiquer au Conſeil; car c'eſt ce qu'il eſt toujours obligé de faire, ſoit qu'il approuve la Réprésentation, ſoit qu'il ne l'approuve pas.

Au reſte quand le Conſeil tire avantage du mot de *Réprésentation* qui marque infériorité; en diſant une choſe que perſonne ne diſpute, il oublie cependant que ce mot employé dans le Réglement n'eſt pas dans l'Edit auquel il renvoye, mais bien celui de *Remontrances* qui préſente un tout autre ſens: à quoi l'on peut ajoûter qu'il y a de la différence entre les Remontrances qu'un corps de Magiſtrature fait à ſon Souverain, & celles que des membres du Souverain font à un corps de Magiſtrature. Vous direz que j'ai tort de répondre à une pareille objection; mais elle vaut bien la plupart des autres.

7. Celle enfin d'un homme en crédit conteſtant le ſens ou l'application d'une Loi qui le condanne, & ſéduiſant le public en ſa faveur, eſt telle que je crois devoir m'abſtenir de la qualifier. Eh! qui donc a connu la Bourgeoiſie de Genève pour un peuple ſervile, ardent, imitateur, ſtupide, ennemi des loix, & ſi prompt à s'enflammer pour les intérêts d'autrui? Il faut que chacun ait bien vû le ſien compromis dans les affaires publiques

ques, avant qu'il puiſſe ſe réſoudre à s'en mêler.

Souvent l'injuſtice & la fraude trouvent des protecteurs; jamais elles n'ont le public pour elles; c'eſt en ceci que la voix du Peuple eſt la voix de Dieu; mais malheureuſement cette voix ſacrée eſt toujours foible dans les affaires contre le cri de la puiſſance, & la plainte de l'innocence opprimée s'exhale en murmures mépriſés par la tyrannie. Tout ce qui ſe fait par brigue & ſéduction ſe fait par préférence au profit de ceux qui gouvernent; cela ne ſauroit être autrement. La ruſe, le préjugé, l'intérêt, la crainte, l'eſpoir, la vanité, les couleurs ſpécieuſes, un air d'ordre & de ſubordination, tout eſt pour des hommes habiles conſtitués en autorité & verſés dans l'art d'abuſer le peuple. Quand il s'agit d'oppoſer l'adreſſe à l'adreſſe, ou le crédit au crédit, quel avantage immenſe n'ont pas dans une petite Ville les premieres familles toujours unies pour dominer, leurs amis, leurs cliens, leurs créatures, tout cela joint à tout le pouvoir des Conſeils, pour écraſer des particuliers qui oſeroient leur faire tête, avec des ſophiſmes pour toutes armes? Voyez autour de vous dans cet inſtant même. L'appui des loix, l'équité, la vérité, l'évidence, l'intérêt commun, le ſoin de la ſûreté particuliere, tout ce qui devroit entraî-

ner la foule suffit à peine pour protéger des Citoyens respectés qui réclament contre l'iniquité la plus manifeste; & l'on veut que chez un Peuple éclairé l'intérêt d'un brouillon fasse plus de partisans que n'en peut faire celui de l'Etat ? Ou je connois mal votre Bourgeoisie & vos Chefs, ou si jamais il se fait une seule Représentation mal fondée, ce qui n'est pas encore arrivé que je sache ; l'Auteur, s'il n'est méprisable, est un homme perdu.

Est-il besoin de réfuter des objections de cette espece quand on parle à des Génevois ? Y a-t-il dans votre Ville un seul homme qui n'en sente la mauvaise foi, & peut-on sérieusement balancer l'usage d'un droit sacré, fondamental, confirmé, nécessaire, par des inconvéniens chimériques que ceux mêmes qui les objectent savent mieux que personne ne pouvoir exister ? Tandis qu'au contraire ce droit enfreint ouvre la porte aux excès de la plus odieuse Olygarchie, au point qu'on la voit attenter déja sans prétexte à la liberté des Citoyens, & s'arroger hautement le pouvoir de les emprisonner sans astriction ni condition, sans formalité d'aucune espece, contre la teneur des Loix les plus précises, & malgré toutes les protestations.

L'explication qu'on ose donner à ces Loix est plus insultante encore que la tyrannie qu'on

exerce en leur nom. De quels raiſonnemens on vous paye ? Ce n'eſt pas aſſez de vous traiter en eſclaves ſi l'on ne vous traite encore en enfans. Eh Dieu ! Comment a-t-on pu mettre en doute des queſtions auſſi claires, comment a-t-on pu les embrouiller à ce point ? Voyez, Monſieur, ſi les poſer n'eſt pas les réſoudre ? En finiſſant par là cette Lettre, j'eſpere ne la pas alonger de beaucoup.

Un homme peut être conſtitué priſonnier de trois manieres. L'une à l'inſtance d'un autre homme qui fait contre lui Partie formelle ; la ſeconde étant ſurpris en flagrant délit & ſaiſi ſur le champ, ou, ce qui revient au même, pour crime notoire dont le public eſt témoin ; & la troiſieme, d'office, par la ſimple autorité du Magiſtrat, ſur des avis ſecrets, ſur des indices, ou ſur d'autres raiſons qu'il trouve ſuffiſantes.

Dans le premier cas, il eſt ordonné par les Loix de Genève que l'accuſateur revête les priſons, ainſi que l'accuſé ; & de plus, s'il n'eſt pas ſolvable, qu'il donne caution des dépends & de l'adjugé. Ainſi l'on a de ce côté dans l'intérêt de l'accuſateur une ſûreté raiſonnable que le prévenu n'eſt pas arrêté injuſtement.

Dans le ſecond cas, la preuve eſt dans le fait même, & l'accuſé eſt en quelque ſorte convaincu par ſa propre détention.

Mais dans le troiſieme cas on n'a ni la mê-

me sûreté que dans le premier, ni la même évidence que dans le second, & c'est pour ce dernier cas que la Loi, supposant le Magistrat équitable, prend seulement des mesures pour qu'il ne soit pas surpris.

Voila les principes sur lesquels le Législateur se dirige dans ces trois cas; en voici maintenant l'application.

Dans le cas de la Partie formelle, on a dès le commencement un procès en regle qu'il faut suivre dans toutes les formes judiciaires : c'est pourquoi l'affaire est d'abord traitée en premiere instance. L'emprisonnement ne peut être fait *si, parties ouïes, il n'a été permis par justice* (ff). Vous savez que ce qu'on appelle à Genève la Justice est le Tribunal du Lieutenant & de ses assistans appellés *Auditeurs*. Ainsi c'est à ces Magistrats & non à d'autres, pas même aux Syndics, que la plainte en pareil cas doit être portée, & c'est à eux d'ordonner l'emprisonnement des deux parties; sauf alors le recours de l'une des deux aux Syndics, *si*, selon les termes de l'Edit, *elle se sentoit grévée par ce qui aura été ordonné* (gg). Les trois premiers Articles du Titre XII, sur les matieres criminelles se rapportent évidemment à ce cas-là.

(ff) Edits civils. Tit. XII. Art. 1.
(gg) Ibid. Art. 2.

Dans le cas du flagrant délit, soit pour crime, soit pour excès que la police doit punir, il est permis à toute personne d'arrêter le coupable; mais il n'y a que les Magistrats chargés de quelque partie du pouvoir exécutif, tels que les Syndics, le Conseil, le Lieutenant, un Auditeur, qui puissent l'écrouer; un Conseiller ni plusieurs ne le pourroient pas; & le prisonnier doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. Les cinq Articles suivans du même Edit se rapportent uniquement à ce second cas; comme il est clair, tant par l'ordre de la matiere, que par le nom de *criminel* donné au prévenu, puisqu'il n'y a que le seul cas du flagrant délit ou du crime notoire, où l'on puisse appeller criminel un accusé avant que son procès lui soit fait. Que si l'on s'obstine à vouloir qu'*accusé* & *criminel* soient sinonymes, il faudra, par ce même langage, qu'*innocent* & *criminel* le soient aussi.

Dans le reste du Titre XII il n'est plus question d'emprisonnement, & depuis l'Article 9 inclusivement tout roule sur la procédure & sur la forme du jugement dans toute espece de procès criminel. Il n'y est point parlé des emprisonnemens faits d'office.

Mais il en est parlé dans l'Edit politique sur l'Office des quatre Syndics. Pourquoi cela? Parce que cet Article tient immédiatement à la

liberté civile, que le pouvoir exercé sur ce point par le Magiſtrat eſt un acte de Gouvernement plutôt que de Magiſtrature, & qu'un ſimple Tribunal de juſtice ne doit pas être revêtu d'un pareil pouvoir. Auſſi l'Edit l'accorde-t-il aux Syndics ſeuls, non au Lieutenant ni à aucun autre Magiſtrat.

Or pour garantir les Syndics de la ſurpriſe dont j'ai parlé, l'Edit leur preſcrit de *mander* premiérement *ceux qu'il appartiendra*, *d'examiner d'interroger*, & enfin de *faire empriſonner ſi meſtier eſt* Je crois que dans un pays libre la Loi ne pouvoit pas moins faire pour mettre un frein à ce terrible pouvoir. Il faut que les Citoyens aient toutes les ſûretés raiſonnables qu'en faiſant leur devoir ils pourront coucher dans leur lit.

L'Article ſuivant du même Titre rentre, comme il eſt manifeſte, dans le cas du crime notoire & du flagrant délit, de même que l'Article premier du Titre des matieres criminelles, dans le même Edit politique. Tout cela peut paroître une répétition: mais dans l'Edit civil la matiere eſt conſidérée quant à l'exercice de la juſtice, & dans l'Edit politique quant à la ſûreté des Citoyens. D'ailleurs les Loix ayant été faites en différens tems, & ces Loix étant l'ouvrage des hommes, on n'y doit pas chercher un ordre qui ne ſe démente jamais & une

perfection sans défaut. Il suffit qu'en méditant sur le tout & en comparant les Articles, on y découvre l'esprit du Législateur & les raisons du dispositif de son ouvrage.

Ajoutez une réflexion. Ces droits si judicieusement combinés; ces droits réclamés par les Réprésentans en vertu des Edits, vous en jouissiez sous la souveraineté des Evêques, Neufchâtel en jouit sous ses Princes, & à vous Républicains on veut les ôter! Voyez les Articles 10, 11, & plusieurs autres des franchises de Genève dans l'acte d'Ademarus Fabri. Ce monument n'est pas moins respectable aux Génevois que ne l'est aux Anglois la grande Chartre encore plus ancienne, & je doute qu'on fut bien venu chez ces derniers à parler de leur Chartre avec autant de mépris que l'Auteur des Lettres ose en marquer pour la vôtre.

Il prétend qu'elle a été abrogée par les Constitutions de la République (*bb*). Mais au contraire je vois très souvent dans vos Edits ce

(*bb*) C'étoit par une Logique toute semblable qu'en 1742. on n'eut aucun égard au Traité de Soleure de 1579, soutenant qu'il étoit suranné; quoiqu'il fut déclaré perpétuel dans l'Acte même, qu'il n'ait jamais été abrogé par aucun autre, & qu'il ait été rappellé plusieurs fois, notamment dans l'acte de la Médiation.

mot, *comme d'ancienneté*, qui renvoye aux ufages anciens, par conféquent aux droits fur lefquels ils étoient fondés; & comme fi l'Evêque eut prévu que ceux qui devoient protéger les franchifes les attaqueroient, je vois qu'il déclare dans l'Acte même qu'elles feront perpétuelles, fans que le non-ufage ni aucune prefcription les puiffe abolir. Voici, vous en conviendrez, une oppofition bien finguliere. Le favant Syndic Chouet dit dans fon Mémoire à Mylord Towfend que le Peuple de Genève entra, par la Réformation, dans les droits de l'Evêque, qui étoit Prince temporel & fpirituel de cette Ville. L'Auteur des Lettres nous affure au contraire que ce même Peuple perdit en cette occafion les franchifes que l'Evêque lui avoit accordées. Auquel des deux croirons nous?

Quoi! vous perdez étant libres des droits dont vous jouiffiez étant fujets! Vos Magiftrats vous dépouillent de ceux que vous accorderent vos Princes! fi telle eft la liberté que vous ont acquis vos peres, vous avez dequoi regretter le fang qu'ils verferent pour elle. Cet acte fingulier qui vous rendant Souverains vous ôta vos franchifes, valoit bien, ce me femble, la peine d'être énoncé, &, du moins pour le rendre croyable, on ne pouvoit le rendre trop folemnel. Où eft-il donc cet acte d'abrogation?

Affu-

Aſſurément pour ſe prévaloir d'une piece auſſi bizarre le moins qu'on puiſſe faire eſt de commencer par la montrer.

De tout ceci je crois pouvoir conclurre avec certitude, qu'en aucun cas poſſible, la Loi dans Genève n'accorde aux Syndics ni à perſonne le droit abſolu d'empriſonner les particuliers ſans aſtriction ni condition. Mais n'importe: le Conſeil en réponſe aux Répréſentations établit ce droit ſans réplique. Il n'en coûte que de vouloir, & le voila en poſſeſſion. Telle eſt la comodité du droit négatif.

Je me propoſois de montrer dans cette Lettre que le droit de Répréſentation, intimement lié à la forme de votre Conſtitution n'étoit pas un droit illuſoire & vain; mais qu'ayant été formellement établi par l'Edit de 1707 & confirmé par celui de 1738, il devoit néceſſairement avoir un effet réel: que cet effet n'avoit pas été ſtipulé dans l'Acte de la Médiation parce qu'il ne l'étoit pas dans l'Edit, & qu'il ne l'avoit pas été dans l'Edit, tant parce qu'il réſultoit alors par lui-même de la nature de votre Conſtitution, que parce que le même Edit en établiſſoit la ſûreté d'une autre maniere; Que ce droit & ſon effet néceſſaire donnant ſeul de la conſiſtance à tous les autres, étoit l'unique & véritable équivalent de ceux qu'on avoit ôtés à la Bourgeoiſie; que cet équiva-

lent, ſuffiſant pour établir un ſolide équilibre entre toutes les parties de l'Etat, montroit la ſageſſe du Réglement qui ſans cela ſeroit l'ouvrage le plus inique qu'il fut poſſible d'imaginer: qu'enfin les difficultés qu'on élevoit contre l'exercice de ce droit étoient des difficultés frivoles, qui n'exiſtoient que dans la mauvaiſe volonté de ceux qui les propoſoient, & qui ne balançoient en aucune maniere les dangers du droit négatif abſolu. Voila, Monſieur, ce que j'ai voulu faire; c'eſt à vous à voir ſi j'ai réuſſi.



NEUVIEME LETTRE.

J'Ai cru, Monfieur, qu'il valoit mieux établir directement ce que j'avois à dire, que de m'attacher à de longues réfutations. Entreprendre un examen fuivi des Lettres écrites de la campagne feroit s'embarquer dans une mer de fophifmes. Les faifir, les expofer feroit felon moi les réfuter; mais ils nagent dans un tel flux de doctrine, ils en font fi fort inondés, qu'on fe noye en voulant les mettre à fec.

Toutefois en achevant mon travail je ne puis me difpenfer de jetter un coup d'œil fur celui de cet Auteur. Sans analyfer les fubtilités politiques dont il vous leurre, je me contenterai d'en examiner les principes, & de vous montrer dans quelques exemples le vice de fes raifonnemens.

Vous en avez vû ci-devant l'inconféquence par rapport à moi: par rapport à votre République ils font plus captieux quelquefois, & ne font jamais plus folides. Le feul & véritable objet de ces Lettres eft d'établir le prétendu droit négatif dans la plénitude que lui donnent les ufurpations du Confeil. C'eft à ce but que

tout se rapporte ; soit directement, par un enchaînement nécessaire; soit indirectement par un tour d'adresse, en donnant le change au public sur le fond de la question.

Les imputations qui me regardent sont dans le premier cas. Le Conseil m'a jugé contre la Loi: des Réprésentations s'élevent. Pour établir le droit négatif il faut éconduire les Réprésentans ; pour les éconduire il faut prouver qu'ils ont tort; pour prouver qu'ils ont tort il faut soutenir que je suis coupable, mais coupable à tel point que pour punir mon crime il a fallu déroger à la Loi.

Que les hommes frémiroient au premier mal qu'ils font, s'ils voyoient qu'ils se mettent dans la triste nécessité d'en toujours faire, d'être méchans toute leur vie pour avoir pu l'être un moment, & de poursuivre jusqu'à la mort le malheureux qu'ils ont une fois persécuté!

La question de la présidence des Syndics dans les Tribunaux criminels se rapporte au second cas. Croyez-vous qu'au fond le Conseil s'embarrasse beaucoup que ce soient des Syndics ou des Conseillers qui président, depuis qu'il a fondu les droits des premiers dans tout le corps? Les Syndics, jadis choisis parmi tout le Peuple (a), ne l'étant plus que dans

---

(a) On poussoit si loin l'attention pour qu'il n'y

le Conseil, de chefs qu'ils étoient des autres Magiftrats font demeurés leurs collegues, & vous avez pu voir clairement dans cette affaire que vos Syndics, peu jaloux d'une autorité paffagere, ne font plus que des Confeillers. Mais on feint de traiter cette queftion comme importante, pour vous diftraire de celle qui l'eft véritablement, pour vous laiffer croire encore que vos premiers Magiftrats font toujours élus par vous, & que leur puiffance eft toujours la même.

Laiffons donc ici ces queftions acceffoires que, par la maniere dont l'Auteur les traite on voit qu'il ne prend guere à cœur. Bornons-nous à pefer les raifons qu'il allégue en faveur du droit négatif auquel il s'attache avec plus de foin, & par lequel feul, admis ou rejetté, vous êtes efclaves ou libres.

L'art qu'il employe le plus adroitement pour cela eft de réduire en propofitions générales un fyftême dont on verroit trop aifément le foible s'il en faifoit toujours l'application. Pour vous écarter de l'objet particulier il flate votre amour-propre en étendant vos vues fur

---

eut dans ce choix ni exclufion ni préférence autre que celle du mérite, que par un Edit qui a été abrogé deux Syndics devoient toujours être pris dans le bas de la Ville & deux dans le haut.

de grandes queſtions, & tandis qu'il met ces queſtions hors de la portée de ceux qu'il veut ſéduire, il les cajole & les gagne en paroiſſant les traiter en hommes d'Etat. Il éblouit ainſi le peuple pour l'aveugler, & change en theſes de philoſophie des queſtions qui n'exigent que du bon ſens, afin qu'on ne puiſſe l'en dédire, & que ne l'entendant pas, on n'oſe le déſavouer.

Vouloir le ſuivre dans ſes ſophiſmes abſtraits ſeroit tomber dans la faute que je lui reproche. D'ailleurs, ſur des queſtions ainſi traitées on prend le parti qu'on veut ſans avoir jamais tort: car il entre tant d'élémens dans ces propoſitions, on peut les enviſager par tant de faces, qu'il y a toujours quelque côté ſuſceptible de l'aſpect qu'on veut leur donner. Quand on fait pour tout le public en général un Livre de politique on y peut philoſopher à ſon aiſe: l'Auteur, ne voulant qu'être lu & jugé par les hommes inſtruits de toutes les Nations & verſés dans la matiere qu'il traite, abſtrait & généraliſe ſans crainte; il ne s'appéſantit pas ſur les détails élémentaires. Si je parlois à vous ſeul, je pourrois uſer de cette méthode; mais le ſujet de ces Lettres intéreſſe un peuple entier, compoſé dans ſon plus grand nombre d'hommes qui ont plus de ſens & de jugement que de lecture & d'étude,

& qui pour n'avoir pas le jargon ſcientifique n'en ſont que plus propres à ſaiſir le vrai dans toute ſa ſimplicité. Il faut opter en pareil cas entre l'intérêt de l'Auteur & celui des Lecteurs, & qui veut ſe rendre plus utile doit ſe réſoudre à être moins éblouiſſant.

Une autre ſource d'erreurs & de fauſſes applications, eſt d'avoir laiſſé les idées de ce droit négatif trop vagues trop inexactes; ce qui ſert à citer avec un air de preuve les exemples qui s'y rapportent le moins, à détourner vos Concitoyens de leur objet par la pompe de ceux qu'on leur préſente, à ſoulever leur orgueil contre leur raiſon, & à les conſoler doucement de n'être pas plus libres que les maîtres du monde. On fouille avec érudition dans l'obſcurité des ſiécles, on vous promene avec faſte chez les Peuples de l'antiquité. On vous étale ſucceſſivement Athènes, Sparte, Rome, Carthage; on vous jette aux yeux le ſable de la Lybie pour vous empêcher de voir ce qui ſe paſſe autour de vous.

Qu'on fixe avec préciſion, comme j'ai tâché de faire, ce droit négatif, tel que prétend l'exercer le Conſeil; & je ſoutiens qu'il n'y eut jamais un ſeul Gouvernement ſur la terre où le Légiſlateur enchaîné de toutes manieres par le corps exécutif, après avoir livré les Loix ſans réſerve à ſa merci, fut réduit à les lui voir ex-

pliquer, éluder, tranſgreſſer à volonté, ſans pouvoir jamais apporter à cet abus d'autre oppoſition, d'autre droit, d'autre réſiſtance qu'un murmure inutile & d'impuiſſantes clameurs.

Voyez en effet à quel point votre Anonyme eſt forcé de dénaturer la queſtion, pour y rapporter moins mal-à-propos ſes exemples.

Le droit négatif n'étant pas, dit-il page 110, *le pouvoir de faire des Loix, mais d'empêcher que tout le monde indiſtinctement ne puiſſe mettre en mouvement la puiſſance qui fait les Loix, & ne donnant pas la facilité d'innover, mais le pouvoir de s'oppoſer aux innovations, va directement au grand but que ſe propoſe une ſociété politique, qui eſt de ſe conſerver en conſervant ſa conſtitution.*

Voila un droit négatif très raiſonnable, & dans le ſens expoſé ce droit eſt en effet une partie ſi eſſencielle de la conſtitution démocratique, qu'il ſeroit généralement impoſſible qu'elle ſe maintînt, ſi la Puiſſance Légiſlative pouvoit toujours être miſe en mouvement par chacun de ceux qui la compoſent. Vous concevez qu'il n'eſt pas difficile d'apporter des exemples en confirmation d'un principe auſſi certain.

Mais ſi cette notion n'eſt point celle du droit négatif en queſtion, s'il n'y a pas dans ce paſſage un ſeul mot qui ne porte à faux par l'application que l'Auteur en veut faire, vous m'avouerez que les preuves de l'avantage d'un

droit négatif tout différent ne font pas fort concluantes en faveur de celui qu'il veut établir.

Le droit négatif n'est pas celui de faire des Loix. Non, mais il eft celui de fe paffer de Loix. Faire de chaque acte de fa volonté une Loi particuliere eft bien plus commode que de fuivre des Loix générales, quand même on en feroit foi-même l'Auteur. *Mais d'empêcher que tout le monde indiftinctement ne puiffe mettre en mouvement la puiffance qui fait les Loix.* Il falloit dire au lieu de cela: *mais d'empêcher que qui que ce foit ne puiffe protéger les Loix contre la puiffance qui les fubjugue.*

Qui ne donnant pas la facilité d'innover.... Pourquoi non? Qui eft-ce qui peut empêcher d'innover celui qui a la force en main, & qui n'eft obligé de rendre compte de fa conduite à perfonne? *Mais le pouvoir d'empêcher les innovations.* Difons mieux; *le pouvoir d'empêcher qu'on ne s'oppofe aux innovations.*

C'eft ici, Monfieur, le fophifme le plus fubtil, & qui revient le plus fouvent dans l'écrit que j'examine. Celui qui a la Puiffance exécutive n'a jamais befoin d'innover par des actions d'éclat. Il n'a jamais befoin de conftater cette innovation par des actes folemnels. Il lui fuffit, dans l'exercice continu de fa puiffance de plier peu à peu chaque chofe à fa volonté, & cela ne fait jamais une fenfation bien forte.

Ceux au contraire qui ont l'œil aſſez attentif & l'eſprit aſſez pénétrant pour remarquer ce progrès & pour en prévoir la conſéquence, n'ont, pour l'arrêter qu'un de ces deux partis à prendre; ou de s'oppoſer d'abord à la premiere innovation qui n'eſt jamais qu'une bagatelle, & alors on les traite de gens inquiets, brouillons, pointilleux, toujours prêts à chercher querelle; ou bien de s'élever enfin contre un abus qui ſe renforce, & alors on crie à l'innovation. Je défie que, quoi que vos Magiſtrats entreprennent, vous puiſſiez en vous y oppoſant éviter à la fois ces deux reproches. Mais à choix, préférez le premier. Chaque fois que le Conſeil altere quelque uſage, il a ſon but que perſonne ne voit, & qu'il ſe garde bien de montrer. Dans le doute, arrêtez toujours toute nouveauté, petite ou grande. Si les Syndics étoient dans l'uſage d'entrer au Conſeil du pied droit, & qu'ils y vouluſſent entrer du pied gauche, je dis qu'il faudroit les en empêcher.

Nous avons ici la preuve bien ſenſible de la facilité de conclurre le pour & le contre par la méthode que ſuit notre Auteur: car appliquez au droit de Répréſentation des Citoyens, ce qu'il applique au droit négatif des Conſeils, & vous trouverez que ſa propoſition générale convient encore mieux à votre ap-

plication qu'à la fienne. *Le droit de Répréfentation*, direz-vous, *n'étant pas le droit de faire des Loix, mais d'empêcher que la puiffance qui doit les adminiftrer ne les transgreffe, & ne donnant pas le pouvoir d'innover mais de s'oppofer aux nouveautés, va directement au grand but que fe propofe une fociété politique; celui de fe conferver en confervant fa conftitution.* N'eft-ce pas exactement là ce que les Répréfentans avoient à dire, & ne femble-t-il pas que l'Auteur ait raifonné pour eux? Il ne faut point que les mots nous donnent le change fur les idées. Le prétendu droit négatif du Confeil eft réellement un droit pofitif, & le plus pofitif même que l'on puiffe imaginer, puifqu'il rend le petit Confeil feul maître direct & abfolu de l'Etat & de toutes les Loix, & le droit de Répréfentation pris dans fon vrai fens n'eft lui-même qu'un droit négatif. Il confifte uniquement à empêcher la puiffance exécutive de rien exécuter contre les Loix.

Suivons les aveux de l'Auteur fur les propofitions qu'il préfente; avec trois mots ajoûtés, il aura pofé le mieux du monde votre état préfent.

Comme il n'y auroit point de liberté dans un Etat où le corps chargé de l'exécution des Loix auroit droit de les faire parler à fa fantaifie, puifqu'il pourroit faire exécuter comme des Loix fes volontés les plus tyranniques.

Voila, je penſe, un tableau d'après nature; vous allez voir un tableau de fantaiſie mis en oppoſition.

Il n'y auroit point auſſi de Gouvernement dans un Etat où le Peuple exerceroit ſans regle la puiſſance Légiſlative. D'accord; mais qui eſt-ce qui a propoſé que le peuple exerçât ſans regle la puiſſance légiſlative?

Après avoir ainſi poſé un autre droit négatif que celui dont il s'agit, l'Auteur s'inquiete beaucoup pour ſavoir où l'on doit placer ce droit négatif dont il ne s'agit point, & il établit là-deſſus un principe qu'aſſurément je ne conteſterai pas. C'eſt que, *ſi cette force négative peut ſans inconvénient réſider dans le Gouvernement, il ſera de la nature & du bien de la choſe qu'on l'y place.* Puis viennent les exemples, que je ne m'attacherai pas à ſuivre; parce qu'ils ſont trop éloignés de nous & de tout point étrangers à la queſtion.

Celui ſeul de l'Angleterre qui eſt ſous nos yeux & qu'il cite avec raiſon comme un modele de la juſte balance des pouvoirs reſpectifs, mérite un moment d'examen, & je ne me permets ici qu'après lui la comparaiſon du petit au grand.

Malgré la puiſſance Royale, qui eſt très grande, la Nation n'a pas craint de donner encore au Roi la voix négative. Mais comme il ne peut ſe

passer longtems de la puissance législative, & qu'il n'y auroit pas de sûreté pour lui à l'irriter, cette force négative n'est dans le fait qu'un moyen d'arrêter les entreprises de la puissance législative, & le Prince, tranquille dans la possession du pouvoir étendu que la Constitution lui assure sera intéressé à la protéger (b).

Sur ce raisonnement & sur l'application qu'on en veut faire, vous croiriez que le pouvoir exécutif du Roi d'Angleterre est plus grand que celui du Conseil à Genève, que le droit négatif qu'a ce Prince est semblable à celui qu'usurpent vos Magistrats, que votre Gouvernement ne peut pas plus se passer que celui d'Angleterre de la puissance législative, & qu'enfin l'un & l'autre ont le même intérêt de protéger la constitution. Si l'Auteur n'a pas voulu dire cela qu'a-t-il donc voulu dire, & que fait cet exemple à son sujet?

C'est pourtant tout le contraire à tous égards. Le Roi d'Angleterre, revêtu par les Loix d'une si grande puissance pour les protéger, n'en a point pour les enfreindre: personne en pareil cas ne lui voudroit obéir, chacun craindroit pour sa tête; les Ministres eux-mêmes la peuvent perdre s'ils irritent le Parlement: on y examine sa propre conduite. Tout Anglois à

(b) Page 117.

l'abri des Loix peut braver la puissance Royale; le dernier du peuple peut exiger & obtenir la réparation la plus authentique s'il est le moins du monde offensé; supposé que le Prince osât enfreindre la Loi dans la moindre chose, l'infraction seroit à l'instant relevée; il est sans droit & seroit sans pouvoir pour la soutenir.

Chez vous la Puissance du petit Conseil est absolue à tous égards; il est le Ministre & le Prince, la partie & le Juge tout-à-la-fois: il ordonne & il exécute; il cite, il saisit, il emprisonne; il juge, il punit lui-même: il a la force en main pour tout faire; tous ceux qu'il employe sont irrécherchables; il ne rend compte de sa conduite ni de la leur à personne; il n'a rien à craindre du Législateur, auquel il a seul droit d'ouvrir la bouche, & devant lequel il n'ira pas s'accuser. Il n'est jamais contraint de réparer ses injustices, & tout ce que peut espérer de plus heureux l'innocent qu'il opprime, c'est d'échapper enfin sain & sauf, mais sans satisfaction ni dédomagement.

Jugez de cette différence par les faits les plus récens. On imprime à Londres un ouvrage violemment satyrique contre les Ministres, le Gouvernement, le Roi même. Les Imprimeurs sont arrêtés. La Loi n'autorise pas cet arrêt, un murmure public s'éleve, il faut les relâcher.

L'affaire ne finit pas là : les Ouvriers prennent à leur tour le Magistrat à partie, & ils obtiennent d'immenses dommages & intérêts. Qu'on mette en parallele avec cette affaire celle du Sieur Bardin libraire à Genève ; j'en parlerai ci-après. Autre cas ; il se fait un vol dans la Ville ; sans indice & sur des soupçons en l'air un Citoyen est emprisonné contre les loix ; sa maison est fouillée, on ne lui épargne aucun des affronts faits pour les malfaiteurs. Enfin son innocence est reconnue, il est relâché, il se plaint, on le laisse dire, & tout est fini.

Supposons qu'à Londres j'eusse eu le malheur de déplaire à la Cour, que sans justice & sans raison elle eut saisi le prétexte d'un de mes Livres pour le faire brûler & me décréter. J'aurois présenté requête au Parlement comme ayant été jugé contre les Loix ; je l'aurois prouvé ; j'aurois obtenu la satisfaction la plus authentique, & le juge eut été puni, peut-être cassé.

Transportons maintenant M. Wilkes à Genève, disant, écrivant, imprimant, publiant contre le petit Conseil le quart de ce qu'il a dit, écrit, imprimé, publié hautement à Londres contre le Gouvernement la Cour le Prince. Je n'affirmerai pas absolument qu'on l'eut fait mourir, quoique je le pense ; mais sûrement il eut été saisi dans l'instant mê-

me, & dans peu très griévement puni (*c*).

On dira que M. Wilkes étoit membre du corps légiflatif dans fon pays ; & moi, ne l'étois-je pas auffi dans le mien? Il eft vrai que l'Auteur des Lettres veut qu'on n'ait aucun égard à la qualité de Citoyen. *Les regles*, dit-il, *de la procédure font & doivent être égales pour tous les hommes : elles ne dérivent pas du droit de la Cité ; elles émanent du droit de l'humanité* (*d*).

Heureufement pour vous le fait n'eft pas vrai (*e*); & quant à la maxime, c'eft fous des

---

(*c*) La Loi mettant M. Wilkes à couvert de ce côté, il a fallu pour l'inquiéter prendre un autre tour, & c'eft encore la Religion qu'on a fait intervenir dans cette affaire.

(*d*) Page 54.

(*e*) Le droit de recours à la grace n'appartenoit par l'Edit qu'aux Citoyens & Bourgeois; mais par leurs bons offices ce droit & d'autres furent communiqués aux natifs & habitans, qui, ayant fait caufe commune avec eux, avoient befoin des mêmes précautions pour leur fûreté; les étrangers en font demeurés exclus. L'on fent auffi que le choix de quatre parens ou amis pour affifter le prévenu dans un procès criminel n'eft pas fort utile à ces derniers; il ne l'eft qu'à ceux que le Magiftrat peut avoir intérêt de perdre, & à qui la Loi donne leur ennemi naturel pour Juge. Il eft étonnant même qu'après tant d'exemples effrayans les Citoyens & Bourgeois n'aient pas pris plus de mefures pour la fûreté de leurs perfonnes, & que toute

des mots très honnêtes cacher un ſophiſme bien cruel. L'intérêt du Magiſtrat, qui dans votre Etat le rend ſouvent partie contre le Citoyen, jamais contre l'étranger, exige dans le premier cas que la Loi prenne des précautions beaucoup plus grandes pour que l'accuſé ne ſoit pas condanné injuſtement. Cette diſtinction n'eſt que trop bien confirmée par les faits. Il n'y a peut-être pas, depuis l'établiſſement de la République, un ſeul exemple d'un jugement injuſte contre un étranger, & qui comptera dans vos annales combien il y en a d'injuſtes & même d'atroces contre des Citoyens? Du reſte, il eſt très vrai que les précautions qu'il importe de prendre pour la ſûreté de ceux ci peuvent ſans inconvénient s'étendre à tous les prévenus, parce qu'elles n'ont pas pour but

te la matiere criminelle reſte, ſans Edits & ſans Loix, preſque abandonnée à la diſcrétion du Conſeil. Un ſervice pour lequel ſeul les Génevois & tous les hommes juſtes doivent bénir à jamais les Médiateurs eſt l'abolition de la queſtion préparatoire. J'ai toujours ſur les levres un rire amer quand je vois tant de beaux Livres, où les Européens s'admirent & ſe font compliment ſur leur humanité, ſortir des mêmes pays où l'on s'amuſe à diſloquer & briſer les membres des hommes, en attendant qu'on ſache s'ils ſont coupables ou non. Je définis la torture un moyen preſque infaillible employé par le fort pour charger le foible des crimes dont il le veut punir.

de ſauver le coupable, mais de garantir l'innocent. C'eſt pour cela qu'il n'eſt fait aucune exception dans l'article XXX du réglement, qu'on voit aſſez n'être utile qu'aux Génevois. Revenons à la comparaiſon du droit négatif dans les deux Etats.

Celui du Roi d'Angleterre conſiſte en deux choſes; à pouvoir ſeul convoquer & diſſoudre le corps légiſlatif, & à pouvoir rejetter les Loix qu'on lui propoſe; mais il ne conſiſta jamais à empêcher la puiſſance légiſlative de connoître des infractions qu'il peut faire à la Loi.

D'ailleurs cette force négative eſt bien tempérée; premiérement, par la Loi triennale (*f*) qui l'oblige de convoquer un nouveau Parlement au bout d'un certain tems; de plus, par ſa propre néceſſité qui l'oblige à le laiſſer preſque toujours aſſemblé (*g*); enfin, par le droit négatif de la chambre des communes, qui en a, vis-à-vis de lui-même, un non moins puiſſant que le ſien.

Elle eſt tempérée encore par la pleine autorité que chacune des deux Chambres une fois aſſemblées a ſur elle-même; ſoit pour propoſer,

---

(*f*) Devenue ſeptennale par une faute dont les Anglois ne ſont pas à ſe repentir.

(*g*) Le Parlement n'accordant les ſubſides que pour une année, force ainſi le Roi de les lui redemander tous les ans.

traiter, difcuter, examiner les Loix & toutes les matieres du Gouvernement ; foit par la partie de la puiffance exécutive qu'elles exercent & conjointement & féparément ; tant dans la Chambre des Communes, qui connoit des griefs publics & des atteintes portées aux Loix, que dans la Chambre des Pairs, Juges fuprêmes dans les matieres criminelles, & furtout dans celles qui ont rapport aux crimes d'Etat.

Voila, Monfieur, quel eft le droit négatif du Roi d'Angleterre. Si vos Magiftrats n'en réclament qu'un pareil, je vous confeille de ne le leur pas contefter. Mais je ne vois point quel befoin, dans votre fituation préfente, ils peuvent jamais avoir de la puiffance légiflative, ni ce qui peut les contraindre à la convoquer pour agir réellement, dans quelque cas que ce puiffe être ; puifque de nouvelles Loix ne font jamais néceffaires à gens qui font au deffus des Loix, qu'un Gouvernement qui fubfifte avec fes finances & n'a point de guerre n'a nul befoin de nouveaux impôts, & qu'en revêtant le corps entier du pouvoir des chefs qu'on en tire, on rend le choix de ces chefs prefque indifférent.

Je ne vois pas même en quoi pourroit les contenir le Légiflateur, qui, quand il exifte, n'exifte qu'un inftant, & ne peut jamais décider que l'unique point fur lequel ils l'interrogent.

Il est vrai que le Roi d'Angleterre peut faire la guerre & la paix; mais outre que cette puissance est plus apparente que réelle, du moins quant à la guerre, j'ai déja fait voir ci-devant & dans le Contract Social que ce n'est pas de cela qu'il s'agit pour vous, & qu'il faut renoncer aux droits honorifiques quand on veut jouir de la liberté. J'avoue encore que ce Prince peut donner & ôter les places au gré de ses vues, & corrompre en détail le Législateur. C'est précisément ce qui met tout l'avantage du côté du Conseil, à qui de pareils moyens sont peu nécessaires & qui vous enchaîne à moindre frais. La corruption est un abus de la liberté; mais elle est une preuve que la liberté existe, & l'on n'a pas besoin de corrompre les gens que l'on tient en son pouvoir: quant aux places, sans parler de celles dont le Conseil dispose ou par lui-même, ou par le Deux-Cent, il fait mieux pour les plus importantes; il les remplit de ses propres membres, ce qui lui est plus avantageux encore; car on est toujours plus sûr de ce qu'on fait par ses mains que de ce qu'on fait par celles d'autrui. L'histoire d'Angleterre est pleine de preuves de la résistance qu'ont faite les Officiers royaux à leurs Princes, quand ils ont voulu transgresser les Loix. Voyez si vous trouverez chez vous bien des traits d'une résistance pareille faite au Conseil par les Officiers de l'E-

tât, même dans les cas les plus odieux? Quiconque à Genève eſt aux gages de la République ceſſe à l'inſtant même d'être Citoyen ; il n'eſt plus que l'eſclave & le ſatellite des vingt-cinq, prêt à fouler aux pieds la Patrie & les Loix ſitôt qu'ils l'ordonnent. Enfin la Loi, qui ne laiſſe en Angleterre aucune puiſſance au Roi pour mal faire, lui en donne une très grande pour faire le bien; il ne paroit pas que ce ſoit de ce côté que le Conſeil eſt jaloux d'étendre la ſienne.

Les Rois d'Angleterre aſſurés de leurs avantages ſont intéreſſés à protéger la conſtitution préſente, parce qu'ils ont peu d'eſpoir de la changer. Vos Magiſtrats, au contraire, ſûrs de ſe ſervir des formes de la vôtre pour en changer tout à fait le fond, ſont intéreſſés à conſerver ces formes comme l'inſtrument de leurs uſurpations. Le dernier pas dangereux qu'il leur reſte à faire eſt celui qu'ils font aujourd'hui. Ce pas fait, ils pourront ſe dire encore plus intéreſſés que le Roi d'Angleterre à conſerver la conſtitution établie, mais par un motif bien différent. Voila toute la parité que je trouve entre l'état politique de l'Angleterre & le vôtre. Je vous laiſſe à juger dans lequel eſt la liberté.

Après cette comparaiſon, l'Auteur, qui ſe plait à vous préſenter de grands exemples, vous offre celui de l'ancienne Rome. Il lui

reproche avec dédain ses Tribuns brouillons & séditieux : Il déplore amérement sous cette orageuse administration le triste sort de cette malheureuse Ville, qui pourtant n'étant rien encore à l'érection de cette Magistrature, eut sous elle cinq cents ans de gloire & de prospérités, & devint la capitale du monde. Elle finit enfin parce qu'il faut que tout finisse ; elle finit par les usurpations de ses Grands, de ses Consuls, de ses Généraux qui l'envahirent : elle périt par l'excès de sa puissance ; mais elle ne l'avoit acquise que par la bonté de son Gouvernement. On peut dire en ce sens que ses Tribuns la détruisirent (*b*).

(*b*) Les Tribuns ne sortoient point de la Ville ; ils n'avoient aucune autorité hors de ses murs ; aussi les Consuls pour se soustraire à leur inspection tenoient-ils quelquefois les Comices dans la campagne. Or les fers des Romains ne furent point forgés dans Rome, mais dans ses armées, & ce fut par leurs conquêtes qu'ils perdirent leur liberté. Cette perte ne vint donc pas des Tribuns.

Il est vrai que César se servit d'eux comme Sylla s'étoit servi du Sénat ; chacun prenoit les moyens qu'il jugeoit les plus prompts ou les plus sûrs pour parvenir : mais il falloit bien que quelqu'un parvint, & qu'importoit qui de Marius ou de Sylla, de César ou de Pompée, d'Octave ou d'Antoine fut l'usurpateur? Quelque parti qui l'emportât l'usurpation n'en étoit pas moins inévitable ; il falloit des chefs aux Armées éloignées, & il étoit sûr qu'un de ces chefs deviendroit le maître de l'Etat :

Au reste je n'excuse pas les fautes du Peuple Romain, je les ai dites dans le Contract Social; je l'ai blâmé d'avoir usurpé la puissance exécutive qu'il devoit seulement contenir (*i*). J'ai montré sur quels principes le Tribunat devoit être institué, les bornes qu'on devoit lui donner, & comment tout cela se pouvoit faire. Ces regles furent mal suivies à Rome; elles auroient pu l'être mieux. Toutefois voyez ce que fit le Tribunat avec ses abus, que n'eut-il point fait bien dirigé? Je vois peu ce que veut ici l'Auteur des Lettres: pour conclurre contre lui-même j'aurois pris le même exemple qu'il a choisi.

Le Tribunat ne faisoit pas à cela la moindre chose.

Au reste, cette même sortie que fait ici l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne sur les Tribuns du Peuple, avoit été déja faite en 1715 par M. de Chapeaurouge Conseiller d'Etat dans un Mémoire contre l'Office de Procureur général. M. Louis Le Fort, qui remplissoit alors cette charge avec éclat, lui fit voir dans une très belle lettre en réponse à ce Mémoire, que le crédit & l'autorité des Tribuns avoient été le salut de la République, & que sa destruction n'étoit point venue d'eux, mais des Consuls. Sûrement le Procureur général Le Fort ne prévoyoit gueres par qui seroit renouvellé de nos jours le sentiment qu'il réfutoit si bien.

(*i*) Voyez le Contract Social Livre IV. Chap. V. Je crois qu'on trouvera dans ce Chapitre qui est fort court, quelques bonnes maximes sur cette matiere.

Mais n'allons pas chercher ſi loin ces illuſtres exemples, ſi faſtueux par eux-mêmes, & ſi trompeurs par leur application. Ne laiſſez point forger vos chaînes par l'amour-propre. Trop petits pour vous comparer à rien, reſtez en vous mêmes, & ne vous aveuglez point ſur votre poſition. Les anciens Peuples ne ſont plus un modele pour les modernes; ils leur ſont trop étrangers à tous égards. Vous ſurtout, Génevois, gardez votre place, & n'allez point aux objets élevés qu'on vous préſente pour vous cacher l'abyme qu'on creuſe au devant de vous. Vous n'êtes ni Romains, ni Spartiates; vous n'êtes pas même Athéniens. Laiſſez là ces grands noms qui ne vous vont point. Vous êtes des Marchands, des Artiſans, des Bourgeois, toujours occupés de leurs intérêts privés de leur travail de leur trafic de leur gain; des gens pour qui la liberté même n'eſt qu'un moyen d'acquérir ſans obſtacle & de poſſéder en ſûreté.

Cette ſituation demande pour vous des maximes particulieres. N'étant pas oiſifs comme étoient les anciens Peuples, vous ne pouvez comme eux vous occuper ſans ceſſe du Gouvernement: mais par cela même que vous pouvez moins y veiller de ſuite, il doit être inſtitué de maniere qu'il vous ſoit plus aiſé d'en voir les manœuvres & de pourvoir aux abus. Tout ſoin public que votre intérêt exige doit vous être

rendu

rendu d'autant plus facile à remplir que c'eſt un ſoin qui vous coûte & que vous ne prenez pas volontiers. Car vouloir vous en décharger tout-à-fait c'eſt vouloir ceſſer d'être libres. Il faut opter, dit le Philoſophe bienfaiſant, & ceux qui ne peuvent ſupporter le travail n'ont qu'à chercher le repos dans la ſervitude.

Un peuple inquiet déſœuvré remuant, &, faute d'affaires particulieres toujours prêt à ſe mêler de celles de l'Etat, a beſoin d'être contenu, je le ſais; mais encore un coup la Bourgeoiſie de Genève eſt-elle ce Peuple-là? Rien n'y reſſemble moins; elle en eſt l'antipode. Vos Citoyens, tout abſorbés dans leurs occupations domeſtiques & toujours froids ſur le reſte, ne ſongent à l'intérêt public que quand le leur propre eſt attaqué. Trop peu ſoigneux d'éclairer la conduite de leurs chefs, ils ne voyent les fers qu'on leur prépare que quand ils en ſentent le poids. Toujours diſtraits, toujours trompés, toujours fixés ſur d'autres objets, ils ſe laiſſent donner le change ſur le plus important de tous, & vont toujours cherchant le remede, faute d'avoir ſu prévenir le mal. A force de compaſſer leurs démarches ils ne les font jamais qu'après coup. Leurs lenteurs les auroient déja perdus cent fois ſi l'impatience du Magiſtrat ne les eut ſauvés, & ſi, preſſé d'exercer ce pouvoir ſuprême auquel il aſpire, il

ne les eut lui-même avertis du danger.

Suivez l'hiſtorique de votre Gouvernement, vous verrez toujours le Conſeil, ardent dans ſes entrepriſes, les manquer le plus ſouvent par trop d'empreſſement à les accomplir, & vous verrez toujours la Bourgeoiſie revenir enfin ſur ce qu'elle a laiſſé faire ſans y mettre oppoſition.

En 1570. l'Etat étoit obéré de dettes & affligé de pluſieurs fléaux. Comme il étoit mal aiſé dans la circonſtance d'aſſembler ſouvent le Conſeil général, on y propoſe d'autoriſer les Conſeils de pourvoir aux beſoins préſens : la propoſition paſſe. Ils partent de-là pour s'arroger le droit perpétuel d'établir des impôts, & pendant plus d'un ſiécle on les laiſſe faire ſans la moindre oppoſition.

En 1714. on fait par des vues ſecrettes (k) l'entrepriſe immenſe & ridicule des fortifications, ſans daigner conſulter le Conſeil général, & contre la teneur des Edits. En conſéquence de ce beau projet on établit pour dix ans des impôts ſur leſquels on ne le conſulte pas davantage. Il s'éleve quelques plaintes; on les dédaigne; & tout ſe tait.

En 1725 le terme des impôts expire; il s'a-

(k) Il en a été parlé ci-devant.

git de les prolonger. C'étoit pour la Bourgeoisie le moment tardif mais néceſſaire de revendiquer ſon droit négligé ſi longtems. Mais la peſte de Marſeille & la Banque royale ayant dérangé le commerce; chacun occupé des dangers de ſa fortune oublie ceux de ſa liberté. Le Conſeil, qui n'oublie pas ſes vues, renouvelle en Deux-Cent les impôts, ſans qu'il ſoit queſtion du Conſeil général.

A l'expiration du ſecond terme les Citoyens ſe réveillent, & après cent ſoixante ans d'indolence, ils réclament enfin tout de bon leur droit. Alors au lieu de céder ou temporiſer, on trame une conſpiration (*l*). Le complot ſe dé-

(*l*) Il s'agiſſoit de former, par une enceinte barricadée, une eſpece de Citadelle autour de l'élévation ſur laquelle eſt l'Hôtel-de-Ville, pour aſſervir de là tout le Peuple. Les bois déja préparés pour cette enceinte, un plan de diſpoſition pour la garnir, les ordres donnés en conſéquence aux Capitaines de la garniſon, des tranſports de munitions & d'armes de l'Arſenal à l'Hôtel-de-Ville, le tamponnement de vingt-deux pieces de canon dans un boulevard éloigné, le tranſmarchement clandeſtin de pluſieurs autres; en un mot tous les apprêts de la plus violente entrepriſe faits ſans l'aveu des Conſeils par le Syndic de la garde & d'autres Magiſtrats, ne purent ſuffire, quand tout cela fut découvert, pour obtenir qu'on fit le procès aux coupables, ni même qu'on improuvât nettement leur projet. Cependant la Bourgeoiſie, alors maîtreſſe de la Place, les laiſſa paiſiblement ſortir ſans

couvre; les Bourgeois font forcés de prendre les armes, & par cette violente entreprife le Confeil perd en un moment un fiécle d'ufurpation.

A peine tout femble pacifié que, ne pouvant endurer cette efpece de défaite, on forme un nouveau complot. Il faut derechef recourir aux armes; les Puiffances voifines interviennent, & les droits mutuels font enfin réglés.

En 1650. les Confeils inférieurs introduifent dans leurs corps une maniere de recueillir les fuffrages, meilleure que celle qui eft établie, mais qui n'eft pas conforme aux Edits. On continue en Confeil général de fuivre l'ancienne où fe gliffent bien des abus, & cela dure cinquante ans & davantage, avant que les Citoyens fongent à fe plaindre de la contravention ou à demander l'introduction d'un pareil ufage dans le Confeil dont ils font membres. Ils la demandent enfin, & ce qu'il y a d'incroyable eft qu'on leur oppofe tranquillement ce même Edit qu'on viole depuis un demi-fiécle.

En 1707. un Citoyen eft jugé clandeftine-

---

troubler leur retraite, fans leur faire la moindre infulte, fans entrer dans leurs maifons, fans inquiéter leurs familles, fans toucher à rien qui leur appartint. En tout autre pays le Peuple eut commencé par maffacrer ces confpirateurs, & mettre leurs maifons au pillage.

ment contre les Loix, condanné, arquebufé dans la prifon, un autre eft pendu fur la dépofition d'un feul faux-témoin connu pour tel, un autre eft trouvé mort. Tout cela paffe, & il n'en eft plus parlé qu'en 1734. que quelqu'un s'avife de demander au Magiftrat des nouvelles du Citoyen arquebufé trente ans auparavant.

En 1736 on érige des Tribunaux criminels fans Syndics. Au milieu des troubles qui régnoient alors, les Citoyens, occupés de tant d'autres affaires, ne peuvent fonger à tout. En 1758. on repete la même manœuvre; celui qu'elle regarde veut fe plaindre; on le fait taire, & tout fe tait. En 1762. on la renouvelle encore (*m*): les Citoyens fe plaignent enfin

(*m*) Et à quelle occafion! Voila une inquifition d'Etat à faire frémir. Eft-il concevable que dans un pays libre on puniffe criminellement un Citoyen pour avoir, dans une lettre à un autre Citoyen non imprimée, raifonné en termes décens & mefurés fur la conduite du Magiftrat envers un troifieme Citoyen? Trouvez-vous des exemples de violences pareilles dans les Gouvernemens les plus abfolus? A la retraite de M. de Silhouette je lui écrivis une Lettre qui courut Paris. Cette Lettre étoit d'une hardieffe que je ne trouve pas moi-même exempte de blâme; c'eft peut-être la feule chofe répréhenfible que j'aye écrite en ma vie. Cependant m'a-t-on dit le moindre mot à ce fujet? On n'y a pas même fongé. En France on punit les libelles; on fait très bien; mais on laiffe aux particuliers une liberté

l'année suivante. Le Conseil répond; vous venez trop tard; l'usage est établi.

En Juin 1762. un Citoyen que le Conseil avoit pris en haine est flétri dans ses Livres, & personnellement décrété contre l'Edit le plus formel. Ses parens étonnés demandent par requête communication du décret; elle leur est refusée, & tout se tait. Au bout d'un an d'attente le Citoyen flétri voyant que nul ne proteste renonce à son droit de Cité. La Bourgeoisie ouvre enfin les yeux & réclame contre la violation de la Loi: il n'étoit plus tems.

Un fait plus mémorable par son espece, quoiqu'il ne s'agisse que d'une bagatelle est celui du Sieur Bardin. Un Libraire commet à son correspondant des exemplaires d'un Livre nouveau; avant que les exemplaires arrivent le Livre est défendu. Le Libraire va déclarer au Magistrat sa commission, & demander ce qu'il doit faire. On lui ordonne d'avertir quand les exemplaires arriveront; ils arrivent, il les dé-

---

honnête de raisonner entre eux sur les affaires publiques, & il est inoui qu'on ait cherché querelle à quelqu'un pour avoir, dans des lettres restées manuscrites, dit son avis, sans satyre & sans invective, sur ce qui se fait dans les Tribunaux. Après avoir tant aimé le Gouvernement républicain faudra-t-il changer de sentiment dans ma vieillesse, & trouver enfin qu'il y a plus de véritable liberté dans les Monarchies que dans nos Républiques?

clare, on les faisit; il attend qu'on les lui rende ou qu'on les lui paye; on ne fait ni l'un ni l'autre: il les redemande, on les garde. Il présente requête pour qu'ils soient renvoyés, rendus, ou payés: On refuse tout. Il perd ses Livres, & ce sont des hommes publics chargés de punir le vol, qui les ont gardés.

Qu'on pese bien toutes les circonstances de ce fait, & je doute qu'on trouve aucun autre exemple semblable dans aucun Parlement, dans aucun Sénat, dans aucun Conseil, dans aucun Divan, dans quelque Tribunal que ce puisse être. Si l'on vouloit attaquer le droit de propriété sans raison sans prétexte & jusques dans sa racine, il seroit impossible de s'y prendre plus ouvertement. Cependant l'affaire passe, toute le monde se tait, & sans des griefs plus graves il n'eut jamais été question de celui-là. Combien d'autres sont restés dans l'obscurité faute d'occasions pour les mettre en évidence?

Si l'exemple précédent est peu important en lui-même, en voici un d'un genre bien différent. Encore un peu d'attention, Monsieur, pour cette affaire, & je supprime toutes celles que je pourrois ajoûter.

Le 20 Novembre 1763 au Conseil général assemblé pour l'élection du Lieutenant & du Trésorier, les Citoyens remarquent une différence entre l'Edit imprimé qu'ils ont & l'Edit

manuscrit dont un Sécrétaire d'Etat fait lecture; en ce que l'élection du Trésorier doit par le premier se faire avec celle des Syndics, & par le second avec celle du Lieutenant. Ils remarquent, de plus, que l'élection du Trésorier qui selon l'Edit doit se faire tous les trois ans, ne se fait que tous les six ans selon l'usage, & qu'au bout des trois ans on se contente de proposer la confirmation de celui qui est en place.

Ces différences du texte de la Loi entre le Manuscrit du Cônseil & l'Edit imprimé, qu'on n'avoit point encore observées, en font remarquer d'autres qui donnent de l'inquiétude sur le reste. Malgré l'expérience qui apprend aux Citoyens l'inutilité de leurs Réprésentations les mieux fondées, ils en font à ce sujet de nouvelles, demandant que le texte original des Edits soit déposé en Chancellerie ou dans tel autre lieu public au choix du Conseil, où l'on puisse comparer ce texte avec l'imprimé.

Or vous vous rappellerez, Monsieur, que par l'Article XLII de l'Edit de 1738 il est dit qu'on fera imprimer *au plutôt* un Code général des Loix de l'Etat, qui contiendra tous les Edits & Réglemens. Il n'a pas encore été question de ce Code au bout de vingt six ans, & les Citoyens ont gardé le silence (*n*).

(*n*) De quelle excuse de quel prétexte peut-on

Vous vous rappellerez encore que, dans un Mémoire imprimé en 1745, un membre proscrit des Deux-Cents jetta de violens soupçons sur la fidélité des Edits imprimés en 1713 & réimprimés en 1735, deux époques également suspectes. Il dit avoir collationné sur des Edits manuscrits ces imprimés, dans lesquels il affirme avoir trouvé quantité d'erreurs dont il a fait note, & il rapporte les propres termes d'un Edit de 1556, omis tout entier dans l'imprimé. A des imputations si graves le Conseil n'a rien répondu, & les Citoyens ont gardé le silence.

Accordons, si l'on veut, que la dignité du Conseil ne lui permettoit pas de répondre alors aux imputations d'un proscrit. Cette même dignité, l'honneur compromis, la fidélité suspectée exigeoient maintenant une vérification que

---

couvrir l'inobservation d'un Article aussi exprès & aussi important? Cela ne se conçoit pas. Quand par hazard on en parle à quelques Magistrats en conversation, ils répondent froidement. *Chaque Edit particulier est imprimé, rassemblez-les.* Comme si l'on étoit sûr que tout fut imprimé, & comme si le recueil de ces chiffons formoit un corps de Loix complet, un code général revêtu de l'authenticité requise & tel que l'annonce l'Article XLII! Est-ce ainsi que ces Messieurs remplissent un engagement aussi formel? Quelles conséquences sinistres ne pourroit-on pas tirer de pareilles omissions?

tant d'indices rendoient néceſſaire, & que ceux qui la demandoient avoient droit d'obtenir.

Point du tout. Le petit Conſeil juſtifie le changement fait à l'Edit par un ancien uſage auquel le Conſeil général ne s'étant pas oppoſé dans ſon origine n'a plus droit de s'oppoſer aujourd'hui.

Il donne pour raiſon de la différence qui eſt entre le Manuſcrit du Conſeil & l'imprimé, que ce Manuſcrit eſt un recueil des Edits avec les changemens pratiqués, & conſentis par le ſilence du Conſeil général; au lieu que l'imprimé n'eſt que le recueil des mêmes Edits, tels qu'ils ont paſſé en Conſeil général.

Il juſtifie la confirmation du Tréſorier contre l'Edit qui veut que l'on en éliſe un autre, encore par un ancien uſage. Les Citoyens n'apperçoivent pas une contravention aux Edits qu'il n'autoriſe par des contraventions antérieures: ils ne font pas une plainte qu'il ne rebute, en leur reprochant de ne s'être pas plaints plutôt.

Et quant à la communication du texte original des Loix, elle eſt nettement refuſée (*o*);

(*o*) Ces refus ſi durs & ſi ſûrs à toutes les Repréſentations les plus raiſonnables & les plus juſtes paroiſſent peu naturels. Eſt-il concevable que le Conſeil de Genève, compoſé dans ſa majeure partie d'hommes éclairés & judicieux, n'ait pas ſenti le

ſoit *comme étant contraire aux regles*; ſoit parce que les Citoyens & Bourgeois *ne doivent connoître d'autre texte des Loix que le texte imprimé*, quoique le petit Conſeil en ſuive un autre & le faſſe ſuivre en Conſeil général (*p*).

Il eſt donc contre les regles que celui qui a paſſé un acte ait communication de l'original de cet acte, lorſque les variantes dans les copies les lui font ſoupçonner de falſification ou d'incorrection, & il eſt dans la regle qu'on ait deux

---

ſcandale odieux & même effrayant de refuſer à des hommes libres, à des membres du Légiſlateur, la communication du texte authentique des Loix, & de fomenter ainſi comme à plaiſir des ſoupçons produits par l'air de myſtere & de ténebres dont il s'environne ſans ceſſe à leurs yeux? Pour moi, je penche à croire que ces refus lui coûtent, mais qu'il s'eſt preſcrit pour regle de faire tomber l'uſage des Répréſentations, par des réponſes conſtamment négatives. En effet eſt-il à préſumer que les hommes les plus patiens ne ſe rebutent pas de demander pour ne rien obtenir? Ajoutez la propoſition déja faite en Deux-Cent d'informer contre les Auteurs des dernieres Répréſentations, pour avoir uſé d'un droit que la Loi leur donne. Qui voudra déſormais s'expoſer à des pourſuites pour des démarches qu'on ſait d'avance être ſans ſuccès? Si c'eſt là le plan que s'eſt fait le petit Conſeil, il faut avouer qu'il le ſuit très bien.

(*p*) Extrait des Regiſtres du Conſeil du 7. Décembre 1763 en réponſe aux Répréſentations verbales faites le 21. Novembre par ſix Citoyens ou Bourgeois.

différens textes des mêmes Loix, l'un pour les particuliers & l'autre pour le Gouvernement! Ouïtes-vous jamais rien de semblable? Et toutefois sur toutes ces découvertes tardives, sur tous ces refus révoltans, les Citoyens, éconduits dans leurs demandes les plus légitimes, se taisent, attendent, & demeurent en repos.

Voila, Monsieur, des faits notoires dans votre Ville, & tous plus connus de vous que de moi; j'en pourrois ajouter cent autres, sans compter ceux qui me sont échapés. Ceux-ci suffiront pour juger si la Bourgeoisie de Genève est ou fut jamais, je ne dis pas remuante & séditieuse, mais vigilante, attentive, facile à s'émouvoir pour défendre ses droits les mieux établis & le plus ouvertement attaqués?

On nous dit qu'*une Nation vive, ingénieuse & très occupée de ses droits politiques auroit un extrême besoin de donner à son Gouvernement une force négative* (q). En expliquant cette force négative on peut convenir du principe; mais est-ce à vous qu'on en veut faire l'application? A-t-on donc oublié qu'on vous donne ailleurs plus de sang-froid qu'aux autres Peuples (r)? Et comment peut-on dire que celui de Genève s'occupe beaucoup de ses droits politiques, quand on voit qu'il ne s'en occupe jamais que

(q) Page 170. (r) Page 154.

tard, avec répugnance, & ſeulement quand le péril le plus preſſant l'y contraint ? De ſorte qu'en n'attaquant pas ſi bruſquement les droits de la Bourgeoiſie, il ne tient qu'au Conſeil qu'elle ne s'en occupe jamais.

Mettons un moment en parallele les deux partis pour juger duquel l'activité eſt le plus à craindre, & où doit être placé le droit négatif pour modérer cette activité.

D'un côté je vois un peuple très-peu nombreux, paiſible & froid, composé d'hommes laborieux, amateurs du gain, ſoumis pour leur propre intérêt aux Loix & à leurs Miniſtres, tout occupés de leur négoce ou de leurs métiers; tous, égaux par leurs droits & peu diſtingués par la fortune, n'ont entre eux ni chefs ni cliens; tous, tenus par leur commerce par leur état par leurs biens dans une grande dépendance du Magiſtrat, ont à le ménager; tous craignent de lui déplaire; s'ils veulent ſe mêler des affaires publiques c'eſt toujours au préjudice des leurs. Diſtraits d'un côté par des objets plus intéreſſans pour leurs familles; de l'autre, arrêtés par des conſidérations de prudence, par l'expérience de tous les tems, qui leur apprend combien dans un auſſi petit Etat que le vôtre où tout particulier eſt inceſſamment ſous les yeux du Conſeil il eſt dangereux de l'offenſer, ils ſont portés par les raiſons les plus fortes à tout

facrifier à la paix; car c'eft par elle feule qu'ils peuvent profpérer; & dans cet état de chofes chacun trompé par fon intérêt privé aime encore mieux être protégé que libre, & fait fa cour pour faire fon bien.

De l'autre côté je vois dans une petite Ville, dont les affaires font au fond très peu de chofe, un corps de Magiftrats indépendant & perpétuel, prefque oifif par état, faire fa principale occupation d'un intérêt très grand, & très naturel pour ceux qui commandent, c'eft d'accroitre inceffamment fon empire; car l'ambition comme l'avarice fe nourrit de fes avantages, & plus on étend fa puiffance, plus on eft dévoré du défir de tout pouvoir. Sans ceffe attentif à marquer des diftances trop peu fenfibles dans fes égaux de naiffance, il ne voit en eux que fes inférieurs, & brûle d'y voir fes fujets. Armé de toute la force publique, dépofitaire de toute l'autorité, interprête & difpenfateur des Loix qui le gênent, il s'en fait une arme offenfive & défenfive, qui le rend redoutable, refpectable, facré pour tous ceux qu'il veut outrager. C'eft au nom même de la Loi qu'il peut la tranfgreffer impunément. Il peut attaquer la conftitution en feignant de la défendre; il peut punir comme un rebelle quiconque ofe la défendre en effet. Toutes les entreprifes de ce corps lui deviennent faciles;

il ne laiſſe à perſonne le droit de les arrêter ni d'en connoître : il peut agir, différer, ſuſpendre; il peut ſéduire effrayer punir ceux qui lui réſiſtent, & s'il daigne employer pour cela des prétextes, c'eſt plus par bienſéance que par néceſſité. Il a donc la volonté d'étendre ſa puiſſance, & le moyen de parvenir à tout ce qu'il veut. Tel eſt l'état rélatif du petit Conſeil & de la Bourgeoiſie de Genève. Lequel de ces deux corps doit avoir le pouvoir négatif pour arrêter les entrepriſes de l'autre? L'Auteur des Lettres aſſure que c'eſt le premier.

Dans la plupart des Etats les troubles internes viennent d'une populace abrutie & ſtupide, échauffée d'abord par d'inſupportables vexations, puis ameutée en ſecret par des brouillons adroits, revêtus de quelque autorité qu'ils veulent étendre. Mais eſt-il rien de plus faux qu'une pareille idée appliquée à la Bourgeoiſie de Genève, à ſa partie au moins qui fait face à la puiſſance pour le maintien des Loix? Dans tous les tems cette partie a toujours été l'ordre moyen entre les riches & les pauvres, entre les chefs de l'Etat & la populace. Cet ordre, compoſé d'hommes à-peu-près égaux en fortune, en état, en lumieres, n'eſt ni aſſez élevé pour avoir des prétentions, ni aſſez bas pour n'avoir rien à perdre. Leur grand intérêt leur intérêt commun eſt que les Loix ſoient obſer-

vées, les Magiſtrats reſpectés, que la conſtitution ſe ſoutienne & que l'Etat ſoit tranquille. Perſonne dans cet ordre ne jouït à nul égard d'une telle ſupériorité ſur les autres qu'il puiſſe les mettre en jeu pour ſon intérêt particulier. C'eſt la plus ſaine partie de la République, la ſeule qu'on ſoit aſſuré ne pouvoir dans ſa conduite ſe propoſer d'autre objet que le bien de tous. Auſſi voit-on toujours dans leurs démarches communes une décence, une modeſtie, une fermeté reſpectueuſe, une certaine gravité d'hommes qui ſe ſentent dans leur droit & qui ſe tiennent dans leur devoir. Voyez, au contraire, de quoi l'autre parti s'étaye; de gens qui nagent dans l'opulence, & du peuple le plus abject. Eſt-ce dans ces deux extrêmes, l'un fait pour acheter l'autre pour ſe vendre, qu'on doit chercher l'amour de la juſtice & des loix? C'eſt par eux toujours que l'Etat dégénere: Le riche tient la Loi dans ſa bourſe, & le pauvre aime mieux du pain que la liberté. Il ſuffit de comparer ces deux partis pour juger lequel doit porter aux Loix la premiere atteinte; & cherchez en effet dans votre hiſtoire ſi tous les complots ne ſont pas toujours venus du côté de la Magiſtrature, & ſi jamais les Citoyens ont eu recours à la force que lorſqu'il l'a fallu pour s'en garantir?

On raille, ſans doute, quand, ſur les conſé-

ſéquences du droit que réclament vos Concitoyens, on vous répréſente l'Etat en proye à la brigue, à la ſéduction, au premier venu. Ce droit négatif que veut avoir le Conſeil fut inconnu juſqu'ici; quels maux en eſt-il arrivé? Il en fut arrivé d'affreux s'il eut voulu s'y tenir quand la Bourgeoiſie a fait valoir le ſien. Rétorquez l'argument qu'on tire de deux cents ans de proſpérité; que peut-on répondre? Ce Gouvernement, direz-vous, établi par le tems, ſoutenu par tant de titres, autoriſé par un ſi long uſage, conſacré par ſes ſuccès, & où le droit négatif des Conſeils fut toujours ignoré, ne vaut-il pas bien cet autre Gouvernement arbitraire, dont nous ne connoiſſons encore ni les propriétés, ni ſes rapports avec notre bonheur, & où la raiſon ne peut nous montrer que le comble de notre miſere?

Suppoſer tous les abus dans le parti qu'on attaque & n'en ſuppoſer aucun dans le ſien, eſt un ſophiſme bien groſſier & bien ordinaire, dont tout homme ſenſé doit ſe garantir. Il faut ſuppoſer des abus de part & d'autre, parce qu'il s'en gliſſe par tout; mais ce n'eſt pas à dire qu'il y ait égalité dans leurs conſéquences. Tout abus eſt un mal, ſouvent inévitable, pour lequel on ne doit pas proſcrire ce qui eſt bon en ſoi. Mais comparez, & vous trouverez d'un côté des maux ſûrs, des maux terribles ſans borne & ſans fin; de l'autre l'abus même diffi-

cile, qui s'il eſt grand ſera paſſager, & tel, que quand il a lieu il porte toujours avec lui ſon remede. Car encore une fois il n'y a de liberté poſſible que dans l'obſervation des Loix ou de la volonté générale, & il n'eſt pas plus dans la volonté générale de nuire à tous, que dans la volonté particuliere de nuire à ſoi-même. Mais ſuppoſons cet abus de la liberté auſſi naturel que l'abus de la puiſſance. Il y aura toujours cette différence entre l'un & l'autre, que l'abus de la liberté tourne au préjudice du peuple qui en abuſe, & le puniſſant de ſon propre tort le force à en chercher le remede; ainſi de ce côté le mal n'eſt jamais qu'une criſe, il ne peut faire un état permanent. Au lieu que l'abus de la puiſſance ne tournant point au préjudice du puiſſant mais du foible, eſt par ſa nature ſans meſure ſans frein ſans limites: Il ne finit que par la deſtruction de celui qui ſeul en reſſent le mal. Diſons donc qu'il faut que le Gouvernement appartienne au petit nombre, l'inſpection ſur le Gouvernement à la généralité, & que ſi de part ou d'autre l'abus eſt inévitable, il vaut encore mieux qu'un peuple ſoit malheureux par ſa faute qu'opprimé ſous la main d'autrui.

Le premier & le plus grand intérêt public eſt toujours la juſtice. Tous veulent que les conditions ſoient égales pour tous, & la juſtice n'eſt que cette égalité. Le Citoyen ne veut que les Loix & que l'obſervation des Loix. Chaque

particulier dans le peuple fait bien que s'il y a des exceptions, elles ne feront pas en fa faveur. Ainfi tous craignent les exceptions, & qui craint les exceptions aime la Loi. Chez les Chefs c'eft toute autre chofe : leur état même eft un état de préférence, & ils cherchent des préférences par tout (*s*). S'ils veulent des Loix, ce n'eft pas pour leur obéir, c'eft pour en être les arbitres. Ils veulent des Loix pour fe mettre à leur place & pour fe faire craindre en leur nom. Tout les favorife dans ce projet. Ils fe fervent des droits qu'ils ont pour ufurper fans rifque ceux qu'ils n'ont pas. Comme ils parlent toujours au nom de la Loi, même en la violant, quiconque ofe la défendre contre eux eft un féditieux un rebelle: il doit périr; & pour eux, toujours fûrs de l'impunité dans leurs entreprifes, le pis qui leur arrive eft de ne pas réuffir. S'ils ont befoin d'appuis, par tout ils en trouvent. C'eft une ligue naturelle que celle des

(*s*) La juftice dans le peuple eft une vertu d'état; la violence & la Tyrannie eft de même dans les Chefs un vice d'état. Si nous étions à leurs places nous autres particuliers, nous deviendrions comme eux violens ufurpateurs iniques. Quand des Magiftrats viennent donc nous prêcher leur intégrité leur modération, leur juftice, ils nous trompent, s'ils veulent obtenir ainfi la confiance que nous ne leur devons pas : non qu'ils ne puiffent avoir perfonnellement ces vertus dont ils fe vantent; mais alors ils font une exception ; & ce n'eft pas aux exceptions que la Loi doit avoir égard.

forts, & ce qui fait la foibleſſe des foibles eſt de ne pouvoir ſe liguer ainſi. Tel eſt le deſtin du peuple d'avoir toujours au dedans & au dehors ſes parties pour juges. Heureux! quand il en peut trouver d'aſſez équitables pour le protéger contre leurs propres maximes, contre ce ſentiment ſi gravé dans le cœur humain d'aimer & favoriſer les intérêts ſemblables aux nôtres. Vous avez eu cet avantage une fois, & ce fut contre toute attente. Quand la Médiation fut acceptée; on vous crut écraſés : mais vous eutes des défenſeurs éclairés & fermes, des Médiateurs integres & généreux; la juſtice & la vérité triompherent. Puiſſiez-vous être heureux deux fois! vous aurez joui d'un bonheur bien rare, & dont vos oppreſſeurs ne paroiſſent guere allarmés.

Après vous avoir étalé tous les maux imaginaires d'un droit auſſi ancien que votre Conſtitution & qui jamais n'a produit aucun mal, on pallie, on nie ceux du Droit nouveau qu'on uſurpe & qui ſe font ſentir dès aujourd'hui. Forcé d'avouer que le Gouvernement peut abuſer du droit négatif juſqu'à la plus intolérable tyrannie, on affirme que ce qui arrive n'arrivera pas, & l'on change en poſſibilité ſans vraiſemblance ce qui ſe paſſe aujourd'hui ſous vos yeux. Perſonne, oſe-t-on dire, ne dira que le Gouvernement ne ſoit équitable & doux; & remarquez que cela ſe dit en réponſe à des Répréſentations où l'on ſe plaint des injuſtices &

des violences du Gouvernement. C'eſt là vraiment ce qu'on peut appeller du beau ſtyle : c'eſt l'éloquence de Periclès, qui renverſé par Thucydide à la lutte, prouvoit aux ſpectateurs que c'étoit lui qui l'avoit terraſſé.

Ainſi donc en s'emparant du bien d'autrui ſans prétexte, en empriſonnant ſans raiſon les innocens, en flétriſſant un Citoyen ſans l'ouïr, en jugeant illégalement un autre, en protégeant les Livres obſcenes, en brûlant ceux qui reſpirent la vertu, en perſécutant leurs auteurs, en cachant le vrai texte des Loix, en refuſant les ſatisfactions les plus juſtes, en exerçant le plus dur deſpotiſme, en détruiſant la liberté qu'ils devroient défendre, en opprimant la Patrie dont ils devroient être les peres, ces Meſſieurs ſe font compliment à eux-mêmes ſur la grande équité de leurs jugemens, ils s'extaſient ſur la douceur de leur adminiſtration, ils affirment avec confiance que tout le monde eſt de leur avis ſur ce point. Je doute fort, toutefois, que cet avis ſoit le vôtre, & je ſuis ſûr au moins qu'il n'eſt pas celui des Repréſentans.

Que l'intérêt particulier ne me rende point injuſte. C'eſt de tous nos penchans celui contre lequel je me tiens le plus en garde & auquel j'eſpere avoir le mieux réſiſté. Votre Magiſtrat eſt équitable dans les choſes indifférentes, je le crois porté même à l'être toujours; ſes places ſont peu lucratives; il rend la juſtice & ne la

vend point; il eſt perſonnellement integre, déſintéreſſé, & je ſais que dans ce Conſeil ſi deſpotique il regne encore de la droiture & des vertus. En vous montrant les conſéquences du droit négatif je vous ai moins dit ce qu'ils feront devenus Souverains, que ce qu'ils continueront à faire pour l'être. Une fois reconnus tels leur intérêt ſera d'être toujours juſtes, & il l'eſt dès aujourd'hui d'être juſtes le plus ſouvent: mais malheur à quiconque oſera recourir aux Loix encore, & réclamer la liberté! C'eſt contre ces infortunés que tout devient permis, légitime. L'équité, la vertu, l'intérêt même ne tiennent point devant l'amour de la domination, & celui qui ſera juſte étant le maître n'épargne aucune injuſtice pour le devenir.

Le vrai chemin de la Tyrannie n'eſt point d'attaquer directement le bien public; ce feroit réveiller tout le monde pour le défendre; mais c'eſt d'attaquer ſucceſſivement tous ſes défenſeurs, & d'effrayer quiconque oſeroit encore aſpirer à l'être. Perſuadez à tous que l'intérêt public n'eſt celui de perſonne, & par cela ſeul la ſervitude eſt établie; car quand chacun ſera ſous le joug où ſera la liberté commune? Si quiconque oſe parler eſt écraſé dans l'inſtant même, où feront ceux qui voudront l'imiter, & quel ſera l'organe de la généralité quand chaque individu gardera le ſilence? Le Gouvernement ſévira donc contre les zélés & ſera juſte avec les

autres, jufqu'à ce qu'il puiffe être injufte avec tous impunément. Alors fa juftice ne fera plus qu'une économie pour ne pas diffiper fans raifon fon propre bien.

Il y a donc un fens dans lequel le Confeil eft jufte, & doit l'être par intérêt : mais il y en a un dans lequel il eft du fyftême qu'il s'eft fait d'être fouverainement injufte, & mille exemples ont du vous apprendre combien la protection des Loix eft infuffifante contre la haine du Magiftrat. Que fera-ce, lorfque devenu feul maître abfolu par fon droit négatif il ne fera plus gêné par rien dans fa conduite, & ne trouvera plus d'obftacle à fes paffions? Dans un fi petit Etat où nul ne peut fe cacher dans la foule, qui ne vivra pas alors dans d'éternelles frayeurs, & ne fentira pas à chaque inftant de fa vie le malheur d'avoir fes égaux pour maîtres? Dans les grands Etats les particuliers font trop loin du Prince & des chefs pour en être vus, leur petiteffe les fauve, & pourvû que le peuple paye on le laiffe en paix. Mais vous ne pourrez faire un pas fans fentir le poids de vos fers. Les parens, les amis, les protégés, les efpions de vos maîtres feront plus vos maîtres qu'eux ; vous n'oferez ni défendre vos droits ni réclamer vôtre bien, crainte de vous faire des ennemis ; les recoins les plus obfcurs ne pourront vous dérober à la Tyrannie, il faudra néceffairement en être fatellite ou victime : Vous fentirez à la fois

l'esclavage politique & le civil, à peine oserez-vous respirer en liberté. Voila, Monsieur, où doit naturellement vous mener l'usage du droit négatif tel que le Conseil se l'arroge. Je crois qu'il n'en voudra pas faire un usage aussi funeste, mais il le pourra certainement, & la seule certitude qu'il peut impunément être injuste, vous fera sentir les mêmes maux que s'il l'étoit en effet.

Je vous ai montré, Monsieur, l'état de votre Constitution tel qu'il se présente à mes yeux. Il résulte de cet exposé que cette Constitution, prise dans son ensemble est bonne & saine, & qu'en donnant à la liberté ses véritables bornes, elle lui donne en même tems toute la solidité qu'elle doit avoir. Car le Gouvernement ayant un droit négatif contre les innovations du Législateur, & le Peuple un droit négatif contre les usurpations du Conseil, les Loix seules régnent & régnent sur tous; le premier de l'Etat ne leur est pas moins soumis que le dernier, aucun ne peut les enfreindre, nul intérêt particulier ne peut les changer, & la Constitution demeure inébranlable.

Mais si au contraire les Ministres des Loix en deviennent les seuls arbitres, & qu'ils puissent les faire parler ou taire à leur gré: si le droit de Réprésentation seul garant des Loix & de la liberté n'est qu'un droit illusoire & vain qui n'ait en aucun cas aucun effet nécessaire; je

ne

ne vois point de ſervitude pareille à la vôtre, & l'image de la liberté n'eſt plus chez vous qu'un leurre mépriſant & puérile, qu'il eſt même indécent d'offrir à des hommes ſenſés. Que ſert alors d'aſſembler le Légiſlateur, puiſque la volonté du Conſeil eſt l'unique Loi? Que ſert d'élire ſolemnellement des Magiſtrats qui d'avance étoient déja vos Juges, & qui ne tiennent de cette élection qu'un pouvoir qu'ils exerçoient auparavant? Soumettez-vous de bonne grace, & renoncez à ces jeux d'enfants, qui, devenus frivoles, ne ſont pour vous qu'un aviliſſement de plus.

Cet état étant le pire où l'on puiſſe tomber n'a qu'un avantage; c'eſt qu'il ne ſauroit changer qu'en mieux. C'eſt l'unique reſſource des maux extrêmes, mais cette reſſource eſt toujours grande, quand des hommes de ſens & de cœur la ſentent & ſavent s'en prévaloir. Que la certitude de ne pouvoir tomber plus bas que vous n'êtes doit vous rendre fermes dans vos démarches! mais ſoyez ſûrs que vous ne ſortirez point de l'abîme, tant que vous ſerez diviſés, tant que les uns voudront agir & les autres reſter tranquilles.

Me voici, Monſieur, à la concluſion de ces Lettres. Après vous avoir montré l'état où vous êtes, je n'entreprendrai point de vous tracer la route que vous devez ſuivre pour en ſortir. S'il en eſt une, étant ſur les lieux mêmes, vous &

vos Concitoyens la devez voir mieux que moi; quand on sait où l'on est & où l'on doit aller, on peut se diriger sans peine.

L'Auteur des Lettres dit que *si on remarquoit dans un Gouvernement une pente à la violence il ne faudroit pas attendre à la redresser que la Tyrannie s'y fut fortifiée* (*t*). Il dit encore, en supposant un cas qu'il traite à la vérité de chimere, qu'*il resteroit un remede triste mais légal, & qui dans ce cas extrême pourroit être employé comme on employe la main d'un Chirurgien, quand la gangréne se déclare* (*v*). Si vous êtes ou non dans ce cas supposé chimérique, c'est ce que je viens d'examiner. Mon conseil n'est donc plus ici nécessaire; l'Auteur des Lettres vous l'a donné pour moi. Tous les moyens de réclamer contre l'injustice sont permis quand ils sont paisibles, à plus forte raison sont permis ceux qu'autorisent les loix.

Quand elles sont transgressées dans des cas particuliers vous avez le droit de Réprésentation pour y pourvoir. Mais quand ce droit même est contesté, c'est le cas de la garantie. Je ne l'ai point mise au nombre des moyens qui peuvent rendre efficace une Réprésentation, les Médiateurs eux-mêmes n'ont point entendu l'y mettre, puisqu'ils ont déclaré ne vouloir porter nulle atteinte à l'indépendance de l'Etat, & qu'alors,

---

(*t*) Page 172. (*v*) Page 101.

cependant, ils auroient mis, pour ainſi dire, la Clef du Gouvernement dans leur poche (*x*). Ainſi dans le cas particulier l'effet des Répréſentations rejettées eſt de produire un Conſeil général; mais l'effet du droit même de Répréſentation rejetté paroit être le recours à la garantie. Il faut que la machine ait en elle-même tous les reſſorts qui doivent la faire jouer: quand elle s'arrête, il faut appeller l'Ouvrier pour la remonter.

Je vois trop où va cette reſſource, & je ſens encore mon cœur patriote en gémir. Auſſi, je le repete, je ne vous propoſe rien; qu'oſerois-je dire? Délibérez avec vos Concitoyens & ne comptez les voix qu'après les avoir peſées. Défiez-vous de la turbulente jeuneſſe, de l'opulence inſolente & de l'indigence vénale; nul ſalutaire conſeil ne peut venir de ces côtés-là. Conſultez ceux qu'une honnête médiocrité garantit des ſéductions de l'ambition & de la miſere; ceux dont une honorable vieilleſſe couronne une vie ſans reproche; ceux qu'une longue expérience

---

(*x*) La conſéquence d'un tel ſyſtême eut été d'établir un Tribunal de la Médiation réſident à Genève, pour connoître des tranſgreſſions des Loix. Par ce Tribunal la ſouveraineté de la République eut bientôt été détruite. mais la liberté des Citoyens eut été beaucoup plus aſſurée qu'elle ne peut l'être ſi l'on ôte le droit de Répréſentation. Or de n'être Souverain que de nom ne ſignifie pas grand'-choſe, mais d'être libre en effet ſignifie beaucoup.

a versés dans les affaires publiques; ceux qui, sans ambition dans l'Etat n'y veulent d'autre rang que celui de Citoyens; enfin ceux qui n'ayant jamais eu pour objet dans leurs démarches que le bien de la patrie & le maintien des Loix, ont mérité par leurs vertus l'estime du public, & la confiance de leurs égaux.

Mais surtout réunissez-vous tous. Vous êtes perdus sans ressource si vous restez divisés. Et pourquoi le seriez-vous, quand de si grands intérêts communs vous unissent? Comment dans un pareil danger la basse jalousie & les petites passions osent-elles se faire entendre? Valent-elles qu'on les contente à si haut prix, & faudra-t-il que vos enfans disent un jour en pleurant sur leurs fers; voila le fruit des dissentions de nos peres? En un mot, il s'agit moins ici de délibération que de concorde; le choix du parti que vous prendrez n'est pas la plus grande affaire: Fut-il mauvais en lui-même, prenez-le tous ensemble; par cela seul il deviendra le meilleur, & vous ferez toujours ce qu'il faut faire pourvu que vous le fassiez de concert. Voila mon avis, Monsieur, & je finis par où j'ai commencé. En vous obéissant j'ai rempli mon dernier devoir envers la Patrie. Maintenant je prends congé de ceux qui l'habitent; il ne leur reste aucun mal à me faire, & je ne puis plus leur faire aucun bien.

F I N.

FAUTES

NÉCESSAIRES A CORRIGER.

L'Auteur n'ayant pû ſuivre l'impreſſion de ſes feuilles, des fautes de copie dans le Manuſcrit, des qui-pro-quo *de l'Imprimeur dans les renvois, ont rendu pluſieurs e.droits inintelligibles, ſurtout dans la quatrieme Lettre. Les corrections en ſeroient trop longues à indiquer, & le Lecteur ne prendroit pas la peine de les faire. On ſe borne à marquer ici les plus faciles ſur des fautes qui ſont équivoque ou contre-ſens; on néglige toutes les autres.*

Page 80 *ligne* 18. L'imprudence, *liſez* l'impudence.

— 92 — 19 tout émerveillés, *liſez* tout émerveillées.

—134. *La ligne* 18 *& les deux ſuivantes ne doivent point former un à linea, ni être en italique, mais s'écrire à la ſuite de celles qui précédent, & du même caractere.*

Page 138, *ligne* 14, *ce mot* dit-on, *doit être mis en italique comme le reste de la ligne.*

— 173 — 6 passer, *ajoûtez une virgule.*

— 183 — 17 d'interêt &, *lisez* d'interêt ou.

— 235 — 11 Avant d'avoir assez affermi leur puissance, ils voulurent usurper le droit de mettre des impôts.

Effacez cette phrase & substituez celle-ci.

Ils avoient doucement usurpé le droit de mettre les impôts : avant d'avoir assez affermi leur puissance ils voulurent abuser de ce droit.

— 254 — 22 pour ainsi, *ajoûtez* dire.

— 286 — 1 qui ne fut, *lisez* qui fut.

— 305 — 5 *effacez* à.

[illegible]

↓ particu[illegible]
en [illegible]

Diagramme relatif [illegible]
pour la même année
que l'édit[illegible]

([illegible] 1884 [illegible])

(30)

30/2





